BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
et de
SCIENCES PÉNALES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

LE JEU ET LE PARI
DU POINT DE VUE PÉNAL

PAR

Pierre PÉLISSIÉ de CASTRO

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, Rue Bayard, 59

1932

LE JEU ET LE PARI

DU POINT DE VUE PÉNAL

F7F3

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
et de
SCIENCES PÉNALES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

XII

LE JEU ET LE PARI
DU POINT DE VUE PÉNAL

PAR

Pierre PÉLISSIÉ de CASTRO

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, Rue Bayard, 59
—
1932

AVANT-PROPOS

Les effets désastreux que le jeu et le pari peuvent avoir sur les individus et sur la société sont incontestables ; aussi non seulement le législateur civil a estimé qu'ils ne méritaient pas la protection de la loi civile, mais, en outre, le législateur pénal a décidé que, dans la mesure où ils étaient nuisibles à la paix sociale, ils devaient être interdits.

C'est pourquoi le Code civil semble méconnaître le jeu et le pari et leur refuser son appui, puisqu'il n'accorde aucune action au gagnant pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari (à moins qu'il ne s'agisse de jeux tenant à l'exercice du corps et de paris faits à l'occasion de ces jeux) et qu'il spécifie que, dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé.

Quant au Code pénal, il a prohibé les « jeux de hasard » (et par conséquent les paris ayant ce caractère, puisque le pari n'est qu'une forme du jeu), dont les conséquences antisociales sont manifestes, mais il n'a voulu interdire que les jeux de hasard publics. Cette restriction se comprend aisément ; la loi pénale n'a à s'occuper du jeu qu'à partir du moment où il est susceptible de troubler l'ordre social. Les jeux, même de hasard, pratiqués en famille ou entre gens intimes, ne constituent, la plupart du temps, qu'une distraction inoffensive ; mais, dès qu'ils deviennent publics, ils sont vraiment dangereux, parce qu'en général ceux qui les pratiquent sont poussés par la passion et ceux qui les organisent ne cherchent qu'à encourager et exploiter cette passion si tenace et si néfaste.

Si les dispositions du Code civil relatives au jeu et au pari ont conservé jusqu'à nos jours toute leur portée, il n'en est pas de même des dispositions du Code pénal. Le législateur de 1810 *avait cru que le meilleur moyen de supprimer les maux engendrés par le jeu était de le prohiber. Moyen radical, certes, mais pratiquement inefficace. Le passé est là pour nous le prouver. Aussi les législateurs qui sont venus après lui, tout en maintenant le principe de la prohibition des jeux de hasard, l'ont sin-*

gulièrement affaibli en réalisant la réglementation de tous ces jeux. Mais, réglementer le jeu, c'est traiter avec lui, c'est même lui faire des concessions. Certainement, pourtant, la réglementation est encore le système le plus sûr pour atteindre le jeu avec efficacité. Le jeu est, comme l'alcoolisme et la prostitution, un mal inévitable, qui résistera toujours à la prohibition. Incontestablement, la prohibition en matière de jeu est inopérante, comme elle l'est en matière de vente d'alcool — l'exemple des Etats-Unis est, à ce sujet, assez concluant — et aussi en matière de prostitution. En effet, la prohibition, en pareils cas, donne naissance à des entreprises clandestines dont l'activité troublera la tranquillité publique et qui augmenteront les dangers auxquels ces maux irréductibles exposent les individus.

Le but de la réglementation du jeu doit être surtout de le maintenir dans des limites raisonnables et de le condamner dès qu'il se manifeste hors de ces limites; cependant, il n'y a rien de répréhensible à ce que le législateur exige du jeu qu'il a réglementé une rançon. C'est ce qu'a fait le législateur français. Seulement, cette rançon, bien faible dans les débuts, est devenue de plus en plus importante, si bien que la réglementation des jeux perd insensiblement son caractère de désintéressement et d'intérêt social et tend à ne plus constituer qu'un moyen pour tirer des avantages pécuniaires de la passion des jeux. Cette nouvelle tendance est très critiquable, car elle peut avoir de très graves conséquences, notamment : le relâchement de la réglementation pour augmenter le nombre des joueurs, le développement des maisons de jeux clandestines, qui se contenteront de prélever sur les enjeux des sommes moins élevées que dans les établissements de jeux réglementés, une recrudescence de la pratique des jeux de hasard.

Et qui sait, même, si le législateur, une fois engagé dans cette mauvaise voie, n'en arrivera pas à encourager ces jeux, capables d'amener dans les caisses du Trésor des fonds considérables? Il est certain que la réglementation des jeux subit depuis quelques années un véritable assaut fiscal; néanmoins, elle n'a pas été encore altérée dans ses grandes lignes, mais l'avenir pourrait nous réserver des surprises.

La crise que subit l'économie mondiale a atteint aussi les entreprises de jeux autorisées avec une telle violence que les plus importantes de ces entreprises, les casinos, qui jusqu'à

présent avaient fait des bénéfices énormes, se voient acculer à la fermeture. Evidemment, si les casinos ferment, la rançon du jeu, c'est-à-dire le prélèvement que l'Etat exerce sur les recettes nettes que ces établissements retirent des jeux, va du même coup disparaître. Or, une partie des ressources du prélèvement sur les profits du jeu va dans les caisses de la trésorerie et l'autre partie à des œuvres sociales tellement utiles que si les sommes prélevées sur les bénéfices du jeu n'existent plus, ou deviennent insuffisantes pour les entretenir, ce sera inévitablement à l'Etat de venir à leur secours. Ce serait là une charge de plus pour des budgets déjà déficitaires que l'Etat veut éviter à tout prix. Aussi, la dernière loi de Finances du 31 mars 1932, pour empêcher la fermeture des casinos et pour leur permettre de continuer à exercer leur activité, prévoit qu'il sera déduit du produit brut des jeux, avant tout prélèvement, certaines dépenses faites par ces établissements : salaire du personnel, frais de spectacles et de fêtes, etc...

Ce qui prouve bien que nos législateurs, mettant de côté toutes considérations morales, ne voient plus dans la réglementation qu'un moyen pour rançonner le jeu. Nous en trouverons d'ailleurs bien d'autres exemples : réglementation des cercles situés hors des villes d'eaux, création du pari mutuel urbain.

La question du jeu et du pari est sûrement une de celles qui a le plus souvent donné lieu à des interventions législatives et gouvernementales, dont la plupart sont en rapport étroit avec le droit pénal. Aussi, après avoir examiné les différentes dispositions du Code pénal relatives au jeu et au pari, qui restent toujours en vigueur, quoique, depuis 1810, elles aient bien perdu de leur importance, nous passerons à l'étude de ces interventions et à leurs conséquences.

Nous exposerons d'abord, dans un chapitre préliminaire, quelques notions historiques, psychologiques et de droit civil sur le jeu et le pari. Dans le chapitre premier, nous donnerons un rapide aperçu de la répression des jeux dans l'antiquité, dans l'ancienne France et à l'étranger. Nous verrons en détail, dans le chapitre deuxième, le système prohibitif des jeux et des paris de hasard résultant des textes du Code pénal de 1810. Les chapitres suivants nous permettront de constater que si le principe de la prohibition des jeux subsiste encore, il a été fortement amoindri au cours du XIX^e^ siècle et dans les trente et une premières années du nôtre. En effet, les jeux de hasard, formel-

lement interdits par la loi pénale, ont été autorisés dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, conformément à la loi du 15 juin 1907, et, dans les autres cercles, en vertu de la loi du 30 juin 1923. Nous traiterons des jeux de hasard autorisés dans ces établissements dans notre chapitre troisième. Nous consacrerons le chapitre quatrième à l'étude de la loi du 21 mai 1836, qui, après avoir rappelé que « les loteries de toute espèce sont prohibées » prévoit ensuite que les loteries de ienfaisance ou pour l'ncouragement des arts pourront être établies grâce à une autorisation préfectorale. Puis c'est la loi du 29 avril 1926, qui a décidé que les loteries en faveur de la Caisse d'amortissement pourront être autorisées par décret. C'est ensuite la loi du 29 avril 1930, qui a permis aux communes de bénéficier du régime exceptionnel contenu dans la loi du 21 mai 1836, pour organiser des loteries dont le produit servira à l'acquisition de matériel d'incendie. Le cinquième et dernier chapitre de notre ouvrage sera réservé à la question des paris aux courses et à l'examen de la loi du 2 juin 1891, qui déclare que les paris aux courses sont illicites, mais qui permet cependant aux sociétés de courses d'organiser le pari mutuel exclusivement sur leurs hippodromes, en observant certaines conditions qu'elle indique. Nous parlerons également, dans ce chapitre, de l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, qui a rendu possible l'établissement du pari mutuel autorisé hors des champs de courses et qui a eu pour conséquence la création du Pari mutuel urbain. Enfin, nous terminerons notre travail en examinant, dans un appendice, les difficultés que soulève la répression de la tricherie au jeu, ce délit n'étant visé spécialement par aucun texte du Code pénal.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Notions générales sur le jeu et le pari

SECTION I

NOTIONS HISTORIQUES

Vouloir découvrir l'origine du jeu est une ambition irréalisable, car les données de la science sont actuellement insuffisantes. Probablement il a dû apparaître avec l'humanité ; en effet, il peut être considéré comme instinctif. Tout d'abord, il a dû se manifester dans des gestes simples motivés par un événement heureux ou une disposition naturellement joyeuse de l'âme : danses guerrières ou religieuses, luttes. Les monuments des temps préhistoriques n'ont apporté jusqu'à présent aucune précision à ce sujet. Par contre, en étudiant l'antiquité grecque et romaine, nous sommes frappés de la multiplicité et de l'originalité des jeux. Ceux-ci se divisaient et se divisent encore en deux groupes : les jeux de société et les jeux publics.

Parmi les jeux de société, les Grecs aimaient avec ferveur le jeu de balle ou de paume dans les palestres ; les jeunes filles se plaisaient à jongler avec les osselets, à se balancer sur l'escarpolette. A la fin des banquets, on jouait au tric-trac, aux dés, aux échecs, on organisait des loteries, on assistait à des combats de coqs ou de cailles. Les jeux publics jouissaient d'une grande popularité ; ils avaient lieu à l'occasion de fêtes religieuses.

Primitivement, ils comportaient des concours athlétiques : lutte, course, pugilat, disque, courses de chars ; puis on y ajouta des concours musicaux et poétiques. Les plus célèbres étaient les grands jeux d'Olympie, de Delphes, de Némée.

De même, à Rome, une inapaisable frénésie portait les hommes vers les jeux de société ; les plus appréciés étaient les dés, le *ludus latrunculorum*, sorte de jeu de dames, le *ludus duodecim scriptorum*, espèce de tric-trac, la loterie, le solitaire. Les jeux publics : combats de gladiateurs, représentations scé-

niques, courses de chars et à cheval, qui paraissent remonter à Auguste, dans lesquelles on admirait surtout les qualités des conducteurs ou des cavaliers, accompagnaient ordinairement les fêtes, les célébrations d'anniversaires, les funérailles. Ces jeux étaient offerts, soit par des particuliers ou des magistrats, soit par l'Etat. Les jeux Appolinaires, les jeux Capitolins, les jeux floraux, les jeux dits mégalenses, les jeux plébéiens, les jeux séculaires étaient parmi les plus célèbres.

A diverses périodes, par exemple sous Néron, après les jeux du cirque, on distribuait à la foule des tablettes donnant droit à des lots de nature diverse : sommes d'argent, meubles ou immeubles, vaisseaux ; c'est dans cet usage romain qu'on peut voir l'origine de la loterie, dont nous aurons à reparler dans le cours de notre exposé.

Beaucoup de ces divers modes d'amusement devaient passer dans nos mœurs. Dans notre ancienne France, parmi les jeux de société, nous retrouvons les dés, pratiqués un peu partout ; il existait même, au moyen âge, des *Scholæ deciorum*, où l'on enseignait le rafle, le passe-dix, le creps, tous dérivés du jeu de dés. Les échecs réapparaissaient sous Charlemagne.

Sous Charles VI, le tarot, instrument de divination, se transformait en carte à jouer, instrument de hasard. Les aliénistes de cette époque voyaient dans le jeu de cartes un remède contre la folie du roi ; l'aristocratie, puis le peuple, allaient y trouver une distraction nouvelle, aux combinaisons inépuisables, qui prirent le nom de Piquet, de Lansquenet, d'Hombre, d'Ecarté, de Whist, de Boston.

Au XVII^e siècle, on voyait paraître des jeux où le gain était subordonné au tirage de tel ou tel numéro ; ils étaient appelés : hoca, biribi, cavagnole, loto. Le jeu de dames et le jeu de l'oie recrutaient leurs fidèles dans les milieux populaires. De ces jeux, beaucoup ont persisté jusqu'à nos jours. Dans le courant du XIX^e siècle apparaissaient le Bridge et le Poker ; enfin, tout récemment, la Belote.

Les jeux publics tels qu'ils existaient dans l'antiquité n'ont pas revécu dans notre pays. Il faut cependant citer, comme s'en rapprochant, les tournois et les courses de chevaux.

Les courses de chevaux, pratiquées sans règles bien précises, étaient l'objet, en 1370, sous le règne de Charles V, d'une tentative d'organisation. Des courses furent alors organisées dans la ville de Semur (Côte-d'Or) ; aux vainqueurs étaient

remis des prix très artistiques : une bague d'or aux armes de Semur, une écharpe de taffetas blanc, une paire de gants garnis de frange d'or.

La virtuosité des cavaliers était surtout ce qui attirait l'attention et provoquait l'enthousiasme des spectateurs. Cependant, en Angleterre, grâce à l'initiative de Jacques 1^er, ces épreuves publiques, considérées jusque-là comme de simples réjouissances populaires, allaient avoir un autre but : l'amélioration de la race chevaline.

En France, il fallait attendre l'époque de Louis XVI pour que des courses soient instituées, dans le but d'opérer la sélection des meilleurs pour perpétuer les qualités de la race. A ce moment, la réputation des chevaux d'outre-Manche (création de la race de pur sang) parvenait jusqu'à nous.

Les partisans des méthodes anglaises étaient nombreux. Louis XVI, d'abord hostile aux courses, avait fini par se rendre compte de leur utilité. Aussi fut-il créé plusieurs hippodromes : Plaine des Sablons, Fontainebleau, Vincennes. Les courses ainsi comprises allaient disparaître sous la Révolution ; elles étaient remplacées par des fêtes antiques imitées de l'antiquité.

Napoléon 1^er, qui comprenait tout l'avantage que la cavalerie pourrait retirer du perfectionnement des races chevalines, prescrivait, par le décret du 13 Fructidor, an XIII, l'établissement de courses de chevaux « dans les départements de l'Empire les plus remarquables par la bonté des chevaux qu'on y élève ». Dès ce moment, le principe vital des courses fut l'amélioration de la race chevaline, celui que mettent encore en avant les défenseurs de semblables compétitions.

Les loteries, connues des Grecs et des Latins, avaient pour but l'amusement ; celles qui devaient s'introduire en France au XVI^e siècle n'avaient plus ce caractère désintéressé ; elles avaient un but nettement spéculatif.

Depuis la fin de l'Empire romain il n'avait plus été question des loteries. Au XV^e siècle, elles apparaissaient à nouveau. En Italie, elles prenaient le nom de « blanques ». SCASSIA [1] nous explique leur fonctionnement : elles étaient basées sur un tirage au sort réalisé au moyen de cartes blanches et noires. L'esprit de lucre animait organisateurs et joueurs. Ces loteries, d'abord privées, devinrent publiques.

1. Sigismundus Scassia. *Tractatus de Commerciis et Cambio* 1620, p. 20.

Les blanques étaient importées en France du temps de François 1er, sous la forme privée ; l'Edit de Châteaurenard de 1539, en les autorisant, permettait à l'Etat de percevoir un droit sur chacune d'elles.

Le peuple, qui s'était montré assez indifférent lors des premiers essais, prenait goût à ce divertissement si prometteur. Dès Louis XIV, la loterie était mise au rang des voies et moyens normaux de subvenir aux besoins de l'Etat.

Au XIXe et au XXe siècles, nous assistons à une renaissance des jeux publics : les concours d'athlétisme, les championnats de football, les tournois de tennis, les courses de chevaux, de taureaux, de bicyclettes, d'automobiles constituent les principaux.

Sans témérité, on peut prétendre que le pari a une origine postérieure à celle du jeu. Il est probablement une résultante de celui-ci. Il était employé chez les Grecs et chez les Romains. A Rome, il a même un caractère officiel et judiciaire : le *Sacramentum*, le *Fœnus nauticum*, les ventes aléatoires et les spéculations des publiciens constituaient des paris. Parfois le pari pouvait constituer un jeu ; de même il pouvait intervenir à propos du jeu. Aussi disait-on : « *Ludere et Spondere sunt unum.* » Nous retrouvons les paris sous l'ancien régime. Quelques uns sont restés célèbres, notamment le pari de 1.000 écus entre le prince d'Harcourt et le duc de Joyeuse, à l'occasion d'une course disputée au Bois de Boulogne en 1651, à laquelle prenaient part deux chevaux appartenant respectivement aux deux parieurs. Le pari était gagné par le duc.

De nos jours, les paris sont très fréquents ; les paris aux courses jouissent d'une grande popularité. En Angleterre, le pari est devenu une manie ; il n'est guère de manifestations publiques ou privées qui ne donnent lieu à des enjeux importants. Les courses de chevaux, les combats de coqs et de chiens, les séances de boxe offrent aux parieurs un champ très vaste et toujours ouvert.

On parie encore sur la probabilité plus ou moins grande de toutes sortes d'événements : le succès ou la défaite d'un candidat aux élections, la chute plus ou moins éloignée d'un ministère. Ces paris sont souvent excentriques ; ainsi un Anglais avait parié que le dompteur d'une ménagerie serait dévoré par ses fauves un jour ou l'autre ; aussi était-il présent à toutes les représentations, comptant assister à ce dénouement tragique.

Lors des nombreuses grossesses de la reine Victoria, on fut obligé d'interdire les paris publics qui se faisaient sur la naissance probable d'un garçon ou d'une fille.

Parvenus à la fin de l'étude de cette première section, dans laquelle le jeu et le pari nous ont apparu surtout comme des amusements, on pourrait être surpris qu'ils aient fait l'objet de mesures répressives.

Mais il ne faut pas oublier que ces jeux sont pratiqués par des hommes qui sont souvent bien déraisonnables et qui tirent les pires conséquences des choses les meilleures. Aussi, non seulement le législateur civil a soumis le jeu et le pari à un régime restrictif et dérogatoire au droit commun des obligations, mais encore le législateur pénal les a réprimés en raison des effets funestes qu'ils peuvent avoir sur la société.

Avant d'en arriver aux dispositions prises tant en droit civil qu'en droit pénal, nous croyons indispensable de considérer le jeu et le pari en psychologue. Tout acte est le résultat d'une disposition psychologique, dont il faut tenir compte, surtout quand cet acte est le résultat d'un état psychique exacerbé quand il tire son origine de la passion.

Section II

NOTIONS PSYCHOLOGIQUES

Le jeu, qui ne devrait être pour les hommes qu'un divertissement, qu'un passe-temps occasionnel, constitue pour certains une véritable passion. On est d'accord pour admettre que la cause principale de la passion du jeu réside dans la cupidité.

« Le jeu nous plaît, a écrit Montesquieu, parce qu'il attache notre avarice, c'est-à-dire l'espérance d'avoir plus. »

Le jeu n'est en somme, pour beaucoup de joueurs, qu'un moyen facile et séduisant de se procurer de l'argent. D'une manière générale, toutes les passions sont mauvaises, mais celle du jeu est particulièrement dangereuse, parce qu'elle « n'est point bridée, arrêtée, neutralisée par cette autre force, qui bride, arrête toutes les autres passions. Cette force en sens contraire c'est la satiété.

« Au jeu, il n'y a jamais satiété. Le désir est toujours actif, de plus en plus pressant et poussant. Au jeu, l'arrêt ne s'impose jamais. Si vous gagnez, vous jouez avec acharnement. Si vous perdez, vous jouez éperdument. Il n'y a d'autre arrêt que le manque d'argent ou, pour mieux dire, l'impossibilité définitive de s'en procurer. C'est à cet arrêt fatal que les joueurs aboutissent : il s'appelle la ruine. » [1].

Comme toutes les passions, la passion du jeu a une grande influence sur l'intelligence, la volonté, la sensibilité. L'intelligence est prévenue, toute recherche impartiale lui sera interdite, elle est gagnée par une sorte de logique passionnelle, qui la monopolise, la rend incapable d'un jugement sain.

La volonté n'est plus libre, elle est persévérante vers une fin exclusive qu'elle n'a pas librement choisie. La sensibilité est diminuée et hypertrophiée. Ainsi, comme tout passionné, le joueur sera au service de sa passion.

Certains auteurs font, au point de vue psychologique, une différence entre le jeu et le pari : « On n'est pas, dans le pari, écrit M. Blanckaert, sujet aux mêmes entraînements que dans le jeu, *stricto sensu*. On sait d'avance à quelle perte on s'expose et on ne peut aller au delà, car le pari, une fois la question douteuse résolue, n'a pas de suites.

« La perte, comme le gain, est limitée à la gageure convenue. Dans le jeu, au contraire, la partie se continue. Après une première perte, le joueur compte sur un revirement de la fortune qui n'arrive pas et, toujours guidé par un espoir toujours trompé, il risque successivement des sommes de plus en plus fortes, sans pouvoir s'arrêter. Son état d'exaltation l'aveugle sur les dangers qu'il court et le précipite à la ruine. Au reste, on parie moins pour le gain que pour la satisfaction d'un désir, d'une espérance.

« Dans l'espoir d'un événement heureux, on parie qu'il n'arrivera pas, s'assurant d'avance une compensation pour le cas où l'éventualité désirée ne se réaliserait pas.

« Enfin, le pari n'a pas été imaginé pour faire des gains, mais pour faire preuve de sagacité, d'habitude à prévoir et pour montrer qu'on a sagement apprécié les événements [2]. »

Ces considérations, si ingénieuses soient-elles, ne sauraient faire illusion à la conscience et à la raison. En réalité, le pari

1. Puibaraud, *Les malfaiteurs de profession*, p. 333.
2 Blanckaert, *Le jeu et le pari*, p. 125.

présente les mêmes caractères que le jeu. Le même esprit de cupidité existe chez le joueur et le parieur, et ils sont voués tous les deux aux mêmes entraînements.

Le jeu a de terribles conséquences pour ceux qui s'y livrent avec passion. Tout d'abord, il leur fait perdre l'amour du travail et, par cela seul qu'ils sont des improductifs, des oisifs, les joueurs sont déjà des êtres antisociaux, des nuisibles ; l'aversion qu'ils ont pour tout travail honnête les acculera, au moment où ils auront perdu tout leur avoir, à ce problème : manger le pain d'autrui ou mourir [1].

Non seulement le jeu éloigne du travail les joueurs, mais encore il les pousse à la débauche ; l'argent qu'ils ont gagné sans peine, ils le dépensent avec une espèce de furie, sans penser au lendemain, ou plutôt en se disant que la chance de la veille reviendra ; en une nuit, dans les cabarets borgnes, dans les maisons mal famées, des sommes énormes sont englouties ; il n'est pas de prodigues qui dépensent plus follement leur argent [2].

Les joueurs, qu'ils perdent ou qu'ils gagnent, sont fréquemment conduits par la passion du jeu à la ruine ou au déshonneur. En effet, bien que le paiement d'une dette de jeu ou d'un pari soit simplement facultatif, puisque, comme nous le verrons, la loi civile permet au perdant d'opposer l'exception de jeu au gagnant qui veut le contraindre à payer, les joueurs considèrent que ces sortes de dettes sont sacrées et ils se font un devoir de les acquitter par tous les moyens.

M. Ferri a remarqué que les dettes de jeu, quoique dépourvues de sanctions légales, sont les mieux payées de toutes. D'après l'opinion la plus répandue, la dette de jeu est une dette d'honneur, parce qu'elle constitue une obligation de conscience, une satisfaction de l'amour-propre.

M. Gourdon dit très élégamment que « la dette de jeu est la dette d'honneur parce que le créancier n'a pour garantie de sa créance que l'honneur de celui qui lui doit [3]. »

M. Tarde dit à ce sujet : « C'est précisément parce que la loi ne les protège pas que le tribunal tout-puissant de l'opinion les a prises sous sa protection spéciale, en faisant considérer comme très déshonnorant le fait de ne pas les payer [4]. »

1. Féré, *Dégénérescence et criminalité*, p. 101.
2. Guillot, *Paris qui souffre*, p. 131.
3. Gourdon, *Les Faucheurs de nuit*, p. 266.
4. Tarde, *La philosophie pénale*, p. 482.

Chaque joueur a aussi tout intérêt à payer ses dettes, sinon il risque d'être écarté définitivement du jeu. Aussi voit-on fréquemment des joueurs qui, après avoir épuisé leur fortune, sont obligés d'emprunter pour pouvoir payer leurs dettes de jeu, et, si on ne veut pas leur prêter, ils en arrivent à commettre des indélicatesses et des actes délictueux pour se libérer et, également, pour pouvoir continuer à jouer.

Quant aux gagnants, ils se laisseront emporter par leur passion et, toujours fascinés par l'espoir d'un gain plus élevé, ils continueront à jouer. Ils exposeront à nouveau au jeu l'argent qu'ils ont gagné, et alors il est à peu près sûr qu'ils le perdront, « car la moralité du jeu est qu'il n'enrichit personne, mais qu'à tour de rôle, et par un enchaînement curieux de la fatalité, il ruine à la longue et ceux qui en vivent et ceux qui en meurent [1]. »

Bref, que les passionnés du jeu gagnent ou perdent, le résultat final est toujours le même : la ruine [2].

Mais la passion du jeu a, comme nous venons de l'écrire, des effets beaucoup plus terribles : elle fait perdre aux hommes le sens de l'honnêteté et elle les amène trop souvent à exécuter des actes indignes, notamment à tricher et à voler, et, plus d'une fois, elle les conduit sur le chemin du crime.

« L'homme qui joue avec un malheur constant est rebuté, anéanti, atterré, mais il n'a pas l'idée première de la supercherie.

Vingt fois, cent fois il a été en butte à la tentation et il a résisté. Un jour il est aux prises avec le besoin impérieux, hurlant, la nécessité qui vous étrangle. Il arrive au jeu, perd, continue, perd encore et voit s'effondrer toutes ses ressources. Soudain, une occasion se présente ; elle s'est présentée souvent et il n'a jamais cédé ; cette fois, il est seul, personne ne l'observe, le besoin est là qui l'obsède ; rapide comme l'éclair, la rougeur au front, il vole.

« Il sort de là, emportant son gain si tristement acquis, se jurant que jamais il ne recommencerait. Hélas ! la seconde expérience suit de près la première. A dater de ce moment-là, le voilà enrégimenté dans l'armée des voleurs ; il n'y a pas d'exemple qu'un dévoyé, qui a eu le malheur de glisser sur cette pente,

1. Albert Wolff, *Haute noce*, p. 303.
2. Poloni, *Du jeu et du pari du point de vue Pénal*, p. 31.

ait eu le courage de s'arrêter court et de rebrousser chemin [1]. »

Il est tout de même des joueurs qui restent honnêtes et qui, réduits à la misère par la passion du jeu, préfèrent en finir avec l'existence que de se laisser aller à des actions déshonnorantes.

Le jeu donne lieu, fréquemment, à des querelles, « et alors, suivant cette loi psychologique incontestée que l'intensité d'une émotion croît en proportion directe du nombre des personnes qui la partagent dans le même lieu et dans le même temps, l'état de colère et d'irritation des esprits, surexcités déjà par le jeu, s'élèvera jusqu'à la fureur et la discussion initiale dégénérera trop souvent en une rixe sanglante [2]. »

En raison des répercussions que le jeu peut avoir sur les individus, ils constitue un élément de perturbation pour la société ; il est aussi pour elle une cause de démoralisation, « car il dérange les fortunes, développe le luxe et exalte la vanité chez les uns, tandis qu'il irrite les convoitises et provoque les haines des autres?

« Car si tous espèrent arriver à la fortune tous n'y arrivent pas, et ceux qui ont été déçus dans leurs espérances éveillées envient et maudissent ceux qui se sont élevés au-dessus d'eux, peut-être même sur leur infortune ; et les désirs inassouvis, plus encore que la noire misère, portent l'homme à l'envie, à la haine, à la colère contre l'inégalité des richesses qui alimentent d'une manière si terrible les sectes révolutionnaires [3]. »

Ainsi le jeu peut devenir un véritable fléau lorsqu'il est exercé déraisonnablement. Aussi, dès l'antiquité, comme nous le montrerons quelques pages plus loin, on a essayé de vaincre la passion du jeu en prohibant certains jeux, et notamment les jeux de hasard.

Ces jeux ont des conséquences particulièrement désastreuses pour les joueurs ; en effet, plus le résultat d'un jeu dépend de la chance, plus il est attirant, plus il excite la passion.

Il n'en est pas de même dans un jeu qui tient à l'adresse, à l'intelligence, car il arrivera un moment où l'un des joueurs, positivement convaincu de la supériorité de son adversaire, comprendra qu'il est absolument vain de continuer à jouer dans ces conditions.

Au contraire, les jeux de hasard ne lassent jamais l'espérance

1. Carle des Perrieres, *Paris qui joue et Paris qui triche*, p. 112.
2. Poloni, *loc. cit.*, p. 40.
3. Tarde, *Essais et mélanges sociologiques*, p. 44.

de ceux qui les pratiquent ; « même en cas de pertes suivies et réitérées, on espère toujours, car ce n'est plus contre un homme qu'on lutte, mais bien contre l'inconnu, l'imprévu qui pourrait bien devenir favorarble ; une fois engagé dans cette voie, on n'en peut plus sortir ; on est comme un traîneau lancé sur une pente de glace : il court toujours plus vite, plus vite, jusqu'à l'abîme [1]. »

Mais le jeu n'a pas fait seulement l'objet de mesures répressives ; presque toutes les législations ont estimé qu'il était nécessaire de restreindre les conséquences civiles que l'on aurait pu en déduire d'après les principes du droit commun.

Le législateur de 1804 a, lui aussi, pris des mesures spéciales vis-à-vis du jeu et du pari ; nous allons voir, dans la section suivante, en quoi elles consistent.

Section III

NOTIONS JURIDIQUES (Droit civil)

Le Code civil range parmi les contrats aléatoires le jeu et le pari, mais il n'en donne pas de définition. D'après les auteurs, le Jeu est un contrat aléatoire par lequel une ou plusieurs parties assurent à une ou plusieurs autres un gain déterminé, si l'accomplissement d'un fait auquel les parties contractantes ne restent pas étrangères se réalise.

Le Pari est un jeu où le gain dépend non d'un acte à accomplir par les joueurs, mais de la simple vérification d'un fait déjà accompli ou qui s'accomplira sans l'intervention des parieurs.

Le résultat du jeu ou du pari peut tenir essentiellement à l'adresse ou à l'intelligence des joueurs, mais il dépend toujours, dans une proportion plus ou moins grande, du hasard ; certaines fois même on doit le considérer comme ne tenant qu'au hasard.

I. — Assimilation du jeu et du pari dans la loi civile.

En droit romain, l'assimilation entre le jeu et le pari n'existait pas. En matière de jeu, toute action contre le perdant était refusée au gagnant lorsque les joueurs pratiquaient des jeux n'ayant pas pour objet les exercices du corps.

1. Dostoïewski, *Le Joueur*, p. 135.

Mais le perdant avait une action en répétition au quadruple de ce qu'il avait payé comme prix au jeu [1]. Au contraire, à Rome, on admettait que le pari constituait une convention valable lorsqu'il n'intervenait pas à l'occasion de jeux illicites [2].

En vieux droit français, le jeu ne donnait naissance à aucune action ; exceptionnellement, l'ordonnance de Moulins de 1566, article 59, accordait une action aux pères, mères, tuteurs et curateurs pour la répétition de ce que pouvaient perdre les mineurs aux jeux de hasard [3], mais l'Ordonnance du 1er mars 1781 supprimait ce régime de faveur [4].

Les conventions qui se formaient à propos de jeux, qui tenaient à l'habileté et à l'activité humaines, restaient soumises aux règles du droit commun. On admettait que le pari conservait toute sa validité quand sa cause n'était pas immorale ou contraire à la loi [5].

Pour justifier cette différence de traitement, on soutenait que le pari ne présentait pas les dangers du jeu ; ce n'a pas été l'avis des rédacteurs du Code civil. En effet, ils ont confondu le jeu et le pari dans les mêmes dispositions et ils ont pris à leur égard des mesures analogues.

« Le Pari est, en réalité, comme l'a écrit Troplong, aussi immoral que le jeu et présente les mêmes inconvénients que lui. Il n'en est, en définitive, qu'une des formes. »

II. — Les deux grands principes du Code civil en matière de jeu et de pari.

Le premier de ces deux grands principes est contenu dans l'article 1965, qui déclare que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

Mais l'article suivant apporte une exception à ce principe ; il décide, en effet, que les jeux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente.

Le second principe est posé dans l'article 1967 ; aux termes de cet article, le perdant ne peut pas répéter ce qu'il a volontairement payé.

1. Ulpien, *Fragments*, pr., § 2. — Justinien, *Cod.* liv. III, t. xliii, *De aleae lusu et aleatoribus.*
2. Digeste, liv. XI, t. v, l. iii.
3. Isambert, *Recueil général*, t. III, p. 242.
4. *Ibidem*, t. XXVI, p. 425.
5. Loiseau, *Déguerpissement*, liv. IV, chap. iii, n° 15.

Du premier grand principe. — Pas d'action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari. Dans les travaux préparatoires, dans les discours prononcés au Corps législatif, on retrouve les considérations et les raisons qui ont guidé la décision du législateur.

Portalis déclare notamment, dans l'exposé des motifs au Corps législatif : « Si le jeu n'était pas déjà réputé mauvais par sa nature, il faudrait encore le réprouver par rapport à ses suites. Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne et que l'équité désavoue? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté en séparant l'idée de gain de celle du travail et qu'il dispose les âmes à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale? [1]. »

Duveyrier, dans le discours qu'il prononce en présentant le vœu d'adoption, dit que le jeu, « ce ministre aveugle et forcené du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative : le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir, qui dévore la substance des épouses et des enfants, qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité ; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès et qui n'a, pour remplacer ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards ; ce monstre antisocial, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires. Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ces folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque. Et, dans ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui. »

Lorsque le gagnant réclamera le paiement d'une dette de jeu au perdant, celui-ci aura le droit de lui opposer l'exception de jeu.

Exception à ce principe. — Le premier alinéa de l'article 1966 décide que « les jeux propres à exercer au fait des

1. Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. VX, p. 198.

armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente ». L'énumération donnée par l'article 1966 n'est nullement limitative, elle est fournie à titre d'exemple.

Bénéficient de l'exception tous les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Le législateur a introduit dans le Code civil cette disposition exceptionnelle que nous avons rencontrée en droit romain et en vieux droit français ; parce qu'il a compris que ces jeux « donnent la santé morale, en même temps que la santé physique, l'audace et la résistance à la fatigue, la domination de soi et la bonne humeur [1] ».

L'article 1966 du Code civil a donné lieu à controverses, notamment au sujet du jeu de billard. Ce jeu tient à l'adresse et à l'exercice du corps, disent les uns, et il semble avoir été classé parmi les jeux de « même nature » dont parle cet article, sans qu'il y ait à distinguer entre le simple jeu de « carambolage » et le jeu « national » [2].

Ce jeu ne tient seulement qu'à l'adresse ; il ne tient pas à l'exercice du corps, donc il ne donne pas ouverture à une action en justice, disent les autres [3]. La majorité de la doctrine et de la jurisprudence estime avec raison que le jeu de billard ne saurait être considéré comme un jeu, au sens de l'article 1966 du Code civil.

D'après l'opinion dominante des auteurs et de la jurisprudence, les paris engagés entre personnes étrangères aux jeux indiqués par l'article 1966 ne donnent naissance à aucune action, bien qu'ils se soient formés à propos de ces jeux.

Cette solution est d'ailleurs bien conforme à l'esprit de l'article 1966, dont le but essentiel est d'encourager le développement des jeux sportifs.

Mais l'exception édictée par l'article 1966, 1er alinéa, est limitée par le deuxième alinéa du même article, qui est ainsi rédigé : « Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive. » Très raisonnablement, le législateur, tout en favorisant les jeux d'adresse et de force, n'a pas entendu encourager la cupidité.

1. Troplong, *Contrats aléatoires*, p. 255.
2. Pont, *Petits contrats*, n° 609.
3. Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari au point de vue civil, pénal et réglementaire*, n° 84.

Quand l'enjeu est exorbitant, le jeu s'éloigne alors de sa fin honnête ; il n'est plus qu'une spéculation immorale, indigne de toute protection. « On veut bien favoriser les exercices du corps et les encourager, mais non développer l'esprit de spéculation et de lucre [1]. »

Avant la loi du 28 mars 1885, qui a reconnu légaux « tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises », et qui a décidé que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence », la jurisprudence appliquait l'article 1965 du Code civil à ces sortes de marchés, lorsqu'il était établi que l'intention des parties n'avait pas été de conclure un marché sérieux.

En effet, lorsque ces marchés sont fictifs, ils constituent un jeu sur la hausse ou sur la baisse des valeurs. Cependant, les effets de cette jurisprudence avaient de graves répercussions sur les opérations de Bourse et, en particulier, elle favorisait la mauvaise foi des spéculateurs, qui pouvaient se soustraire à des engagements sérieux en opposant l'exception de jeu, qui, souvent, était admise par les tribunaux, parce qu'ils avaient été induits en erreur sur la nature de l'opération. C'est pour mettre fin à ces abus que le législateur est intervenu en 1885.

Du deuxième grand principe. — Pas d'action en répétition du perdant, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie (article 1967 C. civ.).

Le législateur a abandonné la théorie romaine, qui accordait une action en répétition au perdant, pour adopter la théorie française d'avant 1789.

Puisque la loi refuse toute action au gagnant pour se faire payer, il semblerait logique qu'elle permette au perdant de se faire rembourser lorsqu'il a payé.

La disposition de l'article 1967 est difficilement justifiable au point de vue du droit et de l'équité ; sa seule justification se trouve dans la tradition [2].

Cependant, le législateur n'a pas voulu que le perdant soit victime des agissements répréhensibles du gagnant ; aussi il

1. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n° 2111.
2. Poloni, *loc. cit.*, p. 153.

pourra exercer l'action en répétition lorsqu'il sera relevé un dol, une supercherie ou une escroquerie de la part du gagnant.

Nous avons envisagé le jeu comme un amusement indispensable à l'homme ; nous avons montré ses effets psychologiques ; nous venons d'écrire comment le législateur civil s'est comporté à son égard ; la suite de notre ouvrage va s'efforcer de préciser les rapports qui existent entre le droit pénal et le jeu.

CHAPITRE PREMIER

La répression du jeu et du pari

Ses formes possibles. — Son Histoire. Sa réalisation à l'étranger.

Nous avons indiqué dans le précédent chapitre les conséquences déplorables que peuvent avoir sur l'individu le jeu et le pari. La société souffre avec l'individu de ces conséquences ; c'est une constatation qui n'a pas été sans émouvoir les législateurs de tous les temps et de presque tous les pays. Mais le jeu, *a priori*, ne constitue pas un acte antisocial ; il peut le devenir, et cela suffit pour justifier sa répression, puisque « le rôle du législateur en matière pénale consiste, premièrement, à choisir parmi les actions ou inactions humaines celles qu'il considère comme dangereuses pour la paix publique et troublant l'harmonie des relations sociales et à les prohiber [1] ».

Ce sont surtout les jeux de hasard qui exercent sur la société une action dissolvante et profondément corruptrice ; le législateur doit donc les réprimer.

La nécessité d'une répression des jeux de hasard est universellement admise, mais elle n'est pas considérée par tous les esprits de la même manière.

§ 1. — SES FORMES POSSIBLES

La doctrine et les législations sont d'accord pour refuser aux jeux de hasard la possibilité de s'exercer librement.

La répression des jeux peut se réaliser de deux façons principales ; ce peut être soit une prohibition totale, soit une prohibition modérée par une réglementation.

La prohibition totale. — Ce système est le plus simple, mais malheureusement le moins efficace. C'est en vain qu'on

1. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire*, n° 8.

essaierait d'interdire complètement le jeu ; il est une habitude passée dans nos mœurs devant laquelle le législateur doit s'incliner.

Toute interdiction ne serait qu'un simulacre inutile, dont la conséquence certaine serait de rendre le jeu beaucoup plus attrayant et recherché parce que défendu. L'expérience a prouvé qu'il ne faut pas compter sur la disparition du jeu, malgré tous les désirs des moralistes.

Souvent, la suppression en a été tentée, sans grand succès d'ailleurs ; elle a seulement profité aux tripots. Comme en matière de prostitution et de vente d'alcool, une réglementation sanctionnée pénalement donne seule des résultats satisfaisants.

La réglementation. — Elle constitue le meilleur moyen pour lutter contre le jeu. Puisqu'il est impossible, matériellement, de le réduire, il vaut mieux, dès lors, essayer d'en limiter les effets et d'en restreindre les abus.

Souvent à une prohibition générale vient s'ajouter une réglementation postérieure qui atténue dans une mesure raisonnable des dispositions trop rigoristes pour être pratiquement efficaces.

La réglementation consiste à n'autoriser le jeu que sous certaines conditions : interdiction des jeux en public, limitation du nombre des maisons de jeu. « En un mot, tout en acceptant le principe du jeu, le législateur le soumet à un contrôle qui permettra de réduire au minimum les effets désastreux de cette passion dangereuse [1]. »

En définitive, la réglementation restreint le péril du jeu, mais elle ne l'écarte pas tout à fait. Elle assure à l'individu une sécurité qu'il ne trouve pas ailleurs ; elle lui laisse le soin de comprendre que le jeu, même lorsqu'il est réglementé, peut conduire aux actes les plus blâmables. Hélas ! comme l'a dit Confucius : « On peut forcer le peuple à suivre les principes de la justice et de la raison ; on ne peut pas le forcer à les comprendre. »

Dans un système de réglementation, l'exploitation des jeux peut appartenir soit à des particuliers, soit à l'Etat, qui s'en réserve le monopole et qui exploite lui-même les jeux ou les donne à ferme. A notre époque, l'exploitation des jeux est laissée, en principe, à l'initiative privée.

1. De Carné-Marcein, *Réglementation des jeux de hasard dans les cercles et casinos*, p. 40.

Cependant, notre pays a connu le monopole des jeux au profit de l'Etat sous l'aspect de la ferme des jeux. Elle fut introduite en France sous le Consulat et devait durer jusqu'en 1836.

Le monopole des jeux au profit de l'Etat risque d'être préjudiciable à l'ordre social si une loi ne fixe pas raisonnablement ses conditions d'exercice ; en effet, l'Etat, livré à lui-même, n'hésitera pas à sacrifier les intérêts de la société pour suppléer à la carence des deniers publics. C'est, d'ailleurs, ce qui s'est passé au début du XIX^e^ siècle et ce qui a motivé la décision prise en 1836.

A supposer même que les conditions d'exercice de ce monopole soient déterminées d'une manière raisonnable par une loi, nous, nous pensons qu'il est tout de même choquant de voir l'Etat se charger de l'exploitation des jeux en raison de leurs conséquences immorales.

§ 2. — SON HISTOIRE

Dans ce paragraphe, nous n'envisagerons pas séparément le jeu et le pari, du moment que, durant l'antiquité et sous l'ancienne France, le pari était défendu lorsque son objet était mauvais et quand sa cause était déshonnête ; il en résultait que tout pari qui constituait un jeu ou naissait à l'occasion d'un jeu devait être traité comme le jeu lui-même ; d'ailleurs, nous allons trouver des textes répressifs qui, pour plus de sûreté, visent spécialement le pari.

Les Grecs qualifiaient de déshonnêtes les jeux de hasard et d'infâmes ceux qui s'y livraient. Quant aux Lacédémoniens, ils avaient complètement banni les jeux de hasard de leur république.

A Rome, l'amour du jeu était très répandu et allait jusqu'à l'exaltation. Pour enrayer ce débordement et pour prévenir autant que possible ses conséquences funestes, le législateur intervenait de bonne heure en interdisant tous les jeux intéressés [1]. Cicéron nous apprend, dans sa *Seconde Philippique*, n° 28, qu'il existait une procédure criminelle établie contre ceux qui s'adonnaient aux jeux de hasard. Il fait allusion à une *Lex alearia*, d'après laquelle le gagnant qui réclamait ou avait reçu

1. Cette défense était levée lorsqu'il s'agissait de jeux tenant aux exercices du corps.

le montant de l'enjeu était susceptible d'être condamné à payer au perdant le quadruple de cet enjeu.

Le prêteur a essayé, dans son *Edictum perpetuum*, de combattre le jeu : « Si celui qui a laissé jouer dans sa maison se plaint d'avoir été battu ou d'avoir souffert quelque tort, ou si, dans le temps où on jouait à ces jeux, on lui a enlevé quelque chose de sa maison, je ne lui donnerai pas d'action pour poursuivre la réparation du tort qu'il aura subi. Je punirai aussi suivant l'exigence du cas celui qui aura fait violence à un autre joueur pour l'entraîner à ces jeux. »

Ainsi, par une singulière antinomie très raisonnable au fond, les joueurs, s'ils se volent entre eux, auront bien l'action qui vient du ravissement de la chose d'autrui, mais elle est refusée à ceux qui donnent à jouer chez eux, car ce sont eux seuls qui sont visés par l'édit.

La pénalité qu'on infligeait en vertu de cet édit consistait dans une amende et même dans une peine à l'emprisonnement [1].

Malgré ces rigoureuses dispositions légales, les jeux de hasard prirent une grande extension. Juvénal, dans ses *Satires*, nous montre comment le jeu se pratiquait librement en public et comment il avait gagné toutes les classes du peuple romain, les empereurs étant souvent les premiers à donner l'exemple.

Et quando uberior vitiorum copia? Quando
Major avaritiæ patuit sinus? Alea quando
Hos animos? Neque enim loculis comitantibus itur
Ad casum tabulæ, posita sed luditur arca. [2]

L'Eglise ne devait pas rester impassible devant un tel fléau ; les prédications de Tertullien et de saint Ambroise viennent le prouver abondamment. D'un écrit anonyme, *Adversus aleatores*, composé vers l'an 300 [3], il résulte que l'Eglise considérait le jeu comme une idôlatrie ; les joueurs étaient punis d'excommunication perpétuelle ; ils ne pouvaient pas recevoir la communion, même s'ils étaient sur le point de mourir. Mais souvent le clergé lui-même ne savait pas résister à cette tentation.

1. Digeste, t. V, l. I.
2. Quand le torrent du vice fut-il plus rapide, le gouffre de l'avarice plus profond, la manie des jeux de hasard plus effrénée? Non content de venir aujourd'hui avec sa bourse, le joueur fait apporter son coffre-fort. C'est là, dès que les instruments du jeu sont distribués, que vous verriez naître les plus funestes débats; Perdre cent mille sesterces et ne pas vêtir un esclave transi de froid, n'est-ce que de la fureur? *Juvénal*, Sat. I, v. 87 à 90.
3. Dr A. Miadonski, *Anonymus adversus aleatores, Erlangen*, 1889, p. 59.

Justinien, ce grand réformateur, essayait à son tour de réduire les conséquences funestes du jeu en abolissant les anciennes lois répressives et en renforçant spécialement les règles du droit civil [1]. En même temps il créait une peine consistant dans une amende applicable aux magistrats qui violaient ou laissaient violer la loi par d'autres.

Le clergé étant attiré de plus en plus par le jeu, Justinien se vit dans l'obligation de rappeler à ses membres combien était honteuse une pareille conduite. La législation justinienne fut pareillement impuissante devant l'engouement toujours croissant du jeu.

Dans l'ancienne France, on essaya à plusieurs reprises de réprimer les jeux. Les Gaulois les aimaient énormément ; après la conquête de la Gaule par César, au contact de la civilisation romaine, cette tendance s'accentuait dans de telles proportions que Sidoine Appolinaire les compare aux Romains.

Lorsque, aux quatrième et cinquième siècles, les peuplades germaniques, qui avaient un goût effréné pour les jeux, auxquels ils avaient conservé jusque-là leur caractère de désintéressement originaire, envahirent le sol gaulois, ils ne jugèrent pas à propos de les réprimer.

Quant à l'Eglise, elle paraissait avoir abandonné la lutte contre cette fâcheuse habitude. En 813, le Concile de Mayence recommandait simplement aux membres du clergé de ne pas affectionner les jeux de hasard.

Pendant la période seigneuriale et féodale, le jeu régnait en maître. Les seigneurs, lorsqu'ils ne guerroyaient pas, s'y livraient avec ardeur ; les sommes qu'on y engageait étaient souvent très importantes. Apprendre aux enfants les divers jeux usités était considéré comme le complément indispensable de leur éducation.

Pourtant, si nous exceptons un capitulaire de Charlemagne, dont l'existence est contestée, la première disposition authentique prise par le pouvoir royal ne date que du XIIe siècle.

En 1189, un édit de Philippe-Auguste défendait la mise d'enjeux excessifs. Puis allaient se succéder une série de décisions royales qui prouvent bien que, malgré tous les efforts de la royauté, le jeu demeurait invincible.

1. Il limitait à cinq le nombre des jeux tenant aux exercices du corps à l'occasion desquels on pouvait engager de l'argent. Il fixait l'enjeu maximum à un écu d'or par partie. Cod. t. XLIII, liv. III. : *De aleæ lusu et aleatoribus.*

Saint Louis, dans ses ordonnances de 1254 et 1256, interdisait de jouer aux échecs, aux dés et au tric-trac et arrêtait la fabrication des dés [1].

Charles IV, par une ordonnance de 1319, décidait qu'on ne pouvait jouer « aux dez, tables ou tric-trac, au palet, aux quilles, aux billes, à la boule et à d'autres jeux semblables, qui détournaient des exercices militaires », sous peine d'amende [2].

Charles V renouvelait les mêmes interdictions en 1369.

Charles VIII, en 1485, dans une ordonnance pour la police des prisons du Châtelet de Paris, permettait aux « gens d'estat et d'honneur », qui étaient détenus pour causes légères et civiles, de jouer au tric-trac et aux échecs [3].

François 1[er], par l'ordonnance de Châteaubriant de 1532, infligeait une amende portée au double de ce qu'ils avaient gagné à tous ceux qui jouaient des jeux de hasard avec les employés du Trésor [4].

Charles IX, dans l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, interdisait les jeux de hasard, tels que : « Bordeaux, berlans, jeux de quilles et de dez [5]. »

Louis XIII, d'abord par l'ordonnance du 20 décembre 1612, puis par l'ordonnance du 20 janvier 1629 (Code Michau), prenait des mesures très rigoureuses contre ceux qui exploitaient des maisons de jeux et contre les joueurs. Il était écrit, notamment, dans l'ordonnance de 1629 :

« Défendons et interdisons à tous nos sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu, que l'on appelle académies ou brelans, ni prester ou louer leurs maisons à cet effet. Déclarons, dès à présent, tous ceux qui y contreviendront et qui se prostitueront en un si pernicieux exercice, infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux. Enjoignons à tous nos juges de les bannir pour jamais des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article. Voulons, en outre, que lesdites maisons soient confisquées sur le propriétaire s'il est prouvé que ledit exercice y était fait six mois durant, sauf leur recours contre

1. Isambert, *loc. cit.*, t. I, p. 273.
2. *Ibidem, loc. cit.*, t. III, p. 242.
3. *Ibidem, loc. cit.*, t. II, p. 147.
4. *Ibidem*, t. XII, p. 372.
5. *Ibidem*, t. XIV, p. 88.

lesdits locataires. Déclarons, en outre, ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois auxdites académies, infâmes et intestables comme dessus. »

En conformité de ces prescriptions, 47 brelans étaient fermés à Paris, deux maîtres de jeu étaient condamnés à 10.000 livres d'amende.

Le jeu, un moment contenu, allait prendre un nouvel essor sous Louis XIV, bien que pendant son règne il signât plus de vingt ordonnances, déclarations ou édits contre les jeux de hasard et contre les académies de jeux.

Un arrêt du Parlement de Paris du 8 juillet 1661 défendait de tenir des jeux de hasard, à peine de prison et de 100 livres d'amende. Deux autres arrêts du même Parlement, des 16 septembre 1663 et 29 mars 1664, punissaient, le premier à la prison et à une amende de 3.000 livres, le deuxième à 400 livres parisis d'amende et au fouet et au carcan, s'il y avait récidive, celui qui tenait une académie de jeux.

Le Parlement de Paris, poursuivant sa campagne contre les jeux, dans un arrêt du 23 novembre 1680, faisait « défenses à toutes sortes de personnes de tenir chez elles aucune académie de jeux publics, et particulièrement de donner à jouer aux jeux appelés le hoca et la bassette, à peine de 3.000 livres d'amende, applicables le tiers au roi, l'autre tiers aux hôpitaux des lieux, et le dernier au dénonciateur. »

Un arrêt du Conseil du 16 janvier 1691 portait défense de jouer ou de donner à jouer au pharaon, à la barcarole ou à la bassette, à peine de 1.000 livres d'amende contre les joueurs et 6.000 contre ceux qui auraient donné à jouer ; ces amendes devaient, en cas d'insolvabilité, être converties respectivement en un emprisonnement de 4 mois et d'un an.

Un nouvel arrêt du Parlement de Paris du 8 février 1708 faisait « très expresses prohibitions et défenses à tous marchands, colporteurs, artisans ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires ou marchés et autres lieux de villes, bourgs et villages de son ressort, soit aux cartes ou aux dés, soit à la blanque, tourniquet, cheville, ou à tirer dans un livre, et à tous autres jeux de hasard, généralement quelconques, à peine de 1.000 livres d'amende et de confiscation de l'argent du jeu, ensemble des dits jeux, marchandises, chevaux et équipages à eux appartenant, lesquels seront vendus pour en être le prix appliqué aux

hôpitaux les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de punition corporelle en cas de récidive. »

Durant la Régence et le règne de Louis XV, de nombreuses ordonnances venaient rappeler, compléter ou modifier les décisions prises antérieurement. Les plus importantes portaient les dates du 1er juillet 1717, du 21 mars 1722, du 12 novembre 1741, du 12 décembre 1759, du 21 avril 1765. Celle du 27 juillet 1777 faisait « défense à toute personne qui allait dans les jeux de billard de faire aucun pari, directement ou indirectement, et aux maîtres desdits jeux de souffrir qu'il soit fait aucun pari. »

Louis XVI, le 1er mars 1781, rendait une importante ordonnance qui était enregistrée le 2 mars de la même année. Elle devait être rappelée dans un arrêt du Parlement du 9 janvier 1789.

Elle spécifiait que « seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres... Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits jeux prohibés seront condamnés pour la première fois, savoir : ceux qui tiendront lesdits jeux sous le titre de banquier, ou sous quelque autre titre que ce soit, en 3.000 livres d'amende chacun ; et les joueurs, en 1.000 livres chacun, applicables un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux et l'autre tiers au dénonciateur. « Les amendes seront payables sans déport et par corps, et, faute du paiement d'icelles, les contrevenants garderont prison jusqu'au parfait paiement. » Au cas de récidive, l'amende est portée au double. « Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons seront condamnés en 10.000 livres d'amende, au paiement de laquelle lesdites maisons seront et demeureront spécialement affectées [1]. »

Les loteries, introduites chez nous au XVIe siècle, étaient autorisées par l'édit de Châteaurenard du 21 mai 1539, moyennant une certaine somme que l'organisateur devait verser au Trésor. Dès l'apparition des loteries en France, les Parlements s'opposaient à leur introduction définitive ; non seulement ils refusaient d'enregistrer les lettres patentes délivrées pour autoriser les loteries, mais ils réprimaient sévèrement celles qui

1. Isambert, *loc. cit.*, t. XXI, p. 367; t. XXII, pp. 144, 223, 275, 297, 431; t. XXVI, p. 425; t. XXVIII, p. 634.

étaient tolérées. Les loteries particulières se multiplièrent, malgré l'opposition des Parlements.

En 1660, une loterie royale exceptionnelle était autorisée, à l'occasion du mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, « sans que de cette autorisation l'on pût se prévaloir à l'avenir ».

Le 11 mai 1661, le Parlement renouvelait ses anciennes interdictions et faisait remarquer que la première loterie n'avait été permise « qu'en vertu d'une réjouissance extraordinaire, et pour célébrer l'heureux mariage du Roi ».

Louis XIV, par l'ordonnance du 14 mars 1687, défendait de faire aucune loterie, sous quelque prétexte que ce fût. En fait, le roi accordait souvent des autorisations devant lesquelles le Parlement était obligé de s'incliner.

Puis, l'autorité royale, estimant qu'il était vain de s'opposer à ce jeu, allait s'en servir pour remédier à la pénurie des finances.

Le 11 mai 1700, le Conseil ouvrait à l'Hôtel de Ville de Paris une loterie royale de 10 millions de livres. L'arrêt exposait dans son préambule le bien-fondé d'une telle création : « Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, à celles que quelques communautés ont eu la permission de faire pour l'entretien et le soulagement des pauvres, même à celles qui se font dans les pays étrangers, et désirant leur procurer un moyen commode et agréable de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne pussent leur causer aucune incommodité, il est ouvert une loterie royale composée de quatre cent mille billets de deux louis d'or chacun. » C'était la consécration officielle de la loterie d'Etat dans notre pays.

Sous Louis XV, il existait six loteries particulières autorisées, parce qu'elles poursuivaient un but d'utilité générale. Un arrêt du Conseil du 30 juin 1776 supprimait toutes les loteries existantes et créait la Loterie royale de France.

A la veille de la Révolution, la monarchie, qui s'était montrée particulièrement sévère pour les jeux, en édictant contre eux des mesures rigoureuses qui auraient dû rendre leur existence impossible et tuer l'amour du jeu, n'avait obtenu que des résultats bien insuffisants.

A la faveur des troubles révolutionnaires, le jeu gagnait

encore du terrain. Il se créait, principalement à Paris, des tripots, bouges infâmes où pullulaient les escrocs. Les plus célèbres étaient l'Hôtel de Londres, l'Hôtel d'Angleterre, les maisons du Quercy, de Labretonnière.

En 1790, Bailly, maire de Paris, adressait une lettre aux 48 sections de la capitale, dans laquelle il montrait les conséquences intolérables d'une semblable extension, et il enjoignait aux sections de la capitale d'appliquer rigoureusement les anciennes ordonnances sur le jeu, notamment celle du 1er mars 1781 et l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789.

Dans le cours de sa lettre, il s'exprimait ainsi : « J'appelle toute votre vigilance, j'arme toute votre vertu contre les désordres du jeu ; je préviens ceux qui se livrent à cette malheureuse passion que les poursuites vont être conformes aux lois portées et renouvelées ; je les exhorte, je les prie d'en éviter la rigueur, de considérer qu'ici la sévérité est secourable et bienfaisante [1]. »

En 1791, intervenait le décret des 19-22 juillet sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Il contenait quelques dispositions contre les maisons de jeux de hasard. L'article 7 du titre 1er était formulé de la manière suivante : « Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après :

« Les propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 francs et pour la seconde fois à 1.000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occupent les appartements employés à cet usage. »

Plus loin, l'article 36 du titre II stipulait que « ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard où le public sera admis soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1.000 à 3.000 francs, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5.000 à 10.000 francs, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans le cas et aux termes de l'article 7 du titre 1er du présent décret. »

1. Frèrejouan du Saint, *loc. cit.*, p. 107.

Rompant avec la législation royale, ce décret affranchissait les joueurs de toute pénalité ; seuls les propriétaires, les principaux locataires et les tenanciers pouvaient être poursuivis.

Pratiquement, il devait rester lettre morte. La Législative allait tout d'abord tolérer les maisons de jeu ; puis, s'inspirant surtout de motifs politiques, elle les soumettait, le 12 août 1792, à une surveillance. La Convention se montrait aussi, dans les débuts, très indulgente vis-à-vis des maisons de jeux ; ensuite, pour les mêmes motifs, elle autorisait, le 24 septembre 1792, la police à faire des visites de nuit dans ces immeubles.

Le Directoire, se souciant fort peu du décret des 19-22 juillet 1791, décidait arbitrairement du sort des maisons de jeux. Barras réduisait à neuf le nombre de ces maisons à Paris, et les tenanciers de celles-ci devaient verser une grosse redevance au budget de la police secrète.

Le Consulat réglait à son tour le nombre des maisons de jeux et il en concédait l'exploitation par voie d'enchères. C'était la belle époque du Palais-Royal, qui était le rendez-vous des joueurs, des libertins et des filles galantes.

Rue Richelieu se fondaient les cercles célèbres des « Etrangers » et de « Frascati ». Le Gouvernement impérial s'efforçait d'enrayer le mal par le décret-loi du 24 juin 1806, qui comprenait quatre articles ainsi conçus :

« Article premier. — Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre empire. Nos préfets, maires et commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

« Art. 2. — Nos procureurs généraux impériaux près nos cours criminelles et leurs substituts poursuivront d'office les contrevenants, qui seront punis des peines portées par la loi des 19-22 juillet 1791.

« Art. 3. — Tout fonctionnaire public soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeux, qui s'intéressera dans ses produits ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui les tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

« Art. 4. — Notre Ministre de la police fera pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie. »

En somme, le décret du 24 juin 1806 reprenait les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791 ; seules les exceptions prévues par l'article 4 constituaient une nouveauté. Quatre ans après, le Code pénal venait gêner dans de grandes porportions l'application de ce décret. Nous écrirons pourquoi dans la suite.

La Révolution ne supprima pas dans ses débuts la loterie de France, et le décret du 30 septembre 1790 en ordonnait le maintien. La loi du 28 vendémiaire an II disposait que les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France et les loteries particulières restaient prohibées.

Deux mois après, un député ayant soutenu que les loteries étaient « une invention du despotisme destinée à faire taire le peuple sur la misère en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa détresse », le décret du 25 brumaire an II interdisait toutes les loteries.

La suppression de cette « invention du despotisme » ne dura pas longtemps. La loi du 29 germinal an II instituait les loteries de biens nationaux, de façon à vendre avantageusement les maisons et les bâtiments appartenant à l'Etat. Les besoins toujours croissants du Trésor contraignaient le Directoire à publier la loi du 9 vendémiaire an VI. Aux termes de l'article 90 de la loi, « la ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression ».

L'article 91 créait un monopole au profit de l'Etat en stipulant « que tout établissement de loterie particulière ou étrangère était prohibé ». L'article 92 prévoyait des peines correctionnelles contre tous les organisateurs et contre tous ceux qui recevaient des mises pour les loteries étrangères.

Le Gouvernement impérial conservait la loterie nationale de France en gardant le monopole de son exploitation [1].

§ 3. — SA REALISATION A L'ETRANGER

La plupart des législations étrangères admettent que les jeux de hasard doivent être réprimés, et elles prévoient des mesures répressives qui, bien que visant au même but, présentent forcément des différences. Une de ces différences est tellement importante qu'elle permet de classer les législations étrangères en deux groupes.

1. Lévy-Ullmann, *Les obligations à primes et à lots*, p. 165.

Premièrement, celles qui incriminent à la fois ceux qui offrent à jouer et ceux qui participent aux jeux offerts ; deuxièmement, celles qui punissent seulement ceux qui donnent à jouer. Nous pensons que le premier système législatif est plus rationnel et plus juridique que le second. La France, comme nous le constaterons ultérieurement, a adopté le deuxième système.

I. — Législations punissant à la fois joueurs et organisateurs de jeux.

En Allemagne, la loi du 23 décembre 1919 contre les jeux de hasard a modifié les articles 284 et 285 du Code pénal allemand de 1870, qui répriment les délits relatifs aux jeux de hasard. La loi nouvelle contient des dispositions plus nombreuses et plus développées que le Code pénal de 1870. Ce Code ne punissait que celui qui faisait métier de tenir des jeux de hasard, celui qui louait sciemment un local où devait être exploité un jeu de cette sorte ou qui prêtait son concours pour dissimuler l'existence d'un tel jeu.

La loi nouvelle punit aussi ceux qui organisent des jeux de hasard ou les dirigent sans permission de l'autorité, alors même qu'ils n'en feraient pas métier, et les personnes qui prennent part à ces jeux.

Voici les dispositions essentielles des nouveaux articles 284 et 285 :

« ART. 284. — Quiconque, sans la permission de l'autorité, crée un jeu public de hasard ou dirige un jeu de cette nature ou l'organise, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 marks au plus, ou seulement d'une amende pouvant atteindre cette somme.

« Sont considérés comme jeux publics de hasard, les jeux de cette sorte organisés d'une façon habituelle, dans des associations ou des sociétés fermées.

« ART. 284 *a*. — Quiconque prend part à un jeu de hasard (art. 284) est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 100.000 marks au plus ou seulement d'une amende pouvant atteindre cette somme.

« ART. 285. — Quiconque fait métier de tenir des jeux de hasard est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 200.000 marks au plus, et, s'il existe des

circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 100.000 marks au plus ou seulement d'une amende pouvant atteindre cette somme [1]. »

En Angleterre, la tenue d'une maison de jeux constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois avec *hard labour*. La police peut pénétrer dans ces maisons de vive force et incarcérer ceux qui s'y trouvent. Le gérant d'un cercle qui n'est, en réalité, qu'une maison de jeu, est passible d'une amende qui peut atteindre 500 livres sterling. Tout individu qui, en trichant au jeu, gagne 10 livres, est déclaré infâme et puni des peines du parjure. Avant la loi du 21 décembre 1906, ceux qui jouaient ou pariaient à un jeu de hasard sur la voie publique ou dans un endroit non clos, étaient assimilés à des vagabonds et traités comme tels ; en vertu de cette loi, la peine est de 10 livres pour le premier délit, et de 20 livres pour la premièr récidive.

En cas de seconde récidive ou de pari avec un mineur de 16 ans, la peine est d'une amende de 50 livres ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, sur poursuite après accusation ; ou bien d'une amende de 30 livres ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, sur poursuite en vertu des lois sur la juridiction sommaire.

En principe, les loteries sont interdites ; elles peuvent cependant être autorisées quand elles sont organisées par des sociétés créées pour l'encouragement des arts. Le bill du 8 juin 1874, qui remanie celui du mois d'août 1853, punit de peines sévères ceux qui indiquent les individus susceptibles de fournir des informations relativement à des gageures, qui amènent le public à se rendre dans une agence ou qui invitent ce même public à prendre part à des paris [2].

Au Canada, il est défendu de tenir des maisons de jeux. Tout individu qui joue ou même simplement regarde jouer dans une maison où l'on joue ordinairement est puni d'une amende de 20 à 100 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. On confisque au profit du Trésor les sommes d'argent et autres valeurs ; les instruments de jeu sont détruits. Quiconque aura, par des manœuvres ou autre moyen, empêché les descentes de justice pour découvrir les maisons de

1. *Annuaire de législation étrangère* 1920, p. 342.
2. Fuzier-Herman, *Rép. alph. du droit français*. (V. Jeu-Pari.)

jeux, est punissable d'une amende de 100 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. Toute personne qui, dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport public pour les voyageurs, obtient ou tente d'obtenir la remise d'une somme d'argent ou de toute autre valeur mobilière ou immobilière au moyen du jeu, est passible d'un emprisonnement d'un an au plus.

La loterie est souverainement prohibée au Canada. La loi du 4 mai 1910 spécifie que les paris sur les courses de chevaux ne peuvent avoir lieu plus de sept jours par an pour chaque société de courses. Les journaux ne peuvent publier aucune information concernant les courses à venir. Les paris ne peuvent être engagés que sur les hippodromes [1].

En Espagne, le Code pénal du 1er février 1871, qui contenait des mesures répressives contre le jeu, a été remplacé par *el nuevo Coligo penal español*, qui a été promulgué par le décret royal du 8 septembre 1928 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 1929.

Il a consacré lui aussi plusieurs de ses articles à la répression du jeu. Mais le nouveau Code pénal espagnol n'a plus aucune valeur légale, puisque le Gouvernement provisoire espagnol n'a pas cru nécessaire de le conserver et qu'il a été abrogé par le décret du 15 avril 1931.

C'est le Code de 1871 qui est à nouveau en vigueur. Nous estimons qu'il est utile de connaître non seulement les dispositions du Code de 1871 se rapportant au jeu, mais aussi celles du Code de 1928, car, bien que n'ayant plus aucune force exécutoire, il garde sa valeur scientifique qui est grande, puisque, comme l'ont écrit de lui MM. Magnol et de Moulins, qui l'ont présenté et traduit avec tant d'autorité, il est « une œuvre remarquable et très avancée, surtout en ce qu'elle est l'un des premiers Codes, dans le grand mouvement actuel de réforme des législations pénales, à avoir traduit en préceptes de droit positif quelques-unes des doctrines scientifiques modernes sur l'organisation de la lutte contre le crime d'après les exigences de la défense sociale [2] ».

Le Code pénal du 1er février 1871 décide que les propriétaires

1. Fuzier-Herman, *loc. cit.* (V. Jeu-Pari.)
2. Magnol et de Moulins, *Le code pénal espagnol du* 8 septembre 1928. Introduction, p. 1.

et les exploitants de maisons de jeux de hasard, ainsi que ceux qui fréquentent ces immeubles, sont en infraction avec la loi pénale et commettent un délit.

En outre, ceux qui organisent des jeux de hasard dans des lieux publics et également ceux qui y participent, sont en état de contravention. C'est ce qui ressort des articles 358, 359 et 594 de ce Code.

Le premier de ces articles, l'article 358, déclare que les banquiers et les propriétaires de maisons de jeux de hasard seront punis d'un emprisonnement de un mois et un jour à six mois et d'une amende de 250 à 2.500 pesetas. Les joueurs qui auront fréquenté les maisons précitées seront punis de la peine de un mois et un jour à deux mois de prison et d'une amende de 125 à 1.250 pesetas.

L'article 359 porte que les entrepreneurs de loteries non autorisées et les vendeurs de billets de ces loteries seront punis de l'emprisonnement de un mois et un jour à quatre mois et de l'amende de 125 à 1.250 pesetas. Ceux qui, dans les jeux ou dans les loteries, auront usé de moyens frauduleux pour se rendre le sort favorable, seront punis comme escrocs. L'argent ou les effets, ainsi que les instruments et ustensiles destinés au jeu ou à la loterie, seront confisqués [2].

L'article 594 indique que ceux qui, dans des endroits ou dans des établissements publics, auront offert ou auront pris part à des jeux de hasard n'ayant pas le caractère de simples passe-temps ou de distractions, encourront une amende de 5 à 25 pesetas [3].

Le nouveau Code pénal espagnol de 1928, tout en s'inspirant des dispositions contenues dans le Code de 1871, prévoit un système répressif des jeux de hasard plus sévère et surtout plus complet. Il résulte du nouveau Code pénal, comme cela résulte du Code de 1871, que le fait punissable constituera, selon les circonstances dans lesquelles il aura été accompli, soit un délit, soit une infraction.

Un chapitre comprenant sept articles précise les éléments constitutifs du délit et en fixe les pénalités [3].

1. *Cod. pén. esp.*, liv. II *Des délits et de leurs peines*; tit. VI, *Des jeux et des loteries*, art. 358 et 359.
2. *Ibidem*, liv. III, *Des contraventions et de leurs peines*; tit. II, *Les contraventions contre l'intérêt général et l'ordre public*, art. 594.
3. Magnol et de Moulins, *loc. cit.*, *Cod. pén. esp.*: liv. II, *Des délits et de leurs peines*; tit. XIV, *Délits contre la propriété*; chap. VII, *Des jeux prohibés*, p. 442.

« ART. 743. — Pour les effets du présent Code, on considérera comme jeux de hasard tous ceux dans lesquels intervient un intérêt et où le gain ou la perte dépend totalement ou presque totalement de la chance, sans que ce gain ou cette perte soit influencé par l'habileté naturelle et licite du joueur.

« ART. 744. — Les propriétaires de maisons de jeux de chance ou de hasard et ceux qui installeraient ces maisons ou qui les entretiendraient seront punis de la peine de six mois à un an de prison et d'une amende de 5.000 à 50.000 pesetas.

« Pour les effets de ces dispositions pénales seront considérées comme maisons de jeux non seulement celles qui se consacreraient exclusivement par spéculation aux jeux prohibés et punis, mais encore toutes celles où, d'ordinaire, ces jeux existeraient dans le même but de spéculation, alors même qu'elles poursuivraient aussi d'autres buts licites.

« Quand il s'agira de sociétés de distractions ou poursuivant tout autre but, et quand les personnes ayant installé et entretenant les jeux prohibés auxquels on se livre dans les locaux de ces sociétés ne seront pas connues, les directeurs de la société seront considérés comme responsables.

« ART. 745. — Ceux qui, au jeu ou dans des loteries, emploieraient des moyens frauduleux pour s'assurer le gain, seront punis comme escrocs, et on leur infligera les peines correspondantes dans leur degré maximum.

« ART. 746. — On infligera les peines dans leur degré maximum aux responsables des délits prévus aux articles précédents quand il s'agira de maisons ou de sociétés dans lesquelles seraient admis des mineurs soit comme joueurs, soit comme simples assistants. Encourront la même peine les personnes qui auraient induit les mineurs à fréquenter lesdites maisons.

« ART. 747. — Ceux qui, habituellement, fréquenteraient les maisons ou les locaux de sociétés se consacrant aux jeux de hasard seront punis de la peine de deux mois et un jour à quatre mois de prison et d'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas.

« ART. 748. — Les tuteurs et autres personnes auxquelles la loi confère l'éducation et la garde des mineurs ou d'autres personnes sujettes à tutelle qui seraient condamnés pour les délits prévus au présent chapitre, seront d'office suspendus de l'exercice de la tutelle.

« Les autorités ou leurs agents et les fonctionnaires publics de n'importe quel ordre coupables des mêmes délits, encourront, en outre, la peine d'interdiction de deux à douze ans.

« ART. 749. — L'argent et tous les instruments ou appareils des jeux seront confisqués, quel que soit l'endroit où ils se trouveraient. »

L'article 783, faisant partie d'un chapitre traitant des délits contre la décence et contre la moralité des mineurs, décide que « les peines édictées par le présent Code pour les propriétaires et les directeurs des maisons de jeux seront infligées dans leur degré maximum quand ces personnes auront permis l'entrée de ces maisons à des mineurs de 18 ans [1] ».

Les éléments constitutifs de la contravention et les pénalités encourues par les contrevenants sont énoncés par l'article 807 : « Ceux qui, dans des endroits ou dans des établissements publics, exciteraient ou prendraient part à n'importe quelle sorte de jeux de sort ou de hasard, lesquels ne seraient pas de purs passe-temps ou distractions, encourront une amende de 5 à 500 pesetas [2]. »

En Italie, le nouveau Code pénal italien, qui a été promulgué le 19 octobre 1930, et qui est entré en vigueur le 1er juillet 1931, prévoit, comme le Code pénal espagnol de 1928, une sévère répression des jeux.

Déjà, l'ancien Code pénal de 1889 contenait des dispositions assez rigoureuses contre les jeux de hasard ; ce sont ces dispositions qui ont été reprises par le Code pénal de 1930, qui les a surtout complétées et quelquefois modifiées. Tous les articles de ce Code, relatifs à la répression des jeux de hasard, font partie d'une des sections réservées aux « contraventions concernant la police des mœurs [3] ». Ces articles sont les suivants :

« ART. 718. — *Tenue de jeux de hasard.* — Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans des cercles privés de quelque nature qu'ils soient, tient un jeu de hasard ou le

1. Magnol et de Moulins, *loc. cit. : Cod. pén. esp.* ; liv. II, *Des délits et de leurs peines* ; tit. XV., *Délits commis contre les mineurs* ; chap. IV, *Délits contre la décence et la moralité des mineurs*, p. 455.
2. *Ibidem*, liv. III, *Des contraventions et de leurs peines* ; tit. II, *Des contraventions contre les intérêts généraux et les règlements des villes*, p. 464.
3. *Code pénal italien*, liv. III, *Des contraventions en particulier* ; tit. I, *Des contraventions de police* ; chap. II, *Des contraventions concernant la police administrative sociale* ; s. I, *Des contraventions concernant la police des mœurs.*

facilite, est puni de trois mois à un an d'arrêt et de *l'ammenda* [1] non inférieure à 2.000 lires.

« Si le coupable est un contrevenant habituel ou professionnel, la caution de bonne conduite peut être ajoutée à la liberté surveillée.

« ART. 719. — *Circonstances aggravantes.* — La peine pour l'infraction prévue à l'article précédent peut être doublée : 1° Si le coupable a institué ou tenu une maison de jeu ; 2° Si le fait est commis dans un débit public ; 3° Si des enjeux importants sont engagés dans le jeu ; 4° Si, parmi ceux qui prennent part aux jeux se trouvent des mineurs de 18 ans.

ART. 720. — *Participation à des jeux de hasard.* — Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans des cercles privés d'un genre quelconque, sans avoir contribué à la contravention prévue à l'article 718, est surpris prenant part aux jeux de hasard, est puni de l'arrêt jusqu'à six mois ou de *l'ammenda* jusqu'à 5.000 lires.

« La peine est augmentée : 1° Dans le cas où le joueur a été pris dans une maison de jeu ou dans un débit public ; 2° Pour ceux qui ont engagé dans le jeu des enjeux importants.

ART. 721. — *Eléments essentiels du jeu de hasard. Maison de jeu.* — Au point de vue des effets des dispositions précédentes, sont jeux de hasard ceux auxquels on a recours dans un but de lucre et dans lesquels le gain ou la perte sont entièrement ou presque entièrement aléatoires.

« Sont maisons de jeux les lieux de réunion destinés aux jeux de hasard, même s'ils sont privés, et même si le but du jeu est dissimulé sous quelque forme que ce soit.

« ART. 722. — *Peine accessoire et mesure de sûreté.* — La condamnation pour quelqu'une des contraventions prévues aux articles précédents entraîne la publication de la sentence, la confiscation de l'argent exposé dans le jeu et des meubles ou objets à ce destinés est toujours ordonnée.

« ART. 723. — *Exercice abusif d'un jeu qui n'est pas de hasard.* — Quiconque étant autorisé à tenir des salles de jeu ou de billard tolère qu'on y fasse des jeux qui ne sont pas de hasard, mais qui, toutefois, sont défendus par l'autorité, est puni

1. Le minimum de l'arrêt est de 5 jours, le maximum est de 3 ans. L'ammenda ne peut être inférieure à 20 lires et supérieure à 10.000 lires.

de *l'ammenda* de 50 à 1.000 lires. Dans les cas prévus aux numéros 3 et 4 de l'article 719, on applique l'arrêt jusqu'à trois mois ou *l'ammenda* de 500 à 5.000 lires.. Pour celui qui est surpris pendant qu'il prend part au jeu, la peine est celle de *l'ammenda* jusqu'à 5.000 lires. »

Un décret-loi du 27 avril 1924 a décidé que l'ouverture de maisons de jeux de hasard peut être autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur dans les localités qui sont depuis au moins dix ans stations climatiques, balnéaires ou hydrominérales et qui ne sont pas à proximité des centres de population supérieurs à 200.000 habitants. La délivrance de l'autorisation est toujours temporaire. En cas d'infraction aux dispositions réglementaires ou pour des motifs d'ordre public ou de sécurité générale, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le Ministre de l'Intérieur [1].

Dans les Pays-Bas, la loi du 20 mai 1911 pour combattre l'immoralité complète et modifie de la façon suivante le Code pénal. A la suite de l'article 254 du Code pénal, on intercalera dans le Titre III du Livre II un nouvel article ainsi conçu :

« ART 254 *bis*. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de 6.000 florins au plus :

« 1° Quiconque aura fait profession d'offrir ou de donner intentionnellement l'occasion de jouer des jeux de hasard ou qui prend part intentionnellement à une entreprise ayant l'exploitation de ces jeux pour objet ;

« 2° Quiconque, intentionnellement, offre ou donne au public l'occasion de jouer des jeux de hasard ou qui, intentionnellement, prend part à une entreprise ayant l'exploitation de ces jeux pour objet ; il est indifférent que le fait soit ou non subordonné à certaines conditions ou à l'observation de certaines formes ;

« 3° Quiconque fait profession de prendre part à des jeux de hasard. Dans le cas où le coupable commet les délits dans l'exercice de sa profession, il peut être privé du droit d'exercer sa profession. »

L'article 457 du Code pénal est modifié comme suit :

« Celui qui profitera d'une occasion de jouer des jeux de

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1925, p. 4.

hasard offerte contrairement aux dispositions de l'article 254 *bis* sera puni d'une amende de 300 florins au maximum. Dans le cas où, depuis que l'infraction a été commise, il ne s'est pas encore écoulé deux années à partir d'une condamnation antérieure du coupable pour une semblable infraction et où cette condamnation est devenue irrévocable, on pourra, au lieu de l'amende, condamner le délinquant à un mois de prison au maximum [1]. »

La tenue de loteries autres que celles dites de charité, de philanthropie, d'art, etc., est autorisée par la loi du 6 juin 1905 quand elles reçoivent l'autorisation administrative. Des peines maxima de six mois d'emprisonnement et de 30 florins d'amende sont édictées contre ceux qui ne se conforment pas aux conditions imposées par l'Administration [2]. La loi du 23 juin 1925 modifie et complète sur certains points la loi sur les loteries de 1905, notamment en ce qui concerne l'émission de valeurs à lots [3].

II. — **Législations punissant simplement les organisateurs de jeux.**

En Argentine, la loi n° 4097, votée le 6 août 1902, interdit les loteries et jeux de hasard, ainsi que les paris sur toute espèce de jeux, même d'adresse. Aucun champ de courses ne pourra être ouvert à Buenos-Ayres qu'en vertu d'une autorisation du Pouvoir exécutif, laquelle ne pourra être accordée qu'à des sociétés ayant exclusivement en vue l'amélioration de la race chevaline. Ces sociétés auront le droit d'organiser le pari mutuel.

Les pénalités édictées contre ceux qui enfreindront cette loi sont les suivantes : 100 pesos d'amende ou six mois d'arrêt, et, en cas de récidive, ces deux peines cumulées contre ceux qui tiendront des maisons de jeux, y seront employés ou même y seront surpris prenant part au jeu ; 2.000 pesos d'amende ou un an d'arrêt contre ceux qui exploitent les paris aux courses ; les vendeurs de bulletins, les organisateurs de loteries non autorisées et ceux qui donnent une publicité quelconque à ces entre-

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1912, p. 477.
2. *Annuaire de législation étrangère*, 1906, p. 331.
3. *Annuaire de législation étrangère*, 1927, p. 486.

prises ; 100 pesos d'amende ou trente jours d'arrêt contre les tenanciers de jeux de hasard sur la voie publique [1].

La loi n° 7101 du 20 septembre 1910 interdit, tant à Buenos-Ayres que sur les territoires nationaux, l'ouverture d'hippodromes sans l'autorisation d'une loi spéciale ou du Pouvoir exécutif.

Ces dispositions sont rappelées dans une loi n° 11242 du 19 octobre 1923 [2].

En Belgique, le jeu est actuellement régi par la loi du 24 octobre 1902. L'exploitation des jeux de hasard y est interdite et punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs ou de l'une des deux peines seulement. Ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou à des paris excessifs (ce qui est laissé à l'appréciation du juge) sont punis d'une amende de 26 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou à l'une de ces deux peines seulement. La même peine est prononcée contre ceux qui, par avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement similaire situé à l'étranger ou se sont livrés au racolage des joueurs.

Dans tous les cas d'infraction seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

La loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris engagés à l'occasion de ces jeux. Selon la loi du 31 décembre 1851, modifiée par la loi du 30 décembre 1867, les loteries sont prohibées en Belgique. Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Toutefois, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique pourront être autorisées, suivant leur importance, soit par le Collège des bourgmestres et échevins, soit par la députation permanente du Conseil provincial, soit par le Gouvernement [3].

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1903, p. 748.
2. *Annuaire de législation étrangère*, 1924, p. 562.
3. Jean Servais et Mechelynck, *Les Codes belges*, pp. 1176-1186.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi du 12 mars 1901 (Maryland) prohibe les jeux de cartes avec paris en tous lieux, excepté ceux occupés par des particuliers ou non, communément fréquentés par des joueurs.

La loi du 32 mars 1903 (Texas) interdit d'acheter ou de vendre des enjeux et de recevoir ou de faire des paris sur les chevaux.

La loi du 9 mai 1904 (New-York) exempte de toute poursuite les témoins qui déposent sur les délits commis à l'intérieur des maisons de jeux clandestines. Dans le même Etat, les lois 487 et 488 du 15 juin 1910 punissent toute personne qui tient un établissement de paris ou de jeux de quelque nature qu'il soit et quel que soit le genre d'événements (courses de chevaux, combats d'animaux ou d'hommes) auquel se rattache le pari.

La loi du 29 mai 1905 (Wiscontin) donne le droit à l'autorité municipale de restreindre ou de supprimer les jeux de hasard [1].

En Luxembourg, une loi du 15 juin 1903, prohibe l'exploitation des jeux de hasard, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. Les loteries, lorsqu'elles ont un but d'utilité publique, seront autorisées par l'Administration [2].

En Suisse, les maisons de jeux de hasard étaient interdites, lorsqu'un arrêté du 12 septembre 1913 a levé cette interdiction et les a soumises à un régime spécial.

La loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels indique dans son article premier que les loteries sont prohibées ; puis, dans les articles suivants, elle décide que sont exceptées de la prohibition les loteries servant à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance autorisées par les cantons et les emprunts à primes sous certaines conditions.

Quant aux paris, le principe consiste à prohiber « l'offre, la négociation et la conclusion professionnelles de paris relatifs à des courses de chevaux, régates, parties de football et manifestations analogues ». Cette interdiction a pour but de rendre impossible, en Suisse, l'exercice du métier de bookmaker.

Les dispositions pénales comportent une gradation tenant compte de l'importance des prescriptions qu'il s'agit de respecter.

1. Fuzier-Herman, *Supplément*. (V. Jeu-Pari.)
2. *Annuaire de législation étrangère*, 1904, p. 417.

Celui qui organise ou exploite une loterie prohibée par la présente loi est puni de l'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 10.000 francs. Les deux peines peuvent être cumulées. La mise dans une loterie n'est pas punissable.

Celui qui, professionnellement, conclut, négocie ou fournit l'occasion de conclure des paris interdits, celui qui exploite une entreprise de ce genre est puni de l'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 10.000 francs [1].

Cette étude rapide de quelques législations étrangères nous montre combien la répression peut se présenter sous des aspects divers.

Le chapitre premier étant terminé, nous allons nous efforcer de donner dans les pages suivantes un aperçu de la législation française et de son interprétation depuis l'entrée en vigueur du Code pénal jusqu'à nos jours.

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1924, p. 150.

CHAPITRE DEUXIEME

De la prohibition des jeux de hasard d'après le Code pénal français

Il y a trois principaux textes du Code pénal français relatifs aux jeux et aux paris, l'article 410, l'article 475, n° 5, et l'article 477, 1°.

L'article 410 édicte que « ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 6.000 francs.

« Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie : les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés ».

L'article 475, 5°, déclare : « Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement :

« Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. »

Quant à l'article 477, il prévoit que « seront saisis et confisqués : 1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 475, 5°. »

La lecture de ces diverses dispositions nous suggère quelques remarques essentielles :

1° Le législateur pénal s'attaque spécialement aux jeux de hasard. En agissant de la sorte, il a voulu supprimer un élément de trouble pour la paix publique et les relations sociales. Nous ne reviendrons pas sur le bien-fondé de la décision prise par le législateur. Il a d'ailleurs, comme nous l'avons montré, de nombreux devanciers, et il n'a fait que son devoir en essayant à son tour de réprimer les jeux de hasard.

2° C'est une prohibition des jeux de hasard que contient le Code pénal. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ce procédé juridique qui, en principe, paraît excellent, mais qui laisse beaucoup à désirer en pratique et qui, forcément, un jour ou l'autre, doit être tempéré par une réglementation de ces mêmes jeux.

Les choses se sont passées de cette façon en France, et le système consacré par le Code pénal a bien perdu de sa valeur à l'heure actuelle.

3° Il n'y a aucune mention des paris de hasard dans les trois articles précités. Comme en droit civil, le pari doit être entièrement assimilé au jeu de hasard. En effet, tout jeu de hasard contient en germe un pari, en ce sens que le résultat dépend d'un événement incertain auquel la volonté des partis reste étrangère [1].

Ainsi, les jeux de hasard, les loteries, les paris de hasard rentrent dans la notion élargie de « Jeux de hasard », celle qu'avait en vue le législateur de 1810.

4° Seuls ceux qui organisent ou exploitent des jeux de hasard sont punissables. Dans aucun cas les joueurs ne peuvent être poursuivis. Le législateur a institué pour eux un véritable régime de faveur. Nous croyons que certains joueurs sont dignes de bénéficier de cette clémence, par exemple ceux qui jouent accidentellement. D'autres, au contraire, ne méritent pas une telle bienveillance, et notamment les joueurs habituels. D'un point de vue objectif, on pourrait même dire que tous ces joueurs commettent un délit en pratiquant des jeux qu'ils savent prohibés.

En définitive, nous estimons que les joueurs participant habituellement à des jeux de hasard devraient encourir une peine légère qui constituerait bien plus un moyen de correction qu'un châtiment. On se souvient que plusieurs législations étrangères considèrent comme délinquants ceux qui se livrent à des jeux prohibés.

1. Fuzier-Herman, *Rép. gén. alph.* (V. Jeu-Pari.)

Avant d'entreprendre l'étude du système prohibitif consacré par le Code pénal, il convient de préciser la notion de jeux de hasard, attendu que le législateur ne l'a point fait [1].

Section I

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR JEUX ET PARIS DE HASARD. — LEUR ASSIMILATION

La doctrine répartit les jeux en trois catégories ; pour cela, elle se base sur la part de hasard plus ou moins grande qui influence leur résultat. Elle distingue :

1° Les jeux dont le résultat dépend essentiellement du hasard ;

2° Ceux dont le résultat tient à la prédominance du hasard sur l'adresse et l'intelligence des joueurs ;

3° Ceux dont le résultat s'explique par la prépondérance de l'intelligence et de l'adresse des joueurs sur le hasard.

Puis elle pose le principe que *ne sont incriminés par la loi que les jeux où le hasard seul préside* [2].

C'est une conception des jeux de hasard qui est tentante par sa commodité ; pourtant, si les jeux exclusivement de hasard étaient seuls incriminés, la loi pénale ne s'appliquerait pas souvent, car, même dans ces sortes de jeux, il arrive que l'intelligence et l'esprit d'observation du joueur ne sont pas étrangers au résultat.

1. Il aurait été sûrement préférable que le législateur français ait fourni quelques éclaircissements sur la notion de jeux de hasard, pour éviter les difficultés d'interprétation qui n'ont pas manqué de se soulever lorsque la doctrine et la jurisprudence se sont trouvées en face de cette expression assez imprécise. Aussi, pour éviter de tels inconvénients, quelques législateurs étrangers ont préféré donner une définition des jeux de hasard. (V. *supra*, pp. 41-43).

2. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, tit. IV, n° 2322. Garraud, *Traité du droit pénal français*, tit. V, p. 386 et suiv.

Frérejouan du Saint a écrit à ce sujet : « Si l'on devait exclure de la répression les jeux auxquels participe, même dans la plus faible mesure, l'expérience personnelle du joueur, presque tous devraient être tolérés et, parmi eux, les plus dangereux. Les combinaisons de l'intelligence trouvent leur place dans le baccara même, considéré cependant comme le type des jeux de hasard, au point de vue qui nous occupe. Pour n'en citer qu'un exemple, le joueur doué de mémoire et d'habileté qui s'est aperçu, vers la fin de la portée, du passage de presque toutes les fortes cartes, « tirera », s'il a cinq dans son jeu, avec plus de chances de succès que celui qui, n'ayant fait aucun effort d'intelligence ou de mémoire, trouvera dans le même cas plus sage de s'abstenir [1]. »

La jurisprudence a partagé pendant longtemps l'opinion de la majorité de la doctrine [2]. En conséquence, elle a décidé que pouvaient être regardés comme jeux dans lesquels le hasard seul préside et par suite, comme jeux de hasard : le Baccara [3], le Chemin de fer [4], le jeu de cartes dit « Vendôme » [5], le jeu de billard dit la « Rouline » [6], la Bouillotte [7], les appareils à sous [8], le jeu de Zanzibar [9], le jeu des « Petits chevaux » [10]. « Attendu qu'il est certain que le jeu des Petits chevaux constitue un jeu de hasard, que les gains ou les pertes dépendent entièrement du hasard sans que les combinaisons de l'intelligence ou l'habileté du joueur puissent jouer un rôle quelconque. »

Par contre, la Cour de Cassation avait refusé d'appliquer les dispositions de la loi pénale à tous les jeux nécessitant dans une certaine mesure, de la part des joueurs, de l'habileté et des combinaisons intellectuelles.

Avaient été considérés comme tels l'Ecarté [11]. « Attendu que l'on ne peut considérer comme jeux de hasard que ceux auxquels le hasard préside et que, partant, le jeu dont il s'agit ne saurait

1. Frèrejouan du Saint, *loc. cit.*, n° 104.
2. Cass., 9 nov. 1861 (S., 1862.1.526); Cass., 31 juill. 1863 (S., 1863.1.551).
3. Cass., 24 nov. 1855 (*D. P.*, 1856.1.95); (S., 1856.2.265).
4. Aix, 1er mai 1860 (*D. P.*, 61.5.275).
5. Aix, 1er mai 1860, précité.
6. Aix, 1er mai 1860, précité.
7. Paris, 10 mai 1844 (S., 45.2.546).
8. Trib. correct. de la Seine, 23 oct. 1907 (*D. P.*, 1908.5.4); Cass., 16 janv. 1913 (*D. P.*, 1913.1.525).
9. Trib. correct. de la Seine, précité.
10. Pau, 28 juin 1906 (S., 1907.2.61).
11. Cass., 3 juill. 1852 (*D. P.*, 52.1.222); Cass., 31 juill. 1863, précité.

rentrer dans la catégorie des jeux interdits dans les lieux publics, puisque l'habileté du joueur s'y combine avec le hasard » ; le Bézigue [1], le jeu de cartes dit la « Mauche » [2], le jeu de billard dit « Jeu de poule » [3], le jeu de quilles [4].

Mais, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1877, la jurisprudence a attribué le caractère de jeux de hasard à tous les jeux dans lesquels *la chance l'emporte sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence* [5].

Certains auteurs sont franchement opposés à cet élargissement de la notion des jeux de hasard et semblent voir avec quelque défiance les juges s'éloigner, disent-ils, des dispositions du Droit pénal.

Nous relevons, dans le *Traité de Droit pénal*, de M. Garraud, la phrase suivante : « Ce critère me paraît moins sûr que le premier, car il laisse un trop large pouvoir d'appréciation aux tribunaux ; s'il est, en effet, facile de reconnaître les jeux auxquels le hasard préside exclusivement, la question de savoir si, dans tel jeu déterminé, la chance pure ou l'habileté du joueur est prédominante, est d'une application délicate et nécessite une connaissance approfondie des règles particulières à chaque jeu [6]. »

Nous ne suivons pas M. Garraud dans sa manière de penser ; à notre avis, il faut faire confiance à la jurisprudence et il ne faut pas regarder les changements qui peuvent intervenir dans sa conduite comme de simples caprices, mais comme la préoccupation constante d'assurer au Droit pénal sa véritable efficacité. Nous croyons, malgré les doutes de M. Garraud, qu'elle est capable de reconnaître, parmi la multiplicité des jeux existants, ceux qui vraiment doivent être frappés par la loi pénale.

Un arrêt de la Cour d'Aix du 2 décembre 1914 confirme cette nouvelle orientation et décide que le poker étant un jeu d'argent dans lequel les joueurs, malgré toute leur intelligence et leur science des combinaisons, peuvent faire, par le hasard et la chance, des différences considérables en pertes ou en gains, doit être rangé parmi les jeux de hasard [7].

1. Cass., 2 avril 1853, *Bulletin criminel*, n° 122.
2. Cass., 18 fév. 1858 (*D. P.*, 58.5.219).
3. Cass., 9 nov. 1861 (S., 62.1.326).
4. Cass., 26 mai 1855 (*D. P.*, 55.1.223).
5. S., 77.1.487; Cass., 24 juill. 1891 (*D. P.*, 92.1.38).
6. Garraud, *loc. cit.*, p. 386 et suiv.
7. Aix, 2 déc. 1914 (S., 1918, 19.2.29); (*D. P.*, 17.2.99).

La Cour de cassation voit dans le Ngah-ham, jeu pratiqué en Indochine avec des dominos, un jeu de hasard, parce que la part du hasard est supérieure à celle de l'habileté [1].

D'après les tribunaux, le jeu de billard n'est pas, en principe, un jeu de hasard [2], mais il en devient un lorsqu'il se présente sous la forme de la Poule, de l'Impériale, de la Baraque, du National [3].

De l'étude de ces différentes sentences, il résulte bien, en effet, que la jurisprudence a adopté sans réserve cette extension dans la manière de concevoir les jeux de hasard; elle a fait plus : pour caractériser la nature d'un jeu, elle a non seulement tenu compte de la présence plus ou moins dominante du hasard, mais encore d'un élément que l'on avait quelque peu négligé jusque-là : de l'argent.

« Attendu, déclare l'arrêt de la Cour d'Aix du 2 décembre 1914, que si le poker n'a pas été classé par la jurisprudence au nombre des jeux dits de hasard, c'est qu'aux dates les plus récentes il n'avait pas encore été porté d'Angleterre et d'Amérique en France et qu'elle n'a encore eu à se prononcer sur son caractère et sa nature, mais que, dans tous les cas, elle tend, en principe, à considérer comme jeux de hasard tous les jeux d'argent, alors même que l'adresse et l'intelligence du joueur y participent plus que le pur et simple hasard, tels au billard : la poule, l'impériale, la baraque.

« Attendu qu'il est de notoriété publique que le poker n'est qu'un jeu d'argent, et des plus dangereux; que les joueurs, malgré toute leur intelligence et leur science des combinaisons, peuvent y faire, par le fait du hasard ou de la chance, des différences considérables en pertes ou en gains... »

La jurisprudence estime que c'est surtout la présence de l'argent qui rend le jeu attrayant et dangereux. Qu'importe, en effet, que des individus jouent à des jeux, même purement de hasard, si de leur résultat dépend simplement la satisfaction du gagnant et le mécontentement du perdant? Il en est autrement si, à cette satisfaction, s'ajoute un enrichissement et à ce mécontentement un appauvrissement, c'est-à-dire si ces individus jouent pour de l'argent.

Alors apparaît le vrai danger, car plus un jeu est soumis au

1. Cass., 5 déc. 1923, *Bulletin criminel*, n° 439.
2. Cass., 23 juill. 1898 (*D. P.*, 1900.1.305); Paris, 10 juill. 1902 (S.,02.2.301); Trib. correct. de la Seine, 24 mars 1908 (*D. P.*, 08.5.53).
3. Cass., 16 mars 1905 (S., 05.1.424).

sort quant à son résultat, moins le joueur pourra résister au désir qu'il a, soit d'augmenter son gain, soit de récupérer l'argent perdu.

Au contraire, quand il s'agit d'un jeu qui tient exclusivement à l'adresse, à l'intelligence, un des joueurs finira par reconnaître la supériorité de son adversaire et capitulera. Faut-il qu'il ait encore la volonté de céder aussitôt qu'il aura discerné cette supériorité.

Donc, parce que le jeu de hasard est presque toujours un jeu d'argent, il doit être condamné; mais la jurisprudence ne va-t-elle pas en arriver à donner une importance capitale à l'élément argent et à faire passer au second plan l'élément hasard?

Si cela se produisait, nous nous garderions de la critiquer; le but du législateur n'a pas été de sévir contre les jeux de hasard parce qu'ils avaient ce caractère; il a voulu supprimer les conséquences déplorables du jeu, et les tribunaux se montrent, en la circonstance, les réalisateurs avisés de ses directives.

La jurisprudence traite avec la plus grande bienveillance certains jeux qu'elle appelle « jeux de commerce ». Ils ne sont qu'une variété de ceux qui rentrent dans la dernière des trois catégories de jeux proposées par la doctrine, puisque leur résultat tient surtout aux qualités intellectuelles des joueurs.

Tels sont les jeux d'échecs, de dames, de dominos, le piquet, le whist, le bridge, la manille et le mah-jong [1].

Nous écrivions, quelques lignes plus haut, qu'à l'exemple des rédacteurs du Code civil, ceux du Code pénal avaient implicitement assimilé le jeu et le pari. Ils ont sûrement considéré que ce dernier n'était, en somme, qu'un aspect du « jeu » et que, partant, il était astreint logiquement aux mêmes vicissitudes, sans qu'il soit besoin de le souligner; aussi, nul ne conteste l'incrimination des paris de hasard.

1. Trib. correc. de Versailles, 8 avril 1932 : « Attendu, dit le jugement, que le jeu de « mah-jong » se compose de 144 pièces d'ivoire, en forme de dominos, parmi lesquelles chaque joueur puise à son tour, en vue de réussir de nombreuses combinaisons : séquence, brelan, carrés, etc.

« Attendu, que le joueur heureux ne peut réaliser le bénéfice de sa chance que s'il sait la préparer et en retenir les avantages; que le joueur défavorisé par le sort pourra encore viser tout au moins la nullité en refusant à propos de se dessaisir des pièces qui lui apparaissent comme convoitées par ses adversaires; qu'il résulte de cet exposé que le « mah-jong » est un jeu dans lequel les combinaisons de l'intelligence dirigent la chance et prédominent suffisamment sur elle, pour qu'il ne puisse être considéré comme un jeu de hasard tombant sous le coup de l'article 410 du Code pénal...». (*La Dépêche* de Toulouse du 9 avril 1932).

Quand nous trouverons-nous en présence de paris offrant ce caractère ?

1° Lorsque le pari s'associera à un jeu de hasard. Le pari étant complètement assimilé au jeu, lorsque ce dernier sera délictueux le pari le deviendra aussi [1].

2° Lorsque le pari dépendra du hasard, quoique s'associant à un jeu licite. Il en sera ainsi lorsque de nombreux parieurs viendront risquer des sommes considérables dans des mises engagées sur des parties dont ils ne connaissent même pas les joueurs. C'est ce qui a été décidé en 1852, à propos de paris intervenus à l'occasion d'une partie d'écarté, jeu de cartes qui pourtant, à cette époque, était rangé parmi les jeux licites [2].

Plus récemment, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine précisait qu'au regard de la loi pénale, les paris engagés à l'occasion d'un jeu d'adresse par d'autres personnes que les joueurs eux-mêmes sont illicites quand ils sont faits dans des conditions telles que les parieurs ne sont pas capables d'aucune précision sur le résultat du jeu, qu'ils ne se livrent à aucune combinaison ni calcul et qu'ils sont mus par la passion du jeu et l'unique désir de réaliser un gain ; et il ajoute qu'il en est spécialelment ainsi des paris formés au jeu de billard, quand ils interviennent entre personnes ignorantes de l'adresse des joueurs, aux chances de succès desquels elles s'associent [3].

Mais c'est surtout au sujet des paris réalisés à l'occasion des courses de chevaux que s'est posée, dans la pratique, la question de savoir dans quels cas ces paris pouvaient être regardés comme jeux de hasard ; nous n'en écrirons rien pour le moment, nous réservant d'en traiter spécialement dans notre cinquième chapitre.

Maintenant que nous sommes au courant de la façon dont les tribunaux opèrent pour caractériser les jeux de hasard et pour fonder leurs sentences, nous devons nous préoccuper de déterminer s'ils décident simplement en fait ou en même temps en droit.

Sans aucun doute, les juges du fond sont qualifiés pour rechercher dans chaque cas particulier ce qui motivera leur décision ; ce n'est pas là une simple question de fait qu'ils ont à trancher,

1. Cass., 10 juill. 1896, *Bulletin criminel*, n° 232.
2. Cass., 3 juill. 1852 (*D. P.*, 52,1.222).
3. *D. P.*, 1922.2.171. V. aussi Cass., 23 juill. 1898 (*D. P.*, 1900.1.305); Cass., 16 mars 1905 (*D. P.*, 1905.1.533).

mais une question de droit, car ils doivent s'assurer également si l'élément constitutif du délit rentre ou non dans les prévisions de la loi pénale. Aussi, la Cour de cassation se déclare-t-elle compétente pour reviser les appréciations des juges du fait et décider si le jeu incriminé a le caractère qu'on lui a prêté.

Un tribunal doit donc motiver suffisamment son jugement, en indiquant avec précision tous les éléments du jeu qui est soumis à son examen et en se prononçant sur la prédominance certaine du hard sur l'habileté ou l'intelligence, de manière que la Cour de cassation puisse exercer facilement son contrôle et se rendre compte si oui ou non le juge a tiré des faits établis les conséquences légales qui devaient en résulter.

A plusieurs reprises, la Chambre criminelle a cassé des arrêts de Cour d'appel, parce qu'elle a jugé qu'à ce point de vue ils étaient insuffisants.

« Attendu, est-il écrit dans un arrêt de la Cour suprême, que ces déclarations (relatives au caractère du jeu), présentées sous une forme dubitative, sont équivoques et vagues ; qu'elles ne peuvent pas être suppléées par les constatations insuffisantes de l'arrêt ; qu'il est, par suite, impossible d'apprécier si, dans le fonctionnement du « tir militaire électrique » et dans les paris qui s'y engagent, la chance prédomine sur l'adresse et sur les combinaisons de l'intelligence, ce qui est le caractère des jeux de hasard ; qu'il y a donc eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810... [1] »

Une autre décision de la Cour de cassation du 16 janvier 1913 casse un arrêt qui déclare l'inculpé coupable d'avoir tenu une maison de jeux de hasard où le public était admis, sans indiquer en quoi consistait le jeu pratiqué dans l'établissement, la Cour de cassation ne pouvant, dès lors, vérifier si ce jeu était un jeu de hasard et si l'établissement avait le caractère de ceux prohibés par la loi [2].

1. Cass., 24 juill. 1891 (*D. P.*, 92.1.38).
2. *D. P.*, 1913.1.524 ; Cass., 10 déc. 1926, *Bulletin criminel*, n° 314.

Section II

DES DISPOSITIONS DU CODE PENAL RELATIVES AUX JEUX DE HASARD

Sous-Section I

Du délit commis par ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard.

L'article 410 du Code pénal, qui a pour but de punir ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard, est nettement inspiré du décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle qui, dans l'article 7 du Titre 1er et dans l'article 36 du Titre II, prévoit une peine contre les propriétaires de maisons de jeux de hasard et contre ceux qui tiennent de pareils établissements [1].

Quatre ans avant la publication du Code pénal, le décret du 24 juin 1806, après avoir indiqué que « les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'Empire », précisait que les contrevenants seraient punis des peines portées par la loi des 19-22 juillet 1791. En outre, cet acte du Gouvernement impérial prévoyait un régime de faveur pour les villes d'eaux et pour la ville de Paris [2].

Cette disposition restrictive, qui semblait devoir perdre toute sa valeur dès l'entrée en vigueur du Code de 1810, qui consacrait la prohibition pure et simple des maisons de jeux de hasard, allait encore jouer un rôle, comme nous aurons l'occasion de le constater plus tard.

Nous distinguons, dans l'article 410, deux parties essentielles : la première est relative à la détermination du délit incriminé et aux délinquants ; la seconde est relative aux peines encourues par ces délinquants [3].

1. V. ce décret, *supra*, p. 34.
2. V. ce décret, *supra*, p. 35.
3. V. cet article, *supra*, p. 49.

§ 1er. — DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT ET DES DELINQUANTS

Nous rappelons les termes de la première partie de l'article 410 du Code pénal, que nous allons étudier : « Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements... »

Les loteries devant faire l'objet d'un de nos chapitres, nous les ignorerons momentanément.

I. — Les éléments constitutifs du délit.

Il ressort des premières dispositions de cet article que l'on est en présence d'une maison de jeux de hasard toutes les fois que l'on peut établir qu'un établissement est spécialement affecté aux jeux de hasard et qu'il est ouvert au public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. Donc, les éléments constitutifs du délit sont les suivants :

1° *Nécessité d'un établissement fixe.* — C'est le sens qu'il faut donner au mot maison. Cependant, à une époque où la jurisprudence cherchait à atteindre les paris à la cote sur les courses de chevaux, la Cour de cassation a admis qu'une voiture qui avait été installée sur un hippodrome, et dans laquelle se trouvaient un certain nombre d'employés chargés d'organiser ces paris, pouvait être regardée comme une maison de jeux de hasard [1].

2° *Cet établissement doit être principalement affecté aux jeux de hasard.* — Cette affectation doit être certaine pour être prise en considération. Ainsi, il a été jugé par la Cour de cassation que ne tombe pas sous le coup de la loi le maître de maison qui tolère chez lui des jeux de hasard accessoirement à une autre industrie et comme distraction accidentelle [2].

Mais il peut être poursuivi au cas où il aurait déguisé sous une dénomination mensongère une maison où l'on joue habi-

1. Cass., 5 janv. 1877 (S., 77.1.481).
2. Cass., 12 mai 1843 (S., 44.1.257).

tuellement, ou bien s'il avait caché la véritable raison pour laquelle les gens se rendaient dans ses appartements, alors que c'était pour y jouer.

La Cour de Rennes a estimé qu'une personne qui prétendait organiser des réunions dansantes, alors qu'en réalité elle acceptait le public présenté par des affiliés pour jouer, moyennant un prélèvement qu'elle exerçait sur les enjeux, était punissable, en vertu de l'article 410 du Code pénal [1].

Par un jugement du 6 juillet 1921, le Tribunal correctionnel de la Seine a conclu que constitue une maison de jeux de hasard l'établissement exploité sous le nom d' « Académie de billard », qui est librement ouvert à tout venant, dont la principale source de recettes est l'argent provenant du jeu et où la grande majorité des spectateurs des matches de billard se rendent pour jouer, sans s'inquiéter de la force des professionnels.

Que peu importe que l'obligation de prendre des consommations soit imposée aux spectateurs, cette obligation démontrant par elle-même que les spectateurs viennent pour jouer, et non pour consommer, et n'est qu'une précaution prise pour dissimuler le caractère de l'établissement [2].

3° *Le public doit être admis dans cet établissement, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.* — Le législateur a bien fait de spécifier que l'admission du public sur présentation des intéressés ou affiliés constitue une des conditions du délit, car nous sommes à peu près sûrs que, s'il n'avait pas agi ainsi, il se serait élevé de nombreuses contestations au sujet de ce genre d'admission. Il n'a pas voulu que ce procédé, qui est très efficace pour attirer des gens qui sont encore hésitants ou retenus par des scrupules de conscience, constitue justement un moyen dont certains se seraient servis pour prouver qu'un des éléments principaux du délit, la publicité du lieu, fait défaut.

Néanmoins, la loi n'empêche pas les particuliers de pratiquer chez eux des jeux de hasard, à condition que les gens qui y participent soient parents ou intimes; ces jeux ont alors un caractère privé qui rend leurs organisateurs pénalement intangibles.

Mais ce caractère privé doit apparaître nettement. Ainsi, il a été jugé que la chambre personnelle d'un cabaretier, si elle

1. Dalloz, *Jurispr. gén.* (V. Jeu.Pari, n° 60).
2. *D. P.*, 1922.2.171.

est ouverte au public, doit être réputée former une dépendance de son établissement, et elle est, dès lors, soumise à la prohibition d'y faire jouer des jeux de hasard [1]. Il n'en serait pas de même si des individus jouant aux cartes se trouvaient réunis dans l'atelier d'un artisan, un tel lieu ne pouvant être considéré comme public que dans des circonstances exceptionnelles, de nature à lui imprimer ce caractère [2].

Le fait que l'on doit verser une somme d'argent pour pénétrer dans une salle de jeu n'est pas suffisant pour faire disparaître la publicité du lieu [3].

Quelques auteurs, et notamment MM. Chauveau et Faustin Hélie, exigeaient un quatrième élément : que la maison de jeux soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents.

Quelques arrêts, qui avaient adopté cette opinion, ont succombé devant la Cour de cassation. Actuellement, la doctrine et la jurisprudence admettent que l'article 410 du Code pénal mentionne les administrateurs, préposés ou agents, tout simplement parce qu'il désire qu'ils soient poursuivis au même titre que les auteurs principaux de l'infraction, et elles ne voient pas dans leur présence un élément indispensable du délit, attendu qu'une maison de jeux peut très bien fonctionner sans eux.

Bien que nous devions traiter spécialement dans un des chapitres de notre ouvrage des jeux de hasard dans les cercles, dès à présent nous signalons que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles, même privés, qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du ministre de l'Intérieur [4].

II. — **Les Délinquants.**

Ce sont d'abord ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, c'est-à-dire ceux qui assurent son exploitation. Cependant, celui qui à établi la maison sans la tenir peut être poursuivi comme complice, si on peut déterminer que les manifestations de son activité sont assimilables aux faits constitutifs de complicité prévus par l'article 60 du Code pénal, à savoir : la

1. Cass., 29 déc. 1865 (*D. P.*, 66.1.188).
2. Cass., 29 déc. 1865 (*D. P.*, 66.1.187), 2e espèce; *Rep. prat. Dalloz*, Jeu-Pari, n° 82.
3. Chauveau et Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. V, p. 405.
4. Loi du 30 juin 1923, article premier.

provocation, les instructions données pour commettre le délit, la fourniture d'instruments ou de tout autre moyen de commettre l'infraction, l'aide ou l'assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'infraction.

Pour la même raison, le propriétaire d'immeubles qui a donné à bail les locaux dans lesquels est installé un cercle transformé ultérieurement par les directeurs en une maison de jeux de hasard, ouverte librement au public, peut être considéré comme complice si au moment de la location il avait été informé de la transformation future. Si, par contre, il a ignoré totalement l'intention de ses locataires, il doit être acquitté [1].

Sont, en outre, regardés comme auteurs du délit les banquiers ; le rédacteur pénal a pris soin d'ajouter « de la maison », ce qui met à l'abri de la répression les banquiers bénévoles recrutés dans le public.

Tout ceci est conforme au système d'incrimination unilatérale auquel la loi s'est arrêté ; en toutes circonstances, les joueurs sont absous. Seuls ceux qui ont participé effectivement à la tenue d'une maison de jeux, cette participation fût-elle insignifiante (la loi emploie comme nous le verrons le terme très large d'agent), sont l'objet d'une répression. Il n'est pas besoin que le banquier exerce sa profession régulièrement et depuis un certain temps pour que l'on puisse faire application de l'article 410 du Code pénal à son égard [2].

L'article 410 indique en dernier lieu comme délinquants les administrateurs, préposés ou agents de ces établissements. Il s'est élevé à ce sujet une controverse résultant de la rédaction du texte légal qui, après avoir inculpé les banquiers de la maison, signale que doivent être condamnés « tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi », puis continue ainsi qu'il suit : « Tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis. »

Ces derniers personnages seront-ils seulement poursuivis lorsqu'ils auront contribué par leurs agissements à la tenue ou à l'établissement d'une loterie ou seront-ils également poursuivis lorsqu'ils auront rempli les mêmes fonctions dans une maison de jeux ?

La Cour de cassation a donné une solution affirmative à ce problème : « Attendu, déclare-t-elle, qu'il n'y a aucune raison

1. Lyon, 15 mai 1905 (*D. P.*, 1906.5.4).
2. Cass., 2 juin 1858, *Bulletin criminel*, n° 154.

de considérer ces dernières expressions comme se référant seulement aux loteries ; que les maisons de jeux et les loteries non autorisées sont des établissements de même nature ; qu'ils sont compris dans la même disposition pénale et qu'on ne pourrait faire quelque distinction entre eux relativement aux individus qui doivent être punis pour y avoir pris part, qu'autant que le texte de la loi le déciderait expressément, ce qui ne résulte nullement de la rédaction dudit article [1]. »

Nous reconnaissons que l'arrangement grammatical de cette phrase est défectueux.

On l'explique en partie en disant que le législateur, tenant essentiellement à atteindre les banquiers qui n'existent pas dans les loteries, avait été obligé de les citer avant d'en arriver à l'incrimination de ceux qui établissent ou tiennent des loteries non autorisées, puisqu'il avait terminé en indiquant comme susceptibles d'être punis des individus qui peuvent être employés indifféremment dans les maisons de jeux et les loteries, ce qui lui a permis d'éviter une double énumération.

Nous croyons plutôt qu'il ne s'est pas douté de l'ambiguïté du texte, car il suffit d'une très légère modification pour le rendre parfaitement clair, et nous proposons la rédaction suivante : « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ; tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, ainsi que les banquiers des maisons de jeux, seront punis... »

D'ailleurs, il ne faut pas attacher une grande importance aux conséquences que l'on peut tirer de la mauvaise construction grammaticale de l'article 410 du Code pénal, même si on avait admis que les administrateurs, préposés ou agents ne peuvent être poursuivis que s'ils remplissent ces fonctions dans une loterie ; il aurait été facile de les inculper comme contribuant à l'exploitation de la maison de jeux, l'expression « tenir une maison » étant interprétée très largement par la jurisprudence. A défaut, on aurait eu la ressource de les accuser de complicité.

Selon l'interprétation adoptée par la jurisprudence, se rendent coupables du délit de l'article 410 du Code pénal ceux qui prennent part, de près ou de loin, à l'exploitation de la maison, la

1. Cass., 25 mai 1838 (S., 1838.1.552).

présence du mot « agent » permettant d'élargir dans de grandes proportions la portée de cet article, même si l'on admet que l'énumération donnée par la loi est limitative. Sont réputés agents de l'établissement non seulement les croupiers, mais encore tous les employés aux salles de jeux et même les garçons de salles [1].

§ 2. — DES DIFFERENTES PENALITES ENCOURUES PAR LES DELINQUANTS

I. — Des pénalités encourues par les délinquants d'après l'article 410 du Code pénal.

Cet article décide que les délinquants « seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 francs à 6.000 francs.

« Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Si nous analysons ces dispositions, nous constatons qu'elles prévoient trois sortes de peines : une peine principale, une peine complémentaire obligatoire, une peine complémentaire facultative.

1° *De la peine principale.* — Elle est indiquée très nettement par l'article 410 du Code pénal ; aussi il ne s'est pas élevé de difficultés relativement à son application. Elle consiste dans un emprisonnement de deux à six mois et dans une amende de 100 à 6.000 francs. Nous rappelons que le montant de cette amende sera augmenté, de droit, des décimes au moment du recouvrement. Depuis la loi du 27 décembre 1927, article 37, le principal de chaque amende est majoré de 65 décimes, ce qui pourra porter, dans notre cas, à 39.000 francs le total à payer. Par contre, ces inculpés peuvent bénéficier des circonstances atténuantes, conformément à l'article 463 du Code pénal, et n'être condamnés qu'à une seule de ces peines, qui pourra être réduite au niveau du minimum des peines de simple police, c'est-à-dire à 1 jour d'emprisonnement ou à 1 franc d'amende [1].

1. Cass., 25 mai 1838, précité.

2° *De la peine complémentaire obligatoire.* — Elle fait l'objet du dernier alinéa de l'article 410 du Code pénal, qui rend obligatoire dans tous les cas la confiscation de certains objets. Sont confiscables, d'après le troisième alinéa de l'article 410 du Code pénal :

a) « Tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu. » Ces valeurs, lorsqu'elles sont saisies sur les tables de jeux, sont confisquées sans qu'il soit nécessaire de distinguer si elles appartiennent à la maison ou aux joueurs. Il peut arriver que lors de l'entrée des représentants de l'autorité dans la pièce où l'on joue, les gens préposés à la marche des jeux et les joueurs, avertis de cette irruption, soient en train de mettre dans leurs poches les fonds exposés. Dans ce cas, les sommes d'argent trouvées, tant sur les agents de la maison de jeux que sur les joueurs, seront saisies. Il serait trop simple de tourner les rigueurs de la loi par un subterfuge aussi facile.

Supposons maintenant que lorsque la police s'introduit dans la salle, elle constate que les tables sont nettes de toutes espèces monnayées et que, faisant des recherches sur le personnel de la maison et sur les joueurs, elle les trouve porteurs de fonds ou effets.

On est d'accord pour conclure que les sommes dont les joueurs sont en possession ne doivent pas être réputées comme exposées au jeu. Tant que le joueur a l'argent sur lui, il en est le maître, et il n'y a aucune raison de considérer cet argent comme étant « exposé » au jeu. Ce serait se tromper sur le but de la loi si on prétendait qu'il doit être soumis à la confiscation.

De même, rien n'autorise dans la loi à tenir comme fonds ou effets exposés au jeu les sommes trouvées sur les employés de la maison. La Cour de cassation ne l'a pas jugé ainsi. Voici dans quelles circonstances elle a été amenée à faire connaître son opinion :

1. A notre avis, cette peine principale est insuffisante. On n'a pas oublié que l'ensemble des législations que nous avons étudiées prévoient des peines beaucoup plus fortes pour ceux qui commettent des infractions de ce genre. Nous verrons qu'en 1913 le gouvernement a proposé sans succès une élévation des pénalités prévues par l'article 410, Code pénal.

La police ayant été avertie de la présence d'une maison de jeu clandestine dans la rue Chabannais, à Paris, se rendit sur les lieux et s'introduisit dans le local où étaient réunis les joueurs. Sur les tables, pas le moindre argent, mais dans les poches du tenancier, et notamment dans celles des garçons chargés du vestiaire, furent saisies des sommes s'élevant à 16.000 francs. Ces garçons de salle furent poursuivis, en même temps que l'entrepreneur de la maison de jeux, devant le tribunal de la Seine, qui estima qu'il n'y avait pas lieu de confisquer les sommes ainsi découvertes.

Sur appel, la Cour de Paris infirma le jugement et décida qu'il y avait lieu de confisquer non seulement les fonds exposés au jeu, mais encore les choses destinées à commettre le délit.

Les prévenus s'étant pourvus en Cassation, le pourvoi fut rejeté. Nous donnons le passage principal de cet arrêt :

« Attendu que la confiscation des fonds trouvés exposés au jeu ne doit pas être restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu ; qu'une telle interprétation rendrait presque toujours impossible l'application de cette peine ; que si le joueur, trouvé dans une maison de jeux, peut soutenir qu'il n'y a d'exposé au jeu, de sa part, que l'enjeu actuel, parce que rien ne prouve qu'il veuille courir de nouvelles chances, il n'en est pas de même de ceux qui tiennent cette maison, dont la spéculation illicite consiste précisément à fournir les diverses sommes que les joueurs voudront exposer successivement au hasard de la partie ; que, dans l'état des faits analysés par la Cour royale, la confiscation qu'elle a prononcée n'était qu'une juste application de la loi... [1]. »

Une partie de la doctrine s'est prononcée pour cette opinion ; nous lisons, dans l'ouvrage de Frérejouan du Saint, que « si on ne peut légalement saisir les sommes dont les joueurs sont personnellement porteurs, il n'en est pas ainsi des sommes qui sont destinées à alimenter la banque et qui appartiennent aux agents de la maison de jeux. Ces sommes peuvent, en effet, être considérées comme l'instrument du jeu, et, bien qu'elles ne soient pas étalées sur le tapis, elles sont saisissables [2]. »

M. Garraud n'approuve pas cette décision : « Elle semble contraire, écrit-il, tout au moins dans sa formule générale, au

1. Cass., 25 mai 1838, précité.
2. Frérejounan du Saint, *loc. cit.*, p. 148.

texte même de l'article 410 du Code pénal, d'après lequel les sommes trouvées exposées au jeu sont seules susceptibles de confiscation [1]. »

Nous sommes de l'avis de M. Garraud, tout en reconnaissant que l'extension utilitaire donnée par la jurisprudence à l'expression « fonds exposés au jeu » est une preuve de son désir de réduire au minimum l'impunité ; nous n'hésitons pas à écrire que la Cour de cassation a créé une nouvelle incrimination qu'elle cherche à présenter comme une conséquence de l'article 410 du Code pénal, troisième alinéa, 1° ; elle a voulu réparer l'oubli du législateur qui, certainement, n'a pas eu l'idée que dans la pratique il puisse arriver que les gens au service de la maison soient capables d'agir ainsi.

L'interprétation jurisprudentielle est outrancière ; logiquement, il n'est pas possible de considérer comme exposées au jeu les sommes qui se trouvent sur les agents de l'établissement si on ne peut pas prouver que, préalablement, ces sommes étaient placées sur les tables consacrées au jeu.

L'attitude de la Cour de cassation serait acceptable si le 1° du troisième alinéa était ainsi conçu : « Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront découverts dans la maison de jeux ou dans les locaux de la loterie, ainsi que ceux trouvés sur les différents agents de ces établissements. »

Nous souhaitons qu'une modification législative intervienne dans ce sens pour tirer la jurisprudence de sa situation quelque peu équivoque.

b) « Les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries. » Puisque ces différents objets ont contribué à l'exploitation de la maison de jeux, il est naturel que leurs propriétaires ne puissent pas les revendiquer. « Que, d'autre part, dit un arrêt de la Cour de cassation, il importe peu que les tables appartiennent à un tiers étranger au débit ; qu'il résulte, en effet, de l'article 11 du Code pénal, que dans les cas où les instruments du délit doivent être confisqués, ils peuvent l'être, alors même qu'ils n'appartiennent pas au condamné [2]. »

C'est là le meilleur moyen de s'assurer que ce matériel ne pourra servir à nouveau. La confiscation des appareils de jeux

1. Garraud, *loc. cit.*, t. V, n° 382 ; *Sic*, Chauveau et Faustin-Hélie, t. V, n° 2.326.
1. Cass., 25 févr. 1893 (S., 93.1.277).

de hasard est à la fois une peine pour le contrevenant et une mesure de police et d'ordre public ayant pour but de retirer de la circulation tous les objets employés à l'usage illicite ou dangereux que la loi a voulu réprimer [1].

c) « Les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. » On conçoit très bien que la confiscation porte sur les meubles et les effets mobiliers qui ont leur place dans les pièces où l'on joue, et également sur ceux qui se trouvent dans les pièces attenantes faisant partie de la maison de jeux, car elles sont affectées, quoique moins spécialement, à l'exploitation de cette maison [2].

Mais la saisie ne saurait s'appliquer à des objets qui, déposés dans les salles de jeux, tels que pardessus, chapeaux, cannes, parapluies, n'ont pas pour destination de garnir ou de décorer les lieux, et restent au contraire affectés à l'usage de leurs propriétaires :

« Attendu, voit-on dans un arrêt de la Cour de cassation, que pour excepter certains objets de la confiscation la Cour d'appel de l'Indochine s'est fondée sur ce qu'étant affectés en fait à l'usage personnel de Chêne, ils n'étaient pas un accessoire de la salle de jeux, et ne pouvaient pas être considérés comme tout à fait conformes au but du législateur, qui n'a prescrit la confiscation qu'afin de prévenir le renouvellement des faits dont elle est la conséquence, et que la Cour a pu très régulièrement déterminer, comme elle l'a fait, les objets qui devaient être regardés comme garnissant ou décorant les lieux, et, par suite, être confisqués. — Rejette..., etc... [3] »

La saisie ne saurait porter non plus sur les objets « dont l'usage est totalement étranger au jeu, tels que comptoir, billard, glaces, tables, banquettes, tableaux, etc. », déclare un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse [4].

Mais est-ce que l'article 410 du Code pénal indique que les meubles et les effets mobiliers ne doivent pas être « totalement étrangers au jeu » pour qu'il soit possible de les confisquer? Il dit simplement que seront confisqués « les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés ». Nous croyons, au contraire, que la véritable intention du législateur a été de soumettre à la confiscation tous les objets qui, à des

1. Cass., 25 févr. 1893, précité.
2. Paris, 29 juin 1840 (S., 1849.2.246).
3. Cass., 1er déc. 1899 (S., 1902.1.303).
4. 24 oct. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 6 déc. 1903).

degrés différents, constituent des accessoires de la maison de jeux.

S'il avait tenu essentiellement à ce que seuls les meubles spécialement affectés à l'exploitation de la maison de jeux soient confisqués, il l'aurait dit expressément.

D'ailleurs, les objets particulièrement destinés au fonctionnement des jeux rentrent dans la catégorie « des meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux » ; soumis, comme nous le savons, à la confiscation.

La dernière disposition de l'article 410 du Code pénal ne serait alors qu'une répétition. Il ne peut en être ainsi, surtout si l'on considère que la confiscation prévue par l'article 410 du Code pénal n'est pas seulement une mesure de police, mais qu'elle est aussi une peine.

Il est possible que tous les meubles présents dans la maison de jeux n'appartiennent pas à celui qui la tient ; la loi n'a pas prévu le cas ; aussi, ni le propriétaire de l'immeuble ni le vendeur de ces objets, s'ils ne sont pas payés, ne peuvent se prévaloir de leur privilège pour empêcher la confiscation [1].

La confiscation édictée par l'article 410 du Code pénal ne peut être prononcée par un jugement si, préalablement au prononcé, une saisie n'a pas déterminé la consistance des meubles et effets [2].

Quel va être l'effet des circonstances atténuantes sur cette peine complémentaire obligatoire?

On serait tenté de répondre que la peine complémentaire est susceptible de suivre le sort de la peine principale et, par conséquent, qu'elle peut être réduite comme elle. Seulement, la confiscation résultant de l'article 410 du Code pénal est aussi inspirée par une préoccupation de sécurité ; elle est autre chose qu'une peine ; elle est, nous l'avons déjà écrit, une mesure de police. Elle constitue le meilleur moyen pour retirer de la circulation des instruments voués à servir un jour ou l'autre à la pratique de jeux répréhensibles.

Donc, la déclaration de circonstances atténuantes ne peut dispenser le tribunal d'ordonner la confiscation des objets indiqués par l'article 410. La confiscation devra, en outre, être prononcée, même au cas d'acquittement du prévenu, si le fait matériel a été constaté [3].

Les joueurs que la loi a scrupuleusement exclus de toute

1. Cass., 25 févr. 1893 (S., 93.1.277); 1er juill. 1905 (*D. P.*, 1906.5.4).
2. Amiens, 17 janv. 1903 (*Recueil d'Amiens*, 1903, p. 179).
2. Cass., 7 mars 1925 (*Bulletin criminel*, n° 85).

pénalité peuvent néanmoins être lésés par les conséquences légales. Imaginons une table où l'on joue au baccara ; certains joueurs ont placé devant eux les sommes qu'ils ont gagnées ou celles qu'ils se proposent d'engager au jeu ; les mises sont faites, la partie bat son plein ; à ce moment, la police pénètre brusquement dans la salle et pratique la saisie des sommes qui sont entre les mains du banquier, des enjeux et aussi de l'argent qui se trouve devant les joueurs, car cet argent va être considéré comme exposé au jeu, alors que peut-être, au moment où cet événement imprévu est arrivé, quelques-uns de ces joueurs avaient l'intention de se retirer du jeu en emportant ledit argent.

3° *De la peine complémentaire facultative.* — Elle est contenue dans le second alinéa de l'article 410 du Code pénal : « Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. » Pour être encourue, cette peine doit être prononcée par les juges ; elle produit ses effets à dater du jour où le condamné a subi sa peine principale et peut durer de 5 à 10 ans.

Les droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, dont les tribunaux ont la faculté de déclarer l'interdiction, sont certains droits civiques, civils et de famille ; les juges ont le pouvoir d'en interdire l'exercice en tout ou en partie ; ce sont les droits de vote et d'élection, d'éligibilité, le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; le droit du port d'armes, de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille : d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; enfin, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

II. — Des peines accessoires prévues par des lois postérieures au Code pénal.

Elles frappent les condamnés de certaines incapacités. A la différence des incapacités énumérées par l'article 42 du Code pénal, elles se manifestent de plein droit.

La loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, dispose, dans son article 4, que « ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 2° ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie..., tenue d'une maison de jeu..., etc. »

Pour ces condamnés, l'incapacité cessera cinq ans après leur peine, « si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera, en cas de réhabilitation. »

L'article 5 prévoit que « les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé. »

L'article 6 indique que « l'infraction aux dispositions des articles 4 ou 5 sera punie d'une amende de 16 à 200 francs », et qu'en cas de récidive l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

La loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges membres des tribunaux de commerce, veut, dans son article 2, 3°, que ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu et les loteries ne puissent pas participer à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Le Décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif, s'oppose, dans son article 15, 11°, à l'inscription sur les listes électorales de ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par l'art. 410 du Code pénal.

Ces décisions nous prouvent combien les législateurs qui ont rédigé ces différentes lois se sont montrés méfiants à l'égard de ceux qui ont tenu une maison de jeux ; ils ont estimé que par punition, et en même temps pour le bien public, de pareils individus devraient être privés de l'exercice de ces droits [1].

1. La loi du 26 décembre 1931 portant amnistie, a décidé qu' « amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du Code pénal... article 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs automatiques de monnaie ou de jetons, appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons »... » *Journal Officiel*, 27 décembre.

Sous-Section II

De la répression des jeux de hasard organisés dans les endroits publics autres que les maisons de jeux.

Le législateur pénal, convaincu que les jeux de hasard présentent toujours pour les joueurs des conséquences périlleuses, punit d'une peine de simple police ceux qui auront tenu ou établi des jeux de hasard dans des endroits publics autres que des maisons de jeux ; ces individus sont traités moins sévèrement que ceux qui encourent les peines de l'article 410 du Code pénal ; il est naturel que la pénalité soit proportionnée à la gravité de la faute.

Le jeu de hasard établi en pleine rue ne s'y trouve que passagèrement ; il peut être repéré assez facilement par la police ; les enjeux exigés sont, en général, fort modestes ; il a cependant l'inconvénient de se manifester ostensiblement au public, qui apprendra à le connaître, puis y prendra goût et enfin voudra pratiquer en grand ce qu'il a expérimenté en petit.

Ainsi, d'après le Code pénal, le fait isolé ou répété de tenir ou d'établir des jeux de hasard dans un lieu public autre qu'une maison de jeux est une contravention.

Mais, depuis la loi du 27 mai 1885, si le fait de tenir ou d'établir des jeux de hasard est habituel et s'il a lieu sur la voie publique, il constituera un délit par assimilation au vagabondage et sera puni des mêmes peines.

C'est ce qui ressort de l'article 4 de cette loi, qui considère comme gens sans aveu ou vagabonds ceux qui vivent habituellement des jeux illicites qu'ils exercent sur la voie publique, et également ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits, c'est-à-dire les souteneurs.

Cependant, les éléments constitutifs de ces deux délits diffèrent grandement de ceux du délit de vagabondage ordinaire ; l'assimilation n'existe qu'en ce qui concerne la répression. Aussi on prit l'habitude, dans la pratique, de se servir de l'expression de « vagabondage spécial » pour désigner ces deux délits.

Cette dénomination n'est plus exacte, ou plutôt il n'y a plus qu'un cas de vagabondage spécial.

En effet, la loi du 3 avril 1903 a modifié l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, et de cette modification il résulte que seuls

sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage ceux qui tirent habituellement leurs ressources de l'exercice de jeux illicites pratiqués sur la voie publique, et quant à ceux qui assistent habituellement la prostitution d'autrui, la nouvelle loi déclare qu'ils doivent être considérés comme souteneurs, et elle prévoit pour eux des peines distinctes.

Les souteneurs ne sont donc plus assimilables en quoi que ce soit aux vagabonds. Cependant, l'expression de vagabondage spécial continue à être usitée en matière de délits commis par les souteneurs, et la loi du 27 décembre 1916, qui prévoit des peines plus fortes contre ces derniers, porte le titre légal suivant : *Loi tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.* Nous devons nous occuper simplement des vrais vagabonds spéciaux.

En se rendant coupables de l'infraction créée par la loi du 27 mai 1885, les délinquants encourent les peines portées contre les vagabonds ; ils commettent ainsi un délit, puisque le vagabondage est, comme le Code pénal le déclare lui-même, un délit. Les vagabonds spéciaux sont particulièrement redoutables, et il est conforme à la logique criminelle qu'ils soient condamnés plus rigoureusement.

§ 1. — DE LA CONTRAVENTION COMMISE PAR CEUX QUI ONT ETABLI OU TENU DES JEUX DE HASARD DANS LES RUES, CHEMINS OU LIEUX PUBLICS

Le Livre quatrième du Code pénal range, suivant leur gravité, les contraventions de police en trois classes. L'infraction qui nous intéresse fait partie de la deuxième classe ; elle est prévue par l'article 475 du Code pénal, qui est ainsi formulé : « Seront punis d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement :

« 5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. »

Les jeux de loterie mentionnés par cet article sont principalement organisés par des forains. Le législateur a tenu à les signaler pour qu'ils n'échappent pas à la répression ; ils doivent subir le sort des jeux de hasard.

I. — Eléments constitutifs de la contravention.

Ils sont au nombre de trois. Il faut avoir : 1° établi ou tenu un jeu ; 2° de hasard ; 3° dans un endroit public.

1° *Etablissement ou tenue de jeux.* — Celui qui établit un jeu fournit aux joueurs les instruments nécessaires pour s'y livrer ; celui qui tient un jeu participe personnellement à sa réalisation. L'établissement de jeux est un fait qui se suffit à lui-même pour provoquer l'application de l'article 475, 5° ; aussi un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1863 [1] a décidé qu'il n'est pas nécessaire que les agents chargés de constater l'infraction aient vu fonctionner le jeu ; il est suffisant qu'ils aient vu le jeu prêt à fonctionner. La tenue de jeux implique un rôle actif (banquier, croupier, joueur), dans leur exécution, de la part de celui qui les organise.

Dans les deux hypothèses, l'inculpé peut être poursuivi, lors même qu'il prétexterait que son intervention était sans profit pour lui. L'habitude ne constitue pas une condition indispensable à l'application de l'article 475, 5°, du Code pénal.

2° *Jeux de hasard.* — Nous nous sommes suffisamment expliqué à ce sujet ; nous nous bornons à renvoyer le lecteur à ce que nous avons déjà écrit [2].

3° *Endroit public.* — Les mots « lieux publics » employés dans l'article 475, 5°, sont par eux-mêmes assez explicites pour déterminer cette publicité ; le législateur, pour écarter toutes controverses, a précisé sa pensée. Et il faut entendre, par les expressions « rues, chemins, places », tous les lieux, dépendances ou non de la voie publique où le public peut circuler librement [3].

Quant aux lieux publics proprement dits, ce sont des établissements qui, par leur destination, sont ouverts librement au public ; possèdent ce caractère les cafés, les cabarets, les auberges, les voitures publiques, les salles de concerts ou de bals publics, etc...

La publicité des lieux est une circonstance de fait laissée à l'interprétation des juges ; ainsi, il a été jugé que doit être réputé lieu public le terrain particulier sur lequel le public a un libre accès grâce à la tolérance du propriétaire [4].

1. *D. P.* 64.1.150.
2. V. *supra*, p. 49.
3. Cass., 13 mars 1882 (*D. P.*, 83.148).
4. Cass., 20 juin 1882 (*D. P.*, 83.1.328).

II. — Personnes punissables.

Les joueurs sont encore exceptés de la pénalité. Certainement, les individus qui auront participé sciemment à l'établissement ou à la tenue d'un jeu de hasard seront punissables. Est-ce que les personnes poursuivies pour avoir établi ou tenu un jeu de hasard pourront être relaxées parce qu'elles sont restées étrangères à ce jeu ou qu'elles en ont ignoré l'existence ?

Un cafetier inculpé d'avoir contrevenu à l'article 475, 5°, en laissant jouer à un jeu de hasard dans son établissement, avait été excusé sous prétexte que les clients trouvés autour de la table de jeu étaient en train de jouer à seule fin de désigner par le sort lequel d'entre eux paierait le prix du souper qu'ils venaient de faire et qu'aucun étranger n'avait été accepté à cette partie, et qu'il n'avait aucun préposé au jeu et qu'il n'avait perçu aucun émolument soit sur les cartes, soit sur les enjeux.

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis ; elle a admis que la contravention prévue par l'article 475, 5°, était consommée et que, néanmoins, le tribunal avait renvoyé le sieur Bagriot de la plainte sans dépens.

« Attendu que cette décision se fonde :

« 1° Sur ce que l'article 475 sus-relaté viserait spécialement celui qui, dans un lieu public, tel qu'un café, aurait établi ou tenu un jeu de hasard, entendant par là celui qui, pour l'établissement ou la tenue de ce jeu, aurait des préposés ou, s'il n'a pas de préposés, tolérerait que le public participât à ce jeu tenu par des personnes sans relation avec ce public ;

« 2° Sur ce que tel n'était pas le cas du sieur Bagriot, et sur ce qu'il serait résulté de l'instruction que les personnes qui se trouvaient autour de la table de jeu avaient soupé ensemble, et, le souper terminé, s'étaient mises à jouer entre elles, la dépense faite, sans qu'aucun étranger se fût mêlé à leur compagnie ou que le prévenu eût perçu aucun émolument soit sur les cartes, soit sur les enjeux.

« Mais, attendu que ces motifs constituent des distinctions purement arbitraires, condamnées par la lettre aussi bien que par l'esprit de la loi, et des causes d'excuses qui n'ont rien de légal ou de juridique ; que les seules conditions exigées par l'article précité pour qu'il y ait contravention punissable sont que les jeux de hasard aient été établis ou tenus dans un lieu

public ; que ces deux conditions se rencontrent dans l'espèce, et ne sont pas même contestées ; que, dès lors, la décision attaquée n'a pu, sans violer la foi due à un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire et l'article du Code pénal susvisé, relaxer le sieur Bagriot des fins de poursuite ; Casse... [1] »

Le 26 avril 1926, un jugement rendu par le tribunal de simple police de Strasbourg relaxait un cafetier de la prévention de tenue d'un jeu de hasard dans un lieu public ; cette décision était fondée sur le fait qu'il avait quitté le café et s'était retiré dans son appartement avant que les consommateurs aient commencé à jouer.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 26 novembre 1927, a estimé que cette circonstance n'est pas de nature à faire disparaître la responsabilité du cafetier et qu'un tel motif de relaxe est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi et tend à créer une excuse qui n'a rien de légal.

Nous lisons notamment dans cet arrêt :

« Attendu que les seules conditions exigées par cet article pour qu'il y ait contravention punissable sont que le jeu de hasard ait été établi ou tenu dans un lieu public ;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux lus à l'audience du tribunal de simple police et des constatations du jugement attaqué, que dans la nuit du 16 au 17 décembre 1926 les inspecteurs de la sûreté ayant pénétré dans le café tenu par Bender ont surpris plusieurs individus autour d'une table et se livrant à un jeu de hasard à l'aide de cartes fournies par la femme Bender ; que les cartes et les enjeux ont été saisis par la police et que le caractère du jeu n'a pas été contesté ;

« Attendu que, néanmoins, Bender a été renvoyé de la poursuite dirigée contre lui pour tenue d'un jeu de hasard dans un lieu public ;

« Attendu que cette décision se fonde sur ce que Bender s'était retiré dans son appartement à l'heure légale de la fermeture du café, à un moment où le jeu incriminé n'avait pas encore commencé, d'où il suivrait qu'il est resté étranger à l'établissement de ce jeu ;

« Mais attendu que la circonstance dont il s'agit n'était pas de nature à faire disparaître la responsabilité de Bender, qui avait pour obligation d'empêcher soit par lui-même, soit par un préposé, les personnes présentes dans son café, de se livrer

1. Cass., 25 mars 1882 (S., 1884.1.354).

à un jeu de hasard ; que le motif indiqué pour relaxer Bender est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi et tend à créer une cause d'excuse qui n'a rien de légal ; que, dès lors, la décision attaquée n'a pu, sans violer les articles du Code pénal susvisés, renvoyer Bender des fins de la poursuite ;

« Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Strasbourg, le 26 avril 1926, en ce qu'il a relaxé Bender de la prévention de tenue d'un jeu de hasard dans un lieu public... [1] »

L'attitude de la Cour suprême, dans ces deux espèces, nous semble tout à fait conforme au but des dispositions légales précitées ; néanmoins, la note qui accompagne l'arrêt du 26 novembre 1927, dans le recueil Sirey, critique sérieusement cette dernière sentence. Son auteur croit que du moment que le cafetier a ignoré l'existence de l'infraction, il ne doit pas être considéré comme responsable.

D'après lui, en ne tenant pas compte de cette circonstance, la Cour laisse entendre que dans la constitution de la contravention établie par l'article 475, 5°, du Code pénal, n'entre pas l'intention, et que la simple négligence ou imprudence, qui n'exclut pas la bonne foi, suffit comme élément moral à la perpétration de cette infraction. Il ajoute :

« C'est bien, d'ailleurs, ce qui résulte de l'arrêt rapporté, lorsqu'il impute au prévenu de n'avoir pas rempli son obligation d'empêcher, soit par lui-même, soit par un préposé, les personnes présentes dans son café de se livrer à un jeu de hasard. En somme, propriétaire d'un lieu public, il devait en assurer la moralité et empêcher la violation de la loi. Peut-être sera-t-il permis certain doute sur le mérite juridique de cette solution assurément fort morale. »

Pour lui, le législateur a entendu attribuer à la contravention qu'il réprime le caractère de contravention intentionnelle. De plus, il prétend que la loi punit ceux qui ont établi ou tenu de pareils jeux, mais qu'elle ne frappe pas ceux qui ont laissé établir ou tenir ces jeux. « Il est possible, assurément, écrit-il en terminant, que la morale gagne à l'établissement d'un contrôle sanctionné pénalement que le propriétaire d'un café exercerait sur les clients. Mais, ce contrôle, il n'appartient qu'au législateur de l'édicter. S'il est l'œuvre du juge, le droit pénal mo-

1. S., 1929.1.157.

derne a perdu son caractère fondamental de reposer tout entier sur la loi. »

Le grief qu'il fait au juge de ne pas appliquer le droit pénal tel qu'il doit résulter de la loi ne nous paraît pas trop de circonstance, car nous pensons que si le juge avait agi autrement dans l'affaire qui nous occupe, il se serait écarté de la voie tracée par le législateur.

Pourquoi le commentateur de l'arrêt précité veut-il que l'ignorance de l'infraction soit prise en considération? Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'une contravention de police ; or, une pareille infraction est punissable par cela seul que le fait matériel qui la caractérise est déclaré ; la bonne foi, l'ignorance de la loi, l'erreur, l'état de maladie du prévenu, son âge avancé, l'absence d'inconvénient ou de préjudice ne sauraient constituer des motifs de justification que le juge puisse admettre.

Puisque plusieurs individus ont été surpris dans un café, autour d'une table, se livrant à un jeu de hasard, les trois éléments constitutifs de la contravention se trouvent réunis (établissement de jeu, de jeu de hasard, dans un lieu public).

Peu importe que le cafetier prétende qu'il ignorait les agissements de ces clients ; il serait trop facile d'éviter ainsi les conséquences de la loi. Tant que le café est ouvert au public, le cafetier est censé se trouver effectivement dans son établissement et, par conséquent, au courant des événements qui s'y déroulent ; s'ils s'absente, ce sont ses préposés qui le remplacent à ses risques et périls.

Non seulement, dans le cas qui nous retient, le local, les chaises, les tables étaient mises à la disposition des joueurs, mais les cartes, instruments principaux du jeu, leur avaient été fournies par la femme du cafetier. Quant à l'insinuation du rédacteur de la note tendant à attribuer à la contravention dont il s'agit le caractère de contravention intentionnelle, elle ne nous paraît pas très bien fondée ; car c'est exceptionnellement que certaines contraventions ne sont consommées qu'autant que l'élément moral s'ajoute à l'élément matériel ; elles supposent une intention coupable, la volonté de nuire à autrui.

Cet élément moral est très apparent dans l'article 479, 1°, du Code pénal : « Ceux qui auraient volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui », de même dans l'article 475, 8°, du Code pénal : « Ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. »

Nous ne le distinguons pas très clairement, dans l'article 475, 5° ; ou bien il faut convenir qu'il est sous-entendu dans toutes les hypothèses de contraventions, ce qui est contraire à tous les principes, étant donné que l'intention n'est pas, en matière de contravention, une condition nécessaire de la culpabilité. Enfin, l'auteur de la note précise, pour achever de nous convaincre, que la loi punit ceux qui ont établi ou tenu des jeux de hasard, mais qu'elle ne frappe pas ceux qui ont laissé établir ou tenir des jeux.

Cette remarque est assez logique, mais il sera bien difficile, dans la pratique, de faire la différence entre ces deux attitudes ; l'inculpé prétextera toujours qu'il n'est intervenu en rien dans l'exercice du jeu.

Bien entendu, la jurisprudence s'est montrée réfractaire à cette distinction. A ce sujet, nous rapportons les dernières lignes d'un arrêt de la Cour d'Aix :

La Cour : « Dit que Carles et Bonnet ont commis, en installant ou en tolérant un jeu de hasard dans leur café, lieu public, la contravention prévue et punie par l'article 475, 5°, du Code pénal [1]. »

Pour éviter tous ces inconvénients, le législateur a voulu que les infractions relevant des tribunaux de simple police existent en dehors des considérations de toute sorte que peuvent faire valoir les contrevenants. Pour nous, le cafetier en question tombe bien sous l'application de l'article 475, 5°, puisque la police a constaté qu'un jeu de hasard était établi dans son café ; cette simple constatation suffit, à notre avis, pour qu'il soit condamné, malgré toutes les excuses plus ou moins valables qu'il pourra invoquer.

III. — **Pénalités.**

Elles consistent dans une peine principale, qui sera une peine de simple police lorsqu'on condamnera le délinquant pour la première fois et une peine correctionnelle au cas de récidive. Une peine complémentaire obligatoire est aussi prévue.

1° *De la peine principale de simple police.* — Toutes les contraventions de la deuxième classe, c'est-à-dire celles qui sont énumérées par l'article 475 du Code pénal, sont punies

1. Aix, 2 déc. 1914 (S., 1918 à 1919.2.29).

d'une amende de 6 francs à 10 francs. Si le juge reconnaît qu'il y a des circonstances atténuantes, il pourra fixer le montant de cette amende à 1 franc.

2° *De la peine principale au cas de récidive.* — Elle est indiquée dans le second alinéa de l'article 478 du Code pénal :

« Les individus mentionnés au n° 5 du même article (art. 475) qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

3° *De la peine complémentaire obligatoire.* — « Seront saisis et confisqués, énonce l'article 477 du Code pénal, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476. »

Si on se reporte à l'article 476 du Code pénal, on s'aperçoit rapidement qu'il est complètement étranger à la contravention dont nous traitons; le renvoi à l'article 476 est une erreur; c'est à l'article 475, 5°, que se réfère l'article 477. La jurisprudence a rectifié elle-même cette fausse indication [1].

Bien que l'article 477 du Code pénal ne fasse allusion qu'aux rues, chemins et voies publiques dans lesquels auront été établis les jeux, en omettant de signaler dans son énumération les « lieux publics » mentionnés par l'article 475, 5°, on est d'accord pour admettre que la confiscation prévue par l'article 477 du Code pénal doit être ordonnée toutes les fois qu'une personne est en infraction avec l'article 475, 5°, du Code pénal [2].

Lorsque le tribunal de simple police admet qu'il y a des circonstances atténuantes, il ne peut s'abstenir de prononcer la confiscation des appareils et enjeux; la Cour de cassation nous en donne très justement les raisons : « Que celle-ci est en effet une peine spéciale qui provient du caractère particulier de la contravention et qui s'y trouve inséparablement attachée dans un but d'intérêt général et d'ordre public. Qu'il suit de là que le droit accordé au juge qui en est saisi de modérer l'amende, lorsqu'il reconnaît et déclare l'existence de circonstances atténuantes, n'implique nullement celui de ne pas ordonner la confiscation des objets placés par la saisie qui en a été opérée sous la main de la justice, puisque le législateur l'a prescrite afin d'empêcher le renouvellement du fait dont elle est la conséquence, et que, par suite, le jugement dénoncé, en s'abstenant de la prononcer dans l'espèce à raison des circonstances sus-énoncées, dont il a reconnu l'existence, a faussement appliqué le 1er paragraphe de l'article 483 du Code pénal et viole expressément l'article 477 du même Code. Casse le jugement... [1]. »

1. Cass., 7 juill. 1854 (*D. P.*, 55.5.266).
2. Cass., 12 nov. 1852 (S., 1853.1.399); Garraud, *loc. cit.*, t. V, n° 384; Frérejouan du Saint, *loc. cit.*, n° 113.

Nous pensons que, par mesure de police, la confiscation doit être prononcée, même au cas d'acquittement des prévenus, si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

§ 2. — DU DELIT COMMIS PAR CEUX QUI TIRENT HABITUELLEMENT LEUR SUBSISTANCE DE L'EXERCICE DE JEUX ILLICITES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DU PREMIER CAS DE VAGABONDAGE SPECIAL

Ce délit, on ne l'a pas oublié, a été introduit dans le Code pénal par la loi du 27 mai 1885, article 4, *in fine* : « Sont considérés comme gens sans aveu, et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites [2]. »

Nous remarquons que ces « gens sans aveu » se distinguent de ceux visés à l'article 270 du Code pénal; en effet, cet article considère que les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. Nous nous proposons d'envisager les éléments constitutifs de ce délit et les pénalités encourues par ceux qui s'en rendent coupables.

1. Cass., 7 juill. 1854 (S., 54.1.741; *D. P.*, 55.5.266). La loi d'amnistie d 26 déc. 1931 s'applique à ceux qui ont commis la contravention prévue par l'article 475.5°.
2. Les lois du 3 avril 1903 et du 27 déc. 1916 ont modifié cet article, mais ces modifications n'ont pas porté sur le texte que nous venons de citer, il est le même depuis 1885.

I. — **Eléments constitutifs.**

Nous en voyons trois que nous allons passer successivement en revue :

1° *Le délinquant doit avoir pratiqué ou facilité l'exercice de jeux illicites.* — Le fait de pratiquer ou de faciliter l'exercice de jeux illicites n'est autre que celui de tenir ou d'établir ces jeux ; nous nous sommes déjà expliqué sur ces termes, nous n'y reviendrons pas.

L'expression « jeux illicites », par contre, va retenir notre attention ; s'il faut en croire les travaux préparatoires de la loi de 1885, les jeux illicites ce sont « non seulement les jeux considérés en eux-mêmes comme délictueux, mais encore tous les jeux qui sont pratiqués sur la voie publique en dehors d'une autorisation — l'autorisation du préfet de Paris, celle des préfets ou des maires dans les départements et dans les communes — c'est-à-dire de ces jeux de hasard qui ne sont pas, en eux-mêmes, une escroquerie [1]. »

2° *Il doit l'avoir fait sur la voie publique.* — La Doctrine [2] et la jurisprudence [3] s'entendent pour affirmer que les mots « voie publique » ont une signification plus étroite que les mots « lieux publics » employés dans l'article 475, 5° ; par conséquent, il faut que le jeu ait été établi ou tenu exclusivement dans des rues, chemins ou places publiques, et non dans d'autres endroits publics. Ces termes précis ne supportent pas une autre interprétation ; d'ailleurs, elle est conforme à l'esprit de la loi, qui a pour but d'assurer la sécurité de la rue [4].

3° *Il doit en avoir tiré habituellement sa subsistance.* — L'oisiveté habituelle constitue une des conditions nécessaires pour que l'article 270 du Code pénal soit applicable ; au contraire, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 s'attaque à l'activité de certains individus lorsqu'elle consiste dans l'établissement habituel de jeux illicites. L'expression habituellement dont se sert la loi n'implique pas que le jeu soit la seule ressource de celui qui s'y livre [5]. Du moment que l'habitude forme un des élé-

1. *D. P.*, 1885.4.52. Discours de M. Waldeck-Rousseau. (Séance du 13 février 1885 en note, n° 9).
2. Frérejouan du Saint, *loc. cit.*, n° 119.
3. Trib. correct. Seine, 9 mai 1887 (*Journal la Loi* du 14 mai 1887).
4. *Suppl.* au *Rep. alph. Dalloz*, Vagabondage, mendicité, 25.
5. Garraud, *loc. cit.*, t. V, n° 385.

ments essentiels de l'infraction, c'est avec raison que la Cour de cassation exige, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, que le juge doive en constater l'existence, lorsqu'il prononce une condamnation pour ce délit :

« Attendu que l'habitude est un des éléments constitutifs de l'infraction relevée contre Frayssine ; que le jugement dont l'arrêt a adopté purement et simplement les motifs affirme la culpabilité du prévenu sans préciser les circonstances d'où résulterait, à la charge de Frayssine, l'habitude de ne retirer sa subsistance que de la pratique ou de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique ; que les motifs donnés par les dits jugements et arrêt sont insuffisants pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la condamnation a été légalement prononcée ; par ces motifs, casse[1]. »

L'absence de domicile certain est un élément constitutif du délit de l'article 270 du Code pénal, qui a été volontairement écarté par le législateur de 1885.

II. — **Pénalités.**

Ce sont des peines correctionnelles qu'encourent les délinquants, puisque le vagabondage est un délit. L'article 271 du Code pénal, dont nous donnons la copie, énumère ces peines :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus [2]. »

La loi prévoit donc une peine principale et une peine complémentaire obligatoire.

1° *De la peine principale.* — L'application de la peine édictée par l'article 271 du Code pénal ne présente aucune difficulté. Mais le Code pénal contient d'autres pénalités pour réprimer le vagabondage. Les articles 277 à 279 du Code pénal indiquent des peines plus sévères lorsque le délit est accompagné de certaines circonstances aggravantes énumérées par ces articles.

Faudra-t-il appliquer les peines des articles 277 à 279 du Code pénal aux vagabonds spéciaux, lorsqu'on aura relevé à leur

1. Cass., 16 janv. 1904 (*D. P.*, 1904.1.72).
2. L'article 271 comprend en outre, depuis la loi du 24 mars 1921, des peines spéciales pour les mineurs de 13 à 18 ans.

charge quelqu'une des circonstances aggravantes indiquées par les articles précités? Non, car le délit créé par la loi du 27 mai 1885 est un délit spécial, qui diffère du vagabondage de droit commun au point de vue des éléments constitutifs et qui n'y est assimilé qu'en ce qui concerne la peine. Par suite, les dispositions des articles 277 à 279 du Code pénal ne lui sont pas applicables [1].

Au lendemain de la loi du 27 mai 1885 on était en droit de se demander si les délinquants qui encourraient les peines de l'article 271 du Code pénal, en tant que vagabonds spéciaux, étaient susceptibles de bénéficier des circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du Code pénal; car à cette époque, en matière correctionnelle, elles n'étaient applicables qu'aux délits reconnus par le Code pénal; quant aux délits punis par des lois spéciales, elles ne leur devenaient applicables que si le texte de la loi autorisait formellement l'extension à ces délits de l'article 463 du Code pénal.

Les auteurs et la jurisprudence avaient répondu que les tribunaux pouvaient accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à cette catégorie de vagabonds. En effet, on admettait généralement qu'au cas où certaines lois spéciales au lieu de spécifier les peines applicables, se bornaient à déclarer que les infractions qu'elles prévoyaient seraient punies des peines fixées par tel article du Code pénal, ce renvoi au Code pénal avait pour conséquence de rendre applicables les principes du droit commun sur les peines; par suite, bien que cette loi gardât le silence sur les circonstances atténuantes, le bénéfice pouvait cependant en être accordé [2].

La modification apportée au texte de l'article 463 du Code pénal par la loi du 29 décembre 1928 ne laisse plus de doutes sur le droit pour les tribunaux de prononcer les circonstances atténuantes en faveur des vagabonds spéciaux, puisqu'en vertu du nouveau texte de l'article 463 du Code pénal elles pourront toujours être accordées en matière correctionnelle, « sauf disposition contraire expresse ».

1. *Rép. prat. Dalloz*, v. Vagabondage spécial, n° 11; Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des Parquets*, v. Vagabondage, n° 20; Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, p. 99.
2. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 463, n°s 55 et 56; Garraud, *loc. cit.*, t. II, n° 840; *Rép. prat. Dalloz*, v. Peines, n° 115; Cass., 20 sept. 1855, *Bulletin criminel*, n° 326, 18 juin 1910; *Ibidem*, n° 316.

2° *De la peine complémentaire obligatoire.* — La surveillance de la haute police dont nous parle l'article 271 du Code pénal, qui était prévue et réglée par l'article 44 du Code pénal, a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, et elle a été remplacée par l'interdiction de séjour. Cette peine consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. L'interdiction de séjour pourra être prononcée comme peine principale, lorsque l'inculpé aura été exempté de la peine principale attachée au délit, par suite de l'admission d'une excuse absolutoire. D'après une jurisprudence constante, au cas où les circonstances atténuantes sont admises, le tribunal peut ne pas prononcer l'interdiction de séjour [1].

Mais la loi du 27 mai 1885 n'indique pas du tout que les instruments de jeux, les enjeux et les lots proposés aux joueurs doivent être confisqués. Les travaux préparatoires sont muets sur la question.

Les tribunaux devront-ils ordonner la confiscation de ces objets? On serait tenté de répondre non, puisque la confiscation ne peut être ordonnée que dans le cas où elle est spécialement visée par le texte de la loi qui punit l'infraction, et qu'il n'appartient pas aux juges de suppléer aux pénalités édictées par le législateur. Néanmoins, il convient de remarquer que ceux qui tirent habituellement leur subsistance de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique se rendent aussi coupables du délit prévu par l'article 475, 5°.

Or, lorsqu'un tribunal applique l'article 475, 5°, il doit, en outre, prononcer la peine complémentaire de la confiscation des appareils de jeux, conformément aux dispositions de l'article 477 du Code pénal; donc, lorsque les peines du vagabondage seront appliquées à ceux qui auront établi des jeux sur la voie publique, les juges devront ordonner aussi la confiscation des instruments de jeux, bien que cette dernière peine ne se trouve pas au nombre des pénalités encourues par les vagabonds ordinaires. Mais on pourrait objecter que du moment que ces vagabonds spéciaux encourent les peines du vagabondage, il ne saurait être question de leur appliquer les sanctions édictées par les articles 475, 5°, et 477 du Code pénal.

Seulement, le cas de vagabondage spécial qui nous retient constitue un exemple de cumul idéal d'infractions. En effet, il

1. Goyet, *loc. cit.*, p. 94.

y a cumul d'infractions idéal quand un seul fait matériel viole à la fois plusieurs dispositions de la loi pénale. C'est tout à fait ce qui se passe lorsqu'un individu vit habituellement de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique.

Quand il y a cumul idéal d'infractions, une seule peine, la plus forte, doit être prononcée, comme d'ailleurs dans l'hypothèse où il y a cumul matériel d'infractions, c'est-à-dire lorsque le délinquant a commis plusieurs infractions distinctes qui sont restées impunies.

Or, il peut arriver que la peine principale, qui doit être absorbée dans une peine plus grave, comporte une peine accessoire ; on admet que, par voie de conséquence, elle doit disparaître avec la peine principale. La solution n'est pas la même lorsque la loi prévoit, pour un délit déterminé, une peine principale et une peine complémentaire.

Si cette peine complémentaire constitue moins un mode de répression qu'une mesure de protection sociale prescrite en vue du caractère propre à certaines infractions, la doctrine [1] et la jurisprudence estiment que cette pénalité doit toujours être prononcée, quoique l'infraction à laquelle elle est attachée soit absorbée par une peine plus forte. Et il a été jugé que, malgré l'absorption de la peine principale, le tribunal doit prononcer la peine complémentaire de la confiscation [2].

Par conséquent, bien que le législateur de 1885 ne l'ait pas prescrit, les juges devront ordonner la confiscation des instruments de jeux, conformément aux dispositions de l'article 477 du Code pénal, lorsqu'ils appliqueront les peines du vagabondage à ceux qui tirent habituellement leur subsistance de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique.

Il résulte de l'article 272 du Code pénal que les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits hors du territoire de la République par les ordres du Gouvernement, c'est-à-dire en vertu d'un arrêté d'expulsion pris par le Ministre de l'Intérieur.

Par conséquent, cette mesure administrative, dont les tribunaux n'ont pas à se préoccuper, est applicable aux vagabonds spéciaux étrangers.

Quant à l'article 273 du Code pénal, qui autorise le Conseil

1. Garraud, *loc. cit.*, t. III, n° 999; Le Poittevin, v. Peines, n° 9; Vidal et Magnol, *loc. cit.*, n° 258.
2. Cass., 7 mars 1925, *Bulletin criminel*, n° 85; 18 mars 1922, *Ibidem*, n° 120; 12 août 1898 (*D. P.*, 99.1.174).

municipal de la commune où est né le vagabond à le réclamer et les particuliers à le cautionner [1], ce qui a pour résultat de l'exempter de la peine qui a pu être prononcée contre lui, puisque l'intervention du Conseil municipal ou des particuliers peut avoir lieu après que le jugement est passé en force de chose jugée ; il ne saurait être question d'en faire bénéficier les vagabonds spéciaux, attendu que l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 veut que seules « les peines édictées contre le vagabondage » soient infligées à ceux qui tirent habituellement leur subsistance de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique ; donc, en aucun cas, ces délinquants ne peuvent profiter de l'exemption prévue par l'article 273 du Code pénal, qui, d'ailleurs, n'a jamais reçu d'application pratique.

Section III

DE QUELQUES DIFFICULTES RELATIVES A L'APPLICATION DES ARTICLES 410 ET 475, 5° DU CODE PENAL

Suivant une jurisprudence établie, que nous connaissons déjà, il n'est pas nécessaire qu'une maison de jeux soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents pour qu'elle tombe sous l'application de l'article 410 du Code pénal ; par conséquent, ce dernier pourra être appliqué à des établissements publics, tels que cafés, cabarets, auberges, etc., toutes les fois que les autres conditions requises pour l'existence du délit qu'il réprime se trouveront réunies.

Donc, lorsque des joueurs ont été surpris dans un café se livrant à un jeu de hasard, il est possible que le cafetier soit puni d'une amende de simple police pour avoir établi ou tenu un jeu prohibé dans un lieu public (art. 475, 5°), ou bien qu'il soit frappé de peines correctionnelles pour avoir tenu une maison de jeux de hasard (art. 410). Mais comment déterminer, dans cette hypothèse, la sphère d'application de ces deux articles ?

1. Goyet, *loc. cit.*, p. 95.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette détermination, ne l'a pas toujours conçue de la même façon ; elle a adopté successivement deux systèmes diamétralement opposés.

Tout d'abord, jusqu'en 1843, elle a estimé que du moment qu'il est reconnu que l'habitude n'est pas un élément constitutif du délit de tenue de maison de jeux, un café ou une auberge ne peuvent pas être considérés comme une maison de jeux dans le sens de l'article 410 du Code pénal, sous prétexte que le cafetier ou l'aubergiste a donné à jouer d'une manière habituelle dans son établissement [1].

En agissant ainsi, la Cour de cassation voulait être logique avec elle-même ; cependant, elle s'est aperçu que si l'habitude n'est pas un élément qui s'impose pour caractériser la tenue d'une maison de jeux, il ne peut en être ainsi lorsqu'on veut condamner pour ce fait le patron d'un café ou d'une auberge.

Si elle n'avait pas abandonné ce premier système, cafetiers et aubergistes étaient à peu près sûrs de ne jamais encourir les peines prescrites par l'article 410 du Code pénal ; car l'expression maison de jeux de hasard implique l'idée d'un établissement ayant pour destination essentielle les jeux de hasard ; or, on ne peut considérer comme présentant ce caractère une auberge ou un café, à moins que sous cette appellation ne se cachent de véritables maisons de jeux.

Depuis un arrêt du 12 mars 1843 [2], la Cour de cassation distingue entre la tenue casuelle de jeux prohibés et la tenue habituelle et permanente des mêmes jeux ; au premier cas, le cafetier sera coupable d'avoir enfreint l'article 410 du Code pénal.

La Cour de Paris ayant jugé, le 3 janvier 1913, que le fait par un marchand d'installer dans un débit de vins un appareil automatique dit « appareil à sous » ne constitue pas le délit de tenue de maison de jeux de l'article 410 du Code pénal, mais la contravention de l'article 475, 5°, parce que le jeu pratiqué n'était qu'un accessoire peu important du commerce du débitant et une distraction accidentelle pour sa clientèle, la Cour de cassation a rejeté une pareille solution [3]. Elle a parfaitement raison ; qu'importe que le jeu soit ou non l'accessoire du commerce du débitant ; il suffit qu'il soit placé à demeure dans l'établissement pour que le tenancier du débit tombe sous le coup de l'article 410 du Code pénal.

1. Cass., 14 nov. 1840 (S., 1841.1.95).
2. S., 1844.1.291.
3. Cass., 17 avril 1913 (*D. P.*, 1915.1.24) ; 16 janv. 1913 (*D. P.*, 1913.1.525), v. dans le sens de l'arrêt de la cour de Paris : Trib. correct. de la Seine, 23 oct. 1907, (*D. P.*, 1908.5.4) ; Chambéry, 12 déc. 1907 (*D. P.*, 1908.5.12).

Nous reconnaissons que le système inauguré par l'arrêt du 12 mars 1843 est assez arbitraire ; pourtant, il est le seul qui soit capable de déterminer d'une manière satisfaisante l'application opportune des articles 410 et 475, 5°.

La doctrine voit également, dans l'habitude, une circonstance nécessaire sans laquelle il ne serait pas possible d'appliquer au cafetier ou à l'aubergiste l'article 410 du Code pénal :

« On est bien forcé de faire intervenir cette condition spéciale, écrit M. Garraud, car il est difficile de prétendre qu'un cafetier, un aubergiste qui laisse accidentellement des consommateurs se livrer chez lui à un jeu de hasard soit punissable au même titre et sous la même qualité que celui qui fait son métier de tenir un établissement de jeu clandestin, ou même que le propriétaire d'un établissement public dans lequel se réunissent habituellement des joueurs [1]. »

Parmi les cours d'appel, certaines appliquent d'une façon générale l'article 410 du Code pénal aux cafés et aux auberges, sans distinguer si les jeux qu'ils ont pu abriter étaient habituels ou accidentels. Donc, le fait qu'on a joué une fois dans un café a pour conséquence de le transformer immédiatement en maison de jeu ; pour nous, cette décision est contraire non seulement à l'esprit des articles 410 et 475, 5°, mais encore à la réalité.

D'ailleurs, la première condition essentielle pour qu'il y ait maison de jeux, c'est-à-dire que le lieu où l'on joue ait principalement pour destination le jeu, fait défaut. Néanmoins, la cours de Nîmes, le 8 février 1872, a déclaré coupable du délit de l'article 410 du Code pénal le cafetier dans l'établissement duquel vingt-cinq à trente personnes ont été trouvées, un jour de foire, se livrant à un jeu de hasard autour d'une table, bien qu'il ne soit pas établi qu'il y ait eu, soit répétition du même fait, soit organisation en vue de réunions ultérieures pour le même objet, l'habitude qui n'est pas nécessaire au délit de tenue d'une maison de jeux ne pouvant pas plus être exigée dans un établissement public qu'elle ne l'est dans tout autre lieu.

1. Garraud, *loc. cit.*, t. V, n° 378.

D'autres Cours d'appel exigent que le jeu soit habituel dans les cafés ou auberges pour entraîner l'application de l'article 410 du Code pénal. Un cafetier qui avait l'habitude d'afficher le résultat des courses de chevaux de la journée, qu'il recevait d'une agence, ce qui permettait à ses clients de régler les paris qui intervenaient habituellement entre eux à l'occasion de ces courses, a été condamné, le 6 février 1899, par la Cour de Paris, comme ayant tenu une maison de jeux de hasard :

« Considérant, est-il écrit dans l'arrêt, qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1898, à Paris, B..., cafetier, recevait par fil spécial de l' « Agence Havas », après chaque course, le résultat des paris engagés sur les courses de chevaux de la journée, que ce résultat était affiché immédiatement au comptoir, où toute personne pouvait en prendre connaissance; que les joueurs qui fréquentaient habituellement l'établissement et qui s'y trouvaient en grand nombre, réglaient entre eux, après chaque course, d'après le résultat ainsi annoncé, les paris qu'ils avaient engagés entre eux ; que le public était admis librement dans cet établissement... [1] »

C'est donc en se basant sur le caractère public et habituel de cet affichage que la Cour de Paris a appliqué l'article 410 du Code pénal.

Par contre, un arrêt de la Cour d'Aix, du 2 décembre 1914, déclare que ne commet pas le délit de tenue d'une maison de jeux le propriétaire d'un café dont la clientèle joue aux cartes dans une salle ordinaire du café accessible au public et ne comportant pas d'installation spéciale pour les jeux de hasard. Cependant, « attendu que dans ces conditions, si Carles et Bonnet n'ont point commis le délit prévu et puni par l'article 410 du Code pénal pour tenue de maison de jeux de hasard, ils ont commis la contravention de l'article 475, 5°, du même Code, pour tenue dans un lieu public de jeu de hasard [2] »

Si l'absence d'installation spéciale pour l'exercice des jeux de hasard a été la raison pour laquelle la Cour d'Aix n'a pas appliqué à ces délinquants l'article 410 du Code pénal, et si, en effet, elle peut constituer dans cette espèce la preuve certaine que l'on n'a pas joué régulièrement dans le café en question, nous croyons que cette circonstance n'est pas suffisante pour entraîner dans tous les cas l'application de l'article 475, 5°, car il est

1. *La France judiciaire*, 1er avril 1899.
2. *D. P.*, 1917.2.99.

des jeux de hasard qui ne nécessitent pas forcément une installation spéciale ; pourtant, lorsqu'ils sont joués habituellement dans un café ou une auberge, ces immeubles doivent être assimilés à des maisons de jeux, conformément au système de la Cour de cassation.

Nous concluons cette section en reproduisant un fragment de la note qui se trouve sous l'arrêt de la Cour d'Aix, parce qu'il nous paraît donner la vraie formule qui permette d'appliquer à bon escient les articles 410 et 475, 5°, du Code pénal, lorsqu'il s'agit de réprimer les jeux de hasard pratiqués dans les cafés, cabarets, auberges, etc... :

« Pour que soit retenu le délit de l'article 410 du Code pénal, il est indispensable que le tenancier du café reçoive et installe d'une manière habituelle et continue, dans une salle de son établissement, des clients qui n'y sont appelés que par la passion des jeux d'argent. S'il en est autrement, si, passagèrement et accidentellement, des consommateurs jouent de l'argent aux cartes, on ne peut relever à la charge du tenancier du café que la contravention consistant à avoir « établi ou tenu dans un lieu public un jeu de hasard [1]. »

1. A la différence de quelques législations étrangères, la loi pénale française ne prévoit pas de peines plus graves lorsque ceux qui ont organisé des jeux de hasard, ont laissé des mineurs prendre part à ces jeux. (V. *supra*, pp. 41-44).

APPENDICE

I. — Des marchés à terme.

Les Marchés à terme, qui sont, pour la plupart, des jeux de bourse, peuvent être considérés comme des jeux de hasard, puisqu'ils ne sont, en réalité, que des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics. Le Code pénal l'avait admis dans ses articles 421 et 422.

ART. 421. — « Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419 : emprisonnement d'un mois à un an, amende de 500 à 10.000 francs. »

ART. 422. — « Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Ces dispositions pénales venaient corroborer les principes posés par le Code civil : pas d'action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (art. 1965, C. civ.), pas de répétition de la part du perdant (art. 1967, C. civ.).

Tous ces textes législatifs rendaient impossibles une grande partie des opérations de Bourse et étaient une cause d'affaiblissement pour le marché financier. La jurisprudence avait essayé, nous l'avons écrit précédemment [1], de concilier les exigences de la loi avec les nécessités de la vie économique en se basant sur le caractère plus ou moins sérieux de la transaction.

Seule une décision législative pouvait remédier à cet état de choses. Ce fut la loi du 28 mars 1885 qui, dans son article 1er, décida que seraient légaux, et par conséquent obligatoires civilement, tous marchés à terme sur effets publics et autres et tous marchés à livrer sur denrées et marchandises.

Les articles 421 et 422 du Code pénal devenaient incompatibles avec la nouvelle législation ; aussi l'article 2 de la même loi portait que les articles 421 et 422 du Code pénal étaient abrogés.

1. V. *supra*, p. 22.

II. — Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière de jeux.

L'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui régit actuellement l'organisation communale, confère à la police municipale le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. »

Elle est chargée, notamment, aux termes de l'article 97, 3°, du « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés ».

Les arrêtés de police pris par le maire sont sanctionnés, d'une manière générale, par l'article 471, 15°, du Code pénal, depuis la loi du 28 avril 1832, et « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité municipale » seront frappés des peines portées par cet article, c'est-à-dire d'une amende de 1 à 5 francs.

Donc, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, l'autorité municipale a le droit de réglementer les jeux de hasard et aussi ceux qui ne présentent pas ce caractère.

Est-ce que, dans le cas où un maire a pris un arrêté interdisant tous les jeux de cartes dans les cafés, cabarets et lieux publics de sa commune, les juges devront appliquer aux contrevenants de ce règlement la peine édictée par l'article 471, 15°, sans distinguer entre ceux qui ont organisé des jeux de cartes licites et ceux qui ont tenu des jeux de cartes de hasard?

Non ; seuls ceux qui ont tenu des jeux licites encourent les pénalités de l'article 471, 15°.

Quant aux autres, ils sont passibles soit des peines de l'article 471, 5°, soit des peines de l'article 410 ; car l'article 471, 15°, du Code pénal, n'est pas applicable aux infractions punies par le Code pénal.

Par conséquent, les règlements qui ont uniquement pour objet de faire exécuter ce qui a été prescrit par des dispositions législatives emportent, comme sanction, l'application de la peine prévue par ces dispositions, et non la pénalité générale édictée par l'article 471, 15°, contre ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale [1].

1. *Rép. prat. Dalloz.* (V. Jeu-Pari, n° 84) ; Cass., 31 oct. 1895 (*D. P.*, 1897. 1.333) ; 10 juill. 1896 (*D. P.*, 97.1.31) ; 4 juill. 1912, *Bulletin criminel*, n° 689.

Les maires ont l'habitude, à l'occasion des fêtes foraines qui se tiennent sur le territoire de leur commune, d'accorder la permission aux forains qui offrent au public des jeux, et notamment des jeux de hasard, tels que loteries et appareils à sous, de s'installer sur les places publiques, les esplanades et dans les rues de la localité.

Lorsque les divers endroits où ces commerçants nomades doivent s'établir font partie du domaine public de l'Etat ou du département, autrement dit s'ils doivent occuper en partie le sol des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, il faut que les maires s'adressent, au préalable, à l'autorité supérieure et lui demandent l'autorisation de laisser occuper par les organisateurs de ces divers jeux une portion de ce sol, puisqu'en vertu de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884, ils ont simplement la police des dites voies en ce qui touche leur circulation.

Une fois les arrêtés administratifs d'acquiescement rendus, les maires autorisent eux-mêmes les forains à s'installer sur des emplacements qu'ils leur désignent.

L'illégalité de ces pratiques est flagrante, et elles ne devraient pas empêcher les parquets de poursuivre les commerçants ambulants qui tiennent des jeux de hasard, puisqu'ils contreviennent aux prescriptions de l'article 475, 5°. En pratique, ils sont couverts par l'autorisation municipale, qui constitue pour eux une sorte d'immunité pénale.

CHAPITRE TROISIEME

Des Jeux de hasard pratiqués dans les Cercles

Après l'étude que nous venons de faire des articles 410 et 475, 5°, du Code pénal, il serait permis de conclure que les jeux de hasard sont absolument interdits en France, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal. En réalité, ils ne l'ont jamais été complètement, et sitôt après l'avènement du Code de 1810, on a continué à jouer impunément dans certaines maisons de jeux, malgré les dispositions de l'article 410 du Code pénal ; d'abord, grâce à la tolérance administrative, puis la loi du 15 juin 1907 a autorisé les jeux de hasard dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, et enfin la loi du 30 juin 1923 a décidé que les jeux de hasard ne pourraient être pratiqués dans les cercles établis dans d'autres localités qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

En y regardant de bien près, on s'aperçoit que ces deux catégories de cercles existaient dès 1810, certainement d'une façon moins distincte que de nos jours, mais suffisante tout de même pour nous permettre de traiter séparément des jeux de hasard exercés dans ces établissements et d'éviter ainsi les confusions qui pourraient naître de leur examen simultané.

SECTION I

DES JEUX DE HASARD PRATIQUES DANS LES CERCLES ET CASINOS DES VILLES D'EAUX

Nous allons prendre les cercles et les casinos au lendemain de la mise en vigueur du Code pénal et nous allons montrer comment, depuis cette époque jusqu'à nos jours, malgré l'interdiction formelle de l'article 410 du Code pénal, les jeux de hasard n'ont cessé d'être pratiqués dans ces établissements.

Ces jeux ont pu y persévérer, nous l'avons déjà écrit, d'abord grâce à l'appui efficace de l'Administration, puis avec l'aide plus constante du Parlement. Il nous sera d'ailleurs facile de nous en rendre compte au cours des quatre phases que nous avons cru bon de distinguer dans cet exposé, pour qu'il reste dans l'esprit de nos lecteurs une idée plus nette des principaux événements, se rattachant à cette question, qui se sont succédé depuis 1810 jusqu'à notre période contemporaine.

1re PHASE : **De 1810 à la Loi du 18 juillet 1836.**

Il est évident que, d'après les dispositions de l'article 410 du Code pénal, le législateur pénal avait entendu faire table rase du passé ; par conséquent, les maisons de jeux auraient dû disparaître du territoire français, y compris celles qui tenaient la vie de l'article IV du Décret du 24 juin 1806, dont nous citons à nouveau les termes : « Notre Ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie. »

Le Gouvernement, contrairement à tous les principes juridiques, continua à agir comme si l'article IV du Décret du 24 juin 1806 avait conservé toute sa portée, et il s'appuya sur ce texte pour donner à ferme l'exploitation des jeux dans les villes visées par l'article précité. La ferme des jeux avait été intronisée en France sous le Consulat ; cette institution permettait à l'Etat de conserver le monopole des jeux et d'en confier l'exploitation à un particulier ou à une personne morale, moyennant une redevance. Ainsi, l'Ordonnance du 5 août 1818 concédait le privilège d'établir des maisons de jeux à la ville de Paris, sous la condition qu'elle verserait annuellement au Trésor la somme de cinq millions. Ce privilège fut confirmé par la loi du 19 juillet 1820. Ces concessions duraient six ans ; le plus souvent elles étaient renouvelées. La ville de Paris donnait à son tour, en adjudication aux enchères publiques, l'exploitation des jeux qu'elle avait obtenue de l'Etat en exigeant de l'adjudicataire une somme fixe et une part dans les bénéfices. A côté de ces clauses, rédigées dans l'intérêt des parties, quelques articles du cahier des charges avaient pour but d'interdire l'entrée des maisons de jeux à certaines catégories de personnes.

Par exemple, on pouvait y lire : « L'entrée des maisons de jeux, à l'exception de celle de Frascati, est interdite aux femmes ; elles l'est également dans tous les établissements tolérés, sans exception, à tous les jeunes gens mineurs ou présumés l'être, aux élèves des écoles royales, des diverses facultés et des collèges, institutions et pensionnats, aux comptables des deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse, domestiques, et à tout individu qui serait signalé au fermier par l'autorité chargée de la police de Paris... Le fermier demeurera responsable des conséquences auxquelles donnerait lieu toute contravention au présent article. »

De plus, quand une famille voulait empêcher un de ses membres de fréquenter de tels endroits, il lui suffisait d'avertir le Préfet de police, qui faisait le nécessaire pour que l'entrée de ces maisons soit interdite au membre de la famille qui lui avait été signalé. On admet donc, à cette époque, que les maisons de jeux reconnues par l'autorité ne devaient pas s'ouvrir librement à toutes les personnes ; par conséquent, nous pouvons dire qu'elles étaient déjà des cercles, si nous donnons à ce mot le sens juridique qu'on lui attribue aujourd'hui, puisqu'on entend par cercles et par casinos de villes d'eaux des établissements affectés principalement au jeu, fonctionnant suivant des règles fixées par la loi et où l'admission du public n'est pas absolument libre. Habituellement, les casinos mettent à la disposition des baigneurs des salles de lecture, de conversation, de fêtes, ordinairement moyennant un droit d'entrée ou d'abonnement.

Ces maisons de jeux furent vivement décriées par l'opinion publique ; aussi, à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs on proposa, dans la séance du 16 juin 1836, la suppression des jeux par voie d'amendement à la loi de finances. Les deux assemblées acquiescèrent à une pareille proposition, et l'article 10 de la loi de finances du 18 juillet 1836 décida qu'à dater du 1er janvier 1838 les jeux publics seraient supprimés. Du même coup, cette loi abolissait la ferme des jeux en France.

Pouvait-on, à cette époque, jouer ailleurs que dans ces établissements, créés en vertu de l'article IV du Décret du 24 juin 1806 ?

Oui, les jeux de hasard pouvaient être pratiqués dans les cercles fermés, c'est-à-dire dans des associations qui groupent certains individus, à l'exclusion de tous autres, dans des buts variés, qui sont le plus souvent littéraires, artistiques, politi-

ques, religieux ou philosophiques. En raison de leur caractère privé, ces cercles échappaient aux pénalités de l'article 410 du Code pénal. Toutefois, s'ils comprenaient plus de vingt personnes, ils étaient soumis à l'agrément du Gouvernement, sous peine d'être dissous, conformément aux articles 291 et 292 du Code pénal, dont voici le texte :

ART. 291. — « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

La loi du 10 avril 1834 étendit les prescriptions de l'article 291 aux associations, alors même qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

ART. 292. — « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposée, sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de 16 à 200 francs. »

Nous avons mentionné ces deux articles, car, à partir de 1836, ils vont être, avec le décret du 24 juin 1806, les dispositions fondamentales en vertu desquelles le pouvoir administratif a autorisé pendant longtemps les jeux de hasard dans les cercles et les casinos des villes d'eaux et dans les cercles des autres centres urbains.

Enfin, il est presque inutile de noter que les jeux de hasard étaient très en honneur dans les tripots, qui, eux, n'avaient pas le moyen de se soustraire à l'action des parquets en se prévalant d'une autorisation administrative.

2me PHASE : De 1836 à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1902.

De l'article 10 de la loi du budget de 1836 aurait dû résulter la disparition des maisons de jeux ; il n'en fut rien, et, malgré lui, elles subsistèrent sous un autre nom. En effet, dans les villes d'eaux, les organisateurs de semblables maisons cherchèrent aussitôt un subterfuge pour ne pas tomber sous le coup de la loi ; ils imaginèrent d'organiser des jeux dans des cercles

existants déjà, ou bien de créer des cercles affectés aux jeux. Ces cercles auraient été licites s'ils avaient obtenu l'autorisation prévue par l'article 291 du Code pénal et s'ils avaient été vraiment fermés.

En réalité, en supposant même que l'administration ait accordé à ces cercles la faculté de jouer, leurs dirigeants n'avaient jamais envisagé qu'ils puissent rester fermés. Aussi, sans le secours de l'Administration, ils auraient été traités comme de vulgaires maisons de jeux.

Cette intervention administrative fut aussi nécessaire aux cercles des villes non balnéaires qui voulaient organiser des jeux dans leurs salons. Seulement, les mesures administratives relatives à ces deux grandes catégories de cercles sont très différentes ; c'est en tenant compte de cette différence que nous avons pu examiner séparément les jeux de hasard, d'une part dans les cercles et les casinos des villes d'eaux, et d'autre part dans les cercles des villes non thermales. Nous verrons par la suite que des lois sont venues donner à chacune de ces deux catégories de cercles un statut bien distinct.

Durant les premières années qui suivirent la loi de 1836, les cercles et les casinos des stations balnéaires obtinrent de l'Administration, en même temps que l'autorisation imposée par l'article 291 du Code pénal, la permission d'établir quelques jeux de hasard, mais sous la condition que ces établissements auraient au moins l'apparence d'être fermés. En agissant de la sorte, le pouvoir administratif voulait pallier au marasme dans lequel se trouvaient les villes d'eaux depuis la suppression des jeux publics.

L'Administration dut faire plus encore, pour rendre à ces villes leur prospérité d'antan ; prétextant que l'article IV du Décret de 1806 avait conservé toute sa vigueur, elle accorda à ces cercles et à ces casinos la faveur d'exploiter des jeux de hasard dans des conditions telles qu'ils n'avaient même plus l'apparence d'endroits privés ; avec eux revivaient les maisons de jeux que l'on avait connues avant 1836. Néanmoins, pour que de pareils établissements puissent exister, au mépris de l'article 410 du Code pénal, il fallut leur donner une atmosphère d'intimité illusoire, certes, mais que l'Administration jugea suffisante.

Dès lors, pour maintenir les jeux dans de justes limites, le ministre de l'Intérieur adressa des circulaires aux préfets, leur

suggérant la conduite à tenir vis-à-vis des demandes d'autorisation et leur indiquant un certain nombre de mesures laissées à leur initiative.

Grâce à la bienveillance de l'Administration, non seulement les stations thermales redevinrent florissantes, mais encore bien des centres, qui jusqu'alors avaient ignoré la vertu de leurs eaux ou la bonté de leur climat, se mirent en devoir d'attirer le public en lui vantant les propriétés curatives soit de ces eaux, soit de ce climat.

Le plus souvent, ces stations possédaient un casino, d'autant plus attrayant qu'il pouvait offrir aux baigneurs quelques jeux de hasard, moyennant l'approbation du pouvoir administratif. Les jeux de hasard généralement tolérés par l'Administration étaient le baccara, le lansquenet, le trente-et-quarante, les dés, le chemin de fer, le pharaon, le passe-dix, la roulette. Le jeu des « petits chevaux », après avoir été interdit en 1876, fut toléré à nouveau dans les casinos en 1886.

De ce que l'Administration voulait bien considérer comme lieux privés les cercles et les casinos, il ne s'ensuivit pas que l'autorité judiciaire acceptât toujours cette solution. Des controverses s'élevèrent, en 1886, entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, du fait que quelques Procureurs Généraux avaient contesté la légalité des tolérances accordées par l'Administration. Le Garde des Sceaux, après avoir pris la défense de ces Procureurs Généraux, demandait à l'Administration d'imposer aux cercles des stations thermales des conditions ne laissant aucun doute sur leur caractère de lieux privés.

Une circulaire du 30 avril 1887, relative aux cercles annexés aux casinos, essayait de donner satisfaction au pouvoir judiciaire. L'expression « cercles annexés aux casinos » ne doit pas nous surprendre ; elle est plus explicite que le seul mot de « casino » employé jusque-là, étant donné que, normalement, les casinos ne sont pas entièrement affectés aux jeux.

Cette circulaire était adressée aux préfets ; elle visait notamment les joueurs suspects ; il faut entendre par là des joueurs qui gagnent au jeu d'une façon anormale, sans toutefois que la police ait réussi à les prendre en faute ; ce sont des délinquants probables. « Lorsque vous aurez à me signaler un joueur suspect, vous aurez soin de m'adresser tous les renseignements recueillis sur ses antécédents et son degré de moralité, et surtout de me faire connaître aussi exactement que possible son

état civil et son signalement, afin que son identité puisse être établie. »

Elle interdisait rigoureusement l'entrée des cercles aux femmes non accompagnées, aux mineurs, aux faillis. Elle manifestait son désir de voir les formalités d'admission scrupuleusement observées et elle rappelait que le jeu des « petits chevaux » ne pouvait être toléré que tout à fait exceptionnellement, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, et seulement dans certains casinos présentant un intérêt sérieux pour la station ; elle précisait que les mises ne devaient pas dépasser le maximum de 2 francs.

Une autre circulaire du 17 janvier 1888 fixait des conditions d'admission plus sévères ; elle rendait obligatoire l'affichage des noms des membres du cercle dans un endroit très apparent de la salle de jeu, la nécessité d'une carte personnelle, le paiement d'une cotisation ; elle prohibait tous les jeux de hasard, sauf le baccara.

Ainsi, l'Administration, après avoir largement favorisé les jeux, essayait, par une réglementation restrictive, de les maintenir dans des limites convenables.

Les circulaires dont nous avons relevé les dispositions essentielles, et quelques autres inspirées des précédentes, empêchèrent les cercles des villes d'eaux de dégénérer en d'équivoques maisons de jeux.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1902 ; nous signalons tout de même un fait important, dont la répercussion sur les cercles qui nous occupent a été à peu près nulle : c'est la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association qui définit, dans son article 1er, l' « association » de la manière suivante :

« L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

Elle énonce, dans son deuxième article, que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ». Puis l'article troisième déclare que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour

but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. »

Plus loin, l'article 7 dit : « En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. »

Dans sa dernière disposition, la loi abroge les articles 291 et 292 du Code pénal. Ces événements législatifs ne modifièrent pas beaucoup la situation des cercles des stations balnéaires ; ils avaient une formalité de moins à remplir, c'est certain, mais l'obtention de l'autorisation, qui leur permettait d'établir des jeux de hasard restait toujours nécessaire.

Par contre, les cercles des villes non thermales, comme nous le constaterons, accueillirent avec enthousiasme la loi du 1er juillet 1901, qui allait leur permettre de se débarrasser de l'immixtion administrative, toujours gênante. De même qu'il pouvait y avoir, dans les villes d'eaux, des cercles possédant simplement l'autorisation exigée par l'article 291 du Code pénal, de même il pouvait y avoir des cercles nés de la loi du 1er juillet 1901. Bien que se trouvant dans des villes d'eaux, ils n'avaient rien de commun avec les cercles dont nous avons parlé jusqu'à présent ; ils étaient assimilables aux cercles des villes non balnéaires, tant qu'aucune mesure administrative ne venait modifier leur caractère privé.

3me PHASE : **De l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1902 à la loi du 15 juin 1907.**

Rien ne faisait prévoir que l'année 1902 serait fatale aux cercles des villes d'eaux ; ce furent les conséquences d'un petit incident entre un maire et un préfet qui provoquèrent, au moins en droit, la prohibition des jeux de hasard dans ces cercles.

Le 8 août 1893, le préfet de l'Allier interdisait les jeux d'argent dans tout son département, sauf, naturellement, le droit pour le ministre de l'Intérieur d'autoriser des jeux dans les stations thermales, en vertu de l'article IV du Décret du 24 juin 1806.

Le casino de Néris-les-Bains (Allier) avait obtenu l'autorisation de tenir le jeu des « petits chevaux ». Le maire de cette ville ayant sollicité de la direction du casino la possibilité d'opérer un prélèvement sur les jeux au profit de la commune, sa demande fut rejetée. Pour manifester son mécontentement, le maire prenait, le 14 janvier 1901, un arrêté qui interdisait, sur tout le territoire communal, « tous jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient ». Le préfet de l'Allier annulait cet arrêté le 5 juin 1901, parce qu'il faisait échec à l'autorisation ministérielle qui avait accordé au casino de Néris le privilège de tenir un jeu de « petits chevaux ».

Le maire de Néris se pourvoyait aussitôt devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat rendait, le 18 avril 1902, un arrêt qui annulait l'arrêté du préfet, motif pris de ce que le décret du 24 juin 1806 avait été abrogé dans son entier, tant par le Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836, dont l'article 10 disposait qu'à partir du 1er janvier 1838 les jeux publics étaient prohibés ; que, dès lors, en prenant son arrêté du 5 juin 1901 pour réserver à l'Administration supérieure un pouvoir qui ne lui appartenait plus, et en annulant un arrêté pris par le maire pour assurer dans sa commune l'exécution de la loi, le préfet avait excédé les pouvoirs de surveillance hiérarchique qui lui appartenaient [1].

C'était la suppression des jeux de hasard dans les cercles des stations balnéaires qu'impliquait la décision du Conseil d'Etat, car ces jeux étaient autorisés par l'Administration en vertu du Décret de 1806 ; ce décret n'ayant plus aucune valeur, les autorisations qu'il avait suscitées devaient être retirées.

Certainement, les jeux de hasard restaient pratiquables dans les cercles fermés, qui avaient la faculté de se former librement depuis la loi du 1er juillet 1901. Or, on comprend très bien que les cercles qui devaient subir les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat ne pouvaient se transformer en des cercles fermés, ou même à demi-fermés.

L'Administration, persuadée que le retrait des autorisations permettant les jeux de hasard dans les cercles déclencherait une grave crise pour les villes d'eaux, s'efforça de trouver des solutions intermédiaires.

Le ministre de l'Intérieur, M. Combes, adressa, le 1er mai 1903, une circulaire aux préfets dans laquelle, après avoir fait allusion à l'arrêt du Conseil d'Etat, il reconnaissait que les maires, en vertu de cette décision, avaient le droit d'interdire, par voie d'arrêté général et réglementaire, le fonctionnement

1. S. 1902-3-81.

des jeux de hasard et d'argent dans leur commune, mais qu'il ne s'ensuivait pas, comme certains magistrats municipaux l'avaient pensé, qu'ils avaient eux-mêmes la faculté de concéder des autorisations de jeux dans leur commune. Il indiquait que l'Administration n'avait plus, comme antérieurement, à examiner les demandes qui lui seraient soumises en faveur de cercles annexés à des casinos de villes d'eaux en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer le baccara.

Au cas où les préfets seraient saisis de requêtes de ce genre, ils devraient se borner à faire connaître aux intéressés que l'Administration n'avait plus à intervenir dans la question et à leur signaler l'intérêt qu'il y avait pour eux à soumettre les adhérents à de sérieuses formalités d'admission et à interdire l'entrée des salles de jeux à toute personne ne faisant pas régulièrement partie de l'association. Il terminait en ces termes :

« Par application de la décision du Conseil d'Etat, toutes les demandes d'autorisation de « petits chevaux » et autres jeux analogues doivent être désormais rejetées sans examen. Vous aurez à répondre dans ce sens, et sans avoir à m'en référer, aux requêtes de cette nature qui vous seraient adressées à l'avenir. »

Cette circulaire était très précise en ce qui concerne les nouvelles demandes d'autorisation, mais elle ne disait rien des autorisations accordées antérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat de 1902.

La situation des établissements autorisés jadis à tenir des jeux de hasard était devenue très précaire, puisqu'il suffisait d'un arrêté municipal pour leur interdire la tenue de pareils jeux. Cependant, les maires n'usèrent pas de leur pouvoir, car ils se rendaient compte qu'en fermant les cercles ils porteraient vite atteinte à la prospérité des villes d'eaux, qui verraient le nombre des baigneurs diminuer et qui perdraient de la sorte les bénéfices assez importants que leur procurait le prélèvement qu'elles exerçaient sur les jeux.

Aussi, résultat surprenant, l'arrêt du Conseil d'Etat et la circulaire de M. Combes eurent pour conséquence d'augmenter encore le nombre des maisons de jeux.

« Partout, en effet, dit M. Gasser, se créaient dans les stations des maisons de jeu, et nombre de cafés, de music-halls virent tournoyer les petits chevaux. Et il n'était pas possible de sévir contre les tenanciers marrons sans être obligé de faire respecter la loi aux entrepreneurs de bonne foi. Le Parquet

se refusait, à juste titre, de faire aucune distinction entre les tenanciers munis de l'autorisation dont l'arrêt de 1902 avait démontré l'illégalité, et les autres qui, de leur propre chef, avaient installé un peu partout leur industrie [1]. »

Les tribunaux eurent cependant à se prononcer quelquefois ; voici, notamment, les considérants les plus importants d'un arrêt de la Cour de Paris du 20 février 1904 :

« Considérant qu'il en résulte que le décret de 1806 a été tacitement abrogé dans la mesure de son incompatibilité avec la loi nouvelle, et ce par application du principe que lorsque le législateur a manifesté suffisamment deux volontés différentes, c'est la loi la plus nouvelle qui doit prévaloir : *lex posterior derogat priori ;*

« Considérant, par suite, que les établissements de jeux publics de hasard ne peuvent plus être légalement autorisés ;

« Considérant, dès lors, que l'autorisation qui a pu être donnée à X..., n'ayant point d'existence légale, ne pouvait avoir comme seule conséquence que de faire admettre la bonne foi du prévenu, mais que ce dernier ne peut se prévaloir de sa bonne foi, à partir du moment où des poursuites ont été exercées contre lui et que, conséquemment, le délit qui lui est reproché lui est imputable dès le 12 avril 1903 ;

« Par ces motifs... [2]. »

L'ambiguïté croissante de la situation amenait M. Vallé, ministre de la Justice, à nommer, en 1904, une Commission chargée de préparer un projet de loi sur la réglementation des jeux. Ce projet [3] prévoyait, dans sa deuxième partie, un régime de faveur pour les stations balnéaires. Le projet Vallé fut rejeté par la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle qui estima que, présentement, la seule solution satisfaisante était l'application des lois existantes [4].

M. Clemenceau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, s'inspirait de cette décision dans la circulaire qu'il adressait aux préfets le 17 janvier 1907. Elle comprenait deux parties ; la première était consacrée aux jeux dans les cercles et associations, la seconde aux jeux dans les casinos et autres établissements ouverts au public ; il exposait, dans celle-ci, que les autorisations de jeux dont bénéficiaient les établissements des

1. Gasser, *op. cit.*, p. 57.
2. Cité par de Carné-Marcein, *op. cit.*, p. 73.
3. Chambre (*Doc. parlem.*, session extraordinaire 1904, n° 1.991, p. 73).
4. Chambre (*Doc. parlem.*, session extraordinaire 1904, n° 2.171, p. 477).

villes d'eaux devaient évidemment être considérées comme non avenues, mais comme elles n'avaient pas été expressément rapportées, les parquets n'avaient pas cru pouvoir inculper les tenanciers fondés à exciper de leur bonne foi.

Après avoir souligné que, malgré le refus opposé par l'Administration aux demandes formées postérieurement au 18 avril 1902, où souvent, même sans solliciter aucune autorisation, certains industriels peu scrupuleux n'avaient pas craint d'exploiter ouvertement des établissements de jeux, il expliquait que ces individus, bien qu'encourant les pénalités édictées par l'article 410, s'y étaient exposés sans risques, jusqu'à présent, parce que l'autorité judiciaire avait estimé ne pouvoir faire, au point de vue juridique, aucune différence entre les établissements qui étaient dépourvus de toute autorisation et ceux auxquels une tolérance contraire à la loi avait été accordée antérieurement. « Je vous invite en conséquence, concluait-il, à notifier, d'une part, aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations sont rapportées, d'autre part, aux autres tenanciers, que les jeux qu'ils exploitent sont et demeurent supprimés. Faute par eux de déférer à cette injonction, il conviendra de dresser procès-verbal, de placer le matériel sous scellés et de saisir les parquets auxquels M. le Ministre de la Justice prescrit, de son côté, de requérir la répression énergique de toutes les infractions constatées [1]. »

Cette circulaire était d'une précision remarquable, et nul ne pouvait en discuter la portée. Ce fut un tollé général de la part des villes d'eaux. Nice, Luchon, Enghien, Le Mont-Dore, Cauterets, Vichy protestèrent auprès des pouvoirs publics, alléguant qu'il était « inadmissible que le Gouvernement de la République plonge dans la misère, d'un trait de plume, les stations balnéaires et thermales ».

Seule une loi réglementant les jeux de hasard était capable de donner satisfaction aux villes d'eaux ; cette loi fut l'œuvre de M. Régnier ; elle fut publiée au « Journal Officiel » du 16 juin 1907.

4me PHASE : **De la loi du 15 juin 1907 à nos jours.**

La loi du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, a vécu à peu près intacte jusqu'à présent ; si elle a subi quelques

1. *Journal Officiel* du 19 janv. 1907, p. 418.

modifications, il semble qu'elles n'ont pas trop altéré les principes qui sont à sa base. Elle était à cette époque, et reste encore, le meilleur moyen pour remédier à la crise économique des villes d'eaux et pour éviter l'accroissement du nombre des maisons de jeux clandestines.

Mais, en même temps qu'elle réglementait le jeu, la loi de 1907 en exigeait une rançon. Cette « rançon du jeu », qui consistait, à l'origine, dans un prélèvement de 15 % exercé sur le produit brut des jeux pratiqués dans les cercles et les casinos au profit d'œuvres utiles à l'humanité, est allée sans cesse en augmentant ; en outre, l'Etat a obtenu le droit de percevoir uniquement pour lui une grande partie des sommes prélevées.

Cependant, le Parlement a récemment décidé que, sur la part des sommes prélevées qui doivent revenir au budget de l'Etat, le quart sera affecté, en 1932, à la caisse d'avances aux départements et aux communes, la moitié en 1933, les trois-quarts en 1934 et la totalité en 1935. Les infractions aux dispositions de cette loi sont punies des peines prévues dans les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal.

La loi du 15 juin 1907 fut très critiquée ; on a même dit qu'elle « composait avec le vice ». Quant à nous, après avoir constaté l'inanité de la prohibition du jeu, donc l'impossibilité de le faire disparaître, nous pensons que le législateur a bien fait de le réglementer, « en attendant, comme le désirait en 1907 M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, que le progrès des mœurs fasse disparaître ce vice détestable ».

§ 1er. — LA REGLEMENTATION DU JEU D'APRES LA LOI DU 15 JUIN 1907 ET LES DECRETS DU 21 JUIN 1907, 17 AOUT 1907 et L'INSTRUCTION DU 19 MAI 1909.

I. — Des lieux où il est permis de jouer à des jeux de hasard.

« Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, décide l'article 1er de la loi de 1907, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelques noms que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir

au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. »

Bref, les jeux de hasard pourront être autorisés dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, à condition qu'ils soient joués dans des locaux spéciaux.

Quoique la loi ne le dise pas, les cercles et les casinos qu'elle prend en considération sont ceux dont nous venons de retracer les vicissitudes. Le législateur de 1907, s'inspirant de l'état de fait antérieur, a assimilé juridiquement les cercles et les casinos des villes d'eaux ; mais, en vertu de la nouvelle législation, il n'est plus besoin de déguiser comme autrefois leur caractère public ; en somme, ils constituent des maisons de jeux organisées conformément à la loi.

A notre époque, il faut considérer le casino comme une variété de cercle très largement ouvert, où le premier venu pourra pénétrer en acquittant généralement une cotisation, tandis que l'accès du cercle proprement dit ne sera, en principe, possible qu'à une certaine société qui ne se renouvellera pas tous les jours, comme celle des casinos [1]. Nous dirons de ces établissements qu'ils sont publics à des degrés différents.

La loi de 1907 n'ayant pas fixé les conditions que devait présenter une localité pour se parer du titre de station balnéaire, thermale ou climatérique, il aurait pu en résulter des abus ; aussi le Décret du 21 juin 1907, article 1er, prévoit que ces localités seront désignées par le ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission nommée par lui à cet effet. Le jeu ne sera ouvert au public que dans des locaux spéciaux et l'Administration devra en réglementer l'accès. Nous examinerons un peu plus loin ces conditions d'admission.

II. — **De l'autorisation préalable.**

La procédure qu'elle nécessite est indiquée par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 et par le décret du 21 juin 1907. Elle débute par une demande d'autorisation faite par celui qui veut ouvrir des salles de jeux dans un cercle ou un casino déterminé. Cette demande est adressée au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du préfet, qui délivre récépissé de la demande et

1. Gasser, *op. cit.*, p. 97.

provoque l'avis du conseil municipal intéressé. En effet, le ministre ne peut autoriser les jeux que sur avis conforme de ce conseil. Si cette Assemblée estime que les jeux peuvent être autorisés sur le territoire de la commune, elle établit un cahier des charges fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur. Si elle estime le contraire, tout est terminé.

Sitôt la rédaction du cahier des charges achevée, une enquête est ordonnée par le sous-préfet de la circonscription dont dépend la localité. A cet effet, la demande et le cahier des charges sont déposés à la mairie pendant huit jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le sous-préfet, recevra à la mairie, pendant un jour, les déclarations des habitants. Le point de départ de ces délais est donné par voie de publication.

Le commissaire, après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le transmettra immédiatement au maire. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée, dont copie sera jointe au dossier. Le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet et celui-ci au préfet, qui les transmettra, avec son avis motivé, au ministre de l'Intérieur.

Si les sources, établissements de bains, casinos, etc., appartiennent à un syndicat de communes, l'avis sur la demande sera donné par le Comité du syndicat, auquel il appartiendra également, s'il y a lieu, d'établir le cahier des charges. L'enquête, en ce cas, sera ouverte dans les bureaux de la commune siège de la station, mais elle sera, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le Comité du syndicat sera appelé à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée.

Une fois que l'avis de principe qui approuve l'établissement des jeux est donné, le conseil municipal est dessaisi.

Le ministre de l'Intérieur, seul, statue sur les demandes d'autorisation et tranche la question de savoir s'il convient de les accueillir favorablement ou non. S'il accorde l'autorisation, « l'arrêté d'autorisation » doit fixer la durée de la concession,

déterminer la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et le contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement à exercer sur le produit des jeux.

L'autorisation est temporaire ; sa durée, en général, ne dépasse pas dix-huit ans ; en outre, elle est limitée à la saison des étrangers. Cette saison des étrangers est très variable d'une station à l'autre ; aussi l'arrêté d'autorisation fixe les dates d'ouverture et de clôture de la saison.

III. — **De l'organisation des cercles ou des casinos.**

a) Direction et Personnel. — L'article 3 de la loi du 15 juin 1907 règle comme il suit cette question :

« Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité responsables dont les noms, professions, domiciles devront être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'Administration par déclaration faite à la préfecture du département où à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

« Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront se substituer, en aucun cas, un fermier des jeux. »

1° *Direction.* — Tout cercle ou casino doit avoir à sa tête un directeur et un comité de direction. Dès 1909, l'Administration déclara qu'obligatoirement le comité devait comprendre trois membres au moins, y compris le directeur. Si l'établissement n'est pas organisé en société, le titulaire de l'autorisation sera directeur ; si le titulaire de l'autorisation est une société financière, c'est elle qui remplira les fonctions de directeur.

Sur les organes de direction retombe toute la responsabilité, sans que le conseil d'administration du cercle ni le conseil d'administration de la société financière propriétaire ou exploitante puissent être mis en cause. Il n'en sera pas de même si le

directeur est le propriétaire de l'établissement ou si le comité de direction est confondu avec le conseil d'administration, soit du cercle, soit de la société exploitante [1].

Les membres du personnel dirigeant doivent être français, majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques. De crainte que les directeurs et les membres du Comité ne cherchent à échapper à la responsabilité qui leur incombe, la loi exige que leurs noms, professions et domiciles soient dans tous les cas portés à la connaissance de l'Administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Pour éviter les abus certains qui naîtraient de l'exploitation des jeux par un fermier : tentatives de trust au détriment des joueurs et des stations, la loi interdit d'une façon absolue la ferme des jeux.

2° *Personnel.* — Selon l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, tous les employés, à un titre quelconque, des salles de jeux doivent être français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La circulaire de 1909 est venue compléter cette disposition. Toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent être agréées par l'Administration, qui peut en requérir le renvoi, et cette réquisition est obligatoire pour le directeur. Toute personne qui désire un emploi dans un cercle ou un casino doit fournir un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs. Les employés de ces établissements ne peuvent participer aux jeux ni directement, ni par personne interposée.

La circulaire de 1909 pose le principe que toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent recevoir une rémunération fixe, à l'exclusion de toute remise sur le produit des jeux, part ou intérêt dans les produits de l'établissement. Or, en pratique, les joueurs ont l'habitude de donner un pourboire au croupier et à l'employé de la table des jeux. Souvent, ces pourboires sont tellement importants qu'ils arrivent à doubler le salaire de l'employé ; aussi la direction se réserve de diminuer d'autant ses appointements ou bien de s'attribuer une part de ces pourboires.

1. Rapport de M. Pédebidou au Sénat (*J. O.*, Doc. parlem., oct. 1907, p. 99).

En agissant ainsi, le casino ou le cercle retire un profit indirect du jeu qui ne sera pas soumis aux prélèvements des communes et de l'Etat, puisqu'il ne porte que sur le « produit brut des jeux », d'après la loi du 15 juin 1907. C'est pourquoi la Circulaire de 1909, pour mettre en harmonie le système des pourboires avec les principes de la loi de 1907, prescrit que les croupiers ne sont autorisés à accepter les pourboires qui peuvent leur être offerts qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révocable en cas d'abus, et qu'il y a abus notamment si, au lieu de laisser au personnel des salles de jeux le bénéfice de ces pourboires, l'établissement s'en attribuait une part à lui-même.

b) Des Jeux autorisés. — L'article 2 de la loi du 15 juin 1907 s'en remet à l'Administration pour déterminer les jeux de hasard qui seront autorisés et leur fonctionnement. Le décret du 21 juin 1907 déclare que les seuls jeux qui pourront être autorisés sont le baccara à deux tableaux, l'écarté, le jeu des « petits chevaux » et ses variétés. Le décret du 17 août 1907 a ajouté à cette liste le baccara, chemin de fer, et celui du 7 avril 1909 le whist, le bridge, le bésigue et le piquet. Un décret du 16 mars 1921 a interdit le jeu des « petits chevaux ».

A l'entrée des salles de jeux, une affiche indiquera les conditions d'admission et les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux. A l'intérieur, une autre affiche renseignera les joueurs sur le fonctionnement du jeu et le quantum des mises. Il ne pourra être procédé à aucune opération de change pendant la partie. Le change s'effectuera à des tables ou à des guichets spécialement affectés à ce service. On ne pourra jouer qu'argent comptant.

IV. — De l'admission des joueurs dans les cercles ou les casinos.

La loi, après avoir stipulé que les jeux de hasard doivent se tenir dans des locaux spéciaux, distincts ou séparés, se confie à l'Administration pour fixer, dans les arrêtés d'autorisation, les conditions d'admission dans ces locaux. Le législateur a considéré que le meilleur système pour éloigner des jeux les enfants, les employés ou ouvriers des villes où ils se pratiquent, était d'en réglementer l'approche, soit au moyen d'un droit d'entrée, soit en soumettant les personnes qui demandent l'admission à

certaines formalités obligatoires et contrôlées par les soins de la police [1].

Il résulte des arrêtés d'autorisation qu'on ne pourra pénétrer dans les salles de baccara et d'écarté que moyennant le paiement d'un droit d'abonnement, dont les conditions seront fixées par le préfet du département et sur la présentation d'une carte nominative délivrée par le comité responsable et signée du titulaire, ainsi que de l'un des membres du comité. Cette carte ne devra être remise qu'à des personnes majeures et justifiant de leur identité. Elle portera un numéro d'ordre ; elle contiendra le nom, les prénoms, l'âge, la profession et l'adresse complète du titulaire. Les cartes d'admission seront détachées, au fur et à mesure de leur délivrance, d'un carnet à souches numéroté, et dont le talon, conforme à la carte elle-même, reproduira toutes les mentions inscrites sur cette dernière. Les noms et prénoms de toutes les personnes admises seront, en outre, reportés sur un répertoire alphabétique avec renvoi au numéro de la carte délivrée.

Au baccara, il n'est pas permis aux femmes de tenir la banque, et, à l'écarté, il leur est interdit de tenir les cartes.

Pourront entrer dans les locaux réservés au whist, bridge, bésigue et piquet les personnes munies de la carte d'abonnement ou d'un ticket d'entrée au casino ; pourront prendre part au jeu seulement ceux qui sont munis de la carte nécessaire à l'accès des salles de baccara et d'écarté ou bien ceux munis d'une carte spéciale délivrée gracieusement par le comité.

Le local où se trouve le jeu des « petits chevaux » ou de la « boule » sera accessible aux personnes munies simplement d'une carte d'abonnement ou d'un ticket d'entrée au casino. Les hommes de troupe et les enfants ne sont pas autorisés à déposer des enjeux. Sont admis de droit dans les salles de jeu les divers fonctionnaires appelés, en vertu de leurs attributions, à exercer une surveillance ou un contrôle dans ces salles : 1° Préfet, sous-préfet, maire et adjoints ; 2° Fonctionnaires et agents de la direction de la Sûreté générale de la police, de la police spéciale et de la police municipale ; 3° Magistrats du parquet et juges d'instruction ; 4° Trésorier payeur général, receveur des finances, percepteur, receveur municipal.

Les casinos et les cercles étant des endroits publics, où tout

1. Rapport de M. Régnier. à la Chambre des députés (*J. O* Doc. parlem., mai 1907, p. 211.)

le monde peut entrer lorsqu'il remplit les conditions insignifiantes exigées par l'Administration, n'importe qui aura la possibilité de pénétrer dans ces établissements, même des joueurs suspects.

Nous nous rappelons que la circulaire du 30 avril 1887 s'était déjà occupé de ces individus. L'Instruction du 19 mai 1909 reconnaît à la direction des casinos le droit d'exclure tout joueur suspect, mais avec l'obligation d'en référer immédiatement à l'Administration. L'autorité administrative peut obliger le directeur d'un casino à interdire l'accès des salles de jeux à tout joueur qu'elle lui désignera.

L'Instruction indique que ce sont les agents du Ministère de l'Intérieur (Sûreté générale) qui ont la surveillance des joueurs suspects. Ils doivent vérifier minutieusement si aucun joueur suspect ne figure parmi les inscrits du carnet à souche des admissions dans les salles de jeux. Les commissaires ont le devoir d'envoyer une fois par semaine, à la Direction de la Sûreté générale, la liste des personnes admises dans les salles de jeux, avec leur état civil et leur adresse précise. La Direction de la Sûreté générale a pris l'habitude de rendre contre certains joueurs suspects des arrêts qui les frappent d' « interdiction de jeux ». Tout directeur de casino doit refuser l'accès des salles de jeux aux interdits de jeux.

V. — **Des prélèvements sur les produits des jeux.**

Le principe en est posé dans l'article 4 de la loi de 1907. « Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de quinze pour cent (15 %) sera opéré sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques. Une commission spéciale, instituée au Ministère de l'Intérieur, en règlera l'emploi. »

Le mode de perception de prélèvement de 15 % est réglementé par le décret du 21 juin 1907 (art. 6 à 16). Le produit brut des jeux, sur lequel doit être opéré le prélèvement de 15 % prescrit par l'article 4 de la loi du 15 juin 1907, est déterminé, savoir : pour le baccara et l'écarté, par le montant intégral de la cagnotte, qui est, au figuré, « le pourcentage que les tenanciers d'un établissement où l'on joue perçoivent à leur bénéfice personnel sur les enjeux » [1] ; pour les petits chevaux et la boule,

1. Proposition de loi de M. de Rothschild du 13 oct. 1922 (Chambre, *Déb. Parlem.* 1922, n° 4.902).

par la différence entre le montant de l'avance mise au commencement de la partie à la disposition du directeur du jeu et le total de l'encaisse constaté à la fin de la partie ; pour le bridge, le whist, le bésigue ou le piquet, par les droits qu'acquittent les joueurs au moment où ils prennent place à une table de jeu.

Chaque table de jeu porte un numéro d'ordre et comporte une caisse ou cagnotte distincte, dans laquelle sont réunis les fonds reçus, le cas échéant, à titre d'avance pour le service des jeux et ceux versés par les joueurs.

Tout prélèvement opéré pour la cagnotte donne lieu à la délivrance tenante et ostensible d'un ticket à souche par un préposé du cercle ou du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix. Ces tickets sont frappés, en outre, d'un timbre portant le numéro de la table, la date et le numéro de la séance. Les carnets de tickets sont fournis par l'Administration des Finances à la Direction de l'établissement. Les comptes des jeux tenus par table de jeu et par séance sont couchés sur un registre de contrôle.

Les agents désignés par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre des Finances peuvent se faire présenter les carnets de tickets, le registre de contrôle et les cagnottes ou caisses. A des dates fixées par l'Administration des Finances, des représentants de cette Administration établissent, au vu du registre de contrôle, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement. Les sommes provenant du prélèvement sont centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et inscrites à un chapitre spécial.

Toute fraude ou irrégularité constatée par les représentants du ministre de l'Intérieur ou des Finances fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis aux autorités compétentes. La Commission de répartition du prélèvement, prévue par l'article 4 de la loi de 1907, fut organisée par le décret du 15 juin 1907. Elle est présidée par le ministre de l'Intérieur ; elle comprend des parlementaires, des représentants de l'Assistance publique, des représentants des ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et du Travail. Après la répartition, le paiement des fonds sera effectué aux bénéficiaires d'après un arrêté de répartition produit à la Caisse des dépôts et consignations par le ministre de l'Intérieur.

§ 2. — DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI DU 15 JUIN 1907 ET AUX DECRETS DU 21 JUIN 1907, 17 AOUT 1907 ET A L'INSTRUCTION DU 19 MAI 1909.

I. — Modifications importantes.

Comme il fallait s'y attendre, la loi de 1907 n'eut pas le don de plaire à tout le monde. Et, dès 1912, relevons-nous une tentative de modification d'ordre fiscal.

Au moment de la discussion de la loi de finances de 1912, un député, M. de Kerguézec, déposait un amendement tendant à établir un tarif progressif sur le produit brut des jeux et à la création d'un droit d'entrée fiscal dans les cercles et les casinos. Cet amendement fut adopté par la Chambre et disjoint par le Sénat. Le Gouvernement nomma alors une Commission interministérielle qui élabora un projet qui fut accepté par la Commission du budget de la Chambre. Ce projet reprenait dans ses grandes lignes la proposition de M. de Kerguézec.

Lors de la discussion de ce projet essentiellement fiscal, des parlementaires, après avoir critiqué avec véhémence la réglementation du jeu par l'Etat, proposèrent, le 9 mai 1913, le contre-projet suivant :

« La loi du 15 juin 1907, réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires et climatiques, est abrogée. Toutes les autorisations délivrées depuis le 15 juin 1907 demeureront révoquées six mois après la promulgation de la présente loi. »

Ce contre-projet fut pris en considération par la Chambre, mais renvoyé devant la Commission du budget ; il fut repoussé au fond par celle-ci.

La Chambre rejetait alors le contre-projet et, finalement, elle votait, le 22 mai 1913, un projet qui n'était plus exclusivement fiscal, mais qui complétait et modifiait également plusieurs dispositions de la loi de 1907.

Il enlevait notamment à l'Administration le droit de désigner les stations balnéaires, thermales et climatériques. Désormais, cette désignation serait faite par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur de l'Hygiène publique de France et de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, conformément au système adopté par la loi du 13 avril 1910, pour déterminer les villes d'eaux où l'on pourra percevoir la « Cure taxe » [1]. A ce sujet, nous indiquerons qu'il était déjà admis par l'Administration que la loi du 13 avril 1910 avait implicitement modifié la loi de 1907.

Le projet déclarait, en outre, que le décret rendu en Conseil d'Etat devait fixer, pour chaque station, la durée de la saison des étrangers. Aucune autorisation de jeu ne pouvait être accordée dans les villes qui étaient le siège d'une université, et aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pouvait être exploité à moins de 100 kilomètres, ceci pour provoquer la suppression d'Enghien. La durée des autorisations était limitée à cinq ans. La liste des jeux autorisés était, à l'avenir, établie par décret rendu en Conseil d'Etat. Le projet admettait la progressivité dans le prélèvement de l'Etat et l'établissement d'un droit de timbre sur les cartes d'entrée.

A la suite des critiques très vives qui furent portées contre l'insuffisance des pénalités prescrites par l'article 410 du Code pénal, au cours de la discussion du projet de loi précité, le Gouvernement déposait un projet de modification de l'article 410 du Code pénal, qui fut voté par la Chambre. Il prévoyait une élévation des peines de l'article 410 du Code pénal qui étaient portées de 6 mois à 2 ans de prison et de 200 à 10.000 francs d'amende. Il décidait que les tribunaux pourraient prononcer contre les délinquants non seulement l'interdiction de tout ou partie des droits civils et de famille de l'article 42 du Code pénal, mais aussi l'interdiction de séjour de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. Il précisait que l'application de l'article 410 du Code pénal n'entraînerait plus l'exclusion des listes électorales.

L'ensemble du projet fut déposé sur le bureau du Sénat le 10 juin 1913 et renvoyé devant une Commission spéciale qui concluait, le 26 mai 1914, à des modifications nombreuses du texte de la Chambre, mais elle se montrait favorable au maintien du casino d'Enghien.

La guerre arrivant sur ces entrefaites et les jeux étant suspendus dans les cercles et les casinos, il ne fut plus question du projet voté en 1913 par la Chambre. Le 22 mai 1919, le Sénat entreprenait la discussion de ce projet qui, préalablement, avait été légèrement remanié par une Commission renouvelée, et il l'adoptait dans son ensemble ; mais le maintien

1. Impôt spécial sur les baigneurs.

du casino d'Enghien, proposé par la Commission, ne fut pas approuvé par la Haute-Assemblée.

Le projet accepté par le Sénat était transmis à la Chambre et renvoyé pour examen devant la Commission d'administration générale, qui se prononçait pour la suppression des jeux et nommait un rapporteur qui se déclara partisan de cette suppression. Le Gouvernement intervenait alors et faisait remarquer combien cette interdiction serait préjudiciable aux finances municipales et aux œuvres d'assistance.

La Commission, influencée par l'intervention gouvernementale, rejetait les conclusions du rapport. A ce moment-là s'achevait la douzième législature et par conséquent ce projet devenait caduc. Il fallait donc qu'il soit déposé à nouveau sur le bureau de la nouvelle Chambre pour être inscrit à l'ordre du jour, discuté et voté.

Cet événement ne s'est pas produit; cependant, trois des principales dispositions du projet ont reçu l'approbation du Parlement en 1920 et sont entrées en application: le prélèvement progressif, la suppression d'Enghien, le droit de timbre. En outre, le Parlement autorisait la même année le Trésor à prélever 10 % sur le produit des jeux.

Comme nous allons en juger, ces dispositions n'ont pas vécu longtemps sans être modifiées ; certaines mêmes ont été abrogées.

1° Des dispositions modifiant l'article 4 de la loi du 15 juin 1907.

Ce fut l'article 91 de la loi de Finances du 25 juin 1920 qui modifia le premier l'article 4 de la loi de 1907. En vertu de cet article, le produit brut des jeux dans les cercles et casinos fut soumis à un prélèvement fixe de 10 % au profit du Trésor, sans préjudice du prélèvement de 15 % établi par la loi de 1907. Ainsi le législateur, mettant de côté toute question de pudeur, se décidait à faire participer directement l'Etat aux avantages pécuniaires que l'on pouvait retirer du jeu.

Puis le prélèvement au profit d'œuvres d'assistance et d'utilité publique fut rendu progressif par les articles 46 et 47 de la loi de finances du 31 juillet 1920[1]. Ce fut là une mesure très équitable, car le prélèvement fixe favorisait injustement les casinos qui faisaient de grosses recettes.

1. 15 % jusqu'à 500.000 fr.; 25 % de 500.000 à 1.500.000 fr.; 30 % de 1.500.001 à 3.000.000 fr.; 40 % de 3.000.001 à 5.000.000 fr.; 50 % à partir de 5.000.001 francs.

Les deux prélèvements prévus par les lois des 25 juin et 31 juillet 1920 s'effectuaient de la manière suivante : on prélevait d'abord sur le produit des jeux 10 % ou profit du Trésor, ensuite on retenait sur le reliquat de ce produit, et suivant son importance, de 15 à 50 %. D'après l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920, le fonds provenant du prélèvement progressif était réparti de la manière suivante: on commençait par allouer des sommes fixes, avant toute autre attribution, à certaines grandes œuvres de guerre, à certaines œuvres d'encouragement à l'enseignement scientifique, à l'Office national du Tourisme. Le restant était distribué, dans la proportion de deux tiers, aux aux œuvres désignées par la loi de 1907 et d'un tiers aux travaux d'adduction d'eau potable, à l'encouragement du reboisement, à la pisciculture, à la chasse, aux pâturages.

En 1926, l'article 14 de la loi de Finances du 19 décembre a mis fin à la diversité des prélèvements. Selon cette nouvelle législation, celle qui est actuellement en vigueur, les différents prélèvements opérés au profit de l'Etat et des œuvres sur le produit brut des jeux sont remplacés par un impôt unique dont le taux est progressif et varie par tranches avec la recette encaissée dans les limites de 15 à 65 %. Dans cet impôt est compris le double décime et la taxe sur le chiffre d'affaires [1].

Sur le produit de l'impôt sont d'abord prélevées les sommes fixes qui, par application de dispositions législatives spéciales, ont reçu un emploi déterminé (subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, participation aux frais d'établissement des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, subventions aux sociétés de tir, de sport et de préparation militaire [2]).

1. 15 % jusqu'à 100.000 fr.; 25 % de 100.001 à 500.000 fr.; 35 % de 500.001 à 1.500.000 fr.; 45 % de 1.500.001 à 3.000.000 fr.; 55 % de 3.000.001 à 5.000.000 fr.; 60 % de 5.000.001 à 15.000.000 fr.; 65 % à partir de 15.000.001 francs.
Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul de l'impôt. (Art. 14, al. 2.)

2. Ainsi l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1931 décide que « Sur le produit des jeux dans les casinos tel qu'il est opéré en vertu des articles 4 de la loi du 15 juin 1907, 46 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926, il est alloué avant tout autre prélèvement, pendant une nouvelle période de 3 ans, à partir du 1er janvier 1931 :
1.600.000 francs pour subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie;
20.000 francs pour frais d'établissement des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes;
8.000 francs pour frais de fonctionnement de la Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes. Le prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos en faveur des Sociétés de tir, de sport et de préparation militaire est porté de 200.000 francs à 400.000 francs.

La somme restante est partagée, dans la proportion de 48 % à l'Etat [1], 17 % à un fonds créé par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920, pour augmenter les dotations des projets d'adduction d'eau potable et pour subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture, la chasse et la défense des côtes ; 35 % aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique, répartis conformément à la loi du 15 juin 1907 [2].

Mais, comme nous l'avons dit dans notre avant-propos, la crise économique a fortement éprouvé les casinos, et le produit brut des jeux, qui s'était élevé en 1928 à 413 millions, est tombé à 405 millions en 1929, à 313 millions en 1930 et probablement il ne sera que de 200 millions en 1931. Le montant des prélèvements exercés sur ce produit qui avait donné 221 millions en 1928, 212 millions en 1929, 172 millions en 1930, donnera approximativement 119 millions en 1931.

La situation de ces établissements devenait tellement critique que la plupart laissaient entendre, au cours de la saison dernière, qu'ils ne pourraient pas rouvrir en 1932. Le Gouvernement fut saisi de la question durant l'été 1931, et M. Laval, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, conformément d'ailleurs à la proposition de plus de 250 parlementaires, déposa un projet de loi destiné à venir en aide aux casinos. Ce projet prévoyait qu'il serait déduit transitoirement du produit brut des jeux et avant tout prélèvement certaines dépenses faites par ces établissements : entretien du personnel, frais de réjouissances, participation aux dépenses d'embellissement des villes, etc.

Comme ce projet ne put être discuté avant la loi budgétaire de 1932, le Gouvernement dicida de l'insérer dans cette loi, et c'est ce projet quelque peu modifié par la Commission des Finances de la Chambre qui a été adopté sans modifications par les deux assemblées et qui fait l'objet des articles 23, 24 et 25 de la loi de Finances du 31 mars 1932 [3].

L'article 23 déclare essentiellement que pour le calcul de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de Finances

1. Mais cette part de l'Etat va être progressivement réduite au profit de la Caisse d'avances aux départements et aux communes, qui en absorbera le quart en 1932, la moitié en 1933, les trois quarts en 1934 et la totalité en 1935.

2. Chacune des communes siège d'un casino continue à percevoir les avantages pécuniaires librement réglés par elle dans le cahier des charges.

3. *Journal Officiel* du 1er avril 1932, p. 3.348.

du 19 décembre 1926, il sera déduit préalablement du produit brut des jeux et dans la limite fixée par l'article 24, le montant des dépenses énumérées ci-après, calculé d'après la moyenne des trois derniers exercices :

1° Partie des dépenses d'exploitation correspondant au salaire du personnel des casinos dont la rémunération n'excède pas 20.000 francs ;

2° Frais de spectacles et de fêtes, déduction faite des recettes nettes correspondantes et des sommes payées sur la masse commune des pourboires ;

3° Participation aux dépenses d'édilité et d'embellissement des villes et à la caisse de propagande touristique de la France à l'étranger ;

4° Subventions aux sociétés qui ont pour but l'encouragement à l'élevage et à l'amélioration de la race chevaline.

L'article 24 prévoit principalement que le montant de la déduction ne peut en aucun cas excéder 25 % du produit brut des jeux, calculé d'après la moyenne des trois dernières années et que la déduction ne sera acquise que sous la condition de continuer d'affecter aux dépenses de chacune des quatre catégories prévues à l'article précédent une somme au moins égale à la moyenne des trois dernières années.

L'article 25 porte que les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er novembre 1931 et jusqu'au 31 décembre 1934, et qu'à titre transitoire il sera opéré, pour le calcul de l'impôt progressif, une déduction de 25 % sur le montant du produit brut encaissé par les casinos du 14 août au 1er novembre 1931.

Lors de la discussion de ces dispositions à la Chambre, M. Barety, rapporteur général du budget, et M. Flandin, ministre des Finances, lors de leur discussion à la Chambre et au Sénat, ont montré combien elles étaient utiles pour sauvegarder l'avenir des casinos si sérieusement menacé et combien on avait intérêt à le faire. Et M. Flandin parlant au Sénat, après avoir fait remarquer que si le projet de dégrèvement voté par la Chambre n'était pas accepté par la Haute Assemblée, il en résulterait que les plus grands casinos seraient contraints de rester fermés la saison prochaine, a fait entrevoir en ces termes le préjudice qui s'ensuivrait :

« Vous pouvez ainsi mesurer le préjudice qui serait causé au

tourisme, car il est incontestable que celui-ci est étroitement lié à l'existence et au fonctionnement des casinos ; vous pouvez également mesurer le préjudice qui serait causé aux villes dont les ressources dépendent pour beaucoup des impôts qu'elles prélèvent sur les casinos ; vous devez mesurer enfin et surtout le préjudice qui serait causé — non pas tant au budget de l'Etat — mais du fait que les ressources du prélèvement sur les jeux sont affectées à toute une série d'œuvres et aussi, et cela résulte d'un vote récent du Parlement, à la Caisse de Crédit aux communes ; vous pouvez, dis-je, mesurer le préjudice qui serait causé à ces organismes, dont les ressources seraient ainsi taries. »[1]

Quoi qu'en dise M. Flandin, nous pensons que le budget de l'Etat se ressentira nécessairement du marasme des casinos, car, nous l'avons déjà écrit, les œuvres sociales qui sont entretenues au moyen des prélèvements pratiqués sur les bénéfices des casinos provenant du jeu sont tellement utiles que, si on n'a plus les fonds fournis pas eux, il faudra, comme l'a très justement objecté M. Goude à la Chambre des députés, les prendre dans le budget de l'Etat.

C'est ce même M. Goude qui a fortement critiqué la mesure de faveur dont vont bénéficier les casinos et qui a déclaré notamment « qu'évidemment il serait possible aussi de créer en France des fumeries d'opium et des établissements de divers genres pour trouver des fonds en facilitant les passions des individus ». Toutes choses contraires, à son avis, à la moralité publique[2].

En définitive, le Gouvernement, pour éviter de nouvelles charges budgétaires, en est réduit à favoriser des établissements qui sont généralement considérés comme nuisibles à la société. Certainement, les sommes prélevées sur le produit des jeux vont à des œuvres dignes d'intérêt, et c'est ce point de vue qui a été surtout mis en valeur par ceux qui ont défendu les dispositions prises pour remédier à la situation précaire des casinos, car ils sentaient qu'il y avait quelque chose d'immoral dans le fait de venir en aide à des entreprises qu'il faut tolérer, puisqu'il est impossible de faire autrement, mais qui, au fond, ne méritaient pas d'être secourues.

1. Sénat, séance du 28 mars 1932 (*J. O.* du 28, 29, 30 mars 1932, p. 649).
2. Chambre, première séance du 14 mars 1932 (*J. O.* du 15 mars 1932, pp. 1505-1507).

2° La suppression et le rétablissement du casino d'Enghien.

Le casino d'Enghien, dont le sort n'avait pas été tranché avant la guerre, rouvrait ses portes en 1920, mais elles ne devaient pas rester ouvertes longtemps, puisque l'article 82 de la loi de Finances du 31 juillet 1920 décidait « qu'aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourrait être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris ». Dans les années qui suivirent, la question de la réouverture du casino d'Enghien fut fréquemment remise sur le tapis, sans succès.

Cette réouverture, l'article 24 de la loi de Finances du 31 mars 1931 l'a rendue possible. L'article 82 de la loi de Finances du 31 juillet 1920, déclare-t-il, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont seuls exceptés des dispositions contenues dans ledit article, les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeureront interdits [1]. »

Et le 24 mai 1931, le casino d'Enghien voyait à nouveau ses salles de jeux envahies par un public très nombreux, où l'élément féminin avait largement sa place.

3° Du Droit de timbre sur les cartes d'entrée.

Rien, dans la loi de 1907, n'obligeait les cercles et les casinos à faire payer à leur clientèle un droit d'entrée. L'Administration avait essayé, nous ne l'avons pas oublié, de remédier à cette lacune en fixant dans les arrêtés d'autorisation un certain nombre de conditions que devaient remplir les joueurs pour pouvoir pénétrer dans les salles de jeux. Cependant, rien n'empêchait la Direction d'un casino ou d'un cercle de ne réclamer du public qu'un droit d'entrée minime, ou même de le supprimer.

Les casinos, toujours à la recherche d'une clientèle plus nombreuse, usèrent de cette faculté. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 juin 1910 invitait les préfets à préciser qu'un droit devait être perçu sur les tickets et les cartes donnant accès aux salles de jeux, mais celle-ci restait sans effet.

Le principe d'un droit de timbre frappant les entrées dans les salles de jeux des casinos avait été posé dans le projet

1. *Journal Officiel* du 1er avril 1931, p. 3580.

élaboré en 1912 par la Commission interministérielle, et il a partagé son sort jusqu'en 1919. Depuis 1920, il a acquis valeur légale en vertu de l'article 46 B de la loi du 31 juillet 1920, qui prévoit que le montant minimum de ce droit sera de 0 fr. 50 pour les cartes d'une journée dans un casino dont la recette brute est inférieure à 100.000 francs ; pour les cartes d'abonnement, le maximum sera de 20 francs, c'est-à-dire, lorsque leur validité dépassera un mois et que la recette brute sera supérieure à 10 millions de francs. Nul ne pourra pénétrer dans les salles où les jeux de hasard sont autorisés, conformément à la loi du 15 juin 1907, s'il n'est muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. Sur cette carte, qui est distincte du ticket d'entrée, sera apposé le timbre fiscal.

D'après les dispositions relatives à l'application réglementaire de cet article, peuvent entrer dans les salles de petits chevaux et de la boule les personnes munies de la carte de l'article 46 B ; dans les salles de baccara et d'écarté, les personnes en possession de la même carte qui portera, en outre, le nom, les prénoms, l'âge, la profession, l'adresse du titulaire. Par contre, l'Administration estime que la carte de l'article 46 B n'est pas utile pour avoir accès dans les salles où l'on joue au whist, bridge, bésigue et piquet, car, administrativement, ces jeux sont considérés comme jeux de commerce depuis 1909, parce que les joueurs qui tiennent les cartes sont seuls intéressés dans la partie et qu'ils présentent des combinaisons susceptibles de contrebalancer la chance. Aussi l'Administration admet que l'on pourra accéder dans les salles où sont pratiqués les jeux précités, les « petits jeux », selon son expression, avec l'ancienne carte spéciale, sans qu'elle porte le timbre fiscal.

II. — **Modifications moins importantes.**

Ces modifications ont trait aux devoirs des membres de la Direction du Casino, à la question des pourboires.

1° *Devoirs de la Direction.* — L'Administration, dans un arrêté du 29 octobre 1921, déclare très nettement que ni le directeur ni le comité de direction ne doivent retirer des jeux aucun profit direct : pourcentage sur le produit brut, participation à la répartition de la masse commune des pourboires. Ceci afin de bien faire comprendre qu'en aucun cas un fermier ne peut être substitué au titulaire de l'autorisation ministérielle. Le directeur doit surveiller son établissement en personne ; il est tenu de rester en permanence dans la station, tant que les jeux fonctionnent. La saison terminée, il doit rester à la disposition de l'Administration.

2° *Question des pourboires.* — La solution donnée par l'Instruction du 19 mai 1909 pour concilier un système de pourboires avec les principes de la loi de 1907 était, nous l'avons écrit, la suivante : les croupiers n'étaient autorisés à accepter les pourboires qui pouvaient leur être offerts qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révocable en cas d'abus ; il y avait abus notamment si, au lieu de laisser au personnel des salles de jeux le bénéfice de ces pourboires, l'établissement s'en attribuait une part à lui-même.

Le système actuel est exposé dans un arrêté du 30 septembre 1920 ; aux termes de cet arrêté, l'Administration maintient le caractère toujours révocable des pourboires qui, sauf stipulation contraire, sont la propriété personnelle et exclusive des employés qui les ont reçus.

Les directeurs pourront prélever une quote-part sur ces pourboires au profit d'une masse commune, mais en se conformant à un règlement spécial annexé à l'arrêté. Cette masse commune est obtenue au moyen d'un prélèvement effectué sur les pourboires personnels des employés, après accord entre le directeur et les intéressés. La masse commune est répartie ensuite par la Direction entre tous les employés du casino. Ce système est très favorable au casino, car le prélèvement prévu par la loi ne s'exercera pas sur la masse commune, mais simplement sur le produit des jeux. Or, en pratique, cette masse, réalisée au moyen de bénéfices indirects du jeu, sera souvent suffisante pour payer le personnel de l'établissement ; il serait donc normal qu'elle soit soumise au prélèvement fixé par la loi. Seul un nouveau texte légal pourrait permettre cette extension, puisque, nous le savons, le prélèvement ne peut s'opérer que sur les recettes brutes du jeu [1].

1. *Des prêts aux joueurs.* La loi de 1907 ne prévoit rien à ce sujet, il faut attendre un arrêté du 18 juillet 1910, retouché par les arrêtés du 30 septembre 1920 et du 29 octobre 1921, pour que les prêts d'argent soient interdits d'une manière absolue, soit qu'ils émanent de la Caisse même de l'établissement, soit qu'ils soient consentis par le directeur ou un membre du Comité de direction, par un employé ou par toute autre personne. L'Administration reconnaît sous certaines conditions dérogatoires au droit commun l'emploi du chèque comme mode de paiement dans les casinos, ces conditions ont pour but d'éviter d'une part que l'interdiction des prêts aux joueurs ne soit pas tournée et d'autre part de diminuer les risques que courent les casinos en acceptant des chèques.

§ 3. — DES SANCTIONS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 15 JUIN 1907

Le législateur a imaginé un système répressif particulier pour sanctionner les dispositions de la loi du 15 juin 1907. Il a institué des sanctions de deux sortes, les unes administratives, les autres pénales.

Sanctions administratives. — Selon l'article 2 de la loi de 1907, l'Administration peut décider de la révocation de l'autorisation accordée. « L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'Intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel. » Mais l'autorité administrative n'est pas la seule à pouvoir provoquer cette révocation ; le même article 2 prévoit que les conseils municipaux des villes d'eaux ont le droit de demander, pour les mêmes causes, l'annulation de l'autorisation au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat.

L'Administration use, dans certains cas peu graves, d'une sanction de sa création : la suspension temporaire. La loi n'en parle pas, mais le pouvoir administratif, pour justifier sa conduite, invoque l'argument suivant : nous pouvons prononcer la révocation de l'autorisation, à plus forte raison avons-nous la faculté de décider de sa suspension temporaire. C'est une solution peu juridique, nous semble-t-il. L'arrêté du 30 septembre 1920 instaure une procédure de révocation personnelle du directeur et des membres du Comité de direction en cas d'inobservation du cahier des charges et des prescriptions des arrêtés ministériels. L'entrée des casinos est interdite aux membres révoqués.

Sanctions pénales. — Le dernier article de la loi du 15 juin 1907, l'article 5, dispose que « les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies contre les directeurs et membres du Comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal.

« L'article 463 du Code pénal sera applicable. »

Il faut entendre, par « infractions aux dispositions ci-dessus », d'une part, les infractions au texte légal lui-même, et, d'autre part, les infractions aux dispositions réglementaires qui ont été prises conformément à la volonté du législateur.

Ainsi il a été jugé, dès 1907, par le tribunal de Montreuil-sur-Mer, que les irrégularités dans le fonctionnement des jeux autorisés dans les stations thermales, tel qu'il est réglé par le décret du 21 juin 1907, constituent des infractions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 et sont par suite passibles, en vertu de l'article 5 de la même loi, des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal. Et ces infractions, qui consistent dans une désobéissance à de simples prescriptions de police, sont punissables en dehors de toute intention coupable [1].

Nous donnons les passages les plus intéressants du jugement rendu par le tribunal de Montreuil :

« Attendu que les prévenus soutiennent que pour ces irrégularités, aucune sanction pénale n'a été prévue ni par la loi, ni par le décret qui l'a suivie, et que la seule peine qui puisse leur être infligée ne peut émaner que de l'autorité administrative ;

« Attendu que cette prétention est inexacte ; qu'en effet la loi elle-même, dans son article 2, § 2, indique que l'arrêté d'autorisation détermine le fonctionnement des jeux et que l'article 5 comprend toutes les infractions aux dispositions de cette loi, par conséquent celles relatives au fonctionnement ; que le décret du 21 juin 1907 ne fait que réglementer le mode de fonctionnement prévu par la loi et qu'il n'y avait point lieu d'y insérer des peines pour les irrégularités, puisque celles-ci étaient prévues par la loi elle-même dans son article 2, § 2... ;

« Attendu que ces dispositions pénales n'empêchent point, toutefois, les sanctions administratives qui sont spécialement prévues ; c'est pourquoi, dans l'article 15 du décret, il est indiqué que les procès-verbaux dressés sont transmis aux autorités compétentes, lesquelles sont, en réalité, et au point de vue des différentes répressions, à la fois judiciaires et administratives ;

« Attendu que, pour ces motifs, le tribunal décide que les irrégularités relevées et retenues contre les prévenus tombent également sous l'application de l'article 410, comme les faits de fraude... ;

1. S. 1910.2.154 ; Chambéry, 27 juin 1910 (*D. P.*, 1911.2.216) ; Trib. correct de Nice, 12 déc. 1910 (*D. P.*, 1911.5.59).

« Attendu que dans leurs conclusions les prévenus soutiennent qu'ils sont de bonne foi et n'ont pas eu l'intention de fraude ;

« Mais attendu que la loi elle-même est muette sur la nécessité d'une intention coupable ; que les faits à réprimer consistent dans une désobéissance à de simples prescriptions de police qui ne nécessitent point, pour leur répression, une intention coupable ;

« Par ces motifs : Condamne... »

On n'a pas oublié que la loi de 1907 spécifie que le directeur et les membres du Comité de direction ne pourront en aucun cas se substituer un fermier des jeux. La Cour de cassation a estimé que la convention par laquelle le directeur et les membres du Comité de direction attribuent à un prétendu employé un pourcentage dans le produit des jeux, à charge par lui de recruter et de payer les employés et de fournir au casino, dans le cas où les premiers mois de la saison ne produiraient pas la somme nécessaire au fonctionnement de l'établissement, le complément pour parfaire cette somme, implique la substitution d'un fermier des jeux au Comité de direction, et, comme telle, est prohibée par l'article 3 de la loi du 15 juin 1907.

« Attendu que, est-il dit dans l'arrêt, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques : « Le directeur et les membres du Comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux. »

« Attendu que C.O. et de M..., ès qualités de directeur et de membres du Conseil de direction du casino de Menton, étaient prévenus de s'être substitué des fermiers dans l'exploitation des jeux en la personne d'A... et d'E..., pris comme complices du délit ;

« Qu'en fait, le jugement, dont l'arrêt (Aix, 22 mars 1911) n'a fait que s'approprier les motifs, constate que les prévenus reconnaissent qu'il était attribué à A... une part de 24 % dans le produit des jeux, à la charge par lui de recruter et payer les employés et de fournir au casino, dans le cas où les premiers mois de la saison ne produiraient pas 50.000 francs, le complément pour parfaire cette somme nécessaire au fonctionnement de l'établissement, A... devant en être remboursé sur le produit des mois suivants ;

« Qu'à l'argument tiré par la prévention « de la charge imposée à A... de compléter la somme de 50.000 francs au cas où le produit mensuel du jeu ne l'aurait pas produite », soit la somme de 250.000 francs pour la saison entière, qui est de cinq mois, le jugement répond que, en fût-il ainsi, « cette prétendue garantie n'aurait pas substitué A... à la direction du casino, qui n'en serait pas moins restée intéressée à obtenir un produit supérieur » ;

« Attendu que, envisagée en elle-même, la clause précitée est exclusive de la qualité attribuée à A... de simple employé rémunéré par une participation dans les bénéfices ; que si, comme il apparaît des constatations, insuffisantes au surplus et imprécises en l'état des juges de fond, le risque de l'exploitation des jeux a été déplacé, et si les déficits éventuels ont été mis indirectement à la charge du susnommé, la convention implique la substitution même et le fermage que la loi du 15 juin 1907 a eu pour but d'interdire ;

« Qu'enfin, le fait que, au point de vue du risque, A... a été mis ainsi au lieu et place de la Direction du casino, représenterait un élément essentiel et caractéristique du délit, qui ne peut être infirmé par la constatation suivant laquelle l'établissement demeurerait néanmoins encore intéressé à obtenir un produit supérieur aux sommes garanties ;

« D'où il suit que, en l'état des constatations du jugement confirmé, la décision de relaxe n'est pas légalement justifiée ;

« Par ces motifs... [1]. »

Les peines applicables aux infractions de la loi de 1907 sont, nous dit le législateur, celles qui sont indiquées aux deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et une amende de 100 à 6.000 francs et l'interdiction facultative, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

On peut se demander si l'application de l'article 410, au cas d'infractions à la loi de 1907, va entraîner pour le condamné la radiation des listes électorales. En effet, nous n'ignorons pas que, suivant le décret organique du 2 février 1852, ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par l'article 410 du Code pénal ne doivent plus être inscrits sur les listes électorales.

1. Cass., 29 fév. 1912 (*D. P.*, 1913.1.371).

Au lendemain de la loi de 1907, le Ministère de la Justice a déclaré que ces condamnés doivent continuer à être portés sur les listes électorales, car la loi de 1907 emprunte à l'article 410 du Code pénal ses pénalités pour réprimer des délits spéciaux qui n'ont rien de commun avec ceux visés par cet article ; or, d'après le décret de 1852, la radiation des listes électorales doit être prononcée contre ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par l'article 410 du Code pénal.

Donc, la sanction contenue dans le décret de 1852 ne doit pas s'appliquer lorsque l'article 410 est employé à la répression des délits particuliers à la loi de 1907 [1].

La confiscation, qui constitue la troisième peine édictée par l'article 410 du Code pénal, n'a pas été maintenue, parce que le plus souvent elle aurait été disproportionnée par rapport au fait incriminé. M. de Castelnau, instigateur de cette suppression, le dit très justement : « Un directeur de casino, de cercle, peut être condamné pour n'avoir pas fermé son établissement à l'heure voulue, pour avoir employé un agent qui ne réunirait pas les conditions de personne prévues par la loi, ou encore pour avoir commis une infraction quelconque au fonctionnement des jeux. Il serait excessif d'obliger le tribunal, au cas de condamnation, pour une de ces contraventions relativement légères, à appliquer la confiscation rigoureusement complète de tout le matériel [2]. »

Le législateur avait voulu que les condamnés pour infraction à la loi de 1907 puissent bénéficier des circonstances atténuantes ; aussi l'article 5, *in fine*, de la loi énonce-t-il : « L'article 463 du Code pénal sera applicable. » Cette disposition est devenue inutile depuis la modification de l'article 463 du Code pénal par la loi du 29 décembre 1928 [3].

Évidemment, lorsque les faits reprochés aux accusés auront eu pour résultat, non seulement la violation des prescriptions de la loi de 1907, mais encore celles de l'article 410 du Code pénal, les juges devront les condamner pour avoir tenu une maison de jeux, c'est-à-dire qu'ils encourront purement et simplement les pénalités de l'article 410 du Code pénal.

1. Gasser, *op. cit.*, p. 189.
2. Chambre des Députés, séance du 21 mars 1907, (*J. O.* du 22. Déb. parlem., p. 750).
3. V. *supra*, p. 84.

Section II

DES JEUX DE HASARD PRATIQUES DANS LES CERCLES AUTRES QUE CEUX DES VILLES D'EAUX

En fait, et cela dès 1810, ces cercles sont de deux sortes : les cercles fermés, dont le caractère privé est indéniable, et les pseudo-cercles ou cercles ouverts, comme on les appelle à présent, qui, en réalité, ne sont que des maisons de jeux. En est-il de même en droit? C'est ce que nous allons essayer de déterminer en retraçant rapidement les phases par lesquelles sont passés ces établissements depuis l'entrée en vigueur du Code pénal.

1re PHASE : De 1810 à la loi du 1er juillet 1901.

Nous nous rappelons qu'en vertu de l'article 291 du Code pénal, toute association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués (ou bien même depuis la loi du 10 avril 1834, si elle ne se réunit pas tous les jours ou à des jours marqués) pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, « ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ».

Nous nous rappelons aussi qu'en vertu de l'article 292 du Code pénal, toute association de ce genre qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposée, sera dissoute.

Donc, l'autorisation préalable des pouvoirs publics était obligatoire pour tous les cercles. Cette autorisation, l'autorité administrative pouvait l'accorder purement et simplement ou la refuser, ou bien encore l'accorder en la subordonnant à telles conditions qu'elle jugeait indispensables au bon ordre. Les jeux de hasard n'étaient possibles, dans les cercles, que si elle le voulait bien ; elle avait pouvoir pour les interdire complètement ou pour en tolérer seulement quelques-uns.

Si le cercle ne respectait pas les prescriptions administratives, il était dissous. En outre, si le cercle n'était pas fermé et si on y jouait à des jeux de hasard, il rentrait dans les conditions d'incrimination de l'article 410 du Code pénal.

En résumé, selon les circonstances, les cercles pouvaient encourir soit uniquement des sanctions administratives, soit des sanctions administratives et pénales, soit exclusivement des sanctions pénales.

A cette époque, nous notons la présence de pseudo-cercles, parfaitement en règle administrativement, et cherchant à éviter les poursuites dont ils auraient dû être l'objet en se donnant toutes les apparences de cercles fermés. Cependant, l'autorité judiciaire arrivait quelquefois à déjouer les machinations des organisateurs de ces établissements, et même elle déclarait que l'autorité administrative n'avait pas le droit d'autoriser l'entrée des étrangers, même sous certaines conditions, dans les cercles, car les règlements ne sauraient couvrir un fait déclaré délictueux par la loi [1].

Le plus souvent, les cercles à demi-fermés échappaient à l'action de la justice grâce à leur intimité apparente, et ils pouvaient presque impunément organiser des jeux de hasard dans leurs salons. D'ailleurs, beaucoup de cercles considéraient les conditions fixées par l'Administration comme non avenues ; certains même n'en possédaient pas du tout. L'autorité administrative décida de remédier à cette situation.

Le 27 juin 1885, une circulaire invitait les préfets à recenser les cercles dépourvus d'autorisation. Une circulaire du 10 juillet 1886 leur indiquait un certain nombre de dispositions à faire insérer dans les statuts des « cercles qui se fondent dans les villes d'une certaine importance, ainsi que les localités autres que les stations balnéaires ou thermales ». Le but de ces dispositions était d'éviter « que ces établissements, en recevant des personnes étrangères, ne se transforment progressivement en maisons de jeux ouvertes à tout venant et d'empêcher, d'autre part, qu'ils deviennent la propriété d'un groupe de personnes les exploitant à leur profit ».

Tous ces cercles avaient été frappés, en 1871, d'une taxe spéciale. Le 17 juillet 1889, il était voté qu'on percevrait sur les cercles un impôt proportionné à leurs ressources annuelles ; mais le recouvrement de cet impôt présentait de telles difficultés que la loi du 8 août 1890 rétablissait un système de taxe basé sur le montant des cotisations et sur le montant de la valeur locative des lieux affectés à ces établissements.

1. Cass., 24 nov. 1855 (*D. P.*, 56.1.95).

2me PHASE : **De la loi du 1er juillet 1901 à la loi du 30 juin 1923.**

Avec la loi du 1er juillet 1901, les cercles, comme toute autre association de personnes, purent se constituer librement ; ils étaient désormais affranchis de l'autorisation administrative, puisque les articles 291 et 292 du Code pénal avaient été abrogés par la nouvelle loi. Toutefois, la situation des cercles n'était pas modifiée au point de vue pénal ; comme par le passé, ils risquaient les pénalités de l'article 410 du Code pénal s'ils dégénéraient en des maisons de jeux ouvertes au public.

Lorsque les cercles se mettaient en infraction avec l'article 410 du Code pénal, devaient-ils être dissous, conformément à l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 [1] ?

Dans ses dispositions relatives aux cercles, dont nous nous occupons, la circulaire de M. Combes, du 1er mai 1903, nous donne une réponse : « Il importe de distinguer, écrit-il, entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent, en réalité, que des maisons de jeu. Les premiers peuvent être considérés comme de véritables lieux privés, et il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux comme on peut le faire dans un domicile particulier. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de société fermée. Un cercle où les formalités d'admission ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte, à tout venant, constituerait une véritable maison de jeux. Dès lors, il rentrerait dans la catégorie des associations que la législation nouvelle déclare nulles et de nul effet, comme poursuivant un objet illicite. Aux termes de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, cette nullité est sanctionnée par la dissolution de l'association, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités édictées par l'article 410 du Code pénal ; mais ce sont les tribunaux seuls qui ont qualité pour prononcer cette dissolution, si cette mesure leur paraît justifiée par les circonstances de fait soumises à leur appréciation. »

Il ressort de ce texte que la dissolution du cercle pouvait être prononcée, même s'il n'avait pas été poursuivi pour violation de l'article 410 du Code pénal, et il laissait entendre qu'au cas

1. V. *supra*, p. 102.

où les juges feraient application de l'article 410 du Code pénal, ils n'étaient pas obligés d'ordonner la dissolution.

Mais cette circulaire ne disait rien de certains cercles dont le but principal était l'exploitation des jeux et dont les bénéfices étaient exclusivement partagés entre les exploitants et sans aucun profit pour l'ensemble des membres du cercle.

Le projet Vallé de 1904, qui s'occupait dans sa première partie de la situation des cercles autres que ceux des stations balnéaires, réparait cet oubli. Il considérait comme tenant une maison de jeu ouverte au public, toute association dans les locaux de laquelle se pratiquaient des jeux de hasard, si elle admettait à y participer des personnes non associées ou reçues à titre temporaire. De plus, toute association, quels que soient son titre ou son fonctionnement, qui ne se serait constituée qu'en vue d'exploiter des jeux de hasard ou dont le but principal serait l'exploitation de ces jeux, sera nulle, comme ayant un objet illicite.

Dans les deux hypothèses, les présidents, directeurs, membres du Conseil d'administration, banquiers, préposés ou agents de l'association seront punis des peines édictées par l'article 410 du Code pénal. L'association sera dissoute et les locaux fermés. Les agents de l'autorité pourront pénétrer au siège et dans les locaux de toute association signalée comme tenant une maison de jeux de hasard ouverte au public, ou n'ayant d'autre objet principal que l'exploitation de ces jeux.

Ce projet, on le sait, fut rejeté par la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

Quelques années plus tard, la circulaire de M. Clemenceau, du 17 janvier 1907, inspirée par le projet Vallé, rappelait dans sa première partie, réservée aux jeux dans les cercles et associations, les distinctions de la circulaire du 1er mai 1903 et faisait remarquer qu'à côté de ces sortes d'associations, à savoir les cercles bien tenus (autrement dit les cercles fermés) d'une part, et les cercles qui constituent des maisons de jeux (ou cercles ouverts), d'autre part, il s'était organisé de véritables entreprises de jeux, dissimulées sous l'apparence de pseudo-associations, dont les tenanciers tentaient d'échapper aux rigueurs de la loi en couvrant leur industrie illicite au moyen de l'insertion dans les statuts de dispositions semblant conférer à l'établissement, alors qu'il avait en réalité uniquement le jeu pour objet, le caractère d'une association purement artistique, littéraire,

sportive, etc., et bien que de tels établissements se réclament de la loi du 1er juillet 1901, ils ne sauraient aucunement s'en prévaloir, puisqu'ils tendent à la réalisation et au partage de bénéfices. A supposer, d'ailleurs, leur prétention fondée, ils constitueraient, par application de l'article 3, des associations nulles et de nul effet, comme ayant un objet illicite, l'entreprise de jeux. En tout état de cause, la société formée pour leur exploitation est nulle, pour la même raison, en vertu de l'article 1108 du Code civil.

En terminant, elle recommandait aux préfets de se livrer, dans leur département, à une enquête sur les cercles, et tous ceux qui ne constitueraient pas des cercles véritablement fermés, mais des cercles à l'accès trop facile ou des entreprises de jeux déguisées sous l'apparence d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 devaient être signalés sans exception au parquet pour application éventuelle, soit de l'article 7 de ladite loi, prescrivant la dissolution des associations illicites, soit de l'article 1108 du Code civil, aux termes duquel une cause licite est nécessaire à la validité d'une convention, le tout sans préjudice des pénalités édictées par l'article 410 du Code pénal contre les tenanciers de maisons de jeux.

La jurisprudence se ralliait aux directives de la circulaire, et un grand nombre de cercles ouverts ou à demi-fermés créés à Paris et en province sous l'enseigne de la loi du 1er juillet 1901 furent fermés et leurs tenanciers punis, en vertu de l'article 410 du Code pénal.

Nous ne voyons rien de répréhensible à cette jurisprudence, puisque la dissolution de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 et la nullité qui résulte de la violation de l'article 1108 du Code civil sont laissées à l'appréciation des juges.

Cependant, nous tenons à faire observer que, logiquement, les tribunaux auraient dû prononcer la dissolution des cercles, même des cercles fermés, lorsque ceux-ci retiraient des bénéfices du jeu, même si ces bénéfices étaient employés uniquement à l'organisation du cercle, car l'association qu'était le cercle devenait illicite, du fait qu'il y avait, indirectement il est vrai, « partage de bénéfices » au profit des membres du cercle. Or, nous n'ignorons pas que d'après la loi de 1901 les associations ne doivent pas avoir pour but de partager des bénéfices.

La jurisprudence a compris que si elle s'engageait dans une telle voie il faudrait décider la dissolution de tous les cercles où l'on jouait, cela aurait été un peu excessif, surtout à l'égard des cercles fermés.

Par la suite, les cercles furent rarement poursuivis pour infraction à l'article 410 du Code pénal, car les parquets voyaient, même dans les cercles ouverts, des endroits où le public n'entrait pas librement. L'existence de conditions d'admission, fussent-elles minimes, leur paraissaient suffisantes pour les mettre à l'abri des pénalités de l'article 410 du Code pénal ; ce n'est que lorsqu'il y avait inobservation de ces conditions qu'ils se décidaient à intervenir.

De 1907 à 1920, des parlementaires présentèrent des projets intéressant les cercles autres que ceux des stations balnéaires. Nous signalons, en 1912, la proposition de M. Henry Paté, qui soumettait les recettes des cercles où l'on jouait à un prélèvement progressif. Désormais, ces cercles ne pourraient être autorisés qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le ministre de l'Intérieur. Un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de surveillance et de contrôle du ministre des Finances et de la Sûreté générale sur les cercles autorisés. M. Charles Dumas voulait assimiler les cercles aux casinos, quant aux jeux. M. Lairolle était d'avis que les cercles privés où l'on joue soient soumis à des prélèvements semblables à ceux établis dans le projet de loi de 1912 sur les casinos, déduction faite du montant des taxes actuellement en vigueur. Toutes ces propositions furent rejetées en 1913 par la Commission du budget.

En 1920, le désir du Gouvernement d'effectuer un prélèvement sur les bénéfices des cercles provenant du jeu allait remettre ces établissements à l'ordre du jour. Le 5 août 1920, le ministre de l'Intérieur demandait au ministre des Finances de lui faire part de ses vues sur un projet de loi qui instituerait un prélèvement en faveur de l'Etat sur les cagnottes des cercles privés. Le ministre des Finances répondit à son collègue de l'Intérieur, et, dans sa réponse, il posa une distinction entre les cercles fermés et les tripots où les jeux sont exploités par les dirigeants du cercle ou, souvent même, affermés à un tenancier. « Il y a, disait-il au fond, violation de l'article 410 du Code pénal, mais, grâce à un camouflage savant, effectué sous le couvert de la loi de 1901, cette violation n'est pas suffisamment manifeste, en droit, pour que le Parquet se juge fondé à poursuivre les délinquants devant les tribunaux. » Il remarquait que ces deux catégories d'établissements étaient soumis au même régime fiscal, la taxe sur les cercles et les lieux de réunion, qui comprend un droit sur les cotisations et un droit sur la valeur locative des lieux loués. Taxe qui pesait beaucoup plus sur les cercles fermés, dont les locaux étaient en général très importants et le montant des cotisations très élevé, alors que pour les tripots cette taxe était très légère parce que les locaux dont ils disposaient étaient, la plupart du temps, très restreints et le prix des cotisations infimes.

Le meilleur moyen pour établir un régime fiscal égalitaire commun à ces deux établissements était de soumettre les uns et les autres à un prélèvement très fort, puis de dégrever à la base d'une somme égale au montant de la somme payée l'année d'avant au titre de la taxe sur les cercles et les lieux de réunion.

Le 8 novembre 1920, M. Maurice de Rothschild déposait une proposition de résolution dans laquelle il invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant pour les cercles dits « ouverts » des villes non balnéaires, thermales et climatiques, une réglementation spéciale, ainsi que des taxes fiscales sur le produit des jeux et sur les cotisations des membres [1].

Ces deux documents furent à l'origine du mouvement qui devait aboutir à la loi du 30 juin 1923.

Une commission interministérielle fut nommée, le 21 avril 1921, en vue d'élaborer une réglementation des jeux dans les cercles de la loi de 1901. La Commission rédigea un projet de loi dans lequel elle manifestait tout d'abord son désir de concilier la nouvelle réglementation des jeux avec la législation en vigueur : l'article 410 du Code pénal et la loi de 1901. Elle admettait avec les parquets que les cercles ne tombaient pas sous le coup de l'article 410 du Code pénal. En outre, elle estimait que la loi de 1901 ne permettait pas aux cercles de se procurer des ressources au moyen des jeux ; cependant, l'exercice de jeux déterminés pouvait être autorisé sans porter atteinte à la loi de 1901, prenait-elle soin d'ajouter.

C'est là un raisonnement assez étrange, qui ne peut s'expliquer que par l'intention de la Commission de ne pas toucher à l'ensemble de la législation. La Commission proposait ensuite d'imposer à tous les cercles une taxe unique au profit d'œuvres

1. *Journal Officiel*, Deb. parlem. (Chambre des députés, n° 1585).

de prévoyance et d'assistance avec un dégrèvement à la base, égal au montant de la taxe sur les cercles et lieux de réunion. Elle rendait obligatoire la déclaration facultative de l'article 5 de la loi du 1er juillet, qui donne le moyen à l'association d'obtenir la capacité juridique. Les jeux de hasard n'étaient possibles, dans les cercles, que moyennant une autorisation préalable accordée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle reconnaissait aux agents de surveillance le droit de se présenter et de pénétrer à toute heure dans les locaux du cercle. Mais les jeux de hasard pouvaient être pratiqués dans les cercles vraiment fermés, après une déclaration non contrôlée faite à l'Administration. L'admission des femmes dans les cercles où l'on joue était interdite dans un intérêt de moralité publique.

Le texte de la Commission interministérielle fut inséré dans un projet de loi d'ouverture et d'annulation de crédits pour l'année 1921 et fut déposé sur le bureau de la Chambre le 28 novembre 1921. La Commission des Finances, saisie de ce projet, en proposa la disjonction, et la réglementation projetée devait en rester là.

3me PHASE : **De la loi du 30 juin 1923 (art. 47, 48 et 49) à nos jours.**

M. Maurice de Rothschild, le 13 octobre 1922, proposait une loi sur la Réglementation des cercles, qui n'était autre que le projet de la Commission interministérielle légèrement retouché [1]. Le projet ainsi remanié était introduit par la Commission des Finances dans la loi de finances de 1923. Lors de la discussion devant la Chambre, le 22 janvier 1923 [2], M. Levasseur proposa trois amendements au texte proposé : le second seul fut adopté ; il avait pour but de soumettre les cercles fermés au même régime de surveillance que les cercles ouverts [3]. Le projet voté par la Chambre était transmis au Sénat ; il était adopté sans modifications par la Commission des Finances de cette Assemblée. Le Sénat, dans sa séance du 25 juin 1923, votait sans discussion le texte accepté par la Chambre [4], qui

1. Chambre 1922, Déb. parlem. n° 4902.
2. Chambre 1923, Déb. parlem. p. 276.
3. Le premier amendement proposait de soumettre au prélèvement tous les jeux d'argent et le troisième tendait à imposer un minimum de cagnotte à tous les cercles sur lesquels s'exercerait le prélèvement.
4. Déb. parlem , Sénat 1923, p. 126.

constitua les articles 47, 48 et 49 de la loi de Finances du 30 juin 1923.

L'article 47 règle l'organisation et le fonctionnement des cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 où sont pratiqués des jeux de hasard. L'article 48 est réservé aux dispositions fiscales. L'article 49 prévoit les sanctions des infractions aux deux articles précédents.

§ 1er. — DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 30 JUIN 1923 ET DES DECISIONS QUI ONT DETERMINE SES MODALITES D'APPLICATION [1]

L'article 47 commence ainsi : « Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués que dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du ministre de l'Intérieur et sous réserve... »

Puis suivent une série de conditions imposées à ces cercles ; elles sont numérotées de 1 à 3. Nous examinerons d'abord quels sont les cercles qui sont assujettis à l'autorisation ministérielle ; ensuite nous passerons en revue les conditions énumérées par la loi.

I. — **Des cercles assujettis à l'autorisation ministérielle.**

Ce sont les cercles régis par la loi du 1er juillet 1901, où l'on pratique des jeux de hasard, et la loi ne fait pas de distinction entre les cercles fermés et les cercles ouverts. Seulement, le législateur a chargé le pouvoir administratif de régler l'organisation et le fonctionnement des jeux dans ces établissements, et ce dernier, avec raison d'ailleurs, n'a pas toujours soumis les cercles fermés et les cercles ouverts à la même réglementation. Quant à l'autorisation ministérielle sans laquelle les cercles ne peuvent pas organiser des jeux de hasard dans leurs locaux, elle ne sera accordée que si préalablement ces associations remplissent certaines conditions, et, une fois obtenue, il convient que ces mêmes associations remplissent certaines conditions fixées soit par la loi, soit par l'Administration. Au cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera révoquée par le ministre de l'Intérieur.

1. Décrets du 22 juill 1923, du 12 nov. 1923, du 18 mars 1924, du 22 mai 1930 et les arrêtés du 14 nov. 1923 et du 19 mars 1924.

II. — Des conditions à observer pour pouvoir bénéficier de l'autorisation ministérielle.

A. — Conditions antérieures a l'autorisation.

Il faut que « la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ait été souscrite et que l'engagement ait été pris tant de verser régulièrement au Trésor le montant de l'impôt sur le produit brut des jeux, dont le taux est fixé à l'article suivant, que de se soumettre aux mesures de contrôle qui seront prévues par l'arrêté d'autorisation et qui comportent le droit, pour les agents de l'Administration, de pénétrer à toute heure dans les locaux du cercle ».

Normalement, la déclaration de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'est obligatoire que pour les associations qui veulent obtenir la capacité juridique. Elle consiste dans une demande adressée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. La demande devra faire connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction [1].

B. — De la demande d'autorisation

D'après le décret du 22 juillet 1923, pour les cercles fermés, cette demande doit être formulée au nom du Comité d'administration, sous la signature de quatre des membres de ce comité, dont le président ou un vice-président et le trésorier ; pour les cercles ouverts, la demande sera formulée concurremment au nom, d'une part, du cercle lui-même, représenté par le président ou vice-président et un membre du comité d'administration ;

1. Les cercles existant au 1er juillet 1923 devront souscrire la déclaration prévue à l'article 5 de la loi de 1901 et prendre l'engagement visé plus haut dans le délai d'un mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi. Sitôt la déclaration souscrite et sans attendre la notification de l'arrêté d'autorisation des cercles pourront organiser des jeux de hasard. Mais dans les cercles nouvellement constitués, les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués qu'après notification de l'arrêté d'autorisation et cela pour éviter la fraude que prévoyait M. de Rothschild dans sa proposition de loi, c'est-à-dire qu'il se crée « sous le couvert de soi-disant cercles fermés, une infinité de maisons de jeux interlopes, qui fonctionneraient quelques semaines ou même quelques jours, pour se dissoudre au moment du refus d'autorisation ».

d'autre part, sous la signature du tiers qui a traité avec le Comité d'administration pour la direction des jeux et d'un de ses associés ou collaborateurs, que le tiers et ces derniers soient ou non membres du cercle.

Toutes les demandes d'autorisation sont établies en trois expéditions, dont une sur papier timbré. Chacune de ces expéditions est appuyée des pièces suivantes, certifiées exactes par le président du cercle : 1° la liste des membres du comité d'administration ; 2° le texte des statuts actuels du cercle ; 3° si les statuts ont été modifiés depuis le 1er juin 1921, le texte des statuts précédemment en vigueur.

Les demandes sont adressées au préfet, qui s'assure que toutes les pièces voulues ont été produites ; il vérifie les renseignements donnés ; il s'assure que les cercles ont bien fait, antérieurement à la date de leur demande d'autorisation, la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et qu'il y a concordance entre cette déclaration et les renseignements fournis dans la demande.

Dans un rapport, le préfet formule des propositions motivées sur le point de savoir si les jeux de hasard peuvent être autorisés ou non, et, dans l'affirmative, son appréciation sur l'opportunité d'exercer sur ces cercles un contrôle plus ou moins rigoureux. Dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé délivré par lui, le préfet transmet au ministre de l'Intérieur les demandes d'autorisation appuyées des pièces indiquées plus haut. Le même jour, le préfet adresse au ministre des Finances le double de la demande, des pièces et de son rapport. La troisième expédition, les pièces qui y sont annexées et la minute du rapport sont conservées dans les archives de la préfecture.

Indubitablement, la création de cercles où l'on joue, régis par la loi du 1er juillet 1901, dans les villes où il existait déjà des casinos, allait sûrement porter préjudice, d'une part, à ces établissements dont ils attireraient la clientèle, et, d'autre part, aux budgets communaux, car, à la différence des casinos, les cercles, nous le constaterons plus tard, ne versent rien aux finances communales.

Un amendement avait été déposé à la Chambre par M. Humbert Richard, le 22 janvier 1923 [1], en vue de remédier à ces inconvénients ; il proposait de ne pas accorder l'autorisation des

1. *Journal Officiel*, Deb. parlem., 1923, Ch., p. 278.

jeux de hasard dans les villes de moins de 20.000 habitants où se trouvait un casino avec salles de jeu ouvertes au public.

Cet amendement ne fut pas retenu par la Chambre. Mais l'Administration a repris la disposition précitée, et le décret du 12 novembre 1923 décide que dans les stations où il existe un ou plusieurs casinos de la loi de 1907, les jeux de hasard ne sont autorisés dans les cercles de la loi de 1901 que s'il s'agit de cercles créés avant la loi du 30 juin 1923, pour répondre aux besoins de la population locale et où le jeu n'est pas l'objet principal de l'association.

D'après l'article 6 du décret du 3 mai 1929, « dans les villes où les jeux de hasard sont déjà pratiqués, dans un ou plusieurs cercles ouverts, aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée à un autre cercle ouvert que si l'enquête à laquelle il a été procédé a démontré que le cercle intéressé est absolument indépendant, sauf pour le service des consommations, de tout café-restaurant, hôtel, dancing ou établissement similaire existant dans le même immeuble ou dans un immeuble limitrophe, et qu'aucune des personnes qui ont des intérêts dans l'un de ces établissements ne figure parmi les fondateurs officiels ou officieux du cercle ou parmi ses dirigeants ».

Dans tous les cas, l'octroi de l'autorisation de jeux reste subordonnée à la condition expresse que le cercle possède une entrée spéciale séparée de celle de tout établissement public.

C. — Conditions a observer après la délivrance de l'autorisation ministérielle [1]

1° *On ne doit pas admettre les femmes dans les cercles où l'on joue.* — Avant la loi de 1907, comme nous l'avons vu, l'Administration interdisait aux femmes, dans ses circulaires, l'accès des cercles des stations balnéaires ; rien de semblable dans la loi du 15 juin 1907 ; aussi les femmes ont mis à profit la liberté qu'on leur a laissée et elles se sont révélées des joueuses excessivement tenaces.

En 1923, on a cru utile de les exclure des cercles. Mais alors pourquoi ne pas leur refuser l'entrée des salles de jeux dans les casinos?

1. D'après l'article 1er du décret du 3 mai 1929, le cercle qui a obtenu l'autorisation de pratiquer des jeux de hasard a seul qualité pour utiliser cette autorisation qui lui est strictement personnelle et il n'a pas le droit de la céder ni à un autre cercle, ni à un particulier, même à tit re gratuit, sous peine de retrait de l'autorisation.

Le décret du 12 novembre 1923, article 17, précise encore que « l'autorisation de jeux est subordonnée notamment à la condition que les femmes ne soient pas admises dans les cercles ».

2° *Il faut que la Direction et le fonctionnement des jeux soient assurés en conformité des règles posées par le décret qui déterminera les modalités d'application du présent article et de l'article suivant, et par les instructions administratives.* — Répondant à la volonté du législateur, l'autorité administrative a pris plusieurs décrets et arrêtés. Dans ces diverses décisions, elle pose très nettement la distinction à faire entre cercles fermés et cercles ouverts, puis elle réglemente la direction des jeux dans ces deux sortes de cercles ; elle détermine les jeux de hasard jouables dans ces établissements, elle règle les modes de perception au profit de la cagnotte et l'emploi des carnets de tickets, elle établit le contrôle des cercles. Toutes ces décisions administratives constituent autant de conditions auxquelles doivent se conformer les cercles en question.

a) *De la distinction à faire entre cercles fermés et cercles ouverts.* — Cette distinction se trouve exposée dans le rapport au Président de la République, qui précède le décret du 22 juillet 1923 et dans l'article 5 de ce même décret. Le rapport déclare : « Il y a une distinction essentielle à faire entre les cercles fermés et les cercles ouverts, c'est-à-dire entre les cercles qui s'administrent eux-mêmes et où le produit intégral de la cagnotte est versé dans la caisse des cercles, et ceux où le Comité d'administration s'est déchargé sur un tiers d'une partie de ses attributions normales et où ce tiers conserve une partie ou la totalité du produit brut des jeux, moyennant certains avantages qu'il consent au cercle. »

L'article 5 du décret énonce : « Sont considérés comme cercles fermés : ceux qui s'administrent eux-mêmes, dont le Comité d'administration a conservé la plénitude de ses attributions de direction sans s'être déchargé sur un tiers du soin de s'occuper des jeux. Où l'autorité dans les salles de jeux est exercée par des membres du cercle faisant partie ou non du Comité, mais agissant pour le compte et sous l'autorité de ce dernier. Dans les cercles fermés, aucun membre ne reçoit, pour sa participation à l'administration du cercle, la moindre rétribution, sous quelque forme que ce soit. Les membres qui assurent l'autorité dans les salles de jeux ne retirent du jeu aucun

avantage personnel. Le produit des jeux est intégralement versé dans la caisse du cercle sans que personne en retienne une part quelconque à son profit. »

Enfin, dernier trait distinctif, dans les cercles fermés « les formalités de réception présentent de sérieuses garanties et aucune personne étrangère au cercle ne peut prendre part aux jeux ni même pénétrer dans les salles de jeux [1].

Il ressort de ces deux textes que la différence entre cercle fermé et cercle ouvert repose sur une idée de direction des jeux, de destination du produit des jeux et de conditions de réception. Ce critérium nous paraît suffisant pour distinguer deux établissements dont les buts sont totalement divergents.

b) *De la direction des jeux.* — Le décret du 12 novembre 1923 spécifie que « pour l'application des articles 47, 48 et 49 de la loi de 1923, les cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont représentés, auprès de l'Administration par un Comité de direction des jeux dont la composition est différente, selon que le cercle rentre dans la catégorie des cercles fermés ou des cercles ouverts ».

Le Comité de direction des jeux est composé, dans les cercles fermés, de membres du cercle désignés par le Comité d'administration et il est présidé par le président du cercle ou un vice-président délégué permanent.

Le Comité de direction des jeux, dans les cercles ouverts, est composé des signataires de la demande d'autorisation et par plusieurs personnes, soit membres du cercle, soit associés, soit collaborateurs du tiers, toutes personnes désignées d'un commun accord par le président du cercle et le président du Comité des jeux, qui est obligatoirement le tiers maître des jeux.

L'article 7 du décret du 3 mai 1929 prescrit que « toutes les fois que le tiers visé ci-dessus vient à se retirer pour un motif quelconque, le nouveau président du Comité de direction des jeux ne peut entrer en fonctions qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Si, toutefois, la tenue du cercle est bonne, si les prescriptions réglementaires y sont régulièrement observées et si aucun changement de président du Comité de direction des jeux ne s'est produit depuis moins de deux ans, le préfet peut, d'accord avec le directeur des Contributions indirectes, approuver la nomination du nouveau président et autoriser son installation immédiate sans avoir à en référer à l'Administration supérieure.

1. Pourtant, il semble résulter de l'article 1er de ce même décret, que même dans les cercles ouverts les personnes étrangères à l'Association ne devraient pas pouvoir prendre part aux jeux. Cet article dit textuellement et sans faire de distinction entre cercles ouverts et fermés : « Les membres du cercle, à l'exclusion de toute personne étrangère au cercle, peuvent seuls prendre part aux jeux ».

Dans ces deux catégories de cercles, la Direction des jeux remplit le même rôle : elle contrôle exclusivement le jeu et les salles de jeux et elle est un organe de représentation vis-à-vis de l'Administration.

c) *Des jeux de hasard autorisés dans ces cercles.* — Suivant l'article 1er du décret du 22 juillet 1923, les membres du cercle qui a obtenu l'autorisation de jeux ont « le droit de pratiquer entre eux tous les jeux de hasard, autres, d'une part, que le trente et quarante, la roulette et les jeux similaires, d'autre part, que le baccara à un tableau dit « faucheuse » et les jeux qui viendraient à être interdits par décision du ministre de l'Intérieur, comme ne présentant pas toutes les garanties de sincérité désirables. Les membres du cercle, à l'exclusion de toute personne étrangère au cercle, peuvent seules prendre part aux jeux ».

L'article 2 du même décret décide « qu'en principe tous les jeux d'argent, jeux de cartes ou autres sont considérés comme jeux de hasard et leur produit brut, sans aucune déduction pour quelque cause que ce soit, est passible de l'impôt institué par l'article 48 de la loi du 30 juin 1923.

Toutefois, le caractère de jeu de commerce peut être reconnu, par exception à des jeux d'argent, à la double condition qu'aucun joueur ne parie sur les chances d'un autre et que la perception au profit de la cagnotte soit assez modérée, pour que le cercle, rentrant simplement dans ses débours, n'en tire aucun bénéfice appréciable. Les jeux de commerce peuvent être pratiqués sans autorisation et leur produit n'est passible d'aucun impôt. »

Le Rapport au Président de la République indique que, suivant le mode de perception au profit de la cagnotte du cercle, le même jeu peut être considéré tantôt comme jeu de hasard, tantôt comme jeu de commerce. Puis il explique, à titre d'exemple, que l'écarté sera jeu de commerce si personne ne parie ni pour l'un, ni pour l'autre des joueurs qui tiennent les cartes ; dans le cas contraire, ce sera la chouette à l'écarté, donc le jeu de hasard. Le poker, jeu de commerce, devient jeu de hasard dès que

la cagnotte perçoit, au lieu d'un droit fixe très modéré par séance, un droit basé sur la durée de la partie ou l'importance des enjeux. Le bridge, lui-même, essentiellement jeu de commerce, pourra être considéré comme jeu de hasard lorsque les enjeux étant particulièrement importants, le cercle fixera la cagnotte à un taux plus élevé que le taux admis pour les jeux de commerce.

En terminant, le rapport nous donne la clé de cette distinction bizarre entre jeux de hasard et jeux de commerce. « Pour l'application de la nouvelle loi, tous les jeux qui sont une source de profits appréciables pour le cercle sont considérés comme jeux de hasard, alors que l'expression jeux de commerce s'applique exclusivement aux jeux dans lesquels le droit payé par les joueurs représente à peu de chose près le remboursement des dépenses faites par le cercle pour l'achat des cartes employées, l'éclairage de la table et autres menus frais. » Cette distinction, l'administration nous le fait bien comprendre, est essentiellement fiscale. Et la circulaire du 23 novembre 1923 précise qu'un jeu, alors même que seuls les joueurs tiennent les cartes, ne pourra être dit de commerce que : 1° si le prélèvement au profit du cercle consiste dans un droit fixe ; 2° si le taux de ce droit n'est pas supérieur à 5 francs par séance ; 3° s'il permet aux joueurs de s'asseoir au cours de la même séance à différentes tables du même jeu.

Mais l'article 3 du décret du 18 mars 1924 a retouché et surtout complété l'article 2 du décret du 22 juillet 1923. Le troisième article du décret du 18 mars 1924, qui est substitué au deuxième article du décret du 22 juillet 1923, est ainsi rédigé : « En principe, et au point de vue purement fiscal, tous les jeux d'argent, jeux de cartes ou autres, sont considérés comme « jeux de hasard » et leur produit brut, sans aucune déduction pour quelque cause que ce soit, est passible de l'impôt institué par l'article 48 de la loi du 30 juin 1923.

« Toutefois, dans les cercles qui se sont fait connaître à l'Administration et qui ont fourni à cette dernière des pièces justificatives utiles, le caractère de « jeu de commerce » peut être reconnu, par exception, à des jeux d'argent, à la double condition qu'aucun joueur ne parie sur les chances d'un autre et que la perception au profit de la cagnotte soit assez modérée pour que le cercle, rentrant simplement dans ses débours, n'en tire aucun bénéfice appréciable.

« Les jeux d'argent, dont l'Administration, après examen des justifications produites par le cercle intéressé, n'a point contesté le caractère de jeux de commerce, peuvent être pratiqués sans autorisation, et leur produit n'est passible d'aucun impôt.

« Les cercles qui ont obtenu ou qui se sont mis en instance pour obtenir l'autorisation afférente aux jeux de hasard bénéficient de plein droit de cette exemption d'impôt, pour les jeux de commerce, du seul fait qu'ils ont mentionné dans leur demande les jeux qu'ils considèrent comme étant de commerce et qu'ils ont indiqué les taux et conditions de la cagnotte de ces jeux. Mais ils sont tenus de mettre l'Administration au courant aussi bien des jeux nouveaux qui viendraient à être pratiqués que des changements qui seraient apportés au taux ou aux conditions de la cagnotte. »

Que penser de ces dispositions? Au premier abord, on serait tenté de répondre que ce sont des dispositions essentiellement fiscales et, par conséquent, qu'elles ne sauraient nous intéresser particulièrement. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elles sont sanctionnées pénalement, et, à ce titre, elles méritent de retenir notre attention.

En résumé, nous constatons que l'article 3 pose un principe : tous les jeux d'argent sont des jeux de hasard, puis, qu'il prévoit aussitôt une dérogation à ce principe : les jeux d'argent dont l'Administration n'aura pas contesté le caractère de jeux de commerce seront praticables dans ces cercles et ils ne seront pas soumis à l'impôt.

Si bien que, suivant les jeux que l'on peut jouer dans les cercles, il est possible de ranger ces établissements en quatre catégories :

1° Les cercles où l'on peut pratiquer librement tous les jeux qui ne sont pas de hasard, à la condition que ce ne soient pas des jeux d'argent. Ces cercles ne sont pas sous la coupe de la loi du 20 juin 1923 et ils n'ont besoin ni de l'autorisation ministérielle, ni de l'approbation du pouvoir administratif pour organiser de tels jeux au sein de leur association.

2° Les cercles où les jeux d'argent sont possibles en tant que jeux de commerce, moyennant simplement l'acquiescement de l'Administration. Logiquement, les cercles ne devraient pas pouvoir organiser ces jeux sans autorisation ministérielle ; l'Administration, désirant favoriser les cercles fermés, a cependant

décidé qu'ils pourraient les pratiquer sans autorisation, mais elle les oblige tout de même à lui faire connaître les divers jeux d'argent qu'ils ont l'intention d'établir dans leurs locaux, en tant que jeux de commerce, et ils n'ont le droit de les pratiquer que si elle ne conteste pas leur caractère. Au cas de réponse favorable de l'autorité administrative, ces jeux pourront être joués sans autorisation et leur produit ne sera passible d'aucun impôt, à la double condition, bien entendu, qu'aucun joueur ne parie sur les chances d'un autre et que la perception au profit de la cagnotte soit assez modérée pour que le cercle, rentrant simplement dans ses débours, n'en tire aucun bénéfice appréciable. L'exemption de l'impôt sur le produit des jeux n'est acquise à ces cercles qu'à la condition d'avoir souscrit une déclaration spéciale avant le 1er juin 1924 pour les cercles existant à la date du 1er avril 1924 et, pour ceux créés postérieurement à cette date, dans les deux mois de leur constitution.

3° Les cercles où l'on pratique à la fois des jeux d'argent, dits de hasard, et les jeux d'argent dits de commerce. Ces cercles sont naturellement soumis à l'autorisation ministérielle, mais, en ce qui concerne les jeux d'argent, dits de commerce, ils bénéficient de plein droit de l'exemption de l'impôt « du seul fait qu'ils ont mentionné dans leur demande les jeux qu'ils considèrent comme étant de commerce et qu'ils ont indiqué les taux et conditions de la cagnotte de ces jeux ».

4° Les cercles où l'on ne joue qu'à des jeux d'argent, dits de hasard. Ils sont soumis à l'autorisation ministérielle ordinaire.

« Les sanctions fiscales et pénales prévues par l'article 49 sont applicables dans le cas de fausse déclaration portant sur la nature des jeux pratiqués ou sur le taux et les conditions de la cagnotte.

« Tout cercle où les jeux d'argent sont pratiqués, même à titre exceptionnel ou sans cagnotte, qui ne se serait pas conformé dans les délais impartis aux prescriptions du présent article, sera considéré comme maison de jeux clandestine. »

L'article 5 du décret du 18 mars 1924 considère que s'il apparaît que dans un cercle où les jeux d'argent sont pratiqués avec ou sans autorisation, l'ensemble des ressources normales tirées tant des cotisations et du produit officiellement reconnu de la cagnotte que des autres recettes constatées dans la comptabilité avec indication d'origine et sans que cette origine soit suspecte

n'atteint point un chiffre suffisant pour couvrir les dépenses, il y a présomption que les jeux sont, d'une manière directe ou indirecte, une source de profits clandestins et qu'il y a, dès lors, évasion fiscale. En pareil cas, et sauf preuve contraire, l'autorisation de jeux ne peut être accordée si elle est demandée et elle est rapportée si elle est intervenue antérieurement.

D'autre part, le caractère de jeu de commerce n'est susceptible d'être reconnu à aucun jeu et il est fait défense au cercle de pratiquer des jeux d'argent quels qu'ils soient, même sans cagnotte, sous peine des sanctions prévues à l'article 49 de la loi du 30 juin 1923.

Enfin nous signalons que l'article 1er du décret du 3 mai 1929, qui est substitué à l'article 1er du décret du 22 juillet 1923, après avoir rappelé que l'arrêté d'autorisation confère aux membres du cercle qui a obtenu l'autorisation de jeux le droit de pratiquer entre eux tous les jeux de hasard autres, d'une part, que le trente et le quarante, la roulette et les jeux similaires ; d'autre part, que le baccara à un tableau dit « faucheuse » et les jeux qui viendraient à être interdits par décision du ministre de l'Intérieur, comme ne présentant pas toutes les garanties de sincérité désirables, ajoute que, « toutefois, la pratique de ceux des jeux de hasard qui, au lieu de cartes, comportent l'emploi d'un appareil quelconque, est subordonnée à une autorisation qui résulte soit d'une mention expresse de l'arrêté d'autorisation, soit d'une décision distincte, et qui, pour la variété du jeu de billard dite « de la baraque » ou « du multicolore », ne peut être accordée que dans les villes dont la population atteint au moins 100.000 habitants ».

d) *Des modes de perception au profit de la cagnotte et des carnets de tickets.* — L'arrêté d'autorisation confère au cercle le droit de constituer une cagnotte à son profit. Aux termes des décrets des 11 janvier 1927 et 22 mai 1930, les perceptions au profit de la cagnotte sont opérées au moyen de l'un ou l'autre des trois modes suivants : 1° Prélèvement sur le montant soit des enjeux, soit du bénéfice réalisé, d'une somme fixée d'après un tarif progressif ou proportionnel ; 2° Paiement par chaque joueur d'un droit variable selon l'importance des enjeux ou de la durée de la partie ; 3° Paiement par chaque joueur d'un droit fixe par séance, abstraction faite de l'importance des enjeux et de la durée de la séance.

« En ce qui concerne ceux des jeux de hasard où il n'y a pas de banque, le Comité d'administration du cercle a le choix entre ces trois modes de perception et il fixe le taux de la cagnotte. » Par contre, au baccara à deux tableaux et au baccara chemin de fer, le taux minimum de la cagnotte est fixé par l'autorité administrative.

L'article 3 du décret du 22 juillet 1923 avait admis que les cercles créés antérieurement au vote de la loi du 30 juin 1923 qui, de tout temps, avaient adopté un taux de prélèvement inférieur à celui imposé par ce même décret, pourraient continuer à l'appliquer. Mais le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 19 décembre 1926 est venu mettre un terme à cette faculté, réservée aux cercles constitués avant le 30 juin 1923. Suivant cet alinéa, l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 est complété ainsi qu'il suit « sur les enjeux des joueurs des jeux de hasard, le taux de prélèvement fixé par le décret prévu ci-dessus sera le même dans tous les cercles imposés, aussi bien ceux autorisés après le vote de la loi que ceux existant par tolérance avant la loi. Les anciens tarifs sont supprimés. Il n'y aura aucune exception [1]. »

Le décret du 12 novembre 1923 et l'arrêté du 14 novembre 1923 prescrivent, pour le contrôle du produit brut des jeux de hasard, l'emploi de carnets de tickets semblables à ceux employés dans les casinos. Néanmoins, tous les cercles ne sont pas soumis au même régime ; en effet, l'article 11 du décret du 12 novembre 1923 décide qu'en vertu d'une disposition expresse de l'arrêté d'autorisation, certains cercles peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés de l'obligation de se servir des carnets de tickets prévus par l'article 4 du présent décret.

Pour être dispensé de cette obligation, le cercle doit être fermé et avoir existé sous cette forme depuis le 1er juillet 1921. Il faut, deuxièmement, que le produit brut de l'impôt nouveau sur les jeux de hasard ne paraisse pas dépasser ce que le cercle paie déjà au titre de la taxe sur les cercles. La Direction du cercle doit justifier au préalable de l'existence des deux conditions précitées. Ces cercles devront tenir une comptabilité avec relevés récapitulatifs mensuels.

D'après le décret du 18 mars 1924, même s'ils sont constitués sans contestation possible sous la forme fermée, ni les cercles

1. Le troisième mode de perception est seul admis pour les jeux de commerce.

fermés, ni les cercles créés ou réorganisés sur de nouvelles bases dans les deux ans qui ont précédé la promulgation de la loi du 30 juin 1923, ni ceux créés postérieurement à cette promulgation ne peuvent être admis immédiatement au bénéfice du régime de contrôle spécial institué par l'article 11 du décret du 12 novembre 1923, sans avoir été préalablement placés, pendant une année entière au moins, sous le régime du contrôle normal.

e) *Du contrôle des cercles.* — Il existe un contrôle fiscal qui différera suivant qu'il s'exercera dans les cercles ouverts ou fermés, et un contrôle d'ordre général, commun à tous les cercles. Ces deux sortes de contrôles sont assurés par des fonctionnaires du Ministère des Finances : les agents des Contributions directes, et des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur : les agents de la Sûreté générale.

Pour pratiquer leur contrôle fiscal, les agents ont le droit de pénétrer à toute heure dans les locaux des cercles ouverts, d'assister aux parties afin de constater le détachement régulier des tickets, de se livrer à des mesures rigoureuses de contrôle. Dans les cercles fermés, les agents doivent se borner à la visite des bureaux du secrétariat.

Quant au contrôle des agents de la Sûreté générale, qui pouvait s'exercer librement dans les cercles et casinos de la loi de 1907, en raison de leur caractère public, il va être limité dans les cercles de la loi de 1901, car ce sont par principe des établissements privés, qui doivent bénéficier jusqu'à un certain point des droits attachés à cette situation juridique. Aussi l'Administration fixe les modalités de ce contrôle. Les agents sont tenus : 1° de veiller à ce que les femmes ne fassent pas partie des cercles ; 2° d'assurer la sincérité des jeux et de faire attention à ce que des étrangers au cercle ne prennent pas part aux jeux, d'interdire l'entrée du cercle aux joueurs suspects et aux interdits et de surveiller le personnel des jeux ; 3° de veiller à ce qu'il n'y ait aucune dissimulation fiscale [1].

1. *Des Prêts aux joueurs.* — Dans le rapport au Président de la République qui précède le décret du 22 juillet 1923 il est écrit, « qu'il ne semble pas qu'il y ait lieu de réglementer les prêts aux joueurs, comme on l'a fait dans les casinos. Les membres du cercle sont chez eux et on doit leur laisser toute liberté, à moins bien entendu qu'il ne se produise des abus graves et que, contre son désir l'Administration se trouve forcée d'intervenir. Mais l'arrêté du 19 mars 1924 décide qu'il est formellement interdit aux cercles, sous peine de retrait de l'autorisation de consentir des prêts d'argent à leurs membres aussi bien pour continuer à jouer que pour solder des différences. Cet arrêté prend aussi des mesures de sécurité en ce qui concerne le paiement par chèques dans les cercles.

3° *Il faut que les cercles versent régulièrement au Trésor le montant de l'impôt tel qu'il est prévu par l'article* 48 *et qu'ils se soumettent aux mesures de contrôle prévues par l'arrêté d'autorisation.*

§ 2. — DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI DU 30 JUIN 1923

Les dispositions de l'article 48 sont essentiellement fiscales. Il prévoit qu'à partir de la promulgation de la présente loi, et sans attendre les arrêtés d'autorisation à intervenir, les cercles visés à l'article précédent sont frappés d'un impôt représentant la différence entre :

« D'une part, le total obtenu en appliquant au produit brut des jeux de hasard le tarif suivant :

« 20 % jusqu'à 1 million de francs ;
« 30 % de 1.000.001 francs à 2 millions de francs ;
« 40 % de 2.000.001 francs à 3 millions de francs ;
« 50 % de 3.000.001 francs à 4 millions de francs ;
« 60 % au-dessus de 4 millions de francs.

« Et, d'autre part, le montant des taxes sur les cercles acquittées, au titre de l'année précédente, tant au profit de l'Etat que de la commune. »

En somme, un prélèvement est effectué sur le produit brut des jeux de hasard ; puis on déduit du total obtenu le montant des taxes sur les cercles acquittées l'année précédente. Ce dégrèvement, nous le savons, a pour but d'établir un régime fiscal égalitaire, commun aux cercles ouverts et aux cercles fermés.

« Le produit net ainsi déterminé est attribué à raison de 40 % à l'Etat, de 20 % aux œuvres désignées dans la loi du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, et de 40 % aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse réglementés par la loi du 16 avril 1916, aux sanatoriums régis par la loi du 7 septembre 1919, ainsi qu'aux préventoriums et aux organismes de lutte anticancéreuse et antisyphilitiques agréés par le Ministère de l'Hygiène. »

§ 3. — DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DU 30 JUIN 1923

Il est consacré aux sanctions des dispositions des articles 47 et 48 de la même loi. Il prévoit des sanctions fiscales et des sanctions pénales. Il existe aussi une sanction administrative que nous connaissons : la révocation de l'autorisation ministérielle. D'ailleurs, le cercle dont l'autorisation aura été révoquée a la ressource d'adresser un recours au ministre de l'Intérieur ; puisque, suivant l'article 1er du décret du 18 mars 1924, « les décisions administratives prises sous quelque forme que ce soit, en exécution des décrets rendus pour l'application des articles 47, 48 et 49 de la loi du 30 juin 1923 sont susceptibles, de la part du cercle intéressé, d'un recours gracieux devant le ministre compétent ».

Sanctions fiscales. — Les manœuvres ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article précédent seront punies d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, lorsque ceux-ci pourront être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal qui ne pourra pas être inférieure à 5.000 francs. Le taux de l'amende sera double au cas de récidive. Toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui auraient sciemment participé à la fraude ou l'auraient favorisée seront tenues solidairement de ces amendes. Les poursuites seront effectuées par l'Administration des Contributions indirectes, qui agira selon les règles qui lui seront propres, mais sans qu'elle puisse transiger. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 sera applicable [1].

« Toutes autres infractions aux deux articles précédents, au décret rendu pour leur application ou aux arrêtés d'autorisation, seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs. »

1. *Article* 112 *de la loi du* 25 *juin* 1920. — « Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1.000 francs au moins et de 5.000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

« En cas de récidive dans un délai de cinq ans il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourra être privé en tout ou en partie pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal.

« Le tribunal pourra de plus ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux, qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 francs ».

Sanctions pénales. — « Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 2 du présent article (peines fiscales), sera passible des sanctions de l'article 410 du Code pénal quiconque administre, dirige ou exploite un cercle où les jeux seraient pratiqués sans autorisation ou après retrait de l'autorisation. Il en sera de même des agents, préposés ou employés, spécialement affectés aux jeux. »

La loi du 30 juin 1923 emprunte au Code pénal, comme la loi du 15 juin 1907, les pénalités de l'article 410, avec la différence que la plus récente des deux lois n'écarte pas certaines peines prévues par cet article. Il y a emprunt de pénalité, mais il n'y a pas emprunt d'incrimination.

Conformément à la loi de 1923, l'article 410 du Code pénal sera applicable si l'établissement incriminé est un cercle au sens de la loi du 1er juillet 1901 et si on y pratique des jeux de hasard sans autorisation ou après retrait de l'autorisation.

Il n'est pas nécessaire que les jeux de hasard pratiqués soient des jeux d'argent, puisque ce n'est « qu'au point de vue purement fiscal » que tous les jeux d'argent sont des jeux de hasard ; il suffit, pour que ces jeux aient le caractère de jeux de hasard, d'après la jurisprudence actuelle que nous avons étudiée, qu'ils soient des jeux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence.

Cependant, nous l'avons noté, certaines décisions jurisprudentielles récentes semblent admettre que tous les jeux d'argent doivent être considérés comme jeux de hasard. Les personnes coupables sont indiquées explicitement par l'article 49 ; il n'en est pas de même, comme nous l'avons vu, dans l'article 410 du Code pénal, dont les termes à ce sujet sont bien imprécis. Seront punissables les administrateurs, les dirigeants ou exploitants du cercle et les agents, les préposés ou employés spécialement affectés au jeu.

Nous nous rappelons que les infractions aux dispositions de la loi de 1907 sont poursuivies simplement contre les directeurs et les membres du Comité de direction. Nous ne voyons pas pourquoi les employés des cercles sont plus durement traités que les employés des casinos?

Les pénalités, ce sont exactement celles prévues par l'article 410 du Code pénal, y compris la confiscation de tous les fonds et effets exposés au jeu, les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés. L'article 49 déclare que « l'article 463 du Code pénal sera applicable » ; on se souvient qu'en vertu de la loi du 29 décembre 1928, les délinquants qui auront violé des lois spéciales pourront bénéficier des circonstances atténuantes sans que le législateur l'ait spécifié. Cependant, lorsqu'un tribunal doit prononcer une condamnation pour infraction à la loi du 30 juin 1923, même s'il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, il ne pourra, « dans aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés ». De plus, le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne pourra être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

En ce qui concerne les amendes fiscales, cette recommandation était inutile, puisque la jusrisprudence n'admet pas le sursis pour les amendes de cette nature, « à raison du caractère prépondérant d'indemnité qu'elle leur reconnaît ». En effet, elle estime que du moment que ces amendes cessent d'être une véritable peine, le sursis ne leur est plus applicable, et ceci conformément aux termes de l'article 1er de la loi de 1891, qui en limite expressément l'application aux peines, et également de l'article 2, qui précise que la suppression de la peine ne comprend pas le paiement des dommages-intérêts.

Enfin, l'article 49 termine en indiquant que les « infractions aux prescriptions des deux articles précédents, du décret ou de l'arrêté susvisés seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des Contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels ».

Jusqu'à présent, la jurisprudence relative aux infractions à la loi du 30 juin 1923 n'est pas très abondante, du moins à notre connaissance ; cependant, il nous est possible de citer un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1930, dans lequel la Cour suprême a estimé que le poker est un jeu de hasard qui ne rentre pas au nombre des « jeux de commerce » visés par l'article 3 du décret du 18 mars 1924 et qui peuvent être pratiqués sans autorisation.

Dès lors, le directeur d'un cercle où ce jeu est pratiqué sans autorisation est passible des sanctions prévues par l'article 410 du Code pénal.

« Sur le moyen unique, est-il dit dans cet arrêt, pris de la violation de l'article 49 de la loi du 30 juin 1923, des articles 3 et 5 du décret du 18 mars 1924, de l'article 410 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs

et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a fait application à l'exposant des peines de l'article 410 du Code pénal, par le motif que des jeux de hasard étaient pratiqués, sans autorisation, dans le cercle privé dont il était concessionnaire et directeur, alors que les jeux dont il est question dans l'article 49 de la loi du 30 juin 1923 sont définis par l'article 3 du décret du 18 mars 1924, aux termes duquel « les jeux de commerce » peuvent être pratiqués sans autorisation et que le jeu de poker qui a motivé les poursuites rentre tel qu'il est pratiqué dans cette dernière catégorie, l'arrêt ne constatant pas que les joueurs pariaient sur les chances d'un autre et que les sommes perçues au profit de l'établissement dépassaient les débours du cercle ;

« Attendu que l'arrêt constate que Arnaud, concessionnaire et directeur des jeux du grand cercle de Montpellier, a, au mépris d'une décision ministérielle du 7 février 1928, retirant audit cercle l'autorisation de pratiquer des jeux de hasard, joué dans un salon de cet établissement le jeu de poker avec six autres personnes ; qu'il est énoncé audit arrêt que les pertes et les gains, parfois considérables, que les joueurs peuvent faire au jeu de poker dépendent beaucoup plus du hasard et de la chance que de leur habileté, de leur ruse, de leur audace et des combinaisons diverses dont ce jeu est susceptible ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations desquelles il résulte que le poker est un jeu de hasard, c'est à bon droit que la Cour d'appel a fait application au prévenu des dispositions de l'article 49 de la loi du 30 juin 1923, portant que, sans préjudice des peines prononcées au paragraphe 2 dudit article, sera passible des sanctions de l'article 410 du Code pénal quiconque administre, dirige ou exploite un cercle où des jeux seraient pratiqués sans autorisation ;

« Par ces motifs, Rejette... [1] »

Dans l'examen des pénalités édictées par l'article 49, ce qui frappe le plus c'est le système de sanctions fiscales instauré par le législateur de 1923. Rien de semblable dans la loi du 15 juin 1907, qui renvoie simplement aux pénalités prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal. Ce défaut de similitude entre les deux lois, au point de vue répressif, s'explique en grande partie par leur différence de but à l'origine.

1. Dalloz, *Recueil hebdomadaire de jurisprudence* 1930, p. 397.

La loi de 1907 se proposait d'une part, en autorisant les jeux de hasard dans les casinos, d'éviter la crise qui menaçait les villes d'eaux au lendemain de la circulaire du 11 janvier 1907, et, d'autre part, en les réglementant, de les assainir et de les maintenir dans des limites raisonnables. Ce n'est que subsidiairement qu'elle exigeait du jeu une rançon. En effet, on n'a pas oublié que c'est seulement par suite de décisions postérieures que cette rançon a pris une grande importance.

Au contraire, la loi de 1923 est avant tout une loi fiscale destinée « à taxer des ressources qui ne l'étaient pas encore » et toutes les décisions réglementaires relatives à son application tendent, nous l'avons constaté, à assurer son meilleur rendement fiscal. Aussi rien d'étonnant à ce que le législateur ait prévu des sanctions fiscales assez rigoureuses contre ceux qui violeront les injonctions légales, sanctions qui constitueront, en outre, un excellent moyen d'intimidation vis-à-vis de ceux qui seraient tentés de transgresser les dispositions de la loi de 1923.

Ainsi, comme nous l'annoncions au début de ce chapitre, les jeux de hasard peuvent être pratiqués licitement dans des endroits déterminés que la loi veut bien considérer comme cercles. Mais, comme nous avons pu le constater, ces cercles ne sont que des maisons de jeux réglementées ; néanmoins, il convient de faire une exception pour les cercles fermés.

Pourtant, il est certain que, malgré les lois du 15 juin 1907 et du 23 juin 1923, le nombre des établissements de jeux clandestins n'a pas diminué. Le Gouvernement doit le regretter pour deux raisons : 1° les conséquences moralisatrices de la réglementation des jeux sont en partie perdues ; 2° le rendement fiscal des jeux va se ressentir de cet état de choses.

Or, l'Etat attache de plus en plus d'importance à ce second point de vue, et nous remarquons que toutes les dispositions légales contemporaines ont un but essentiellement fiscal, le but moralisateur étant devenu bien subsidiaire. Devant les exigences toujours croissantes des budgets, on estime qu'il est permis d'avoir certaines complaisances avec la morale. Nous croyons qu'il ne faut pas se plaindre de la tendance gouvernementale, car elle n'aggrave en rien les effets nuisibles du jeu ; cependant, le législateur ne doit pas absolument négliger le point de vue moral et social ; et puis, il ne doit pas exagérer le tribut qu'il lève sur les jeux, car s'il devenait par trop exagéré, les joueurs

seraient tentés de s'éloigner encore davantage des casinos et des cercles reconnus par la loi, pour le plus grand profit des maisons de jeux illicites.

D'ailleurs, les moralistes et les adversaires des jeux publics peuvent se réjouir, du moins momentanément, puisque la crise économique se charge de réaliser leurs espérances ; en effet, par suite de cette crise, la clientèle des casinos a décru dans de grandes proportions. La forte diminution des recettes tirées du jeu par ces établissements le prouve amplement.

CHAPITRE QUATRIEME

De la prohibition des loteries

La loterie est une variété de jeu de hasard dont le législateur a mentionné, par surcroît de précaution, la prohibition dans les différentes dispositions du Code pénal visant les jeux de hasard, et il a spécifié que les loteries étaient interdites, à l'exception de celles autorisées par la loi. Mais, comme les maisons de jeux de hasard, elles ne disparurent pas après 1810 ; il fallut attendre la loi du 21 mai 1836, pour voir se réaliser ce que le Code pénal avait désiré.

Cependant, cette loi a prévu un régime exceptionnel en faveur des loteries de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts. Les mesures prohibitives de la loi de 1836 ont été complétées par une loi du 18 avril 1924, et les mesures exceptionnelles qu'elle prévoyait ont été étendues par la loi du 29 avril 1926, en faveur de la Caisse d'amortissement autonome, et par la loi du 29 avril 1930, en faveur des communes pour l'acquisition de matériel d'incendie.

SECTION I

DE LA PROHIBITION DES LOTERIES CONTENUE DANS L'ARTICLE 410 DU CODE PENAL

La loi du 9 vendémiaire, an VI, avait rétabli, nous l'avons écrit, la loterie nationale de France sur ses anciennes bases, et elle avait maintenu la prohibition des loteries particulières. L'Empire avait conservé cette loterie et il en avait gardé le monopole. Elle constituait, en effet, pour l'Etat, une source de revenus importante qu'il jugea utile de maintenir, même au détriment de la morale. Aussi l'article 410 du Code pénal, tout en condamnant les loteries particulières, laissait subsister les loteries autorisées par la loi.

On se souvient que l'article 410 du Code pénal incrimine en même temps les loteries et les jeux de hasard ; donc, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi,

tous administrateurs préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. Ils pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, et, dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés mis à la loterie, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des loteries, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

En 1813, le Décret du 25 septembre prescrivait que tout jugement concernant les loteries qui serait rendu en exécution de l'article 410 du Code pénal devrait être affiché aux frais des auteurs du délit.

Le législateur pénal n'avait pas donné la définition des jeux de hasard; il n'avait pas défini non plus ce qu'il fallait entendre par loterie. La jurisprudence essayait bien de réparer autant qu'elle pouvait cette lacune et elle estimait qu'il fallait garder à ce mot la signification étroite qu'il avait dans le langage courant, et qui est la suivante : « La loterie est un jeu de hasard où se font des mises pour lesquelles on reçoit des billets portant des numéros; le ou les numéros sortants donnent droit à un lot ou la propriété d'un objet [1]. »

Par suite de l'insuffisance de l'article 410 du Code pénal, des spéculateurs purent organiser des loteries déguisées sans crainte de poursuites judiciaires, par exemple en intéressant le public à certaines opérations commerciales ou industrielles sur des meubles et des immeubles, mais dont le véritable but était l'attribution d'un gain par tirage au sort.

A côté de ces loteries déguisées, il existait une loterie d'Etat, qui avait des bureaux dans presque tous les départements pour mettre ce jeu à la portée de tous les Français. Tenter la chance en prenant un billet de loterie était devenu, pour les riches et pour les pauvres un impérieux besoin : la chose était si facile et si prometteuse!

Mais, pour quelques espérances réalisées, que de déceptions et que de ruines! Les prolétaires, toujours avides d'améliorer leur situation, furent les plus durement touchés, car nombreux furent ceux qui dilapidèrent leurs économies et même leurs salaires pour acheter des billets de loterie qui, du jour au lendemain, pouvaient les conduire à la fortune.

1. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, v. Loterie.

De multiples protestations ne tardèrent pas à s'élever contre une telle institution, et le Gouvernement fut vivement critiqué d'assumer une exploitation aux conséquences si funestes pour la société. Le Gouvernement, ému par ces protestations, supprimait, le 22 février 1829, les bureaux de la loterie royale dans vingt-huit départements. L'article 48 de la loi de finances du 21 avril 1832 faisait plus : elle obligeait le Gouvernement à procéder graduellement à l'abolition de la loterie, de sorte qu'elle eût complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836. Ce qui eut pour cause de provoquer un nouvel essor des loteries déguisées qui s'établirent d'autant plus nombreuses qu'elles étaient à peu près certaines d'échapper aux pénalités de l'article 410 du Code pénal.

Pour remédier à l'impuissance de l'article 410 du Code pénal, un projet de loi fut présenté à la Chambre des Pairs le 20 avril 1835; il était voté par cette Assemblée le 3 mai 1836 et par la Chambre des députés le 17 mai 1836. La loi était promulguée le 21 mai 1836.

Section II

DE LA LOI DU 21 MAI 1836 PORTANT PROHIBITION DES LOTERIES, COMPLETEE PAR LES LOIS DU 18 AVRIL 1924 ET DU 29 AVRIL 1930.

L'article 1er de la loi du 21 mai 1836 indique que « les loteries de toute espèce sont prohibées ». L'article 2 énumère les opérations qui doivent être assimilées à de véritables loteries. Les pénalités dont seront passibles les délinquants qui auront violé ces dispositions sont prévues par l'article 3. Les personnes punissables à raison de ces infractions sont déterminées par l'article 4. Enfin, l'article 5, le dernier de la loi excepte certaines loteries de la prohibition résultant des articles 1 et 2 de la loi.

Sous-Section I

De l'étendue de la prohibition des loteries.

La loi, après avoir posé dans son article premier le principe de la prohibition des loteries, s'efforce de déterminer, dans l'article 2, les différentes opérations qui doivent être regardées

comme loteries et, par conséquent, incriminables. C'est uniquement l'article 2 de la loi de 1836 que la loi du 18 avril 1924 a complété, et pour mieux saisir la portée des nouvelles dispositions légales, nous envisagerons l'étendue de la prohibition, d'abord avant la loi du 18 avril 1924, puis postérieurement à cette loi.

§ 1er. — ETENDUE DE LA PROHIBITION RESULTANT DE LA LOI DU 21 MAI 1836

Nous la connaîtrons dès que nous aurons lu l'article 2 :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Nous distinguons, dans cet article, deux parties essentielles. La première partie dénonce spécialement comme loterie les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort et les mêmes ventes effectuées avec primes ou autres bénéfices dus au hasard ; dans le premier cas, l'acquisition de l'objet dépendra essentiellement du sort ; dans le second cas, il y aura vente normale de l'objet, mais il sera attribué à l'acheteur soit une prime, soit un autre bénéfice dû au hasard.

La seconde partie incrimine d'une façon générale toutes les opérations de nature à faire naître l'espérance d'un gain par la voie du sort.

Le législateur faisait remarquer, dans l'exposé des motifs de la loi, que « les caractères constitutifs des diverses spéculations qu'elle a pour but d'atteindre avaient aussi besoin d'être fixés par des dispositions plus précises et plus compréhensives que les dispositions des anciennes lois ; que ces spéculations soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente mobilière ou immobilière, ou de souscription ; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rentrent toutes dans la prohibition de la loi et dans les définitions de son article 2 [1]. »

1. Exposé des motifs (*Le Moniteur*, 7 mai 1836, p. 1016).

On déduit des textes précités que, pour être prohibée, une loterie doit réunir trois éléments ; il faut qu'il y ait : 1° offre faite au public ; 2° espérance d'un gain par la voie du sort ; 3° existence d'un sacrifice pécuniaire du participant à l'opération.

1° *Il faut qu'il y ait offre faite au public.* — C'est une pure question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il a été jugé que ce caractère de publicité existe dans le fait par un marchand de remettre à toute personne qui fait un achat dans son magasin, un billet qui la fait participer aux chances de gagner, par voie de tirage au sort, des objets exposés à l'étalage [1].

Dans le fait par un commerçant de distribuer des enveloppes-surprises au siège de sa maison, dont certaines contiennent des bons donnant droit à des objets désignés et exposés dans ses magasins [2].

Dans le fait, par un journal, de publier des bons d'action d'une caisse de solidarité en annonçant que les participants devront justifier, après s'être fait inscrire dans les bureaux, qu'ils ont acheté trente numéros du journal à la suite, ladite annonce étant suivie d'un avis invitant la personne désignée chaque jour à passer dans les bureaux du journal [3].

Il importe que ce caractère de publicité soit manifeste : Ainsi, ne peut pas être poursuivi, pour avoir contrevenu à la loi de 1836, un ministre du culte qui a organisé dans une réunion privée, annoncée par des circulaires, distribuées à divers habitants de la commune, une loterie dite « tombola », au tirage de laquelle des billets offerts et vendus aux invités présents dans la salle de réunion donnait le droit de participer. « Qu'il n'y a donc pas eu, suivant les mots même du texte, une opération offerte au public ; qu'en conséquence la loterie incriminée a manqué, en fait, d'un des caractères nécessaires exigé par la loi pour qu'elle puisse être considérée comme prohibée [4]. »

2° *Il faut qu'il y ait espérance d'un gain par la voie du sort.* — Nous soulignons que la simple espérance suffit pour légitimer l'incrimination, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé effectivement au tirage des lots. Le fait d'avoir orga-

1. Tribunal d'Angoulême, 30 mars 1889 (*Le Droit*, 11 mai 1889).
2. Tribunal Le Mans, 8 déc. 1905 (*D. P.*, 1906.5.12).
3. Lyon, 11 avril 1892 (*D. P.*, 92.2.326).
4. Rennes, 26 nov. 1913 (S., 1914.2.36).

nisé une loterie de bienfaisance non autorisée et d'avoir annoncé son existence dans un journal est punissable, alors même que par suite de la renonciation des organisateurs, fondée sur le défaut d'autorisation, le tirage n'ait pas eu lieu [1].

Toute entreprise qui présente ce caractère, qu'elle soit isolée ou permanente [2], principale ou accessoire [3], sous quelque forme ou quelque nom qu'elle se présente, l'opération en elle-même aurait-elle été licite, s'il ne s'y était joint l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, est interdite [4]. Par contre, il n'y a pas infraction à la prohibition des loteries dans le fait, par des commerçants, de donner en primes à leurs acheteurs des billets d'une loterie autorisée [5].

Cependant, le directeur d'un journal qui offre comme prime à ses abonnés de les faire participer au tirage d'une obligation d'un emprunt autorisé remboursable avec lots est en infraction avec la loi du 21 mai 1836 [6]. De même l'administrateur d'un journal qui, pour déterminer des abonnements, offre comme prime à ses abonnés de les faire participer aux chances d'un tirage au sort portant sur des billets de places de théâtre pour des premières représentations [7].

Si nous considérons ces trois dernières espèces, il semble qu'il y ait contradiction entre la première et les deux autres ; il n'en est rien. Dans celles-ci, ce qu'on a incriminé, « c'était le fait d'avoir offert à certaines personnes l'espérance d'un gain déterminé au sort », élément d'incrimination qui n'existe pas dans la première espèce, puisque tout acheteur, à la seule condition de se rendre acquéreur d'une certaine quantité de livres, bénéficie de la prime annoncée. Cette prime, l'acheteur ne la doit en rien au hasard, mais uniquement au libraire, qui désire faire participer tous ses clients au tirage d'une loterie légale, en leur offrant des billets dont il s'est rendu acquéreur. Donc, rien de contradictoire dans ces diverses solutions.

Espérance d'un gain par la voie du sort ou du hasard, déclare la loi ; mais quel est le sens juridique qu'il faut donner aux mots « sort et hasard » ? Le législateur n'a rien précisé à

1. Rouen, 4 juill. 1845 (S., 46.2.65).
2. Douai, 6 août 1883 (*Gaz. Pal.*, 1883.2.406).
3. Trib. correct. de la Seine, 25 août 1897 (*D. P.*, 99.2.345).
4. Trib. correct. Le Mans, 8 déc. 1905, précité.
5. Cass., 8 août 1850 (*D. P.*, 50.1.331).
6. Trib. correct. de la Seine, 18 janv. 1877 (*D. P.*, 77.3.110).
7. Paris, 13 fév. 1883 (*D. P.*, 84.2.224).

ce sujet. Il avait agi de la même façon en rédigeant l'article 410 du Code pénal, et la jurisprudence avait été bien obligée de prendre un parti. Elle fit de même en présence de la loi de 1836, et, pour préciser la notion de « hasard » contenue dans cette loi, elle adopta le système qu'elle avait élaboré pour définir la notion de hasard de l'article 410 du Code pénal. Détermination logique, si l'on remarque que la loterie n'est au fond qu'un jeu de hasard.

Par conséquent, la jurisprudence a estimé, jusqu'en 1877, qu'une opération qui offre au public l'espérance d'un gain par la voie du sort n'est en contravention avec la loi du 21 mai 1836 que si le gain dépend exclusivement du hasard [1].

Après cette date, une opération de ce genre constitue une loterie prohibée lorsque l'espérance du gain, tenant à la fois à l'intelligence et au hasard, ce dernier est prépondérant. Ont été condamnés pour ce motif : les administrateurs d'un journal qui, dans le but d'augmenter son tirage, offraient l'appât d'une prime de 100 francs aux acheteurs de cette feuille ; l'attribution de cette prime était déterminée chaque jour par le hasard, tantôt par voie de tirage au sort, tantôt au moyen d'une combinaison mathématique ayant pour base le chiffre des exemplaires tirés rapproché du chiffre aléatoire des exemplaires invendus [2].

Un commerçant qui reconnaissait à toute personne ayant acheté des marchandises pour un certain prix le privilège de prendre part à un concours comportant un certain nombre de lots et consistant à deviner le nombre des timbres de commerce contenus dans un bocal [3]. Un négociant qui avait promis des prix aux personnes qui compteraient exactement les gouttes d'une liqueur restant dans une bouteille dont on laisse écouler le contenu, en la couchant sur un plan horizontal, et qui avait eu soin de préciser la composition du liquide, la nature, la forme et la capacité de la bouteille et l'instrument de mesurage dont on devait se servir.

« Attendu, dit la Cour de cassation, que ces énonciations, si insuffisantes qu'elles soient pour indiquer complètement les faits dont la Cour d'appel était saisie, et dont il appartenait à la Cour de cassation de contrôler, le cas échéant, la qualification légale, établissent cependant qu'il ne s'agissait pas, dans

1. Cass., 14 janv. 1876 (*D. P.*, 76.1.185).
2. Cass., 9 janv. 1885 (*D. P.*, 86.1.183).
3. Douai, 23 juill. 1902 (*D. P.*, 1907.5.52).

l'espèce, d'un concours dans lequel l'adresse des opérateurs ou les combinaisons de l'intelligence pussent avoir une part prépondérantes, mais bien d'un prétendu problème dont les éléments essentiels, nécessairement imprécis et variables, n'étaient tout au plus susceptibles que d'une évaluation approximative ; que, dans la désignation des gagnants et l'attribution des prix, le hasard a donc prédominé sur les combinaisons de l'intelligence, ce qui est le caractère des opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, opérations réputées loteries et interdites comme telles par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836. Par ces motifs, casse et annule... [1]. »

Donc la jurisprudence admettait que le tirage au sort n'était pas un élément caractéristique de la loterie et jugeait qu'il y avait loterie non seulement lorsque le gain ou la perte dépendait exclusivement du hasard, mais encore lorsque le hasard prédominait sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence.

L'évolution jurisprudentielle n'était pas allée plus avant, car la jurisprudence entendait traiter de la même façon les loteries et les jeux de hasard ; aussi elle se refusait à réprimer l'organisation de concours dans lesquels le rôle laissé aux qualités intellectuelles et à l'adresse des participants était manifestement supérieur à la part du hasard.

Comme il fallait s'y attendre, les concours faisant appel principalement à l'intelligence et à la dextérité des concurrents se multiplièrent et spécialement les concours offerts au public par la voie de la presse. Ces épreuves, malgré la place restreinte qu'y tenait le hasard, présentaient tous les dangers des loteries ; en effet, bien peu de participants étaient capables de satisfaire, soit par leurs possibilités intellectuelles, soit par leur adresse aux exigences du concours, mais leur incapacité ne les rebutait pas ; en désespoir de cause, ils trouvaient dans le hasard un moyen de résolution.

Il faut ajouter que le plus souvent, pour avoir droit de concourir, il était nécessaire de se rendre acquéreur d'une quantité importante de marchandises qui n'étaient pas toujours très utiles et que l'on achetait précisément pour pouvoir participer au concours. On ne pouvait remédier à une situation aussi fâcheuse que par une loi.

1. Cass., 21 mai 1908 (*D. P.*, 1909.1.135).

3° *Il faut qu'il y ait sacrifice pécuniaire du participant.* — Les auteurs, et en particulier M. Frérejouan du Saint, pensent qu'il ne saurait y avoir loterie prohibée en l'absence de cette circonstance. « Où voit-on, écrit cet auteur, que la donation doive être punie par la loi pénale, par cela seul que l'objet de la donation aura été désigné par la voie du sort?

Il faut qu'il y ait un sacrifice pécuniaire consenti par la presque unanimité des participants à l'aide d'une mise qui se totalise pour être attribuée par le sort à l'un ou à quelques-uns d'entre eux, mais le chiffre de la mise importe peu [1]. »

La jurisprudence est partagée sur ce point. Un jugement du tribunal correctionnel de Lille de janvier 1899 a décidé qu'une des conditions essentielles de l'infraction aux dispositions légales de 1836 est que la participation de l'opération offerte au public soit obtenue à l'aide d'une mise en argent ou en nature.

« Attendu qu'au sens juridique la loterie est une convention de jeu par laquelle chaque contractant cherche, au moyen d'une avance consistant, pour l'un dans l'offre d'un lot, pour l'autre dans l'achat d'un billet, à se procurer un gain par la voie du sort ; que les opérations que la loi de 1836, dans ses articles 2 et 4, assimile aux loteries, doivent, en raison de cette assimilation, présenter comme celles-ci le caractère d'une convention et offrir aux deux parties intéressées des chances de gain ou des risques de perte ; qu'on ne saurait, dès lors, y comprendre l'acte par lequel une personne offre gratuitement au public des primes ou lots par la voie du sort ; qu'un tel acte constitue, en effet, une simple libéralité n'entraînant aucune chance de profit pour son auteur, ni aucun risque de pertes pour ceux qui sont appelés à en bénéficier ; qu'il manque donc l'un des éléments essentiels aux opérations prohibées [2]. »

Au contraire, la Cour de Lyon a jugé que le fait d'avoir, dans un but de réclame, établi une prime qui chaque jour était attribuée par la voie du sort à des personnes, ni abonnées ni même acheteuses du journal, constituait une atteinte à la loi de 1836 [3]. La Cour de Rennes a estimé qu'il ne suffit pas, pour qu'on se trouve en présence d'une loterie tombant sous l'application de l'interdiction écrite dans l'article premier de la loi, qu'il y ait offre d'un gain à réaliser par la voie du sort ; il faut

1. Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, n° 189.
2. *D. P.*, 1899.2.346.
3. Lyon, 11 avril 1892 (S., 1892.2.314).

encore que ce gain soit obtenu en échange d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il peut procurer. C'est ce qui résulte d'un arrêt de cette cour du 26 novembre 1913 que nous avons déjà cité ; il établissait, on s'en souvient, qu'une tombola organisée par un ministre du culte dans une réunion privée était licite et, faisant abstraction du caractère privé de cette séance, il ajoutait : « En admettant que la loi de 1836 puisse être applicable à une tombola de cette nature, en ce sens qu'elle a bien constitué une opération faisant naître l'espérance d'un gain à réaliser par la voie du sort, il est difficile d'admettre que ce gain puisse être envisagé, à raison de la minimité des lots et du prix des billets, comme obtenu en échange d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il pourrait procurer [3]. »

Nous pensons, avec M. Frèrejouan du Saint, qu'une infraction à la loi de 1836 est parfaitement réalisée lorsqu'il y a eu sacrifice pécuniaire des participants à la loterie incriminée sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'importance de la somme versée par ces derniers. Et nous nous demandons sur quoi se base l'arrêt de la Cour de Rennes, qui semble exiger, pour qu'une infraction à la loi sur les loteries soit retenue, que le sacrifice pécuniaire des joueurs soit hors de proportion avec l'enrichissement qu'il peut procurer.

§ 2. — ETENDUE DE LA PROHIBITION APRES LA LOI DU 18 AVRIL 1924[1]

La jurisprudence ne se reconnaissant pas le droit de condamner, suivant la loi de 1836, les concours dont la solution dépendait quelque peu du hasard, le législateur se décidait à intervenir pour mettre un terme à la pratique de telles opérations.

1. S., 1914.2.36.

1. *Chambre des députés.* — Projet de loi présenté par M. Maurice Colrat, garde des sceaux, ministre de la justice, le 20 décembre 1923. (Annexe n° 6854, *J. O.* du 8 mai 1924, p. 845.)

Rapport de M. Robert Schuman au nom de la Commission de législation civile et criminelle, le 4 février 1924. (Annexe n° 7091, *J. O.* du 26 mai 1924, p. 303.) Adoption sans discussion le 7 mars 1924, 2e séance. (*J. O.* du 8 mars, p. 1.171.)

Sénat. — Transmission le 18 mars 1924 (Annexe n° 190, *J. O.* du 24 mai 1924, p. 188). Rapport de M. Lisbonne au nom de la Commission de législation civile et criminelle, le 27 mars 1924 (Annexe n° 226, *J. O.* du 11 juin 1924, p. 212). Déclaration de l'urgence, discussion et adoption sans modification, le 3 avril 1924 (*J. O.* du 4 avril, p. 594).

Le 20 décembre 1923, M. Maurice Colrat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, présentait un projet de loi pour compléter la loi du 21 mai 1836, en vue de la répression de tous les concours ouverts au public, notamment par la voie de la presse, et dont la solution est régie par une part de hasard. Comme nous allons nous en rendre compte, cette répression il l'a obtenue en ajoutant quelques mots à l'article 2 de la loi prohibant les loteries.

Complété, l'article 2 décide que « sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, *même partiellement*, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, *sous quelque dénomination que ce soit*, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ».

Ainsi rédigé, l'article 2 va permettre d'incriminer toutes sortes de combinaisons équivoques qui avaient réussi à échapper jusque-là aux dispositions légales. C'est bien le but que se proposait le législateur.

Légitimant son intervention, il indique dans l'exposé des motifs que si les termes de l'article 2 ont permis d'atteindre pendant longtemps la plupart des opérations qu'on voulait prohiber sous la dénomination de loterie, il n'en est plus de même depuis que le développement toujours croissant des moyens de publicité et de réclame a favorisé des combinaisons ingénieuses, aussi critiquables que les loteries elles-mêmes, mais qui, en raison de l'état de la jurisprudence, pouvaient être impunément offertes au public.

« Tel est le cas, déclare-t-il, des concours de plus en plus fréquents organisés par la voie de la presse, de l'affiche, de la circulaire ou du prospectus, et qui revêtent les modes les plus variés. Il est facile de les présenter comme supposant de la part des concurrents un choix, une réussite et, en quelque sorte, avec de l'indulgence, un effort intellectuel ; le sort n'y intervient que comme un facteur général important, mais non exclusif. C'est pour ce motif que la jurisprudence a pu, à diverses reprises, décider qu'ils manquaient de l'élément essentiel qui constitue la loterie. Une telle différence de traitement entre deux spéculations si voisines est impossible à justifier. »

Et il conclut : « Le fait que, dans ces concours, il n'y a pas

forcément tirage au sort, qu'il n'est fait appel qu'à une participation minimum en argent, qu'il est laissé une part à l'adresse ou à l'habileté des concurrents ne semble pas de nature à rendre l'opération moins dangereuse ni moins répréhensible. »

Il nous paraît, d'après l'exposé des motifs, que M. Colrat semble reprocher à la jurisprudence son attitude vis-à-vis de telles opérations et, par conséquent, admettre que l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, même non complété, permettait de les incriminer. Cette attitude jurisprudentielle s'explique, nous avons eu l'occasion de l'écrire, par le souci de la Cour de cassation à vouloir soumettre tous les jeux de hasard au même régime, et, logique avec elle-même, elle estimait que la loterie étant un jeu de hasard devait être traitée comme un jeu de hasard.

En disant cela, nous n'entendons pas critiquer la décision de M. Colrat ; au contraire, nous la tenons pour excellente, car elle a rendu possible la poursuite de toutes ces machinations déloyales ; cependant, nous pensons que la jurisprudence n'était pas tellement critiquable lorsqu'elle considérait que les loteries devaient être soumises à la même répression que les jeux de hasard.

Le projet de M. Colrat fut adopté par la Chambre des députés sans discussion, le 7 mars 1924. Lorsque le projet fut discuté au Sénat, le 3 avril 1924, certains sénateurs ayant demandé si les loteries foraines tomberaient sous le coup de la loi, M. Lisbonne, rapporteur de la Commission de législation civile et criminelle, répondit « que les loteries foraines ne sont pas visées par la loi de 1836, mais par les articles 475 à 478 du Code pénal, et que rien n'est changé en l'espèce ; elles sont toujours interdites, sauf la faculté, pour les Pouvoirs publics, de leur continuer une certaine tolérance dans des circonstances déterminées ».

Le texte adopté par la Chambre fut voté sans retouches par la Haute Assemblée.

La loi du 18 avril 1924 ne modifie pas la situation des loteries foraines qui jouissent de la tolérance des Pouvoirs publics ; elles constituent, en effet, un amusement peu dangereux pour la société.

Depuis la loi du 18 avril 1924, il n'a pas été donné, du moins à notre connaissance, de nouvelle définition de la loterie ; pourtant, nous croyons que les définitions antérieures à cette loi ne sont plus exactes. Plusieurs auteurs ont, avant 1924, donné des

définitions de ce jeu de hasard ; nous faisons connaître celle de M. Planiol, qui est le plus souvent citée :

« La loterie est l'attribution d'un gain par la voie du sort, ce gain étant réservé à quelques-uns seulement et formé par la réunion des mises d'un grand nombre de joueurs. La loterie diffère du jeu ordinaire : 1° en ce qu'elle supprime tout procédé ressemblant à un jeu proprement dit et se réduit à un simple tirage de numéros ; 2° en ce qu'elle s'adresse non à un petit nombre de personnes, mais au public. »

M. Planiol a une conception un peu trop restrictive de la loterie, qui ne correspond qu'à demi avec celle envisagée par le législateur de 1836. De plus, M. Planiol déclare : « La loterie est l'attribution d'un gain... » ; or, la loi ne parle pas « d'attribution d'un gain», mais simplement de « l'espérance d'un gain » ; ce sont deux notions bien différentes.

Nous sommes surpris que M. Planiol n'ait pas mis dans son *Traité de Droit civil*, réédité en 1926, sa définition de la loterie en harmonie avec la nouvelle législation. Après l'étude de la loi de 1836 et de 1924, nous croyons être en même de donner la définition suivante de la loterie : *La loterie est une opération offrant au public l'espérance d'un gain qui doit être attribué soit par la voie du sort, soit en faisant intervenir le hasard, ne serait-ce que partiellement, moyennant un sacrifice pécuniaire de ceux qui y prennent part.*

Sous-Section II

Des valeurs à lots et à primes devant la prohibition des loteries.

Le principe de la prohibition des loteries devait avoir des répercussions sur l'émission des valeurs à lots et à primes. En effet, ces valeurs offrent à leurs titulaires des chances de gain résultant d'un tirage au sort. Mais suivant que le tirage au sort porte sur des valeurs à lots ou sur des valeurs à primes, les conséquences en sont bien différentes. Il sera facile de s'en rendre compte dès que l'on connaîtra la situation juridique de ces valeurs.

I. — De la situation juridique des valeurs à primes et à lots.

Les valeurs offrant aux souscripteurs des chances de gain résultant d'un tirage au sort se divisent en deux catégories : les obligations à primes, les obligations à lots.

1° *Les obligations à primes.* — Elles sont productives d'intérêt et émises à un taux déterminé et remboursables à un taux supérieur par voie de tirage au sort. La différence entre le taux de remboursement ou capital nominal constitue la prime.

Un exemple nous fera mieux comprendre : Supposons qu'une Compagnie de chemins de fer émette des obligations au prix de 300 francs (taux d'émission) et qu'elle s'engage à rembourser à tout obligataire éventuel la somme de 500 francs (capital nominal) ; la prime sera de 200 francs. Le nombre des obligations à rembourser annuellement est réglé de façon que toutes soient éteintes au bout d'un certain temps prévu. Le gain réalisé sera le même pour tous ; le hasard interviendra simplement pour décider du jour de remboursement de certaines d'entre elles. L'application des sanctions de la loi de 1836 n'est pas à envisager à leur égard.

Les auteurs et la jurisprudence admettent la légitimité des obligations à primes. MM. Lyon-Caen et Renault écrivent avec raison que « l'émission des obligations à primes n'a pas les inconvénients moraux que présentent les loteries en surexcitant le désir du gain et en procurant la richesse sans travail. En fait, la prime n'a qu'une importance restreinte ; elle ne constitue jamais, comme le lot, une fortune pour celui auquel elle échoit [1] ».

« La loi des loteries, disent MM. Thaller et Pic, n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain, non celles où le gain étant déjà acquis ; le sort ne fait que fixer le terme où il sera payé [2]. »

La Cour de cassation pense que l'émission de ces valeurs est licite, parce que la prime de remboursement est acquise sans distinction à tous les prêteurs dès qu'ils ont versé le montant de leurs titres, et, pour ceux-ci, le sort n'intervient qu'à l'effet de déterminer l'époque du remboursement des obligations [3].

Mais le gain à provenir du paiement des primes ne doit jouer qu'un rôle accessoire et l'opération doit présenter dans l'ensemble les caractères d'un placement sérieux.

La ville de Bari (Italie) ayant émis des obligations à primes à 87 francs et remboursables dans un délai de soixante ans au prix de 150 francs, la Cour de Paris a déclaré que cette émis-

1. Lyon, Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 575.
2. Thaller et Pic, *Des Sociétés commerciales*, t. II, n° 721.
3. Cass., 14 janv. 1876 (*D. P.*, 76.1.185); 24 avril 1902 (*D. P.*, 1903.1.369).

sion était illégale parce qu'elle n'avait pas pour but de proposer au public un véritable placement, mais de l'attirer par la chance des gains que le tirage au sort devait justifier [1].

2° *Les obligations à lots, ou plus exactement les obligations à primes et à lots.* — En effet, les obligations à lots sont presque toujours remboursées à un taux supérieur au taux d'émission, de telle sorte que tous les obligataires sont toujours sûrs de toucher une prime ; mais ils n'ont aucune certitude de bénéficier d'un lot, car les lots n'échoient qu'à un petit nombre de porteurs d'obligations, favorisés par le sort, lors des tirages périodiques.

La différence entre le capital nominal et le montant de la somme attribuée au titulaire de l'obligation sortante constitue le lot. Lorsque les obligations à lots ne produisent pas d'intérêt, elles prennent le nom de bons à lots. On se base sur le hasard non plus pour déterminer l'époque du remboursement, mais pour désigner ceux d'entre les obligataires qui réaliseront un profit hors de proportion avec la somme versée. L'émission des valeurs à lots est donc condamnable comme contrevenant à la loi de 1836. Cette solution est unanimement admise de nos jours ; comme nous allons le voir, il n'en fut pas toujours ainsi.

II. — De la nécessité d'une loi autorisant l'émission des valeurs à lots.

L'émission d'obligations à primes fut d'abord utilisée par la Ville de Paris pour assurer des chances de réussite aux emprunts municipaux. Le premier essai de ce genre fut tenté en 1817 en vertu d'une ordonnance du 4 juin. Cet emprunt fut réalisé au moyen d'obligations rapportant un intérêt de 6 % et bénéficiant d'une prime dont le montant serait déterminé par le sort. Cet emprunt avait été contracté pour éteindre la dette flottante de la Ville de Paris, qui remontait aux années de 1814 et de 1815.

Une loi du 30 mars 1832, puis du 1er avril 1847 autorisait de nouveaux emprunts à primes de la Ville de Paris. En 1855 et 1860, de semblables emprunts furent permis en vue de grands travaux à effectuer dans la capitale.

1. S., 1870.2.313.

La loi du 12 juillet 1865 accorda le droit à la Ville de Paris d'emprunter une somme de 250 millions pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique et remboursables en soixante ans : 600.000 obligations de 500 francs à 4 % furent émises le 25 juillet 1865 au prix de 450 francs, remboursables à partir du 1er février 1869. Ces obligations devaient participer à quatre tirages annuels de lots s'élevant à un chiffre total de 1.140.000 fr. Chaque tirage comprenait un lot de 150.000 francs, un de 50.000 francs, quatre de 10.000 francs, cinq de 5.000 francs et dix de 2.000 francs. C'était le premier emprunt à lots contracté par la Ville de Paris ; depuis cette époque, elle en a fait fréquemment usage.

D'autres villes obtinrent le privilège d'émettre des emprunts même certaines sociétés financières, comme le Crédit Foncier de France, qui fut autorisé, par un décret du 28 mars 1852, à mettre en circulation des obligations à lots moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement [1].

A plusieurs reprises, l'émission de ces emprunts valurent au Gouvernement de nombreuses objections ; celui-ci, pour se justifier, prétendit qu'il intervenait non pour lever une prohibition, mais pour exercer son droit de tutelle administrative. Il soutint même que la loi de 1836 n'était pas applicable aux emprunts à lots.

En 1865, il lui fut reproché par certains membres du Corps législatif d'avoir laissé émettre un emprunt par simple autorisation gouvernementale, alors qu'une loi spéciale eût été nécessaire pour qu'il échappe à la prohibition générale consacrée en 1836.

Le ministre d'Etat, M. Rouher, prétendit que la loi de 1836 ne visait que la loterie proprement dite, c'est-à-dire cette opération dans laquelle à l'aide d'une somme minime abandonnée définitivement, sacrifiée d'une manière irrévocable, on se crée une chance aléatoire qui, si elle ne se réalise pas, vous laisse dans le dénuement. Il n'en est pas de même de l'emprunt à lots, qui constitue un placement sérieux pour les souscripteurs auquel s'attache seulement une combinaison de primes et de lots, qui n'est ni le but, ni la pensée, ni la raison d'être de l'entreprise [2].

1. Décret-loi du 28 avril 1852, Toujours en vigueur.
2. *Moniteur* du 10 juin 1865, pp. 775 et suiv.

Des attaques contre les emprunts à lots s'élevèrent à nouveau lorsque la Compagnie du Canal de Suez sollicita, en 1868, la reconnaissance législative des obligations à lots qu'elle se proposait d'émettre. Le Gouvernement soumit un projet de loi au Corps législatif en vue d'obtenir l'agrément de cette Assemblée. « Il va s'agir, est-il dit dans l'exposé des motifs, d'une combinaison présentant accessoirement un mélange de chances aléatoires et offrant au public l'espérance d'un gain à acquérir par la voie du sort ; aussi la Compagnie, se préoccupant de l'application qui pourrait être faite ou de l'interprétation qui pourrait être invoquée contre elle des principes de notre législation générale, sollicite une disposition législative spéciale, telles que celles qui sont déjà intervenues à diverses reprises, en d'autres circonstances, justifiant semblable faveur... L'encouragement qui vous est demandé et que vous accorderez à la Compagnie du Canal maritime de Suez, en raison du caractère exceptionnel de son œuvre, sera donc uniquement dans l'autorisation législative d'attacher des lots aux titres de son emprunt [1]. »

La Commission à laquelle on avait confié l'étude du projet déclara dans son rapport que les valeurs à lots ne tombaient pas sous l'application de la loi de 1836. Lors de la discussion du projet au Corps législatif, un orateur demanda avec raison pourquoi on sollicitait une autorisation législative, puisque le Gouvernement et la Commission estimaient qu'elle n'était pas nécessaire. Il démontra ensuite que la loi de 1836 visait toutes espèces de loteries et il soutint que le Corps législatif violerait la Constitution en consacrant législativement une dérogation à cette loi en faveur d'une société particulière.

Les orateurs du Gouvernement firent valoir que si le pouvoir exécutif demandait une approbation législative, c'était surtout pour calmer les craintes de la Compagnie de Suez qui redoutait que son emprunt ne tombât dans les prévisions de la loi de 1836 ; que, d'ailleurs, ceux qui croyaient que cette loi prohibait les emprunts à lots devaient voter pour l'autorisation en considération de la grandeur de l'entreprise [2].

Le projet fut voté, mais la controverse sur la légalité des emprunts à lots subsistait toujours ; elle fut définitivement

1. *Moniteur* du 9 juill. 1868, p. 1008.
2. *Moniteur* du 24 juill. 1868, p. 1172.

résolue par un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1876, qui prenait nettement parti et affirmait l'illégalité des valeurs à lots [1].

On pouvait lire dans cet arrêt : « Que les termes de la loi de 1836 sont généraux et absolus, qu'ils ne distinguent pas entre les lots ou primes, objet principal de l'opération, et ceux qui n'en sont que l'accessoire ; que l'esprit de la loi est conforme à son texte, de telle sorte que la vente ou l'opération, quelle qu'elle soit, quoique parfaitement légale en elle-même, est réputée loterie et interdite comme telle s'il s'y joint un gain acquis par la voie du sort... ; qu'il suit de là que tout emprunt offert au public avec primes ou lots pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort rentre dans ces prévisions de la troisième disposition de l'article 2 de la loi de 1836 ; ... que si des villes ou des compagnies françaises ont été autorisées à faire des emprunts offrant au public des primes ou lots acquis par la voie du sort, elles l'ont toujours été par des lois spéciales emportant dérogation à la loi générale... »

A partir de cette époque, le système jurisprudentiel fut admis universellement, et le Parlement, en accordant par la loi du 8 juin 1888, à la Compagnie du Canal de Panama, l'autorisation d'émettre des obligations à lots, a eu soin d'indiquer qu'il le faisait par une exception formelle à la loi de 1836. Doctrine et jurisprudence contemporaine s'accordent pour reconnaître que l'émission des valeurs à lots tombe sous le coup de la loi du 21 mai 1836, à moins d'une autorisation de l'Assemblée parlementaire.

Les lois spéciales qui autorisent des villes ou des sociétés financières à émettre des obligations à lots prévoient strictement les conditions dans lesquelles ces émissions doivent avoir lieu et; notamment, la fixation de la valeur du titre et le revenu annuel, l'importance des lots, le nombre des tirages, le taux de remboursement.

La Cour de cassation exige la parfaite observation de ces prescriptions ; au cas où elles seraient inobservées, l'opération présenterait un caractère aléatoire illégal et elle serait susceptible de l'application des sanctions de la loi 1836 [2].

1. S., 1876.1.433 (*D. P.* 1876.1.185).
2. Cass., 8 juill. 1882 (S., 83.1.233); Nancy, 1er déc. 1886 (S., 87.2.54); Cass., 14 juin 1901 (*D. P.*, 1902.5.408); Chauveau et Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. V, n° 2334; Garraud, *op. cit.*, t. VI, n° 2411.

III. — De la vente illicite des obligations à lots : principales combinaisons employées pour éluder les prescriptions de la loi d'autorisation.

Dans la pratique, on trouva que les conditions imposées par la loi d'autorisation étaient gênantes pour la vente des titres ; aussi on s'efforça de les tourner à l'aide de combinaisons qui furent condamnées par les tribunaux. Nous indiquerons les quatre principales :

1° *Vente séparée de l'obligation et de ses intérêts, d'une part, et de l'éventualité du lot, d'autre part.* — Un acheteur se trouvera donc en possession d'une créance productive d'intérêts et l'autre possédera tout simplement un billet de loterie. La Cour de cassation a déclaré que ce procédé est illégal, car il aboutit à la violation manifeste de la loi de 1836 [1].

2° *Vente de titres ou de coupures fractionnées.* — Un spéculateur divise un titre en coupures qui donnent droit chacune à une part proportionnelle du revenu et des lots, puis il vend ces coupures à diverses personnes. La Cour de cassation a estimé que dans cette hypothèse les conditions de la loi d'autorisation ont été inobservées. En effet, les coupures d'obligations n'émanent plus de l'établissement émetteur, mais du banquier qui, après avoir acheté les titres, les cède en les fractionnant et, par conséquent, modifie la nature de l'émission. Le titre est transformé en autant de billets de loterie qu'il y a de coupures [2]. Doit être condamné pour la même raison le banquier qui émet des titres représentant des fractions des coupures d'obligations qu'une société a été autorisée à créer et qui établit ainsi des coupures inférieures à celles qui ont été autorisées [3].

3° *Vente à tempérament des valeurs à lots.* — C'est une vente faite en fractionnant le prix des valeurs à lots en portions minimes qui seront payées à des échéances convenues. En général, le vendeur garde le titre vendu jusqu'à complet paiement, mais il donne à l'acheteur le numéro du titre pour

1. Cass., 3 mai 1866 (*D. P.*, 66.1.281).
2. Cass., 24 mars 1866 (*D. P.*, 66.1.283).
3. Cass., 4 mai 1866 (*D. P.*, 66.1.284).

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

qu'il puisse en contrôler les vicissitudes. Le fractionnement ne porte plus sur le titre, mais sur le prix ; cette opération, en elle-même, est incontestablement légitime ; elle est d'ailleurs très employée dans la négociation des valeurs à lots.

Mais les abus d'agents d'affaires peu scrupuleux qui exploitèrent sans vergogne l'attraction qu'exercent les valeurs à lots sur les classes travailleuses (majoration scandaleuse du prix de vente, clauses ruineuses imposées aux acheteurs) déterminèrent le législateur à intervenir.

Le 24 octobre 1890, M. Royer déposait une proposition de loi tendant à réprimer les abus commis dans ces sortes de ventes ; après plusieurs renvois du Sénat à la Chambre, elle était votée définitivement le 12 mars 1900, sous le titre de « *Loi ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de ventes à crédit des valeurs de bourse* ».

Pour éviter les majorations de prix excessives et pour que la désignation du titre soit fixée sur-le-champ, la loi du 12 mars 1900 oblige le vendeur : 1° à indiquer clairement en toutes lettres, et d'une façon apparente, dans l'acte de cession fait en double original, l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et, à défaut, le dernier cours coté ; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues ; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbres et de recouvrement par la poste ou autrement ; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement (art. 2).

La loi décide aussi que les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans (art. 3). En outre, le vendeur est tenu de conserver le titre vendu ; il ne peut s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. Toute stipulation contraire est nulle (art. 4). Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal [1], et l'article 463 pourra lui être appliqué (art. 5).

En fait, cette loi ne mit pas fin aux spéculations malhonnêtes

1. C'est-à-dire des peines prévues au cas d'abus de confiance : emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.
Interdiction facultative de cinq à dix ans, des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

de certains banquiers ; aussi la loi du 14 décembre 1926 a radicalement supprimé les abus résultant de la vente à tempérament des valeurs à lots s'exécutant par paiements fractionnés.

L'article 1er de cette loi interdit absolument ce genre de contrats et frappe les vendeurs des peines applicables au délit d'escroquerie (art. 405 du Code pénal), en spécifiant que ces peines peuvent être abaissées par l'admission des circonstances atténuantes (art. 463 du Code pénal) [1].

L'article 2 de la loi déclare qu'elle n'a pas d'effet rétroactif ; les contrats en cours au moment de la promulgation de la loi seront continués jusqu'à leur complète réalisation, pourvu qu'ils soient conformes à la loi du 12 mars 1900 [2].

4° *Vente à option des valeurs à lots.* — Les caractéristiques de cette opération sont les suivantes : le banquier remet à une personne, moyennant une somme infime, un certificat signé de lui portant indication du numéro d'un titre à lots qu'il s'engage à lui céder dans un délai déterminé contre le paiement d'une somme convenue. Le titulaire du certificat peut, à son choix, soit rendre la vente parfaite en payant le prix arrêté, soit se dédire en laissant entre les mains du banquier la somme qu'il lui a versée précédemment.

Juridiquement, cette combinaison constitue une vente sous condition résolutoire ; elle est parfaitement licite et conforme aux dispositions de l'article 1657 du Code civil, qui prévoit cette modalité de la vente : « En matière de vente des denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après expiration du terme convenu pour le retirement. » Seulement, la vente à option a été employée par des spéculateurs pour éluder les prescriptions de la loi autorisant l'émission des obligations vendues.

Les banquiers vendent à leurs clients, quelques jours avant le tirage, des valeurs qui doivent y prendre part. A ce moment-là, ils exigent de leurs acheteurs une somme peu importante,

1. Nous rappelons que depuis la loi du 29 décembre 1928, les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par des lois spéciales, même si ces lois ne portent pas expressément qu'elles pourront être appliquées. Les peines édictées par l'article 405 du Code pénal sont les suivantes : emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et une amende de 50 francs au moins et de 3.000 francs au plus. Interdiction facultative de cinq à dix ans, des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.
2. *Précis de droit commercial* (Lacour, p. 309).

qui sera déduite du prix de vente si ces acheteurs optent pour l'achat définitif du titre ou qui sera perdue pour eux dans le cas contraire. L'intention de ceux qui s'engagent dans ces conditions est d'acheter définitivement le titre s'il sort au tirage et de l'abandonner au cédant, s'il ne sort pas. Le titre est transformé par le banquier en un véritable billet de loterie ; donc, c'est une opération qui doit tomber sous l'application de la loi de 1836.

La jurisprudence admet sans hésitation cette solution : « Attendu que V.N. propose, peut-on lire dans un jugement du tribunal de la Seine, pour une prime de quelques francs, de faire connaître les numéros des titres sur lesquels est donnée la faculté de se porter acheteur, indiquant que la prime lui sera acquise de plein droit si l'option n'est pas réalisée à l'expiration du délai fixé... Qu'il est établi que le prévenu n'a fait, par de semblables opérations, que vendre des billets de loterie ; que l'envoi de ses circulaires à l'époque même des tirages et les soins avec lesquels la date exacte de ceux-ci et l'importance des lots y sont indiquées ; que la remise immédiate à toute personne, contre le versement d'une somme minime, des numéros des titres donnant droit aux chances du sort ; que la faculté de renoncer à l'acquisition proposée, moyennant l'abandon de la prime ; que le très court délai accordé pour l'option, trois ou cinq jours avant le tirage ; que l'ensemble des circonstances et conditions qui accompagnent chaque opération démontrent très nettement que les parties contractantes n'avaient en vue que l'apport d'une mise à la loterie et non point un placement de fonds et la transmission d'un titre, en toute propriété... ; que V. N. avait lui-même, par ses circulaires attirantes, provoqué dans le public ce désir de tenter les chances du sort et de risquer une minime somme dans l'espoir de gagner une fortune [1]. »

Il est bien certain que des ventes à option qui interviennent dans de pareilles circonstances ne sont que des opérations de loterie déguisées.

1. Tribunal de la Seine, 22 juin 1899 (*La France judiciaire* du 21 oct. 1899) ; Cass., 14 juin 1901, D. P. 1902-5-408.

SOUS-SECTION III

Des exceptions au principe de la prohibition des loteries.

§ 1er. — DES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 21 MAI 1836 EN FAVEUR DES LOTERIES DE BIENFAISANCE OU POUR L'ENCOURAGEMENT DES ARTS.

Le législateur de 1836, dans un but philanthropique, a institué pour ces loteries un régime de faveur : « Sont exceptées, édicte l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. » On peut déduire de cet article que seules les loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, et qui auront pour lots des objets mobiliers, sont à même d'être autorisées.

I. — De la nature des loteries de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts.

Le véritable but de ces loteries doit être la charité. Aussi une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1845 a décidé que l'autorisation doit être refusée, lorsqu'il s'agit de mettre en loterie le tableau d'un artiste vivant dans l'aisance ou celui d'un artiste mort, si ce produit de la loterie n'est pas employé à soulager sa femme et ses enfants. Il est également écrit dans cette circulaire qu'il n'est pas nécessaire que l'œuvre de bienfaisance qu'il s'agit d'aider intéresse tout le pays ; des désastres éprouvés par une région sont des motifs suffisants pour autoriser l'établissement d'une loterie.

L'Administration, interprétant restrictivement l'expression « loterie de bienfaisance », avait toujours refusé de permettre aux sociétés de prévoyance et de secours mutuel de profiter de l'exception posée par le législateur. Mais la circulaire du ministre de l'Intérieur du 1er mars 1910, après avoir rappelé aux préfets que les loteries ne peuvent être autorisées d'après l'ar-

ticle 5 de la loi du 21 mai 1836, que si le produit en est destiné à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, ajoutait qu'il ne fallait pas entendre ces dernières expressions dans un sens trop exclusif et que l'autorisation pouvait être accordée aux œuvres et sociétés qui, tout en ayant un objet principal étranger à l'assistance ou aux arts, accomplissaient d'une façon accidentelle ou permanente certains actes accessoires qui entraient dans les prévisions de l'article 5.

Ainsi, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels, qui sont en principe sans qualité pour obtenir l'autorisation d'organiser des loteries, peuvent exceptionnellement être autorisés à monter des loteries, quand ils complètent par des actes d'assistance leur œuvre essentielle, à la condition qu'ils pourvoient à ces actes de bienfaisance au moyen de ressources spéciales, que les produits de la loterie viendront grossir, sans pouvoir être jamais confondus avec les recettes générales ni affectés à leurs besoins normaux [1].

II. — **Des lots mobiliers obligatoires.**

Puisque les loteries autorisées doivent viser à des fins charitables, le législateur n'a pas voulu qu'elles puissent donner lieu aux mêmes blâmes que les loteries ordinaires. Il a désiré surtout que les gens y participent dans un esprit de charité, et non dans un esprit de lucre, le lot devant être pour le gagnant bien plus un souvenir du geste humanitaire accompli qu'un bénéfice. Aussi il paraissait conforme à l'esprit de la loi de 1836 de considérer comme interdites non seulement les loteries d'immeubles mais aussi les loteries d'espèces. Mais, depuis cette époque, la pratique administrative, interprétant littéralement le texte de 1836, a admis que le terme « objet mobilier » pouvait, dans sa générosité, désigner un lot en argent.

III. — **De l'autorisation.**

Une ordonnance du 29 mai 1844 en règle les conditions. Les autorisations sont délivrées par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. Les autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage. Les tirages se feront

1. Dalloz, *Rep. prat.* v. Loterie, n° 55.

sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle.

Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié. Une circulaire du ministre de la Justice du 15 novembre 1852 a décidé que les préfets doivent en référer au ministre avant d'autoriser des loteries dont le montant des billets à émettre dépassera 5.000 francs.

Un décret du 13 avril 1861 donne le droit aux sous-préfets d'autoriser les loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2.000 francs. A partir de 100.000 francs, seul le ministre de l'Intérieur peut accorder l'autorisation.

Par une circulaire du 3 décembre 1908, l'interdiction de signer de nouvelles autorisations fut faite aux préfets et aux sous-préfets à la suite de débats à la Chambre sur les abus des loteries, mais cette circulaire fut rapportée le 30 juillet 1909. L'arrêté qui autorise une loterie doit contenir les conditions de l'autorisation. Quiconque se prévaut de l'autorisation pour s'immiscer dans les opérations de la loterie est censé les connaître. Il a été jugé que constitue une infraction à la loi du 21 mai 1836 le fait, même par des personnes autres que les organisateurs d'une loterie de bienfaisance autorisée, de vendre des billets à un prix supérieur à celui fixé par l'arrêté d'autorisation [1]. La Cour de cassation estime qu'une loterie autorisée devient une loterie non autorisée au regard de ceux qui violent les conditions de l'autorisation [2].

§ 2. — DES EXCEPTIONS POSTERIEURES A LA LOI DU 21 MAI 1836

1° *De l'exception en faveur de la Caisse d'amortissement autonome* (loi du 29 avril 1926). — La loi de finances du 29 avril 1926, dont les art. 170 à 181 sont relatifs à la création et à l'organisation d'une caisse d'amortissement, indique dans son article 176, parmi les ressources de cette caisse, « le produit de loteries dont les modalités seront fixées par décret contresigné par le minis-

1. Cass., 27 mars 1903, *(Bulletin criminel,* n° 136*)*.
2. Cass., 27 avril 1901 (*D. P.*, 1903.1.198).

tre des Finances ». Cette décision constitue une atteinte importante au principe de la prohibition des loteries, et pourtant, ni dans les travaux préparatoires, ni dans les discussions au Parlement on ne s'est préoccupé de ce point de vue. Le législateur a agi comme si la loi de 1836 n'existait pas. Certes, la mesure prise est excellente, cependant il est à remarquer que depuis la promulgation de la loi de 1836, en principe il n'avait été possible de déroger à ses prescriptions qu'en faisant appel au pouvoir législatif ; or, depuis 1926, il suffit d'un simple décret pour organiser des loteries qui, normalement, n'auraient pu l'être qu'en vertu d'une loi. Il nous semble que le législateur aurait dû au moins souligner le caractère exceptionnel de sa décision.

2° *De l'exception en faveur des loteries organisées par les communes pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie* (loi du 29 avril 1930).

Cette nouvelle exception qui vient s'ajouter à celles prévues par l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 résulte de la loi du 29 avril 1930. En effet, l'article unique de cette loi décide que « les exceptions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sont étendues aux communes désirant, soit acquérir du matériel d'incendie, tuyaux, casques, tenues de feu, etc..., soit organiser des concours ou des manœuvres cantonales d'extinction d'incendie, soit procéder à des travaux ayant pour objet l'installation de points d'eau ou de bouches spéciales sur les canalisations ou conduites d'eau ».

Les partisans de cette loi ont su trouver des arguments convaincants : « Recourir dans ce cas à la loterie, dit M. Dupin dans son rapport à la Chambre des députés, pour un but qui n'est pas de bienfaisance prévu par la loi de 1836, mais qui n'en est pas très éloigné cependant, ne semble pas sortir du vœu de cette loi. N'est-ce pas un peu de bienfaisance, en effet, que de sauver la vie à des êtres humains et même à des animaux, n'est-ce pas être bienfaisant que de réduire rapidement un incendie et de l'empêcher de plonger dans la misère des familles que le terrible fléau peut ruiner [1]. »

M. Flayelle, dans son rapport au Sénat, déclare notamment : « Les pompiers n'accomplissent pas sans doute une œuvre de

1. *Journal Officiel* du 17 nov. 1929, Annexe n° 1792, p. 810.

bienfaisance au sens courant de ce mot, mais il serait difficile de soutenir qu'ils ne font pas œuvre de bienfaisance, que l'extinction d'un incendie n'est pas un bienfait, que l'autorisation, incontestablement conforme à la loi quand la loterie est destinée à soulager des habitants d'un quartier incendié, devient illégale s'il s'agit de les préserver de l'incendie que la loterie réparatrice est légale, mais que la loterie préservatrice ne l'est pas ! [1] »

Il est vrai que le but de la loi du 29 avril 1930 se rapproche beaucoup du but de bienfaisance visé par la loi du 21 mai 1836 dans son article 5 ; d'ailleurs, les dangers que présente l'organisation de pareilles loteries ne sont rien en comparaison des avantages que les communes peuvent en retirer, surtout celles de peu d'importance, qui, souvent à cause de l'insuffisance de leur budget, sont dans l'impossibilité d'assurer d'une manière convenable la lutte contre l'incendie.

Cependant, il est à craindre que ces deux premières extensions des mesures exceptionnelles prévues par la loi de 1836 ne soient suivies de beaucoup d'autres qui ne seront pas toujours aussi bien fondées.

Sous-Section IV

Des sanctions de la prohibition des loteries.

Les dispositions de la loi de 1836 sont sanctionnées par deux systèmes répressifs distincts ; le premier vise à la répression des loteries illicites et le second se propose de punir certains faits qui ont pour but de favoriser le succès des loteries prohibées ; ce sont le colportage et la distribution de billets, la publicité faite pour la loterie, les facilités données à l'émission des billets. La jurisprudence se basant sur les principes posés par le Code civil déclare que l'opération qui déguise une loterie interdite est nulle comme contraire à l'ordre public [2]. C'est une sanction civile qui vient s'ajouter aux sanctions pénales que nous allons examiner maintenant.

1. *Journal Officiel* du 24 mars 1930, Annexe n° 82, p. 107.
2. Douai, 6 avril 1883, *(Gaz. Parl.*, 1883.2.406*)*.

§ 1er. — DE LA REPRESSION DES LOTERIES PROHIBEES

I. — Pénalités.

D'après l'article 3 de la loi de 1836, toute opération de loterie prohibée sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. Seulement, ajoute cet article, « s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. » Les articles 410 et 477 du Code pénal n'autorisant que la confiscation de certains objets mobiliers, avant la loi de 1836, on n'avait pas cru devoir appliquer cette mesure répressive aux immeubles mis en loterie

L'amende, une fois prononcée, demeure invariable, quels que soient les résultats ultérieurs de la vente. M. Sauzet, garde des Sceaux, lors des travaux préparatoires, a nettement pris parti pour cette solution : « Si l'immeuble estimé 200.000 francs pour la fixation de l'amende est vendu 400.000 francs, le délinquant ne devra toujours que 200.000 francs ; pareillement, s'il était vendu au-dessous de 200.000 francs, ce serait encore l'amende prononcée d'abord par le tribunal qui sera due. » MM. Chauveau et Faustin Hélie ont protesté contre cette décision, qui peut éventuellement constituer une peine plus sévère que la confiscation [1].

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, édicte ensuite l'article 3, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. » Cette disposition crée un cas de récidive spéciale, car, d'après le droit commun, lorsque la récidive a pour premier terme une condamnation à un an de prison et au-dessous, la peine d'emprisonnement prononcée pour le second délit ne peut être inférieure au double de la peine antérieure, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Cependant, la jurisprudence décide que le maximum de la peine encourue ne peut être dépassé que si le double de la peine

1. Chauveau et Faustin-Hélie, *op. cit.*, p. 507.

antérieurement prononcée est supérieur à ce maximum, mais, et c'est ici qu'apparaît la spécialité de la récidive de la loi de 1836, l'aggravation de la peine résultant de la récidive ne porte que sur l'emprisonnement et ne permet pas au juge de dépasser le maximum de l'amende déterminé par la loi. L'article 3 indique en dernier lieu qu'il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal [1].

Depuis la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, dont l'article 22 abroge le paragraphe 11 de l'article 15 du décret du 2 février 1852. en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836, les condamnations pour infraction à cette loi n'entraînent plus de plein droit l'incapacité électorale.

II. — Personnes punissables.

Sont passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi de 1836 « les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées ». L'article 410 du Code pénal n'incrimine que ceux qui ont établi ou tenu des loteries et leurs administrateurs, préposés ou agents, l'incrimination de la loi de 1836 est plus extensive, puisqu'elle atteint les auteurs de la loterie, c'est-à-dire les promoteurs de l'opération qui ne participent pas nécessairement à l'exploitation de l'entreprise. Conformément au droit commun, tous les individus qui auront participé à l'organisation de la loterie par l'un des moyens spécifiés dans l'article 60 du Code pénal pourront être poursuivis. Ceux qui violent les dispositions de la loi du 21 mai 1836 sont punissables sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'ils ont agi frauduleusement. Quels que soient le but et la moralité de la loterie illicite, les juges devront prononcer une peine ; cependant, si les fins visées par cette loterie sont louables, ils pourront en tenir compte pour modérer leur décision [2].

1. Voir, à ce sujet, la modification de la loi du 29 décembre 1928. L'amnistie prévue par la loi du 26 décembre 1931 s'applique aux infractions à la loi du 21 mai 1836.

2. Garraud, *op. cit.*, t. VI, nos 2408 et 2415 ; Rouen, 4 juill. 1845 (*D. P.* 53.2.85) ; Cass., 14 janv. 1876 (*D. P.*, 76.1.185) ; Nancy, 1er avril 1886 (*D. P.* 86.2.231) ; Trib. correct. de la Seine, 25 avril 1897 (*D. P.*, 99.2.345).

§ 2. — DE LA REPRESSION DU COLPORTAGE ET DE LA DISTRIBUTION DE BILLETS, DE LA PUBLICITE FAITE AUX LOTERIES PROHIBEES ET DES FACILITES DONNEES A L'EMISSION DES BILLETS

I. — Personnes punissables.

L'article 4 de la loi de 1836 prévoit quelques cas de complicité pour lesquels elle a établi un système de peines particulier. Ces peines seront appliquées à « ceux qui auront colporté ou distribué des billets, à ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets ».

Le législateur a fort bien fait de déclarer expressément que ces individus doivent être tenus comme complices. Mais à quel mobile a-t-il obéi en édictant pour ces délinquants une peine moins rigoureuse que nous indiquerons tout à l'heure? Pourquoi cette dérogation aux règles générales de la complicité?

L'article 4 vise tout d'abord les colporteurs et les distributeurs de billets de loteries ou de valeurs assimilées. Doivent être traités comme tels non seulement ceux qui les vendnt, mais aussi ceux qui les offrent ou les mettent en vente [1].

Il vise ensuite ceux qui font connaître l'existence des loteries françaises ou étrangères ou qui facilitent leur émission par des cris, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication.

Donc, les journaux qui annoncent des loteries étrangères ou des émissions de valeurs à lots faites à l'étranger et non autorisées en France doivent être poursuivis en vertu de l'article 4. La jurisprudence estime que le simple fait de publier les résultats des tirages de loteries non autorisées est répréhensible, parce que l'infraction prévue à l'article 4 « est toute matérielle, en ce sens que le juge n'a point à s'occuper du but de l'annonce, de sa moralité ni de l'intention des prévenus; qu'il suffit que, par un moyen de publication quelconque, ils aient fait connaître l'existence d'une loterie interdite et aient eu la volonté de la faire connaître. Que cette volonté, d'ailleurs, résulte virtuellement du fait même de l'insertion dans un journal de l'annonce ou de l'avis de cette existence... [2]. »

1. Cass., 9 déc. 1887 (*D. P.*, 88.1.491).
1. Cass., 14 janv. 1876, précité, *Circulaire de la Chancellerie* du 17 août 1887,

Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs [1], nous pensons que les termes précis du texte légal ne permettent pas une autre interprétation.

L'imprimeur incriminé pour annonce d'une loterie prohibée ne pourrait pas exciper que ce fait constitue un délit de presse dont le gérant seul est responsable [2].

Un avis du ministre de l'Intérieur a rappelé, en 1913, que les loteries étrangères sont rigoureusement interdites en France et que la loi punit sévèrement, ainsi que le porte l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, ceux qui colportent, etc... Elle déclare, dans ses dernières lignes, que tout concours doit donc être refusé aux promoteurs du placement en France des loteries étrangères, sous peine de poursuites susceptibles d'entraîner pour ceux qui en seraient l'objet l'application des peines prévues par l'article 4 [3].

II. — Pénalités.

Les délinquants précédents seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal, c'est-à-dire qu'ils seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Comme nous l'avons fait déjà remarquer, cette catégorie de complices bénéficient d'un traitement de faveur inexplicable. La loi spécifie, en outre, que la récidive spéciale prévue par l'article 3 leur sera applicable, ainsi que les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Nous signalons à nouveau, en terminant, que la loi du 21 mai 1836, pas plus que la loi du 21 avril 1924, n'ont abrogé les dispositions des articles 475 et 477 du Code pénal relatives aux tenues de loteries dans les rues et places publiques. Ces infractions constituent toujours de simples contraventions.

1. Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, n° 230; Levy-Ullman, *op. cit.*, n° 277.
2. Cass., 9 janv. 1885 (*D. P.*, 86.1.183).
3. Dalloz, *Rép. prat.* V. Loterie, n° 45.

CHAPITRE CINQUIEME

Des paris aux courses de chevaux

L'interdiction des jeux de hasard contenue dans les articles 410 et 475, 5°, du Code pénal subit encore un amoindrissement du fait de la loi du 2 juin 1891, qui, d'une part, réglemente le fonctionnement des courses de chevaux, et, d'autre part, reconnaît une valeur légale à une seule variété de pari qui, la plupart du temps, constitue un jeu de hasard. Mais, avant de considérer cette loi, nous devons indiquer quels sont les principaux paris employés aux courses et comment ils ont été traités par la jurisprudence avant la loi de 1891 ; nous le ferons, d'ailleurs, après avoir exprimé quelques remarques sur les courses de chevaux.

Section I

QUELQUES REMARQUES SUR LES COURSES DE CHEVAUX

S'il est une victime du progrès qu'il faut placer au premier rang, c'est bien le cheval. Jusqu'au XX^e^ siècle, et depuis des millénaires le cheval a été pour l'homme un des animaux les plus utiles ; son utilité était d'autant plus grande que les services qu'il pouvait rendre étaient plus variés. En nous plaçant au point de vue des avantages que ces animaux présentent pour les individus, nous pouvons les répartir en quatre catégories : les chevaux de transport, les chevaux de travail, les chevaux de guerre, les chevaux de courses.

De nos jours, deux de ces catégories sont en train de perdre leur valeur : les chevaux de transport et les chevaux de guerre ; restent les deux autres catégories : les chevaux de travail et les chevaux de courses, qui ne semblent pas prêtes à disparaître.

Les chevaux de travail subsisteront parce qu'ils constituent encore, et pour longtemps probablement, un moyen d'exploitation indispensable. Quant aux chevaux de courses, ils tendent de plus en plus à se transformer en instruments de jeux.

C'est certain, le cheval de courses ne peut plus être qu'un instrument de jeux, et cela d'autres l'ont dit avant nous.

« Très sincèrement, écrit M. Bergerat, je crois que le cheval est destiné à finir dans la boucherie hippologique et qu'il n'a plus d'autre avenir à espérer de l'amitié des hommes. Alors, pourquoi ces solennités hippiques, dont l'ironie monte à la dérision, puisqu'elles ne sont, avouons-le, que des prétextes de jeu public avec des pelouses pour tapis verts? Vous jouez aux petits chevaux avec les grands, et de l'amélioration de l'espèce chevaline, espèce condamnée, vous vous souciez comme d'une guigne.

« Que demain cette scandaleuse et hypocrite institution du pari mutuel soit atteinte par le législateur et qu'elle succombe, tripot de plein air, aux rigueurs de la loi qui poursuit les tripots, les courses seront délaissées et bientôt abolies [1]. »

En supposant que les organisateurs des courses de chevaux aient véritablement en vue l'amélioration de la race chevaline, nous croyons que ces épreuves ne peuvent plus constituer que de simples jeux. Les courses, nous l'admettons, sont un excellent moyen de perfectionnement des espèces chevalines. Or, pratiquement, participent aux courses des chevaux de pur sang qui n'ont plus aucune utilité économique, et des chevaux de demi-sang qui ne servent plus qu'à remonter nos rares régiments de cavalerie. Et c'est pour obtenir cette amélioration qu'il est nécessaire d'organiser chaque année des centaines de réunions hippiques dotées de prix importants, dont certains dépassent 1.000.000 de francs?

Pourquoi porter un intérêt aussi grand à des animaux qui ne doivent plus jouer qu'un rôle utile secondaire?

Non, il est impossible à notre époque de soutenir que les sociétés de courses ne sont pas des entreprises de jeux ; elles ont beau affirmer que l'amélioration de la race chevaline est la raison majeure de leur activité, les faits viennent malheureusement nous prouver le contraire.

En outre, les courses ont cessé depuis longtemps d'être pour le public un spectacle ; il va aux courses exclusivement pour parier. Il ne faut pas nous étonner de cet état de choses ; il est

1. *Annales politiques et littéraires*, du 5 juin 1904.

dû au délaissement toujours croissant du cheval : on ne s'intéresse plus à lui et on ne le connaît plus ; la faillite des concours hippiques en est la meilleure preuve [1]. On ne voit plus en lui qu'un instrument de jeu.

Cependant, jusqu'à présent, les parieurs pouvaient prétendre qu'ils se basaient sur leurs connaissances hippologiques pour motiver leurs paris ; depuis la création toute récente du Pari mutuel urbain, plus besoin de connaître et d'apprécier personnellement les chevaux sur lesquels on va miser ; cette prétendue appréciation personnelle, qui donnait malgré tout un semblant de sincérité au pari, n'est plus nécessaire, puisque les paris sont recueillis hors des terrains de courses par les agences officielles du P.M.U. établies à Paris et dans certaines villes de province.

Comment se fait-il qu'une institution aussi désuète que les courses de chevaux, et qui correspond si peu à nos mœurs contemporaines, subsiste encore, alors que le public d'aujourd'hui accepterait aussi bien de parier sur des automobiles ou sur des bicyclettes ? [2].

Pourtant, pour le moment, personne n'envisage la suppression de ces épreuves, parce que pareille décision serait désastreuse pour le « monde des courses » et soulèverait de sa part de nombreuses protestations. Néanmoins, le principe vital de ces compétitions n'est plus soutenable et elles sont appelées à disparaître un jour ou l'autre.

A ce propos, M. Lavedan a écrit très justement : « Le cheval a vécu, il est en train de mourir. Il ne sert presque plus à rien. Le pétrole et l'électricité l'ont tué. Il traîne les derniers fiacres. On ne le monte plus en dehors de l'armée. Il y a bien encore le cheval de course. Mais ce n'est pas un cheval. C'est autre chose ; mieux et plus, c'est un engin de jeux. Il disparaîtra aussi fatalement, lui et son jockey tanné, couleur de hareng saur, et on trouvera mieux pour gagner plus vite encore plus d'argent. »

1. Dans notre région, les concours hippiques de Toulouse et de Perpignan, qui avant la guerre étaient très brillants et attiraient beaucoup de monde, ont été repris après les hostilités, mais ils n'ont pas tardé à péricliter et à disparaître. Et nous sommes persuadés que, petit à petit, tous subiront le même sort.

2. Nous signalons à ce sujet une proposition de loi de M. Régis tendant à organiser le fonctionnement du pari mutuel aux épreuves automobiles courues sur les divers autodromes. Ch. *Doc. parlem.*, 1929, p, 2481.

Si les courses de chevaux ne présentent plus qu'un intérêt bien relatif, il n'en a pas été toujours ainsi, et les mesures qui furent prises durant le XIX^e^ siècle pour les favoriser méritent d'être rappelées.

L'utilité des courses de chevaux fut officiellement reconnue par le décret du 31 août 1805, et, à partir de cette date, le Gouvernement n'a pas cessé de s'en occuper.

Le décret du 4 juillet 1806 sur les haras donna le droit au ministre de l'Intérieur de publier des règlements et instructions pour la distribution des primes et des prix de courses. Tout d'abord le Gouvernement seul exploita et organisa lui-même les courses ; mais, à partir de 1833, on vit apparaître des sociétés privées qui organisèrent des réunions hippiques.

En 1833 fut fondée la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France », plus connue sous le nom de « Jockey-Club ». Ces groupements allaient joindre leurs efforts à ceux du Gouvernement. Un arrêté du 16 mars 1866 vint retirer à l'Etat la direction des courses pour la confier à l'initiative privée, en lui réservant un droit de contrôle.

A côté du Jockey-Club, de grandes sociétés furent créées : la Société des Steeple-Chases, la Société d'Encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang, la Société hippique française. Ces sociétés prétendaient avoir pour but l'amélioration de la race chevaline, mais elles constituaient aussi de véritables entreprises industrielles visant à l'exploitation des paris.

Après plusieurs interventions de l'Administration, dont certaines eurent pour résultat d'interdire à plusieurs reprises les paris sur les hippodromes, et après plusieurs tentatives de la jurisprudence pour enrayer le développement excessif des paris sur les courses, la question fut tranchée par la loi du 2 juin 1891 dans les circonstances suivantes :

Le ministre de l'Intérieur avait interdit, par une circulaire du 16 mars 1887, toute espèce de paris sur les courses de chevaux, ce qui eut pour résultat de diminuer considérablement le nombre des entrées dans les hippodromes. Les sociétés, se sentant menacées, sollicitèrent de l'Administration l'autorisation d'établir sur leurs champs de courses le pari mutuel simple. Le ministre de l'Intérieur accueillit favorablement cette demande et autorisa successivement, dès 1887, de nombreuses

sociétés à organiser le pari mutuel sur leurs terrains de courses, moyennant un prélèvement de 2 % sur la recette brute au profit de l'Assistance publique.

Un projet de loi ayant été déposé par le Gouvernement à l'effet de régler l'emploi des sommes prélevées sur le produit du pari mutuel, la Chambre des députés refusa, le 28 février 1891, de passer à la discussion des articles. Beaucoup de parlementaires avaient vu dans ce projet une tentative de rétablissement des jeux publics. A la suite de ce vote, le ministre de l'Intérieur retira immédiatement les autorisations qu'il avait accordées auparavant. Les sociétés de courses ayant fait valoir que les conséquences de cette décision ministérielle allaient gravement compromettre l'avenir des courses, le ministre de l'Agriculture, M. Develle, désireux de mettre fin à cette situation intolérable, déposait un projet de loi réglementant d'une manière générale les courses et les paris aux courses.

Ce projet fut voté après avoir subi quelques modifications, et il est devenu la loi du 2 juin 1891. Cette loi comprend deux sortes de dispositions bien distinctes : les premières sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des courses ; elles sont contenues dans les articles 1, 2 et 3 de la loi.

« Article 1er. — Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'Agriculture.

« Art. 2. — Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur des haras.

« Art. 3. — Le budget annuel et les comptes de toute société sont soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'Agriculture et des Finances. »

Les autres dispositions réglementent les paris sur les hippodromes ; nous aurons à les examiner longuement quelques pages plus loin [1].

1. *Chambre des députés.* — Présentation d'un projet de loi concernant la centralisation et le mode d'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel, le 17 janvier 1891. Exposé des motifs (*J. O.* du 9 mars, annexes, p. 1, n° 1118). Rapport de M. de Kerjégu, le 16 février (*J. O.* du 7 avril annexes, p. 373, n° 1200). Avis de la commission du budget (*J. O.* du 18 avril, annexes, p. 556, n° 1219). Discussion générale et refus de passer à la discussion des articles, le 28 février. Interpellation de M. Paulmier et discussion le 9 mars.

Présentation d'un projet de loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, et déclaration d'urgence le 12 mars 1891. Exposé des motifs (*J.O.* du 13 mars, annexes, p.582,n°1091). Rapport de M. Riatteau, le 30 avril (*J.O.* du 4 mai, annexes, p. 825, n° 1389). Discussion et adoption, le 13 mars 1891.

Sénat. — Présentation, le 14 mai (*J. O.* du 15 mai, annexes, p. 53, n° 82). Rapport de M. Camescasse, le 25 mai (*J. O.*, annexes, n° 94). Déclaration d'urgence et discussion, le 29 mai. Adoption avec modification, le 1er juin.

Retour à la Chambre des Députés. Rapport de M. Riotteau, discussion immédiate et adoption, le 2 juin 1891 (*J. O.* du 3 juin, *déb. parlem.*, p. 1091).

2. Garraud, *op. cit.*, t. V, n° 386.

Section II

DES DIVERS PARIS USITES AUX COURSES

On distingue plusieurs types de paris aux courses : la Poule ou pari au chapeau, le Pari mutuel au totalisateur, le Pari à la cote ou pari individuel, et le Pari au livre, sorte de pari à la cote.

1° La Poule ou Pari au chapeau.

C'est une sorte de loterie dans laquelle, après versement d'une somme égale par chacun des parieurs, les numéros qui servent à désigner chacun des chevaux partants sont tirés au sort ; à l'issue de la course, celui des parieurs qui est en possession du numéro représentant le cheval gagnant se voit attribuer la totalité des mises versées par les autres parieurs, sauf prélèvement d'une certaine somme par l'organisateur de la poule [1].

Le pari au chapeau est un véritable jeu de hasard qui fut très en honneur sur les champs de courses. La jurisprudence, comme nous le verrons, condamna à plusieurs reprises les poules. M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu, lors de la fameuse affaire de l'agence Oller, a décrit très exactement le fonctionnement de ces sortes de paris :

« L'agence (ou un intermédiaire) reçoit les mises des parieurs ; elle leur remet un bulletin numéroté correspondant à autant de séries qu'il y a de chevaux engagés. Lorsque les bulletins sont distribués, on procède à la répartition des chevaux ; les numéros assignés à chacun d'eux sont placés dans une urne ou dans une roue, et le cheval dont le numéro sort le premier échoit aux parieurs ayant le numéro 1. Le cheval dont le numéro sort le second devient celui des parieurs dont le bulletin porte le numéro 2, et ainsi de suite. Les parieurs sur le cheval

vainqueur partagent la mise totale au prorata de leur enjeu, sous déduction de 10 pour 100 constituant le bénéfice de l'agence [1]. »

2° Le Pari mutuel ou Totalisateur

C'est un pari à la poule perfectionné. Chaque parieur choisit lui-même un cheval sur lequel il engage une somme dont le quantum n'est pas limité et reçoit de l'agence préposée à cet effet un ou plusieurs tickets portant le numéro du cheval choisi, avec indication de la somme versée. A l'issue de la course, les mises engagées sur tous les chevaux de la course par les différents parieurs sont totalisées et, après déduction d'un tant pour cent prélevé par l'agence, à titre soit de commission, soit pour œuvre de bienfaisance, le montant des sommes engagées sur les chevaux perdants est attribué à ceux qui ont parié sur le cheval gagnant, au prorata de leurs mises respectives [2].

Nous extrayons encore du rapport de M. le Conseiller Saint-Luc-Courborieu la description du mécanisme du pari mutuel tel qu'il était pratiqué par l'agence Oller ; ce mécanisme est, à peu de chose près, le même de nos jours :

« Un tableau exposé au regard du public indique, dans l'ordre du programme ou du poteau, les noms et les numéros des chevaux qui doivent courir. Le parieur fait une ou plusieurs mises — par unités d'égale valeur, qui ne peuvent être inférieures à 5 francs — sur le cheval qui lui convient, et chaque mise, par l'effet d'un mécanisme (inventé dans l'espèce par Oller) se reproduit en chiffres au regard de la colonne dans laquelle figurent le nom et le numéro du cheval qui en a été l'objet. A la partie supérieure de ce tableau se trouve le totalisateur qui, au fur et à mesure des mises diverses, en indique le total. L'agence délivre un bulletin indiquant le cheval choisi et les mises du parieur qui, si son cheval est vainqueur, partage avec ceux qui ont parié pour le même cheval, dans la proportion de leurs mises respectives, le total des sommes engagées, déduction faite de 10 pour 100 au profit de l'agence. »

Il est prévu que l'on peut aussi parier qu'un cheval se placera ; le cheval placé est celui qui arrive premier ou second dans les courses comprenant quatre chevaux ; premier, deuxième ou troisième dans les courses de huit chevaux et au-dessus.

Pour établir la répartition des enjeux, on commence tout

1. Cass., 18 juin 1875, *Affaire Oller* (S., 1875.1.386).
2. Dalloz. *Rép. prat.* V. Jeu-Pari, n° 72.

d'abord par déduire de la somme à partager le montant total des mises, car on admet que le joueur ne peut jamais recevoir une somme inférieure à celle qu'il a engagée, fait qui se produirait au cas où un trop grand nombre de paris se porteraient sur le même cheval. Puis le reste de la masse à répartir est divisée en deux ou trois parts, suivant le nombre des chevaux placés. Chacune de ses parts est ensuite partagée au prorata des mises de chaque cheval, auxquelles on ajoute le montant des mises préalablement soustraites.

A côté de ce pari mutuel dit simple, il en existe d'autres moins employés, notamment le pari mutuel par groupes ou chevaux accouplés, et les paris de combinaisons qui portent sur plusieurs courses. La jurisprudence, voulant à tout prix réprimer les paris aux courses, attribua avec raison le caractère de jeu de hasard au pari mutuel.

3° Le Pari a la cote, ou pari individuel

Forme de pari usitée surtout par les bookmakers (teneurs de livres), qui spéculent sur les chevaux comme les boursiers spéculent sur les valeurs financières. Le bookmaker dresse un tableau sur lequel sont inscrits les noms de tous les chevaux de la course. Puis il offre à toutes les personnes qui se présentent d'engager avec elles un pari sur un ou plusieurs chevaux de leur choix. En retour de la somme versée, il s'engage, pour le cas où le cheval choisi gagnerait la course, à payer au parieur, outre le remboursement de sa mise, une somme soit égale, soit double, soit triple, etc..., de cette mise, selon que le cheval est à égalité, ou à deux contre un ou à trois contre un, etc..., et cette évaluation par le bookmaker des chances respectives de chaque cheval constitue la cote.

A l'issue de la course, le bookmaker paie dans la proportion convenue tous les paris engagés sur les autres chevaux [1]. Ainsi, par exemple, si le bookmaker estime qu'un cheval a deux chances de gagner contre une de perdre, il offre au joueur son cheval à 2 contre 1, ce qui signifie que si le cheval arrive premier, le parieur recevra le double de ce qu'il a versé ; s'il perd, au contraire, sa mise sera abandonnée au donneur. Si le cheval a autant de chances de gagner que de perdre, on dit alors qu'il est à égalité ; auquel cas, le bénéfice du joueur sera égal au

1. Dalloz. *Rép. prat.* V. Jeu-Pari, n° 73.

montant de sa mise. Enfin, si un cheval est considéré comme ayant deux chances de perdre contre une de gagner, le cheval est à la cote de 1 contre 2, ou, pour employer l'expression, on dit que l'on paie pour l'avoir, ce qui signifie que le parieur doit verser 2 pour n'obtenir qu'un comme bénéfice [1]. La jurisprudence a pareillement déclaré illégal le pari à la cote.

4° Le pari au livre

Il n'est qu'une variété de pari à la cote, dont il diffère par ce fait que le bookmaker joue avec des parieurs qu'il connaît, dont il n'exige pas le versement immédiat des fonds engagés, les différences en plus ou en moins devant se régler plus tard. En pratique, ces différences se règlent à la fin de la semaine au Salon des courses ou Chambre de paris.

Le bookmaker a consigné sur un livre tous les paris faits par ses clients au cours de la semaine ; chaque joueur, de son côté, inscrit généralement sur un carnet tous les paris qu'il a pu engager [2]. Le pari au livre a toujours trouvé grâce devant les tribunaux.

Ces divers paris connus, nous allons voir comment ils furent condamnés par la jurisprudence, à l'exception du pari au livre.

Section III

DE LA REPRESSION DES PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX AVANT LA LOI DU 2 JUIN 1891

Pour frapper les paris aux courses, les tribunaux n'avaient à leur disposition que les articles 410 et 475, 5°, du Code pénal, et la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

Mais ces textes étaient-ils suffisants pour atteindre toutes les formes de paris?

La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, et, successivement, elle a condamné le pari à la poule en 1869, le pari mutuel en 1874 et le pari à la cote en 1877.

1. Lenoble, *Les courses de chevaux et les paris aux courses*, p. 217.
2. Buffard, *L'élevage et les courses de chevaux en France et à l'étranger*, p. 45.

La condamnation des poules ne présentait aucune difficulté ; elles constituaient manifestement des loteries qui encouraient, selon les circonstances, les pénalités prescrites par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, interdisant les loteries ou celles prévues par l'article 475, 5°.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 8 avril 1869, confirmé par la Cour de Paris le 8 juin de la même année assimilait les paris au chapeau aux loteries et les punissait comme tels.

Les tribunaux estimèrent pendant longtemps que les paris mutuels n'étaient pas assimilables à des jeux de hasard, parce que le choix du numéro qui désigne chaque cheval sur le programme ne peut pas être considéré comme résultant du hasard, puisqu'en principe il est volontaire et raisonné.

Mais l'impunité du pari mutuel allait être la cause de son grand développement ; aussi la jurisprudence, pour mettre un terme à son extension abusive, décida que les paris aux courses seraient traités comme des jeux de hasard, lorsque la désignation des chevaux serait faite par des parieurs qui, par suite de leur ignorance des questions chevalines, ne pouvaient baser leur décision que sur le hasard.

Pour ce motif, le tribunal correctionnel de la Seine condamnait, le 27 août 1874, l'agence Oller. Il était dit, dans le jugement, que la foule qui joue le pari mutuel sur les champs de courses se compose, en presque totalité, de personnes entièrement étrangères aux connaissances du sport, et si quelques-unes apportent quelques réflexions dans la désignation d'un cheval, c'est moins parce qu'elles se croient supérieures aux autres que parce qu'en mettant leur enjeux sur un cheval qui n'est pas recherché elles courent la chance de réaliser un gain plus considérable [1].

La Cour de Paris confirmait sur appel cette nouvelle doctrine dans l'arrêt du 31 décembre 1874. On peut lire, dans les considérants de cet arrêt : « Ce n'est ni l'intention de favoriser l'amélioration des races chevalines, ni une pensée sérieuse, ni un travail d'intelligence, ni quoi que ce soit méritant l'intérêt de la loi ou de la justice qui fait agir les joueurs du pari mutuel ; ils n'obéissent qu'à un seul mobile, la passion du jeu ; à un seul sentiment, le désir de se procurer un gain...

1. Trib. correct. de la Seine, 27 août 1874 (*D. P.*, 1875.2.29).

« ... Que le pari mutuel présente cette circonstance particulière que la quotité du gain est indéterminée et qu'elle peut même varier dans des proportions considérables et tout à fait imprévues pour les joueurs ; en effet, ce gain, dépendant du rapport qui existe entre les mises engagées sur le cheval gagnant et les autres mises engagées sur les autres chevaux de la course, il en résulte que depuis la première mise jusqu'à la dernière, ce rapport change sans cesse et varie au gré du hasard, qui amène un plus ou moins grand nombre de joueurs et distribue diversement leurs mises sur les chevaux inscrits sur la pancarte du jeu. Ce risque aléatoire est d'une grande importance, puisqu'il affecte le gain, qui est l'objet principal et même l'objet unique que se propose le joueur. En outre, dans les courses de chevaux, le résultat dépend de causes multiples ; si le mérite du cheval est un élément important du succès, il faut tenir compte d'un certain nombre de circonstances fortuites qui ont une influence réelle sur l'issue de la course [1]. »

Et l'arrêt cite, parmi ces circonstances, l'état du cheval, l'état du jockey, les conditions du terrain au moment de la course, la place du cheval sur la piste assignée au départ par la voie du sort, un dérobage toujours possible du cheval.

Les prévenus ayant formé un pourvoi en cassation, il fut rejeté par un arrêt du 18 juin 1875, qui confirmait catégoriquement les décisions prises par les juridictions du premier et du second degré :

« Attendu, énonce cet arrêt, qu'en indiquant le cheval sur lequel ils placent leurs mises, les parieurs qui fréquentent l'agence Oller ne font pas acte d'appréciation personnelle plus ou moins réfléchie, de calcul de probabilité plus ou moins rationnel, de choix plus ou moins éclairé ; qu'ils obéissent au hasard et aux entraînements du jeu quand ils placent leur mise sur tel ou tel cheval désigné sans discernement, en dehors de toute combinaison de l'intelligence qui serait basée sur des faits précis ou des renseignements plus ou moins exacts ; que le choix d'un cheval, même quand il s'applique à un cheval unique, comme dans les paris mutuels simples, est, dans ces conditions, purement fictif et ne saurait modifier le caractère essentiel de ces paris, dans lesquels prédominent les chances

1. Paris, 31 déc. 1874 (*D. P.*, 1875.2.93).

du sort, les combinaisons de l'intelligence ne pouvant s'y mêler qu'exceptionnellement, dans des proportions si faibles qu'elles ne sont pas appréciables [1]. »

Il ressort de ces textes jurisprudentiels que les paris mutuels se transformaient en jeux prohibés lorsqu'ils dépendaient principalement du hasard et non des combinaisons de l'intelligence des parieurs. En somme, la jurisprudence appliquait aux paris sur les courses le système qu'elle avait imaginé pour caractériser et condamner les jeux de hasard visés par l'article 410 du Code pénal. Mais il appartenait au ministère public de prouver que les paris émanaient de personnes incapables de faire un choix raisonné des chevaux. Souvent il était impossible de faire cette preuve ; aussi les tribunaux décidèrent qu'il incombait au prévenu de prouver qu'il avait joué avec des individus au courant de la technique des courses. A notre avis, il y avait là violation de la règle qui met à la charge du ministère public la preuve de l'infraction et de la culpabilité de la personne poursuivie.

Les paris à la cote furent pratiqués plus longtemps sur les hippodromes sans être poursuivis par les parquets. D'abord, parce qu'on ne leur attribua pas le caractère de jeux de hasard, puisqu'en principe, dans cette forme de pari, le joueur est renseigné sur les chances respectives des chevaux par la cote elle-même, qui en est justement l'évaluation, et la cote ne dépend pas du caprice pur et simple du bookmaker ; elle est établie sur des données sérieuses, précises, et elle est contrôlée par les appréciations mêmes des diverses agences qui se font concurrence sur l'hippodrome [2].

D'autre part, comme le faisait remarquer M. Saint-Luc-Courborieu dans son rapport sur l'affaire Oller, les paris à la cote ayant un caractère individuel ne pouvaient rentrer dans les prévisions de la loi. Mais ces paris ne tardèrent pas à être poursuivis, car les parieurs au mutuel, une fois les agences supprimées, portèrent leurs enjeux aux bookmakers, qui profitèrent d'une manière scandaleuse de cette situation.

La jurisprudence dut intervenir une fois de plus pour réfréner ces abus. Pour arriver à ce résultat, elle usa du procédé dont elle s'était servi pour atteindre les paris mutuels et elle déclara que le pari à la cote rentrerait dans le champ d'appli-

1. Cass., 18 juin 1875 (*D. P.*, 1875.1.445) ; (S., 1875.1.386).
2. Garraud, Note sous cassation, 8 déc. 1888 (*D. P.*, 1889.1.81).

cation des articles 410 et 475, 5°, lorsqu'il émanerait de personnes ignorantes de la science des courses et des questions hippologiques.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1877 [1] approuva pour la première fois la condamnation du pari à la cote. En l'espèce, il s'agissait d'un nommé Chéron, directeur d'une agence de paris sur les courses de chevaux.

« En provoquant, lisons-nous dans cet arrêt, le public à faire des paris à la cote, Chéron n'avait pas pour objet d'améliorer la race chevaline, mais uniquement de satisfaire la passion des joueurs en l'exploitant à son profit ; que ceux qui répondaient à son appel étaient obligés d'accepter ses conditions, sans avoir la capacité ou la possibilité de les contrôler ; que, pour ce qui était laissé à leur choix, ils ne cherchaient que l'occasion des chances aléatoires pour réaliser un gain ; qu'étrangers aux habitudes des courses, ne connaissant pas les chevaux qui devaient courir, ils n'avaient pas le moyen d'apprécier personnellement l'aptitude de ces animaux...

« Que, dans de pareils paris, la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence, ce qui est précisément le caractère des jeux de hasard.

« ... Que les paris à la cote, tels qu'ils étaient pratiqués dans l'agence Chéron, constituaient les jeux de hasard prévus et punis dans l'article 410 du Code pénal. »

Le 11 août 1884, le tribunal correctionnel de la Seine punissait des peines de l'article 410 du Code pénal un autre directeur d'agence de paris pour les mêmes raisons :

« Attendu, est-il dit dans le jugement, qu'il résulte des débats et des documents de la cause que le pari à la cote, tel qu'il est proposé par V... dans son agence, est pour la plupart des parieurs un jeu où le hasard et les chances du sort prédominent notablement sur les combinaisons de l'intelligence...

« Que, d'autre part, dans les agences ouvertes aux individus de tout âge et de toute condition, la majorité des parieurs se composent de personnes absolument hors d'état d'apprécier, par un calcul rationnel, les chances respectives des chevaux...

« Attendu que le législateur, en frappant des peines sévères la tenue de maisons de jeu de hasard, a voulu prohiber, dans un intérêt élevé de moralité sociale, toute maison ouverte au

1. S. 1877.1.81.

public pour y tenter les chances du sort ; que l'agence des époux V..., par l'appel fait au public, l'incertitude du résultat des paris, les entraînements auxquels ils donnent lieu, réunit tous les caractères et offre tous les dangers des maisons de jeux publiques [1]. »

Mais c'est surtout l'article 475, 5°, qui fut le plus souvent appliqué ; on se souvient qu'il prévoit et punit l'établissement et la tenue d'un jeu de hasard dans un lieu public. Les juges firent application de cet article en faisant la distinction précitée, et il en fut ainsi jusqu'à la loi de 1891.

Le tribunal de police de Saint-Denis ayant refusé de prononcer les peines de l'article 475, 5°, contre des bookmakers qui avaient offert de parier ou parié avec le public, un arrêt du 8 décembre 1888 de la Cour de cassation cassa ce jugement. Nous transcrivons les principaux motifs de cet arrêt :

« Attendu qu'il résultait des procès-verbaux rapportés par le ministère public que les inculpés avaient été surpris sur le champ de courses de Saint-Ouen, les uns quand ils offraient la cote à touts venants, les autres au moment où ils venaient d'engager des paris avec des individus dont ils ignoraient même les noms et sur le compte desquels ils n'ont pu ou voulu fournir aucune indication ;

« Attendu qu'en cet état des faits constatés par des procès-verbaux réguliers, contre lesquels aucune preuve contraire n'a été proposée, le caractère contraventionnel des paris incriminés comme jeux de hasard est manifeste.

« D'où suit qu'en refusant d'appliquer aux inculpés l'article 475, 5°, du Code pénal, et en prononçant leur relaxe, le juge de police a formellement violé tant ledit article 475 que l'article 154 du Code d'instruction criminelle [1]. »

Comment se fait-il que la Cour de cassation n'ait pas condamné ces différents paris dès leur manifestation ?

En effet, ce n'est que successivement qu'elle a estimé qu'ils constituaient des jeux de hasard visés par les articles 410 et 475, 5°, du Code pénal. Cela s'explique en grande partie par le fait que les paris sur les courses de chevaux ont bénéficié, jusqu'en 1891, de la tolérance plus ou moins efficace de l'Administration ; cette circonstance a rendu souvent difficile, et même quelquefois impossible l'action de la justice. Il faut dire

1. *Gazette des tribunaux* du 14 août 1884.
2. Cass., 8 déc. 1888.1.135.

aussi que la jurisprudence ne s'est pas aperçu tout de suite que ces paris étaient des jeux de hasard ; elle a même soutenu à certains moments que le pari mutuel et le pari à la cote étaient toujours licites.

Certes, elle a tâtonné quelque peu avant de reconnaître que les paris aux courses devaient être condamnés ; mais, en les réprimant, elle n'a pas créé de toutes pièces un nouveau délit, comme certains le prétendent ; elle a tout simplement vu dans le pari, ce qui est très logique, un jeu de hasard répréhensible. C'est pourquoi elle a puni jusqu'en 1877 le pari mutuel, lorsque « les combinaisons de l'intelligence ne peuvent s'y mêler qu'exceptionnellement », autrement dit, lorsque le pari mutuel tient essentiellement au hasard ; puis elle décida que le pari mutuel et le pari à la cote seraient punissables lorsque, dans ces paris, « la chance prédominerait sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ».

Ce qui prouve bien que la jurisprudence n'a voulu modifier en rien l'attitude qu'elle avait adoptée vis-à-vis des jeux de hasard, c'est que jamais elle n'a envisagé une répression du pari au livre, parce qu'en principe, ces paris interviennent entre gens experts en matière de courses et qu'en principe ils ont un caractère privé.

En effet, la publicité constitue un élément primordial des infractions prévues par les articles 410 et 475, 5°, du Code pénal ; elle s'est donc basée sur cette circonstance pour justifier la condamnation des paris « engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux inscrits ou offerts à tous venants, c'est-à-dire indistinctement à la masse du public [1].

Par conséquent, la jurisprudence n'a jamais admis que les paris aux courses constituaient toujours et indistinctement une infraction à la loi pénale. Il nous est permis d'en juger par cet arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1888[2] :

« Attendu que le pari à la cote intervenu à l'occasion de courses de chevaux peut, eu égard aux circonstances, ne pas être considéré comme un jeu de hasard tombant sous l'application de l'article 475, 5°, ou de l'article 410 du Code pénal ; qu'il en est ainsi, par exemple, quand il a lieu entre personnes familiarisées avec les usages des courses et capables d'apprécier

1. Cass., 8 déc. 1888 (S., 1889.1.136).
2. S. 1890.1.234.

les qualités des chevaux inscrits ; que dans ce cas, en effet, il ne serait pas vrai de dire que la chance a prédominé sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence, conditions nécessaires pour imprimer au pari le caractère du jeu de hasard ;

« Attendu, en conséquence, que les tribunaux doivent constater avec soin les circonstances dans lesquelles le pari s'est engagé, puisque cette constatation peut seule permettre de vérifier si le fait incriminé a reçu une qualification légale ;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué se borne à déclarer que l'inculpé « a contrevenu à l'article 475, 5°, du « Code pénal, en faisant des paris à la cote au champ de cour« ses d'Auteuil » ; qu'il ne spécifie aucune des circonstances ou conditions de fait qui pouvaient donner au pari un caractère délictueux ; qu'il n'a donc ni motifs, ni base légale ; en quoi il a formellement violé les articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 du Code d'instruction criminelle. Casse et annule... »

La Cour suprême a déclaré que le simple fait d'avoir crié la cote sur un champ de courses n'était pas punissable :

« Attendu, est-il écrit dans l'arrêt de la Cour de cassation, que les paris individuels, dits paris à la cote, intervenus à l'occasion des courses de chevaux, constituent nécessairement des jeux de hasard, soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux inscrits, soit lorsque les donneurs, s'adressant indistinctement à la masse du public, offrent la cote à « tous venants » ; qu'en effet, dans ces circonstances, l'opération à laquelle se livrent les parieurs n'implique ni raisonnement, ni calcul de combinaisons ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, il n'était constaté ni par les procès-verbaux versés aux débats, ni par des enquêtes faites à l'audience, que les sus-nommés eussent engagé des paris ou offert la cote dans les conditions qui viennent d'être spécifiées ; que le seul fait relevé à leur charge consistait à avoir « crié la cote » ; que, par suite, le juge de police a pu les renvoyer des poursuites dirigées contre eux sans violer aucune disposition légale ; Rejette... [1]. »

Nous avons prodigué à dessein, dans cette section, les décisions jurisprudentielles, car nous avons pensé qu'elles illustreraient avantageusement notre exposé et, en outre, qu'elles

1. Cass., 8 déc. 1888 (S., 1889.1.136).

contribueraient à établir que la Cour de cassation n'a jamais eu l'intention de réprimer les paris aux courses plus rigoureusement que les autres jeux de hasard et qu'il n'y a pas eu, de sa part, extension abusive et arbitraire de la loi, comme certains l'ont soutenu [1]. »

SECTION IV

DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JUIN 1891 RELATIVES AUX PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET DE LEURS MODIFICATIONS : LOI DU 4 JUIN 1909, LOI DU 16 AVRIL 1930.

Des cinq articles qui composent la loi du 2 juin 1891, les trois premiers, nous l'avons noté, réglementent l'autorisation et le fonctionnement des courses ; quant aux deux derniers, ils se proposent de régler la question des paris aux courses.

L'article 4 de la loi pose le principe que les paris sont prohibés sur les champs de courses. L'article 5 consacre la validité du pari mutuel lorsqu'il est autorisé par l'Administration. Ces deux articles ont subi des modifications très importantes, le premier en 1909, le second en 1930.

SOUS-SECTION I

De l'interdiction des paris aux courses prévue par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 4 juin 1909.

§ 1er. — DE LA PORTEE DE CETTE INTERDICTION AVANT LA MODIFICATION DU 4 JUIN 1909

Elle est indiquée dans l'article 4 de la loi, premier alinéa, ainsi conçu :

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. »

1. Cf. Villey, Note dans Sirey, 1890.1.386; Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, p. 216.

De l'analyse de ce texte il résulte que deux conditions essentielles sont nécessaires pour qu'un pari soit prohibé au sens de la loi de 1891 : 1° il faut qu'il y ait eu exploitation du pari ; 2° il faut que cette exploitation ait été publique. Donc, l'interdiction posée par la loi n'est pas générale et les paris individuels et directs intervenus entre particuliers restent licites.

Le législateur a voulu surtout atteindre les individus faisant métier de tenir des paris sur les courses de chevaux, et plus particulièrement les bookmakers qui pratiquent le pari à la cote.

Lors de la discussion de la loi au Sénat, le ministre de l'Agriculture, auteur du texte législatif, avait dit notamment :

« Nous avons voulu atteindre l'exploitation du pari ; nous avons voulu frapper tous ceux qui, dans un but de lucre personnel, exercent leur action corruptrice, tous les agents provocateurs qui sont répandus sur nos hippodromes et ceux qui ouvrent dans les carrefours, dans la banlieue, sur les boulevards, ces maisons suspectes où va s'engloutir l'épargne des petites gens [1]. »

Nous allons revoir en détail les conditions d'existence du délit créé par la loi nouvelle.

1° *Il faut qu'il y ait exploitation du pari.*

La loi édicte que seule l'exploitation du pari est un fait punissable. Seuls ceux qui font métier de provoquer des jeux de cette sorte, et rien que ceux-là, doivent être incriminés.

« Il y a une chose, déclara M. Béranger au Sénat, qui est permise, qui doit toujours l'être, car on ne pourrait la frapper qu'à condition de porter atteinte à la liberté de l'homme ; cette chose, c'est que chacun peut parier comme il l'entend et suivant le mode qui lui convient. Il ne s'agit de mettre aucune entrave à cela, et, à cet égard, les sociétés de courses ont pleine satisfaction : le pari continuera à s'exercer sur les hippodromes. Ce qu'on veut atteindre, c'est seulement une industrie malsaine, souvent malhonnête, qui a pour but non pas de pratiquer le jeu pour elle-même, mais d'y provoquer les autres et d'en tirer un bénéfice [2]. »

1. *Journal Officiel, déb. parlem.*, Sénat 1891, p. 347.
2. *Journal Officiel, déb. parlem.* 1891, p. 348.

2° *Il faut que le pari soit exploité avec tous venants.*

La loi précise qu'il y aura exploitation illicite lorsqu'on aura offert à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire.

Quand pourra-t-on dire qu'on a offert de parier ou bien qu'on a parié avec tous venants? Il ne sera pas toujours facile de se prononcer; mais, d'une manière générale, il faut entendre, par « tous venants », la masse anonyme du public. Bref, le vrai but du législateur est d'obtenir la répression de l'exploitation publique des paris aux courses.

La forme sous laquelle le pari peut se présenter au public importe peu, et la loi réprime aussi bien les paris au livre que les paris à la cote; la seule condition exigée pour l'existence du délit est que le pari soit offert à tous venants ou engagé avec tous venants. C'est une circonstance de fait soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux [1].

La Cour de cassation a estimé que le fait d'annoncer à « haute voix, à la cantonade, la cote des chevaux engagés », constitue l'infraction prévue par l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, qui interdit et réprime le pari sur les courses de chevaux en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit.

« Attendu, en droit, que, suivant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, déclare l'arrêt, quiconque, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploite le pari sur les courses de chevaux en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, est passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« Attendu que cette disposition pénale est générale et absolue; qu'elle ne comporte pas d'autre exception que celle qui est prévue par l'article 5, en faveur du pari mutuel régulièrement autorisé sur les champs de courses; qu'elle réprime aussi bien le pari dit « au livre » que le pari « à la cote », le pari offert dans l'enceinte du pesage que le pari sur la pelouse; qu'il importe peu que les différences soient réglées immédiatement sur l'hippodrome ou à terme et à domicile, et que la seule condition essentielle est que le pari soit offert à tous venants;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt entrepris que T... exploite habituellement l'industrie du pari sur les courses de chevaux; qu'il a été surpris sur l'hippodrome de Saint-Ouen, à deux courses successives, offrant dans l'enceinte du pesage des paris au public, à tous venants, et qu'ainsi ledit arrêt a fait au demandeur une juste application de la loi;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme; Rejette... [1]. »

Arrêt très intéressant, qui donne la solution des principales difficultés que peut soulever l'interprétation de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891.

La Cour de Paris a jugé que le fait par un individu de faire imprimer et de répandre des circulaires dans lesquelles il offre de servir d'intermédiaire pour parier sur les courses de chevaux implique nécessairement l'offre à tous venants, au sens de la loi du 2 juin 1891 [2].

Quand les deux conditions que nous venons d'analyser sont réunies, le pari sur les courses de chevaux tombe sous le coup de la loi. Et le délit existera, quel que soit le lieu où se réalisera l'exploitation du pari et quelle que soit la forme dans laquelle le pari sera exploité.

En outre, au cas où l'infraction serait commise par un tiers au service du bookmaker, ce dernier sera toujours considéré comme auteur principal. Il serait trop aisé d'éluder par ce moyen les prescriptions légales.

Mais les paris individuels et directs intervenus entre particuliers restaient licites; ce fut le défaut de la cuirasse de la loi de 1891. A l'usage apparut vite l'insuffisance du texte, car, en exigeant que l'offre du pari fût faite à tous venants, il rendit les poursuites très difficiles contre ceux qui exploitaient des paris : il leur suffisait de déclarer qu'ils ne pariaient qu'avec un petit nombre de personnes de leur connaissance; ils ne jouaient donc pas, affirmaient-ils, avec « tous venants ».

Ce subterfuge avait pleinement réussi, et les tribunaux avaient admis, en général, que de tels paris devaient être respectés. La Cour de cassation décida notamment qu'un individu prévenu d'infraction à l'article 4, § 1, qui soutenait ne s'être mis en rapport qu'avec un nombre limité de personnes qu'il connaissait antérieurement, sans que la preuve contraire eût été rapportée, avait été relaxé à bon droit [1].

1. Cass., 28 mars 1908 (S., 1910.1.596).

1. Cass., 9 juill. 1896 (S., 1898.1.155); Paris, 20 nov. 1892 (S., 1893.2.2
2. Paris, 3 juill. 1895 (S., 1897.2.75).
3. Cass., 28 mars 1908 (S., 1910.1.596).

Ainsi, les bookmakers purent, avec un peu d'adresse, exercer comme auparavant leur vilain métier.

L'insuffisance de la loi de 1891 ne fut pas sans émouvoir le législateur qui, pour atteindre plus sûrement tous ceux qui exploitaient les paris sur les courses de chevaux, modifia, par la loi du 4 juin 1909, l'article 4 de la loi du 2 juin 1891.

§ 2. — DE LA PORTEE DE L'INTERDICTION DES PARIS AUX COURSES APRES LA MODIFICATION DU 4 JUIN 1909 [1].

La retouche de la loi du 4 juin 1909 porte essentiellement sur l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi de 1891. Voici le texte de cet alinéa remanié :

« Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. »

On s'aperçoit tout de suite que les conséquences de cette modification sont très importantes; en effet, l'ancien article 4 prohibait l'exploitation des paris avec tous venants, et un prévenu ne pouvait être condamné que si le ministère public faisait la preuve que ledit prévenu avait offert des paris à tous venants ou avait parié avec tous venants.

La loi du 4 juin 1909 supprime cette condition de l'infraction, et, suivant la nouvelle législation, il n'est plus nécessaire que le bookmaker engage des paris avec tous venants pour encourir les pénalités de l'article 410 du Code pénal; il suffit simplement qu'habituellement il ait offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, et cela en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit.

Les éléments du délit restent toujours au nombre de deux : il faut qu'il y ait habitude de parier et il faut que le pari ait été offert, donné ou reçu.

1. Loi du 4 juin 1909. — Chambre des députés, *Projet de loi présenté par M. Ruau, ministre de l'Agriculture*, le 2 avril 1909 (annexe n° 2439). *Rapport de M. Decker-David*, le 2 avril 1909 (annexe n° 2455). *Déclaration de l'urgence et adoption sans discussion*, le 2 avril 1909 (*J. O.* du 3 avril 1909, p. 993).
Sénat, *Présentation*, le 18 mai 1909 (annexe n° 109). *Rapport de M. Gomot*, le 27 mai 1909 (annexe n° 126). *Déclaration de l'urgence, discussion et adoption*, le 3 juin 1909 (*J. O.* du 4 juin 1909, p. 350 et suiv.).

1° *Il faut qu'il y ait habitude de parier.*

Le délit puni par la loi de 1891 est devenu un délit d'habitude. Mais tout de suite se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par ces mots : « Quiconque aura habituellement. »

En général, lorsqu'un texte de loi punit un délit d'habitude, il définit rarement en quoi doit consister l'habitude; il s'en remet à l'interprétation des juges, qui ont un pouvoir souverain pour décider s'il y a en fait habitude [1].

Le législateur de 1909 a voulu donner aux tribunaux des pouvoirs d'interprétation très larges, et il semble, d'après les travaux préparatoires, qu'il ait eu le dessein de leur permettre de s'attacher plutôt à l'intention manifestée dans les actes reprochés aux inculpés qu'au nombre de ces actes. C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs à la Chambre, où l'on peut lire :

« Les actes dont il s'agit ne sont donc pas prohibés par la loi directement ou par eux-mêmes, ce qui est le cas des délits. Ce n'est pas même la quantité de ces faits, car si chacun d'eux ne contient en lui-même aucun élément délictuel, leur simple addition ne saurait constituer un délit. Le délit, c'est l'habitude. C'est elle qui donne au fait incriminé son caractère délictuel. La répétition des actes n'est intéressante que parce qu'elle permet de saisir l'habitude que leur auteur peut avoir de les commettre. Il en résulte que le nombre des actes pris en considération pour la constitution du délit d'habitude est indifférent, puisque ce n'est pas leur quantité qui importe, mais l'intention qu'ils trahissent. »

Nous trouvons encore, dans l'exposé des motifs du projet au Sénat, plus de précisions :

« D'une part, pour que le délit d'exploitation du pari aux courses soit constitué, il ne sera pas nécessaire que les paris soient constatés en grand nombre; l'habitude pourra ressortir beaucoup plus du caractère de ces paris offerts, donnés ou reçus, que de leur quantité. D'autre part, plusieurs paris avec la même personne, s'ils affectent le caractère d'intention et d'exploitation coutumière, que la loi prohibe, pourront suffire, aux yeux du juge, à établir le délit; lors même que ces paris

1. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 1er, n° 62, v. notamment art. 334, du Code pénal; art. 2, de la loi du 19 déc. 1850 sur le délit d'usure; art. 4, de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes; art. 16, de la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine.

ne seraient pas traités directement, une convention passée une fois pour toutes avec des ordres donnés en temps opportun pourrait, le cas échéant, avoir la même portée.

« Le juge aura la plus grande latitude, quant aux moyens de former sa conviction. Il lui appartiendra de ne point tenir compte des apparences et de s'entourer de tous les renseignements susceptibles de l'édifier tant sur le caractère public des paris que sur l'habitude qu'ils révèlent. Il pourra toujours admettre la preuve testimoniale et accueillir à cet effet le témoignage de la personne même avec qui les paris auront été passés, au même titre que celui d'une personne étrangère. Enfin, il ne sera pas nécessaire, pour motiver une condamnation contre un bookmaker ou tout professionnel du pari aux courses, de relever à son actif des paris s'espaçant sur une période de temps plus ou moins longue et révélant une profession exercée d'une manière durable ; des paris offerts, donnés ou reçus dans la même journée pourront fournir une base suffisante à l'action pénale. »

Cependant, un arrêt de la Cour d'Amiens du 26 mai 1911 a estimé que la condition d'habitude exigée par la loi du 4 juin 1909, pour que le fait de donner ou de recevoir des paris sur les courses de chevaux soit punissable, ne peut résulter de cette seule circonstance que deux individus ont été surpris sur un champ de courses au moment où l'un d'eux dictait une série de paris à l'autre et où celui-ci s'apprêtait à les inscrire sur la cote.

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que G... et M... ont offert ou reçu des paris avec la condition d'habitude exigée par la loi du 4 juin 1909 pour que le fait soit punissable ; qu'il y a donc lieu de les acquitter ; — Par ces motifs ; — Relaxe les prévenus sans peine ni dépens ; — Ordonnons la restitution des sommes sur eux saisies, etc... [1]. »

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus reproduit, les premiers juges s'étaient manifestement inspirés des travaux préparatoires pour relever le délit d'habitude d'exploitation du pari aux courses à la charge de deux individus, signalés, l'un et l'autre, comme des professionnels du pari aux courses, mais à l'encontre desquels, en dehors d'un avertissement donné à l'un d'eux par un commissaire de police qui l'avait surpris inscrivant des paris, on ne relevait que le fait d'avoir été appréhendés au

1. S., 1911.2.285 (*D. P.*, 1913.2.53).

moment où l'un d'eux dictait à l'autre, qui s'apprêtait à les inscrire, plusieurs paris sur les chevaux engagés dans une course.

Il ne peut guère être mis en doute que si la loi doit être éclairée par le rapprochement des travaux préparatoires, la solution adoptée par le jugement trouve sa justification dans les déclarations de l'exposé des motifs au Sénat.

La Cour d'Amiens a estimé, au contraire, que les circonstances relevées par le tribunal étaient insuffisantes pour constituer le délit d'habitude.

Cette décision paraît assez inexplicable. « Etant donné le laconisme de l'arrêt qui l'a infirmé, dit-on dans la note qui se trouve sous cet arrêt, on ne voit pas très bien pour quel motif la Cour d'Amiens n'a pas maintenu la décision des premiers juges. Est-ce parce qu'à son avis l'habitude, en fait, n'existait pas? Est-ce, au contraire, parce qu'elle a voulu donner en droit une interprétation de la loi différente de celle que le jugement avait fait sienne? Aucun indice ne permet de savoir ce qu'a voulu dire exactement l'arrêt rapporté. »

C'est au ministère public qu'il appartient d'établir la preuve de l'habitude. La cour de Pau a décidé, le 28 juin 1913, que si le ministère public prouve l'habitude chez le prévenu d'offrir ou de recevoir des paris sur les courses de chevaux, il démontre, par là-même, le côté spéculatif de l'opération, car la loi du 4 juin 1909 a entendu faire découler de la circonstance d'habitude la présomption qu'un gain ou profit a été recherché. Le prévenu échappera aux effets de présomption résultant de la preuve de l'habitude faite par le ministère public contre lui, s'il allègue n'avoir fait de paris qu'avec des amis, toujours les mêmes, sans aucun but de lucre.

Cette interprétation de la loi avait été donnée par M. Gomot, rapporteur du projet au Sénat :

« Nous entendons, déclare-t-il, prévoir et punir l'exploitation en quelque sorte industrielle du pari public, frapper le professionnel qui en fait un métier ; l'habitude, dans notre pensée, implique l'exploitation, et c'est dans ce sens que nous comprenons le texte voté par la Chambre et proposé au Sénat par le Gouvernement.

Avant de conclure, nous avons entendu M. le Ministre de l'Agriculture sur ce point spécial. Il a déclaré qu'il était en

parfaite conformité d'idées avec la Commission et qu'il acceptait l'interprétation que nous donnons à la modification de l'article 4. »

L'arrêt précité de la Cour de Pau, rendu sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bayonne, s'est appuyé sur ce texte pour justifier sa décision, ainsi que l'avait fait avant lui le jugement attaqué. La Cour s'est bornée, d'ailleurs, à adopter les motifs des premiers juges. Voici le texte de cet arrêt :

« Les époux S... ont été poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle de Bayonne, pour avoir habituellement offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, faits prévus et punis par la loi du 4 juin 1909 et l'article 410 du Code pénal. Le tribunal les a condamnés par un jugement dont extrait suit :

« Le tribunal ;

« Attendu que le premier élément du délit est la circonstance d'habitude... (le tribunal, après un examen des faits de la cause, en conclut que la circonstance d'habitude peut être relevée à la charge des prévenus) ;

« Attendu qu'il faut un deuxième élément pour qu'il y ait délit, à savoir que les paris aient été offerts ou reçus en vue d'une spéculation, aux fins d'en tirer des profits ;

« Attendu que l'on peut remarquer, entre le texte de la loi de 1891 et celui de la loi postérieure de 1909, une différence sensible de rédaction ; que la loi de 1891 s'exprimait ainsi : « Quiconque aura exploité le pari sur les courses de che- « vaux, etc... » ;

« Qu'il est évident qu'avec cette rédaction il fallait non seulement établir le but spéculatif poursuivi par l'inculpé, mais encore que c'était incontestablement au ministère public à faire taxativement cette preuve, laquelle ne pouvait se présumer par le seul fait qu'il y avait eu offre ou réception de paris ;

« Attendu que la loi de 1909 a supprimé le mot « exploité » et s'est contentée de dire : « Quiconque aura habituellement offert, donné ou reçu des paris... » ;

« Attendu que ce changement de texte est significatif et laisse apercevoir l'intention du législateur de faire découler de la circonstance d'habitude la présomption qu'un gain ou profit a été recherché, sauf la preuve contraire ; qu'avec cette interprétation de la loi, que les travaux préparatoires confirment, ainsi

que la citation ci-après le démontrera, le ministère public, en établissant l'habitude, a, par cela même, démontré le caractère spéculatif de l'opération et qu'il appartient au prévenu, s'il veut échapper aux effets de cette dernière présomption, de prouver le contraire ;

« Que l'on ne peut en douter, en lisant le passage suivant, extrait du rapport au Sénat de M. Gomot, sénateur et rapporteur du projet. (Suit le fragment que nous avons cité plus haut.)

« Attendu, par suite, que l'inculpé devrait prouver, le fardeau de la preuve lui incombant sur ce point, que c'est seulement avec des amis, restés toujours les mêmes, qu'il a joué sans poursuivre un but de lucre, ainsi qu'il l'a prétendu.

« Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ;

« La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, confirme, etc... [1]. »

2° *Il faut que le pari ait été offert, donné ou reçu.*

Que penser de cette condition? Est-ce que toutes les fois qu'il sera prouvé qu'une personne a offert, donné ou reçu habituellement des paris, on devra la condamner pour infraction à la loi du 2 juin 1891?

D'un point de vue purement objectif, on peut soutenir que du moment qu'il y a « habitude », condition exigée par la loi nouvelle, le parieur encourt, aussi bien que le bookmaker, la sanction pénale prescrite par la loi de 1891. Cependant, si on se réfère à l'intention exprimée par le législateur, il semble qu'il faille abandonner cette manière d'envisager les termes légaux, car le législateur a dit lui-même, textuellement :

« Nous entendons prévoir et punir l'exploitation en quelque sorte industrielle du pari public, frapper le professionnel qui en fait un métier ; l'habitude, dans notre pensée, implique l'exploitation. »

Par conséquent, les paris individuels intervenus entre particuliers, même s'ils constituent de leur part une habitude, ne sont pas susceptibles de tomber sous l'application de l'article 410 du Code pénal.

De même, sous l'empire de la nouvelle législation, un parieur qui s'adresse à une agence illicite ne commet aucun délit. La loi du 4 juin 1909 n'a pas entendu innover à cet égard : elle

1. S., 1914.2.80.

n'a eu pour but que de rendre désormais délictueux certains agissements des bookmakers professionnels, en édictant qu'il suffisait, pour être passible des peines de l'article 410 du Code pénal, qu'on ait « habituellement offert, donné ou reçu des paris. »

Et ces termes, quelques larges qu'ils soient, ne peuvent s'appliquer aux simples parieurs qui jouent pour leur propre compte sans en faire métier. Aussi doit être relaxé le parieur contre lequel aucun fait d'exploitation du pari n'est relevé [1].

On peut déduire de l'examen de la réforme de 1909 qu'elle n'a changé en rien le principe de la loi de 1891 ; elle a étendu simplement sa sphère d'application en édictant que l'habitude relevée chez le délinquant suffit pour motiver sa condamnation. En réalité, c'est pour mieux réprimer l'exploitation immorale des paris et pour atteindre plus facilement « l'industriel, le professionnel du pari aux courses, qui doit justement tomber sous l'application de la loi ».

§ 3. — DE LA COMPLICITE SPECIALE EDICTEE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 2 JUIN 1891

Le législateur, craignant que certains individus qui participent diversement à l'exploitation des paris sur les courses de chevaux ne remplissent pas toujours les conditions exigées par le Code pénal pour être poursuivis comme complices, a pris la précaution de spécifier que ceux qui accompliraient certains faits, qu'il énumère, seraient considérés comme complices. La seule constatation de ces faits suffira pour décider de la complicité de leur auteur, sans qu'il y ait à rechercher si tous les éléments de la complicité consacrée par le Code pénal se trouvent réunis. Cette façon de procéder du législateur ne doit pas nous surprendre ; on en rencontre d'autres exemples dans la législation criminelle [2].

L'énumération de ces complices se trouve au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ; ils sont groupés en trois catégories, que nous allons examiner successivement ; puis nous indiquerons si la modification du 4 avril 1909, bien

1. Trib. correct. de la Seine (*D. P.*, 1910.5.4).
2. En matière d'adultère, d'association de malfaiteurs, d'attentat à la pudeur, de corruption de fonctionnaires, de détention arbitraire, d'infanticide, d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, etc.

qu'elle n'ait pas porté sur les dispositions dont nous allons entreprendre l'examen, n'a pas eu tout de même quelque répercussion sur les conditions de la complicité spéciale prévue par la loi de 1891.

L'article 4, deuxième alinéa, déclare que : « Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels :

« 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux. »

L'intermédiaire que le législateur n'a pas voulu reconnaître, avec raison, comme auteur principal du délit lorsqu'il agit pour le compte du bookmaker, sera tout de même puni comme complice pour avoir participé à l'exploitation du pari. Toutefois, la loi ne punissant que l'exploitation du pari sur les courses de chevaux, n'interdit pas le pari en lui-même, et le parieur, même s'il s'adresse à une agence illicite, ne commet aucun délit. La Cour de cassation en a déduit que le mandataire, que le parieur s'est substitué pour engager un pari en son nom et déposer son enjeu ne commet pas de délit s'il n'exploite pas lui-même le pari sur les courses de chevaux ou n'agit pas pour le compte d'une personne qui l'exploite. Dès lors, on ne doit pas regarder comme faisant profession d'exploiter le pari sur les courses et comme exerçant le métier punissable d'intermédiaire l'employé qui, sur les ordres de son patron, a apporté à une agence clandestine, sans en tirer personnellement profit, des enjeux qui lui avaient été remis par ce seul parieur [1].

En somme, pour que l'intermédiaire soit punissable il faut relever à sa charge des faits susceptibles de consittuer le délit d'exploitation prévu par la loi de 1891. Il semble que cette opinion concorde parfaitement avec la volonté du législateur. Toutes les juridictions n'ont pas partagé la manière de voir de la Cour de cassation, et il a été jugé, en particulier, qu'un intermédiaire qui agit pour le compte d'un ami ou par pure complaisance commet la contravention prévue par l'article 4 de la loi de 1891 [2].

« 2° Quiconque aura en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés. »

Remarquons, immédiatement, que ces individus seront traités comme complices parce que la loi de 1891 l'a décidé ainsi.

1. Cass., 11 mai 1907 (*D. P.*, 1909.1.403) ; 11 avril 1908 (S., 1910.1.596).
2. Trib. correct. de la Seine, 27 déc. 1905 (*D. P.*, 1908.2.119).

Rien n'empêche, en effet, cette industrie de s'exercer d'une façon isolée, en dehors de toute exploitation directe du pari ; c'est d'ailleurs ce qui se passe en pratique.

La Cour suprême a considéré que la vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux de courses doit être condamnée, alors même que ces renseignements se rapporteraient à l'exploitation du pari mutuel autorisé ; car l'infraction prévue par l'article 4, deuxième alinéa, n° 2, de la loi de 1891, constitue un délit spécial ayant sa criminalité propre, qu'il faut poursuivre, même à défaut de toute constatation de l'existence d'un délit d'exploitation illicite de paris aux courses [1].

Ainsi, en fait, selon les circonstances, l'inculpé sera tantôt auteur principal du délit, tantôt complice ; cependant, le législateur a spécifié qu'en droit il serait toujours complice. Cas de complicité *sui generis*, qui déroge bizarrement à la théorie du Code pénal sur la complicité punissable.

Pour justifier cette répression, on a cherché une raison juridique. M. Garraud déclare que c'est moins comme intermédiaires, mais plutôt comme escrocs qu'ils sont punis. « Les vendeurs de pronostics, que la loi considère comme complices, sont les individus qui, sur les champs de courses ou en dehors, font métier d'indiquer, moyennant finances, des chevaux « sûrs ou quasi sûrs », des tuyaux ; la loi voit dans ces individus des racoleurs, des intermédiaires qui exploitent l'industrie du jeu dont la vente de pronostics n'est qu'une forme [2]. »

Lorsque ces renseignements sont donnés par des journaux, ces journaux doivent être principalement consacrés dans un but de lucre à la publication de ces sortes de nouvelles [3]. Mais ceux que la loi visait cherchèrent le moyen de la tourner ; ils y réussirent en installant à l'étranger, surtout à Londres et à Bruxelles, des correspondants qui n'étaient que des compères, servant essentiellement d'intermédiaires aux vendeurs de pronostics, qui continuaient à opérer en France.

Le rôle de ces correspondants était de prévenir le public français par la voie de la presse, qu'il suffisait de leur écrire pour obtenir, moyennant finances évidemment, toutes les certitudes sur les courses qui allaient avoir lieu et sur le moyen de gagner beaucoup avec un enjeu minime. Il était impossible

1. Cass., 4 mars 1909 (S., 1910.1.597).
2. Garraud, *op. cit.*, t. V, n° 390.
3. Trib. correct. de la Seine, 5 mai 1896, La loi du 16 août 1896.

d'atteindre à l'étranger ces correspondants. Le Parquet essaya alors de menacer les journaux qui acceptaient de publier de pareilles annonces ; quelques-uns s'inclinèrent ; quant aux autres, le Parquet, en l'absence de textes, ne put les poursuivre.

Pourtant, toutes ces annonces ne constituaient, en réalité, qu'une escroquerie, les renseignements fournis étant pris le plus souvent au hasard. Les petites gens furent surtout victimes de ces procédés malhonnêtes. Pour mettre fin à ces abus, le législateur se décida à intervenir, et, par la loi du 1er avril 1900, il complétait le n° 2 du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de 1891, en ajoutant à l'ancien texte les dispositions suivantes : « ... ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements ».

On ne peut pas exiger plus de précision d'un texte législatif. Aussi, devant des termes si précis, on pouvait se demander si les journaux traitant spécialement de la question des courses, qui publient des renseignements sur la valeur et les chances de succès des chevaux, tomberaient sous le coup de la loi.

Lors de la discussion de la loi au Sénat, la question fut posée et le rapporteur répondit que la proposition de loi ne visait pas les journaux qui publient des renseignements techniques sur la valeur des chevaux et sur les chances qu'ils ont de gagner. Qu'il s'agissait de mettre un terme à une véritable escroquerie dont certains journaux spéciaux et même politiques s'étaient fait les organes. Ce qu'on voulait réprimer, c'était le commerce non pas des journaux de courses, mais des écumeurs du turf qui annoncent que, moyennant des mises modestes, les joueurs peuvent gagner des sommes considérables [1].

« 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissements publics qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. » — « Il faut également frapper ceux qui se font les complices de cette industrie en lui prêtant leurs établissements », avait dit le rapporteur de la loi. Encore un cas de complicité tout à fait spécial, qu'il est assez difficile de justifier juridiquement, et qu'il faut expliquer par le but que poursuivait le législateur :

1. Rapport de M. Tillaye, le 12 mars 1900 (*J. O.* du 1er avril, annexe n° 59, p. 54).

la suppression des agences clandestines qui avaient leur siège un peu partout, surtout dans les cafés, les bureaux de tabac, les auberges, etc...

On s'accorde pour reconnaître que l'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et toutes autres personnes pourront être poursuivies comme complices, conformément aux règles du droit commun sur la complicité (art. 60 du Code pénal).

Au lendemain de la loi du 4 juin 1909, on pouvait se demander s'il était nécessaire que les complices spéciaux de la loi de 1891 aient agi d'une manière habituelle pour être punissables. La question avait son importance ; en effet, sous l'empire de la loi de 1891, il était non seulement possible d'atteindre les intermédiaires de profession, mais encore les complices d'occasion. Ceux, par exemple, qui avaient une seule fois reçu le dépôt des enjeux ou ceux qui avaient, dans une annonce unique, fait connaître une agence illicite de renseignements.

Faudra-t-il, en vertu de la loi de 1909, pour obtenir la condamnation d'un complice, établir la complicité habituelle de celui-ci?

Si oui, il va s'ensuivre que des personnes qui, avant cette loi, auraient pu être condamnées comme complices, ne pourront plus l'être depuis l'entrée en vigueur du nouveau texte qui a pourtant pour objet de renforcer la répression ancienne. Nous sommes à peu près sûrs que telle n'a pas été la pensée du législateur. D'ailleurs, en admettant même que la preuve de l'habitude soit indispensable pour entraîner la punition du complice, nous pensons que cette circonstance n'est pas de nature à modifier grandement le système d'incrimination des complices antérieur à la loi de 1909, puisque la loi laisse au juge toute liberté pour déterminer l'élément « habitude » et qu'il pourra suffire pour motiver une poursuite et une condamnation de deux paris avec la même personne dans la même journée ; d'un seul même si, par les circonstances qui l'accompagnent, ce pari est de nature à déceler chez son auteur l'habitude que le législateur entend réprimer [1]. Il sera donc possible, pour les mêmes motifs, de poursuivre et de condamner les complices énumérés par l'article 4 de la loi de 1891.

De plus, nous nous souvenons que la Cour de cassation avait décidé que la vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux de courses, autrement dit le cas de complicité prévu

1. *Sénat.* Exposé des motifs du projet de loi du 4 juin 1909,

par l'article 4, au n° 2, restait condamnable, alors même qu'il se rattachait à l'exploitation du pari mutuel régulièrement autorisé, parce que cette infraction constituait un délit spécial ayant sa criminalité propre, pouvant être poursuivi à défaut de toute constatation de l'existence d'un délit d'exploitation illicite de paris aux courses.

La loi de 1909 n'a rien changé à cet état de choses, et les vendeurs de renseignements sont coupables sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve de l' « habitude » dans l'accomplissement d'un fait délictueux principal.

Avant d'en terminer avec l'étude de l'article 4, nous soulignons que les peines dont seront passibles ceux qui auront contrevenu aux dispositions de cet article sont celles de l'article 410 du Code pénal [1].

Sous-Section II

Du pari mutuel autorisé suivant l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, modifié par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930.

La prohibition des jeux de hasard émise par le législateur de 1810 a été, comme nous avons pu en juger, depuis cette date et à plusieurs reprises, fortement battue en brèche. L'article 5 de la loi du 2 juin 1891, modifié par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, constitue la dernière atteinte au système prohibitif du Code pénal dont nous ayons à parler.

§ 1er. — LES CONDITIONS D'EXISTENCE DU PARI MUTUEL AUTORISE D'APRES L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 JUIN 1891 AVANT LA MODIFICATION DU 16 AVRIL 1930

« Toutefois, dispose l'article 5, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des

1. Sur la question de savoir, s'il y a lieu d'appliquer la déchéance prévue par l'article 15, n° du décret du 2 févr. 1852, aux condamnés pour infractions à la loi du 2 juin 1891, v. *supra*, p. 129.
Amnistie pleine et entière est accordée en vertu de la loi du 26 déc. 1931 « aux infractions aux lois du 2 juin 1891 et 4 juin 1909 ».

œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel. »

Il ressort de ce texte que la loi exige, de la part des sociétés de courses de chevaux qui organisent le pari mutuel sur leurs hippodromes, certaines conditions dont les unes devront être réalisées antérieurement à l'ouverture des guichets de cette entreprise et les autres observées au cours de son exploitation.

1° Il faut que la société qui organise le pari mutuel ait pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et que ses statuts aient été approuvés par le ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur des Haras. (Art. 2 de la loi de 1891.)

2° Il est nécessaire que cette société obtienne l'autorisation spéciale (toujours révocable) d'organiser le pari mutuel. Elle ne lui sera accordée que si, conformément à l'article 1er de la loi de 1891, elle a été autorisée à ouvrir son champ de courses. Dans le décret annoncé par l'article 5 de la même loi, qui parut le 7 juillet 1891, il est indiqué que l'autorisation du fonctionnement du pari mutuel est annuelle et qu'elle peut toujours être retirée, même en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions de la loi de 1891 ou des décrets et arrêtés pris en exécution de ladite loi, soit pour des raisons d'ordre public.

3° La société doit ensuite faire un prélèvement fixe, en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, sur le montant des paris engagés. Le décret du 7 juillet 1891 décide qu'il sera prélevé sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, et avant tout autre prélèvement : 2 % en faveur des œuvres locales de bienfaisance et 1 % en faveur de l'élevage.

Les sommes provenant des prélèvements faits au profit des œuvres d'assistance seront centralisées à la Caisse des dépôts et consignations. Elles seront réparties entre les œuvres locales de bienfaisance par les soins d'une Commission spéciale qui sera présidée par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Intérieur. Les fonds recueillis au profit de l'élevage seront

centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct pour être rattachés au budget du Ministère de l'Agriculture.

Des lois postérieures sont venues modifier les dispositions relatives aux prélèvements à effectuer sur les produits du pari mutuel [1]. Dans le dernier état de la législation, on prélève sur le total de toutes les mises et, avant le calcul de la répartition des gains, 11 % aux intentions ci-dessous indiquées :

2 % pour les œuvres de bienfaisance ; 1 % pour l'élevage ; 1 % pour les travaux communaux d'adduction d'eau potable ; 1 % pour les œuvres de bienfaisance intéressant les régions dévastées par la guerre ; 1 % pour les travaux d'adduction d'eau potable intéressant les mêmes régions ; 1 % pour les établissements d'enseignement agricole ; 4 % pour les frais [2].

Les sociétés de courses sont placées, au point de vue de leur gestion financière et des opérations du pari mutuel, sous la surveillance et le contrôle de l'inspection générale des finances dans la Seine et la Seine-et-Oise, et, dans les autres départements, ces pouvoirs appartiennent aux trésoriers généraux et receveurs des finances [3].

4° Enfin, dernière condition, la société ne peut établir le pari mutuel que sur son champ de courses exclusivement. Au cas où une société organiserait en dehors de son hippodrome le pari mutuel, elle commettrait un acte illégal, et ses administrateurs cesseraient d'être couverts par les dispositions de l'article 5 de la loi de 1891, ce qui permettrait de les poursuivre en vertu de l'article 4 de la même loi. En finissant, l'article 5 indique que l'autorisation du ministre de l'Agriculture ne peut « infirmer les autres dispositions de l'article 4 ».

1. Loi du 15 juill. 1893; loi du 31 mars 1903; loi du 12 août 1919; loi du 5 août 1920, art. 4; décrets des 14 août et 25 sept. 1920; loi du 30 avril 1921, art. 96; loi du 30 juin 1923, art. 169; décrets des 16 et 1er août 1923. — En 1927, le montant des sommes engagées au pari mutuel s'est élevé au total de un milliard 655 millions de francs, sur lequel il a été prélevé 108.900.000 fr.

2. D'après l'article 142 de la loi budgétaire du 31 mars 1932, le prélèvement de 1 % en faveur des travaux communaux d'adduction d'eau potable et le prélèvement de 1 % pour les mêmes travaux dans les régons dévastées par la guerre sont réunis en un prélèvement unique de 2 % dont le produit sera affecté à l'ensemble des communes du territoire. (*J. O.* du 1er avril 1932, p. 3356.)

3. Le décret du 8 déc. 1926, a réglementé la comptabilité du pari mutuel. (*J. O.* du 11 déc. 1926).

Ainsi, d'une manière générale, les pénalités prévues par la loi seront applicables aux sociétés régulièrement autorisées à organiser le pari mutuel, si elles violent les règles fixées pour le fonctionnement de ce pari mutuel et si elles se rendent coupables ou complices des délits visés par l'article 4.

§ 2. — LE PARI MUTUEL AUTORISE APRES LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 JUIN 1891 PAR L'ARTICLE 186 DE LA LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1930

L'article 186 de la loi du 16 avril 1930 décide que « le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 est modifié comme suit :

« Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4. »

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application du présent texte. »

« Les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses [1]. »

Seule la première partie de cet article présente pour nous quelque intérêt. En somme, la modification de 1930 consiste à avoir supprimé les mots « sur leurs champs de courses exclusivement » du paragraphe 1[er] de l'article 5.

Le principe de cette réforme a été vivement combattu au Sénat par MM. Justin Godart et Louis Tissier. Le premier déclara notamment :

« L'article 76 voté par la Chambre des députés, et dont le

1. Décret du 11 juill. 1930 (*J. O.* du 13 juill. 1930).

vote nous est demandé, diffère de l'article 5 en ce que, après les mots « peuvent organiser le pari mutuel », on supprime les mots « sur leurs champs de courses exclusivement ». Sur les raisons de l'adoption par la Chambre de cet article, le débat ne peut nous renseigner. Il n'y a pas eu de discussion. Il est vrai qu'il était entre 3 et 4 heures du matin lorsque le vote a été émis... Il s'agit, par ce texte, de permettre au pari mutuel de s'établir hors des champs de course. Demain on pourra voir sur les boulevards, sur les places de nos grandes villes s'ouvrir des boutiques du pari mutuel. C'est le jeu public rendu officiel. »

Quant à M. Tissier, il s'exprima en ces termes :

« Messieurs, je désire vous exprimer mon étonnement. Je ne cherche pas à savoir s'il est nécessaire, pour la race chevaline et pour l'élevage, d'augmenter les recettes du pari mutuel et s'il existe des formules quelconques pour les accroître. Mais je sais bien qu'il s'agit de développer un système qui amène tous les jours des malheureux sur les bancs de la police correctionnelle et même aux assises. Puisque notre police ne peut pas les empêcher actuellement, vous ne pourrez pas davantage interdire plus tard les paris clandestins qui se font dans les arrière-boutiques, mais vous aurez créé une catégorie de maîtres parieurs qui vont faire de la propagande presque à domicile et qui disposeront de moyens d'action puissants, contribuant encore, au moment où l'on voudrait voir le pays se ressaisir, à la démoralisation nationale [1]. »

Le décret du 11 juillet 1930 et le règlement du 18 février 1931 ont fixé les conditions de fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes. Le pari mutuel hors des champs de courses s'appelle officiellement : Pari mutuel urbain (P.M.U.). Les paris sont, d'une manière générale, recueillis dans des agences officielles autorisées et organisées par le P.M.U., tant à Paris que dans certaines villes de province. Des paris pourront être également recueillis par des bureaux auxiliaires. Les parieurs pourront aussi, pour effectuer leurs opérations, recourir à des mandataires qui apporteront pour eux leurs ordres aux agences officielles, mais sous la double réserve que cesdits mandataires des parieurs soient accrédités auprès du P.M.U. et que les paris qui leur seront ainsi confiés soient remis dans les agences officielles avant les heures limites fixées par le

1. Sénat. 2[e] Séance du 11 avril 1930 (*J. O.* du 12 avril 1930, p. 1035)

règlement du 18 février 1931. Les paris pourront également être recueillis, suivant une réglementation spéciale, dans une agence dite de « Paris par correspondance ».

Les paris sont obligatoirement payés comptant. Le parieur reçoit, en échange du montant de son pari, un bordereau émis par le P.M.U. Les paris enregistrés sur les chevaux non déclarés partants sur l'hippodrome dans l'épreuve pour laquelle ils ont figuré à la liste du P.M.U. seront intégralement remboursés. Dans le cas où un cheval ne figurant pas sur la liste du P.M.U. prendrait part à la course, les paris effectués sur ladite course par l'intermédiaire du P.M.U. seront ainsi traités : ils seront tous remboursés si le cheval en question arrive gagnant ; seuls les paris « placé » seront remboursés si, sur l'hippodrome, ce cheval n'est payé que placé ; aucun pari ne sera remboursé si ce cheval n'est payé ni gagnant ni placé. Le montant du paiement pour chaque bordereau sera exigible à partir du lendemain de la journée de courses, dans les agences officielles où il aura été enregistré. Le P.M.U. a fait ses débuts à Paris le 2 mars 1931 [1].

Nous ne terminerons pas cette étude sur les paris aux courses de chevaux sans porter un jugement sur la législation qui les régit. Plaçons-nous d'abord sur le terrain juridique. Peut-on dire que le législateur a atteint le but qu'il poursuivait, c'est-à-dire la suppression des paris clandestins?

En théorie, il semble que des mesures législatives aurait dû résulter l'anéantissement de ces paris ; mais, en pratique, il en a été tout autrement, malgré l'innovation du P.M.U., sur lequel on fondait beaucoup d'espoirs pour assurer la disparition des bookmakers.

Les débuts de ce nouvel organisme ont été brillants, mais déjà il faut déchanter, paraît-il, et les bookmakers investis par l'Administration ne sont pas près de détrôner leurs collègues impénitents. Nombreux sont encore les parieurs qui trouvent plus profitable de porter leur argent à des bookmakers qui prennent leurs paris soit au livre, soit au pari mutuel, à des conditions plus avantageuses que celles imposées par le pari mutuel autorisé.

En général, les individus à qui ils confient le sort de leurs espérances se contentent de prélever un pourcentage inférieur à 11 % sur le montant des bénéfices qu'ils peuvent réaliser.

1. On compte à Paris sept agences et trente bureaux auxiliaires.

Certes, on sait que la solvabilité et l'honnêteté de ces « professionnels du pari » est assez douteuse ; bien entendu, les joueurs ne l'ignorent pas non plus, mais ce risque supplémentaire n'est pas pour les effrayer ; et puis, n'existe-t-il pas, chez certains de ces parieurs, ce plaisir malsain qu'éprouvent beaucoup de personnes en violant la loi?

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue moral, nous constatons que l'œuvre du législateur est insuffisante, théoriquement et pratiquement, et d'une insuffisance qui est allée en s'aggravant. Le principal souci des auteurs de la loi du 2 juin 1891 était de réagir contre les pratiques des bookmakers, dangereuses pour la société, en partant toujours de l'idée que l'amour du jeu est indestructible et qu'on peut simplement envisager la suppression de ses conséquences les plus graves.

Une fois ces mesures de sécurité prises et les paris aux courses sérieusement réglementés, une série de décisions législatives provoquées par des préoccupations fiscales sont venues altérer le caractère moral et préservateur de cette réglementation en multipliant les prélèvements, il est vrai, au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, mais dont l'entretien, en l'absence de ce moyen, incomberait en totalité à l'Etat. Notamment, il ne faut pas croire que ce soit essentiellement le désir de sauvegarder les citoyens contre les agissements répréhensibles des bookmakers qui a motivé l'institution du P.M.U. Il y a une raison d'un ordre tout différent : l'espoir de concurrencer l'action de ces bookmakers, en offrant à tous venants, en pleine rue, la possibilité d'engager des paris sur les courses de chevaux.

En effet, le pari mutuel, comme les casinos, a ressenti les effets de la crise économique, le nombre des entrées sur les hippodromes a baissé, de même le montant des sommes engagées dans les paris. On a pensé alors au P.M.U. pour remédier à cette situation inquiétante. Jusqu'à présent, nous avons constamment approuvé le législateur dans toutes les réglementations des jeux de hasard qu'il a faites. Nous le blâmons d'avoir consenti à la création du P.M.U. Nous estimons qu'il est sorti de son rôle en consacrant une telle institution. Son devoir consiste à maintenir les paris aux courses dans des limites honnêtes, mais non à les provoquer. Il ne saurait ignorer que, pour si grands que soient les besoins pécuniaires d'une nation, ils ne doivent jamais primer ses intérêts moraux et

sociaux. Ne serait-elle plus présente à sa mémoire la vieille maxime romaine : « *Salus populi suprema lex esto* »? Le pari mutuel est déjà assez accessible aux parieurs sur les hippodromes ; pourquoi tenter le public et, dans ce public, des gens qui seraient restés réfractaires à ce jeu et qui deviendront peut-être un jour les clients les plus assidus des bookmakers? En instituant le P.M.U., le législateur a ouvert une école de parieurs.

Réserve faite de cette dernière création, nous pensons que le pari mutuel autorisé présente des avantages incontestables ; c'est un organe qui ne peut disparaître qu'avec les courses. Il fait cependant de nombreuses victimes, inévitablement, puisqu'il constitue essentiellement un jeu de hasard donnant lieu forcément à toutes ses lamentables conséquences.

APPENDICE

Des délits commis au Jeu

Nous ne voulons pas achever notre ouvrage sans dire quelques mots des délits commis au jeu. Jusqu'à présent, nous nous sommes occupés de la répression des jeux pratiqués honnêtement, c'est-à-dire des jeux au vrai sens du mot. Malheureusement il arrive souvent que certains joueurs fassent perdre aux jeux leur véritable caractère et les transforment en opérations malhonnêtes.

On désigne sous le nom de tricherie au jeu l'ensemble des moyens destinés à rendre le jeu déloyal. Le législateur n'a pas cru nécessaire ou n'a pas songé à faire de la tricherie au jeu un délit spécial ; aussi, comme nous allons le voir, les juges ont dû recourir, pour la réprimer, à l'article 405 du Code pénal, qui punit l'escroquerie.

Est-ce que cet article est bien qualifié pour assurer une pareille répression? Ne vaudrait-il pas mieux que la tricherie constitue un délit spécial? C'est ce que nous allons essayer de dégager dans cette dernière partie de notre ouvrage. Mais si la tricherie est le principal délit dont un joueur peut se rendre coupable en jouant, il n'est pas le seul. En effet, il peut arriver que tel ou tel joueur s'empare, à la fin d'une partie, d'un jeu quelconque, de la totalité ou d'une fraction de l'enjeu, alors que, d'après le résultat de la partie, cet enjeu doit revenir à son adversaire ; dans ce cas, on admet que ce joueur commet un vol ; il sera donc puni en vertu de l'article 401 du Code pénal [1].

1. Nous pensons qu'il n'est pas superflu de mettre sous les yeux de nos lecteurs les textes des trois articles du Code pénal sur lesquels se fondent les tribunaux pour réprimer ces délits :

ART. 379. — « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

ART. 401. — « Les autres vols non spécifiés dans la présente section (c'est-à-dire, les vols simples), les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus ».

Les paragraphes 2 et 3 de ce même article permettent au tribunal de pro-

§ 1er. — DE LA REPRESSION DE LA TRICHERIE AU JEU

La tricherie au jeu est réprimée, nous l'avons dit, par l'article 405 du Code pénal ; en d'autres termes, la jurisprudence considère que la tricherie au jeu constitue une escroquerie.

Voyons d'abord quels sont les éléments essentiels du délit d'escroquerie ; nous verrons ensuite quels sont les cas de tromperie au jeu dans lesquels on retrouve ces éléments et, en dernier lieu, nous ferons connaître l'état de la jurisprudence.

I. — Eléments du délit d'escroquerie.

On peut déduire de l'article 405 du Code pénal que le délit d'escroquerie implique le concours de deux éléments :

1° *L'emploi de moyens frauduleux.* — Ces moyens sont, soit l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit l'emploi de manœuvres frauduleuses dans un but déterminé par la loi ;

2° *La remise de valeurs indiquées par la loi, obtenues par ces moyens, et l'appropriation indue de ces valeurs.*

Certains auteurs, se basant sur la proposition suivante de l'article 405 du Code pénal : « ... et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui », ajoutent un troisième élément, le détournement des valeurs remises. C'est-à-dire, pour quelques-uns [1], l'intention manifeste chez l'escroc de se comporter en maître à l'égard des objets dont il a obtenu la remise, et, pour quelques autres,

noncer en outre, les peines complémentaires de la privation des droits mentionnés dans l'art. 42, du Code pénal et l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, dun pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre au délivrer des fonds, des meubles ou des obligations. dispositions, billets, promesses, quittances au décharges, et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 francs au moins et de 3.000 francs au plus.

Le coupable pourra être en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code; le tout, sauf ces peines plus graves s'il y a un crime de faux.

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. V, n° 2231; Blanche, *op. cit.*, t. VI, n° 183.

la nécessité d'un préjudice matériel subi par l'escroqué, sans tenir compte si oui ou non l'escroc s'est approprié les choses escroquées par lui [1].

La jurisprudence et d'autres auteurs dont nous partageons la manière de penser considèrent que la proposition précitée est presque surabondante et que ce troisième élément prétendu du délit n'est pas autre chose que l'intention de s'approprier les valeurs remises, autrement dit la volonté frauduleuse qui doit toujours se rencontrer chez un coupable [2].

Nous faisons remarquer que l'article 405 du Code pénal contient une disposition exceptionnelle ; il déclare que la tentative d'escroquerie est punissable. Le législateur a, en effet, prévu que la tentative qui n'est en principe condamnable qu'en matière de crimes pourra l'être en matière de délits « dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». Comme la tentative de crime, la tentative de délit ne sera réprimée que si elle se manifeste par un commencement d'exécution et si elle ne manque son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (art. 2 et 3 du Code pénal).

II. — Des cas où juridiquement la tricherie au jeu est punissable en vertu de l'article 405 du code pénal.

Pour déterminer dans quels cas nous estimons que la tromperie au jeu constitue une escroquerie, nous allons supposer qu'une personne, elle aussi désireuse d'être éclairée sur ce point, nous présente une espèce de tricherie au jeu de la façon suivante : Deux joueurs sont en train de faire une partie de cartes ; l'un des deux gagne la partie parce qu'il a soit introduit, soit détourné des cartes de manière à s'assurer toutes les chances de gain, en un mot parce qu'il a triché, et, après avoir gagné, il s'approprie l'enjeu déposé. Ce joueur a-t-il commis une escroquerie? Certainement, si on retrouve dans ce délit les éléments constitutifs du délit d'escroquerie tels qu'ils sont prévus par l'article 405 du Code pénal.

Et, en premier lieu, nous devons nous demander si le gagnant a fait usage de moyens frauduleux, c'est-à-dire, pour l'espèce qui nous occupe, s'il a employé *des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique.*

1. Garçon, *op. cit.*, art. 405, nos 107 et 108; Goyet, *op. cit.*, p. 266.
2. Garraud, *op. cit.*, t. V, n° 2249; Levray, *De l'escroquerie*, p. 116.

Nous constatons que dans cette espèce il y a des manœuvres frauduleuses. Or, on est d'accord pour admettre que l'escroquerie par manœuvres frauduleuses suppose la réunion de trois conditions :

1° *Il faut qu'il existe des agissements constituant des manœuvres*, savoir : une certaine combinaison de faits extérieurs, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art, en un mot, une mise en scène ayant pour but de donner crédit au mensonge et destinée à tromper les tiers [1]. Cette condition est bien réalisée dans le cas qui nous occupe.

2° *Il faut que ces agissements aient un but déterminé par la loi.* — Il est donc nécessaire, en matière de tricherie au jeu, que les manœuvres frauduleuses aient eu pour but de « faire naître l'espérance d'un événement chimérique ».

Nous pensons, avec M. Garraud, que, par cette expression, le législateur a certainement entendu viser toutes les manœuvres qui ont pour but de suggérer à une personne la conviction qu'un fait quelconque heureux va se réaliser [2].

Juridiquement, nous avons le sentiment que cette condition empêche de réprimer comme elle devrait l'être la tricherie au jeu ; en effet, d'après l'article 405 du Code pénal, il est indispensable que les manœuvres frauduleuses fassent naître l'espérance d'un événement chimérique pour que le délit d'escroquerie existe ; donc, pour que la tromperie au jeu soit punissable, il faut que les moyens employés pour tricher aient fait naître l'espérance d'un gain chimérique dans l'esprit de celui qui est victime de la tricherie, ce qui ne sera pas toujours très aisé à démontrer.

Considérons, en effet, un joueur qui s'adresse à une personne et lui propose de faire une partie de cartes ; celle-ci accepte et gagne la partie en trichant. Est-ce que la tricherie qui constitue la manœuvre frauduleuse a fait naître l'espérance d'un gain chimérique chez le perdant? Nous ne le croyons pas ; la tricherie a rendu le gain chimérique, mais elle n'a pas fait naître l'espérance d'un gain chimérique.

Renversons les rôles et admettons que ce soit un tricheur qui

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2203 ; Blanche, *op. cit.*, t. VI, n° 163 ; Garraud, *op. cit.*, t. V, n° 249.
2. Garraud, *op. cit.*, t. v, n° 2.272.

invite une personne à faire une partie de cartes, et, naturellement, qu'il gagne. Il ne peut pas être poursuivi en vertu de l'article 405 du Code pénal, les manœuvres frauduleuses dont il s'est servi pour rendre le jeu inégal n'ont pas davantage fait naître chez sa victime l'espérance d'un gain chimérique.

Imaginons maintenant que le joueur qui a l'intention de tricher aille trouver un individu et lui propose de jouer à un jeu quelconque en lui confiant qu'il a bien des chances de gagner. Imaginons toujours que cet individu accepte, qu'il joue et qu'il perde. Dans ce cas, nous sommes persuadés que le tricheur doit être condamné conformément à l'article 405 du Code pénal, car l'ensemble des manœuvres frauduleuses ont eu vraiment pour résultat de faire naître l'espérance d'un gain chimérique dans l'esprit du perdant.

Il en est de même, et sans distinguer quel est celui des deux joueurs qui a offert de jouer à l'autre, lorsque le joueur malhonnête commence à laisser gagner son adversaire. Et, à notre avis, le délit d'escroquerie sera nettement caractérisé quand les deux circonstances que nous venons d'énoncer se trouveront réunies, c'est-à-dire quand le délinquant aura engagé sa victime à jouer en lui certifiant qu'elle va gagner et s'il lui laisse gagner les premières parties jouées.

Constitue aussi une escroquerie parfaitement établie le fait par un individu de se placer à côté d'un joueur sous prétexte de le conseiller en vue de le faire gagner, alors qu'en réalité son but est de connaître son jeu pour l'indiquer à l'adversaire de ce joueur, qui est son complice, au moyen de signes convenus ; ou encore le fait par un joueur de jouer avec des complices et de les laisser gagner pour décider d'autres personnes à prendre part au jeu pour en faire ensuite ses dupes.

Nous avons l'impression que les manœuvres frauduleuses constitutives de délits d'escroquerie de cette nature impliquent la présence de deux éléments : un élément subjectif, celui qui fera naître chez la victime de l'escroc l'espérance d'un événement chimérique ; par exemple le fait par un joueur indélicat de persuader à son adversaire qu'il va sûrement gagner, le fait de lui laisser gagner les premières parties, etc. (tous ces faits constituant la « suggestion » dont nous parle M. Garraud [1]), un élément objectif, les manœuvres frauduleuses proprement dites.

Comme on le voit, cette troisième condition peut rendre

1. Garraud, *op. cit.*, *Supra*, p. 232.

souvent impossible l'application de l'article 405 du Code pénal aux espèces de tricherie au jeu. Fréquemment, on ne se doute pas de la difficulté d'interprétation de cette disposition de l'article 405 du Code pénal et on est tenté de conclure que, du moment qu'il y a tricherie, il y a escroquerie. Logiquement, c'est ce qui devrait être ; mais les termes de l'article 405 du Code pénal ne permettent pas de s'arrêter à une telle solution.

La jurisprudence a été une des premières à se heurter à cette difficulté ; elle avait à choisir entre deux solutions pour la résoudre : ou bien interpréter à la lettre l'article 405 du Code pénal, et, dans ce cas, laisser plus d'une fois la tricherie au jeu impunie, ou bien appliquer d'une manière générale cet article aux cas de tromperie au jeu, ce qui suppose forcément, dans certaines hypothèses, une application quelque peu extensive de ce texte.

Des nombreuses décisions de la Cour de cassation que nous avons étudiées, il ressort qu'elle a de tout temps adopté le premier système ; cependant, nous avons remarqué qu'il lui arrive quelquefois d'admettre que certains cas de tricherie au jeu constituent une escroquerie, alors qu'il n'est pas complètement établi que les manœuvres frauduleuses ont fait naître l'espérance d'un gain chimérique dans l'esprit du perdant.

3° *Il faut que ces agissements aient été frauduleux.* — C'est bien le cas, en matière de tricherie au jeu, où l'intention frauduleuse du tricheur est indéniable.

Convenons qu'il soit démontré que le tricheur dont on nous a demandé s'il était susceptible d'encourir les peines de l'article 405 du Code pénal, ait employé des moyens frauduleux tels que ceux prévus par cet article ; nous devons nous préoccuper, en second lieu, de savoir s'il s'est fait remettre ou a tenté de se faire remettre le montant de l'enjeu. Car celui qui a triché encourt les peines de l'escroquerie par cela seul que les manœuvres frauduleuses employées par lui ont eu pour but de se faire remettre l'enjeu, et encore que la remise ne lui en ait pas été faite si, conformément à la règle de l'article 2 du Code pénal sur la tentative, elle n'a été empêchée que par des circonstances indépendantdes de sa volonté.

La restitution de l'enjeu laisse subsister le fait antérieur de la remise et le délit d'escroquerie que cette remise avait consommé. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait remise ou délivrance de l'enjeu, que le gagnant déloyal l'ait reçu directement du perdant ; le fait, par ce dernier, d'avoir mis cet enjeu à sa disposition équivaut à une remise volontaire.

Si l'enjeu n'a été engagé que sur parole et s'il n'a pas été remis après la partie à celui qui a gagné frauduleusement, ce gagnant doit être quand même déclaré coupable de tentative d'escroquerie.

En résumé, suivant notre opinion, le joueur dont il est question au début de notre exposé tombera sous le coup de l'article 405 du Code pénal :

1° S'il a invité une personne à jouer en lui persuadant qu'elle allait certainement gagner ou bien si, au lieu de lui faire cette déclaration, il commence par la laisser gagner, etc... (Elément subjectif.)

2° S'il a gagné au moyen de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire en trichant. (Elément objectif.)

3° S'il s'est fait remettre ou s'il a tenté de se faire remettre par le perdant le montant de l'enjeu, alors même que le jeu aurait eu lieu simplement sur parole.

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1928, dont nous donnons la teneur, vient corroborer d'une façon parfaite ce que nous venons d'écrire :

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 2, 3, 405 du Code pénal, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué, par confirmation du jugement des premiers juges, a déclaré l'exposant coupable du délit de tentative d'escroquerie, sans relever à son encontre aucun fait constitutif d'escroquerie, sans relever à son encontre aucun fait constitutif d'un commencement d'exécution d'actes pouvant constituer eux-mêmes le délit prévu par l'article 405 du Code pénal :

« Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée que Latapy et les autres demandeurs s'étaient associés pour exploiter auprès des gens naïfs la passion du jeu ; qu'ils abordaient les individus pouvant se prêter à leurs manœuvres, se faisant passer pour des commerçants établis, et engageaient leurs victimes à venir jouer au bar « du Gui » et instituaient des parties au moyen de jeux de cartes truqués qui étaient fournis par le tenancier du bar ; que les demandeurs, par suite de ce truquage, laissaient d'abord les parieurs gagner des som-

mes relativement importantes, mais que la chance paraissant ensuite tourner, ces parieurs perdaient ensuite tout ce qu'ils possédaient ;

« Attendu que de la décision attaquée il résulte, en outre, que, le 30 septembre 1927, ces machinations avaient eu lieu au moment où la police a fait irruption dans le bar ; qu'une partie venait de se terminer entre Bellacq et Lavergne, d'une part, et un individu, d'autre part ; qu'en même temps Latapy et Moussaron commençaient une autre partie avec un nommé Zœpfel ; que Latapy avait déjà les cartes en mains, et que si le sieur Zœpfel n'a pas été dépouillé de son avoir, cette circonstance a été due à l'arrivée des agents.

« Attendu que le jugement et l'arrêt qui en a adopté les motifs ont ainsi suffisamment relevé contre Latapy les éléments d'une tentative d'escroquerie qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Par ces motifs... Rejette [1] »

III. — **Etat de la jurisprudence en matière de tricherie au jeu.**

Au cours du XIXe siècle, certains tribunaux avaient décidé que ceux qui gagnaient au jeu par tricherie et se faisaient remettre ou tentaient de se faire remettre les sommes ainsi gagnées commettaient une filouterie. La Cour de cassation, très justement d'ailleurs, n'a jamais approuvé de semblables décisions. En effet, la filouterie n'est pas autre chose qu'un vol proprement dit, dont elle ne se distingue que par le mode d'exécution qui lui est propre.

Donc, pour que le délit de filouterie existe, il faut établir, conformément aux dispositions de l'article 379 du Code pénal : 1° L'existence d'un fait de soustraction, c'est-à-dire l'appréhension d'une chose *invito domino ;* 2° d'un fait de soustraction frauduleuse, autrement dit un fait qui implique chez l'agent la volonté de s'approprier la chose ; 3° le caractère mobilier de la chose soustraite ; 4° enfin, il faut établir que la soustraction a porté sur la chose d'autrui.

Ces éléments constitutifs du délit de vol ne se retrouvent pas dans le délit de tromperie au jeu ; notamment, les faits de tricherie ne sont pas assimilables à des actes de ruse ; ils cons-

1. *D. H.*, 1928, p. 466.

tituent de véritables manœuvres frauduleuses et surtout il n'y a pas soustraction de l'enjeu, puisqu'il a été remis au gagnant déloyal par le perdant trompé.

Il est presque certain que la plupart des juridictions qui ont rendu de pareilles sentences s'étaient bien aperçu que les procédés employés pour tricher ne pouvaient être assimilés à la ruse et que celui qui se faisait remettre l'enjeu, même après une partie malhonnête, ne pouvait pas être considéré comme ayant soustrait la chose. Seulement, plutôt que de laisser des cas nettement caractérisés de tricherie impunis, parce que les faits reprochés aux prévenus n'étaient pas suffisants pour qu'il soit possible de leur appliquer les peines de l'article 405 du Code pénal, elles avaient décidé alors de punir les tricheurs en leur appliquant l'article 401 du Code pénal. C'est ce qui résulte très clairement de cet arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1878, dont nous reproduisons le texte :

« Sur le moyen unique relevé d'office et pris de la fausse application et de la violation de l'article 401 du Code pénal ;

« Attendu que la soustraction frauduleuse, qui est un des éléments constitutifs du délit de vol et de filouterie, n'existe que lorsque la chose a été appréhendée contre le gré du propriétaire ; qu'il n'y a donc pas de soustraction, dans le sens légal et précis de ce mot, dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les individus désignés avaient perdu deux parties engagées contre Nicolas, demandeur, au jeu dit des trois palets, et lui avaient remis une somme de 10 francs représentant leur enjeu ;

« Que cette remise volontaire est inconciliable avec la qualification de filouterie que les faits constatés ont reçue ;

« Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel a reconnu avec raison que les circonstances énoncées dans le jugement ne présentent pas suffisamment les caractères du délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 405 du Code pénal ;

« Que, par suite, en l'état des faits retenus par l'arrêt, il n'y a pas lieu, dans la cause, d'appliquer l'article 411 du Code d'instruction criminelle ; — Casse l'arrêt rendu... [1]. »

Tout en reconnaissant le but louable que visaient ces juri-

1. *D. P.*, 79.1.387.

dictions, nous estimons que la Cour de cassation a eu parfaitement raison de désapprouver l'application de l'article 401 du Code pénal aux délits de tricherie au jeu [1].

D'une manière générale, la jurisprudence a considéré et considère toujours que la tromperie au jeu ne peut constituer qu'une escroquerie, et, notamment, elle a eu l'occasion d'appliquer les peines de l'article 405 du Code pénal à des joueurs de baccara qui avaient soit introduit, soit détourné des cartes de façon à s'assurer toutes les chances de gain [2], à des joueurs qui, dans une partie de cartes, et au moment où elles étaient arrivées entre leurs mains, y avaient ajouté un certain nombre de cartes préparées, de manière à amener en leur faveur une série de coups gagnants [3]; à des joueurs qui avaient pratiqué la fraude connue sous le nom de « poucette », et consistant, de la part d'un ponte, à ne mettre sur la table qu'un faible enjeu et à l'augmenter subrepticement lorsque le coup est favorable [4].

Elle a décidé qu'il y a délit d'escroquerie dans le fait d'employer des cartes biseautées [5] ou cornées [6]; dans le fait par un individu, après avoir organisé une partie de baccara, de se placer à côté d'un joueur, de lui donner des conseils en apparence désintéressés et en même temps d'indiquer à ses partenaires, au moyen d'un appareil avertisseur dissimulé sous le tapis de la table, les cartes que ce joueur a en mains [7]; dans le fait par un individu d'avoir, au cours d'une partie de baccara chemin de fer, mis sur un paquet de cartes régulières d'autres cartes frauduleusement préparées, dans le but de permettre à un autre individu, à qui il a passé le jeu, de s'approprier à coup sûr les enjeux [8].

L'article 405 du Code pénal spécifie que la tentative d'escroquerie doit être punie; aussi, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code pénal, la jurisprudence estime que la tricherie au jeu est punissable dès que le joueur déloyal a commencé à faire usage de moyens frauduleux, ou même lorsque

1. V. dans ce sens : Cass., 13 avril 1843 (*D. P.*, 43.1.304); 20 juin 1845 (*D. P.*, 45.1.275); 9 oct. 1846 (*D. P.*, 46.4.547); Chambres réunies, 30 mars 1847 (*D. P.*, 47.1.168); 9 juill. 1859 (*D. P.*, 59.1.333).
2. Cass., 6 juill. 1866 (*D. P.*, 67.1.411); 8 mars 1884 (*D. P.*, 84.1.383).
3. Cass., 31 janv. 1868 (*D. P.*, 68.1.240).
4. Cass., 16 déc. 1882 (*D. P.*, 83.1.439).
5. Cass., 30 mars 1847 (*D. P.*, 47.1.168).
6. Chambéry, 16 oct. 1909 (*D. P.*, 1911.2.294).
7. Cass., 8 juin 1912 (*D. P.*, 1913.1.154).
8. Même arrêt.

les ayant employés, ils n'ont pas produit leurs effets par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, et cela non seulement lorsque les sommes engagées ont été déposées par le perdant, mais encore quand le jeu a eu lieu sur parole.

Avant la loi du 13 mars 1863, qui a modifié l'article 405 du Code pénal, la tentative d'escroquerie ne pouvait être punie que s'il y avait eu remise effective au prévenu, par la victime de ce délit, de fonds, de meubles, etc...; il y avait seulement cette différence, entre l'escroquerie proprement dite et la tentative, qu'il fallait, pour la première, que les objets de la convoitise de l'escroc lui aient été remis ou délivrés, tandis qu'il suffisait pour la tentative qu'il y ait eu commencement d'exécution, c'est-à-dire que les objets ayant été mis à sa disposition il se soit trouvé empêché de les appréhender, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, comme si, par exemple, la victime était tout à coup avertie de l'escroquerie ou si un agent de l'autorité surprenait le délinquant au moment même où il se faisait remettre l'objet obtenu frauduleusement. Ce qui, par conséquent, rendait la répression de la tentative impossible, lorsque l'emploi des manœuvres frauduleuses n'avait d'abord conduit qu'à l'obtention d'une promesse verbale.

Aussi, malgré les termes de l'article 405 du Code pénal, la Cour de cassation décidait, le 24 février 1827 [1], qu'en l'absence de la remise susvisée, les manœuvres frauduleuses employées pour l'obtenir constituaient le délit de tentative d'escroquerie. Mais un arrêt de la même Cour, rendu par les Chambres réunies, le 29 novembre 1828 [2], consacra l'opinion contraire. Puis, par un autre arrêt des Chambres réunies du 20 janvier 1846 [3], elle réadoptait le système qu'elle avait préconisé en 1827, et enfin, par un arrêt du 12 juillet 1861 [4], elle revenait à la jurisprudence qu'elle avait inaugurée en 1828.

Quant aux cours d'appel, elles étaient également divisées sur l'interprétation à donner à l'article 405 du Code pénal en matière de tentative. Bien entendu, la répression de la tentative de tromperie au jeu, suivant les différentes positions prises par la Cour de cassation ou les Cours d'appel, avait été plus ou moins efficace.

1. Cass., 24 févr. 1827 Dalloz, (*Jurispr. gén.*, Vol, Escroquerie, n° 870).
2. Cass., 29 nov. 1828 (Dalloz, *Jurispr. gén.*, Vol, Escroquerie, n° 871).
3. Cass., 20 janv. 1846 (*D. P.*, 46.1.66).
4. Cass., 12 juill. 1861 (*D. P.*, 61.2.294).

D'après l'article 405 du Code pénal modifié, il suffit, pour que la tentative d'escroquerie soit punissable, qu'un commencement de mise en œuvre des moyens frauduleux employés dans le but d'obtenir une remise de valeurs soit constaté, même si cette remise est simplement consécutive à un engagement verbal ou écrit. Et c'est dans ces conditions que la tentative de tricherie au jeu est punie.

« Qu'en ce qui concerne le fait, S.-H., déclare un arrêt de la Cour de Chambéry, la tricherie ne paraît pas moins certaine ; — Que les cartes furent fournies par le prévenu O., chez qui, à Dinard aussi bien que chez B. M. et H., des cartes cornées ont été saisies ; — Que le jeu pratiqué par B. consistait dans un arrangement particulier de neuf cartes étalées sur le tapis ; — Que le sieur S.-H. y participa sans y rien comprendre ; après quoi les prévenus dui déclarèrent qu'il avait perdu 32.000 francs gagnés par B. M. et H., lesquels s'en firent souscrire une reconnaissance, que ledit S.-H. remit à B., tout en protestant qu'il n'avait pas entendu jouer d'une manière sérieuse ; — Que, le lendemain, B. et H., craignant sans doute de ne pas réussir à se faire payer une somme aussi importante, lui dirent qu'il ne s'agissait pas d'une somme de 32.000 francs, mais de 32.000 pennys ; — Qu'un moment après le sieur S.-H., les ayant avertis qu'il voulait, avant de payer quoi que ce soit, consulter un avocat, les prévenus se mirent à rire, ajoutant qu'il y avait eu plaisanterie, qu'il ne devait rien, et le priaient de ne pas ébruiter l'affaire... — Qu'il y a lieu, dès lors, sur la déclaration de culpabilité, de confirmer la décision des premiers juges en y ajoutant que la tentative commise au préjudice du sieur S.-H., manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs [1]. »

Nous allons terminer cette étude jurisprudentielle en donnant quelques indications sur la répression du jeu du « Bonneteau ».

Comme on pourrait le croire, et comme certains tribunaux l'ont admis, le jeu du bonneteau ne constitue pas par lui-même une escroquerie ; évidemment, il en faut peu pour qu'il en devienne une. En fait, la plupart du temps, ce jeu n'est offert au public que par des escrocs ; c'est ce qui explique sa mauvaise

1. Chambéry, 16 oct. 1909 (*D. P.*, 11.2.294). V. aussi, Cass., 7 août 1928, précité; 8 juin 1912, précité.

réputation. Le jeu du bonneteau est d'invention assez récente ; il se joue avec trois cartes : deux rouges (carreau et cœur) et une noire (le plus souvent l'as de pique) ; le bonneteur, après avoir montré les cartes, les retourne, exécute quelques passes et s'arrête ; il s'agit alors d'indiquer où est la noire. Comme on peut en juger, c'est un jeu d'une grande simplicité, mais qui demande de la part des joueurs une adresse visuelle considérable ; c'est tout de même un jeu loyal, et il ne doit tomber sous l'application de l'article 405 du Code pénal que si les juges du fond relèvent à l'encontre du teneur de cartes des manœuvres frauduleuses faisant dégénérer le jeu en escroquerie [1].

Cependant, la Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises qu'un prévenu pouvait être condamné pour escroquerie pour le seul motif qu'il a tenu un jeu de bonneteau sans qu'il soit relevé à sa charge aucune manœuvre frauduleuse particulière constituant une tricherie positive et de nature à justifier l'application de l'article 405 du Code pénal [2].

Néanmoins, dans ses dernières décisions, la Cour suprême a abandonné cette manière de voir et elle décide qu'un bonneteur ne peut être condamné en vertu de l'article 405 du Code pénal, si le jugement de condamnation ne précise point en quoi consistait le jeu et les moyens frauduleux employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul donnerait à ce jeu le caractère de l'escroquerie.

« Attendu, est-il écrit dans un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1906, qu'en ne précisant pas en quoi consistait ce jeu, ni les moyens frauduleux employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul donnerait à ce jeu le caractère d'un délit d'escroquerie, le jugement et l'arrêt qui le confirme n'ont pas suffisamment motivé leur décision ; — Casse, etc... [3]. »

Ainsi, les tribunaux arrivent à réprimer la tricherie au jeu, mais seulement dans les limites de l'article 405 du Code pénal ; cependant, les fraudes commises au jeu seraient plus sûrement

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. V, n° 2205; Garraud, *op. cit.*, t. V, n° 260.
2. Cass., 11 août 1899 (S., 1901.1.427); V. en ce sens : Paris, 2 avril 1881, (S., 82.2.52); Orléans, 12 déc. 1885 (S., 86.2.323); Rennes, 10 nov. 1892 (S., 93.2.260).
3. S., 1906.1.432. V. aussi sur renvoi : Douai, 13 févr. 1901 (*D. P.*, 03.2.55.

atteintes et la tâche des tribunaux serait grandement facilitée s'il existait, dans le Code pénal, une disposition punissant spécialement la tromperie au jeu. Aussi nous souhaitons que le législateur français, à l'imitation du législateur espagnol de 1928 [1], intervienne dans ce sens-là et donne aux juges un texte leur permettant de condamner la tricherie au jeu en elle-même.

§ 2. — DU VOL COMMIS AU JEU

Bien que la loi civile n'accorde aucune action en justice pour une dette de jeu, les auteurs et la jurisprudence pensent que si les conventions ont été fidèlement observées, l'enjeu déposé est acquis à celui qui a gagné, et si le perdant s'en empare, le gagnant a une action contre lui. Aussi le joueur qui dépose son enjeu en déclarant qu'il l'expose pour le tout et qui, aussitôt la partie gagnée par son adversaire, le reprend violemment et frauduleusement, commet le délit de vol [2].

« Sur le premier moyen du pourvoi, est-il dit dans un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1892, tiré de la violation des articles 1965 et 1967 du Code civil, et, par voie de conséquence, des articles 379 et 401 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné Beydel pour vol d'un billet qui n'aurait pas cessé de lui appartenir au moment où il l'a repris ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 7 septembre dernier, à Aix-les-Bains, Beydel, jouant au baccara, où il venait d'exposer comme enjeu un billet de 1.000 francs, en déclarant expressément, sur l'interpellation du croupier, qu'il l'exposait pour sa valeur totale, a, le coup joué et gagné par le banquier, repris violemment et frauduleusement cet enjeu et l'a remis dans sa poche en prétendant à ce moment qu'il ne l'avait exposé que jusqu'à concurrence de 100 francs ; — Qu'il résulte de cette constatation souveraine que le fait reproché à Beydel constituait bien un vol véritable, ainsi que l'a justement reconnu la Cour de Chambéry, puisqu'il réunissait tous les éléments constitutifs de ce délit, à savoir la soustraction frauduleuse d'une chose qui avait, au moment où il s'en est emparé, cessé légalement de lui appartenir ; — Que les dispositions du Code civil invoquées au moyen et qui refusent aux parties toute action pour une dette de jeu sont inapplicables au cas où la propriété d'un enjeu mis sur table est acquise au gagnant par le fait seul du gain de la partie ; — Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué n'a pu violer des textes de la loi civile qui ne reçoivent point d'application, en la cause, et qu'il a, au contraire, justement appliqué les articles visés du Code pénal... [1] ».

1. V. *supra*, p. 41.
2. Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 2107 et suiv. : Frérejouan du Saint, *op. cit.*, n°s 231 et 95; Troplong, *op. cit.*, n° 200; Pont, *op. cit.*, t. I, n°s 657 et 658; Guillouard, *op. cit.*, n° 89; Aubry et Rau. *Cours de droit civil français*, t. IV. § 386.

La décision prise par la Cour de cassation est très acceptable ; en effet, le dépôt d'une somme fait d'avance comme enjeu doit être considéré comme un paiement conditionnel. Le gagnant devient donc propriétaire de l'enjeu sitôt que la partie est finie ; si, à ce moment-là, le joueur qui a perdu s'empare, contre le gré de son adversaire, de l'enjeu, il est bien coupable de vol.

Supposons que deux joueurs aient décidé que l'enjeu serait pour chacun de 50 francs ; tant que la partie n'est pas achevée, chaque joueur demeure propriétaire de la somme qu'il a avancée ; mais, sitôt que la partie est terminée, les 50 francs exposés par le perdant reviennent de droit au gagnant, puisque le billet de 50 francs engagé par le vaincu constitue une chose non fongible dont la propriété est transférée, indépendamment de toute tradition effective, à l'instant même où la partie prend fin, et cela conformément aux dispositions de l'article 1328 du Code civil, qui déclare que l'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite.

Si le perdant se saisit des 50 francs qu'il a engagés et, à plus forte raison, s'il appréhende les 50 francs misés par son adversaire, il commet un vol, car il est indéniable que l'on retrouve dans sa façon d'agir les quatre éléments constitutifs de ce délit [2].

Que décider au cas où un joueur retire son enjeu au cours de la partie?

Avant de répondre à cette question, nous pensons qu'il est utile de faire une distinction : ou le joueur a repris la somme engagée parce que, pour une raison quelconque, il a été obligé de quitter le jeu, ou bien il s'en est emparé parce qu'il était à peu près certain de perdre. Au premier cas, le joueur, nous

1. Cass. (*D. P.*, 1892.1.472).
2. V. *supra*, p. 236.

semble-t-il, ne commet aucun délit ; mais, au second, nous estimons qu'il y a de sa part tentative de vol.

Incontestablement, le perdant qui reprend son enjeu après une partie déloyale ne fait qu'exercer son droit le plus strict.

Enfin, il peut arriver, et c'est une hypothèse à laquelle on ne songe pas toujours, que le gagnant, après une partie malhonnête, se saisisse de l'enjeu malgré l'opposition du perdant ; il n'est plus alors coupable d'escroquerie, mais de vol.

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Caen, le 1er juin 1870, dans les circonstances suivantes : Un individu ayant participé à un jeu d'adresse offert par un marchand forain avait gagné la partie en exécutant le jeu d'une façon déloyale. Il s'était emparé aussitôt de l'enjeu déposé par le forain, qui s'élevait à 80 francs, et s'était enfui, malgré les réclamations de ce dernier. Condamné, à raison de ce fait, pour délit d'escroquerie par le tribunal correctionnel de Cherbourg, il interjetait appel. La Cour de Caen, tout en maintenant la déclaration de culpabilité, rectifiait la qualification dans ces termes :

« Attendu que ce fait ne constitue pas une escroquerie, puisqu'il n'y a pas eu de remise de fonds précédée de manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées de P. ; — Attendu qu'en effet les quatre pièces de 20 francs n'étaient pas remises aux mains de P. ; qu'elles n'étaient que déposées sur la table pour appartenir ensuite à la personne qui gagnerait la partie ; — Mais attendu que P., s'en étant emparé, quoiqu'il n'eût pas gagné la partie dans les conditions indiquées, on doit voir dans ce fait une filouterie, l'une des variétés du vol qui consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement, mais seulement quant à la qualification du fait, et de prononcer les peines établies par l'article 401 du Code pénal ;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, quant à la déclaration de culpabilité ; — Infirme ledit jugement, en ce que le fait a été à tort qualifié d'escroquerie ; — Dit que ce fait constitue une filouterie prévue et punie par l'article 401 du Code pénal, etc... [1] »

En réalité, les vols commis au jeu sont rares ; en effet, il est toujours difficile de les exécuter, puisqu'ils se réalisent en présence de la personne dépouillée et souvent devant des témoins.

1. *D. P.*, 1871.2.227.

CONCLUSION

« *Qui enim vitiis modum apponit is partem suscipit vitiorum...* », a écrit Cicéron dans ses « Pensées ». C'est là une réflexion très juste, que nous sommes tentés d'appliquer à notre législation actuelle des jeux, au moment de porter un dernier jugement sur elle. Cependant, nous savons bien que le législateur ne s'est résolu à prescrire des « bornes au vice » qu'après avoir vainement essayé de le supprimer. Donc, il ne saurait être question pour nous de critiquer, du moins dans leurs grandes lignes, les différentes mesures législatives qui, depuis 1810, ont érodé le principe d'interdiction des jeux de hasard contenu dans le Code pénal, car nous estimons qu'elles étaient nécessaires et inévitables. Bien que par conviction nous soyons partisans de la prohibition des jeux de hasard, nous avouons que seule une réglementation de ces jeux est capable de donner des résultats pratiques. Certainement, on peut dire qu'en pareil cas la réglementation admet le vice en partie, mais on peut répondre qu'en revanche elle en fixe les limites, et c'est l'avantage énorme de la réglementation.

Si, dans son ensemble, la législation française relative aux jeux est de nature à les réprimer le plus efficacement possible, nous pensons tout de même que sur plusieurs points elle laisse à désirer.

Tout d'abord, selon notre sentiment, l'expression de « jeux de hasard » qui se trouve dans le Code pénal devrait être remplacée par celle de « jeux d'argent », ou, du moins, le législateur devrait décider que tout jeu d'argent doit être traité comme un jeu de hasard.

En effet, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas essentiellement la présence du hasard qui rend le jeu mauvais pour les individus, mais bien plus le fait que de ce hasard doit dépendre pour eux le gain ou la perte d'une somme d'argent. Nous nous rappelons que les législateurs italiens et espagnols [1] considèrent

1. V. *supra*, pp. 40-42.

comme jeux de hasard ceux qui sont pratiqués dans un but de lucre et où le hasard règne exclusivement ou presque exclusivement. C'est là une excellente mesure que, néanmoins, nous jugeons insuffisante, et nous voudrions que le législateur français décide que doivent être tenus comme jeux de hasard tous ceux qui sont pratiqués dans un but de lucre et où le hasard prédomine sur l'intelligence, et même il serait plus simple et plus rationnel qu'il substitue à l'expression « jeux de hasard » celle de « jeux d'argent ».

En second lieu, nous désirerions que le législateur élève les peines prévues par l'article 410 du Code pénal et qu'il les porte non plus de six mois à deux ans et de 200 à 10.000 francs d'amende, comme l'avait proposé le Gouvernement en 1913 [1], mais d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000 à 20.000 francs d'amende. Nous estimons qu'en raison du mal qu'ils font à la société, tous ces délinquants doivent être sévèrement punis ; d'ailleurs, il est à remarquer que la loi française est une de celles qui réprime le moins rigoureusement ceux qui offrent des jeux de hasard au public.

En troisième lieu, nous trouverions très naturel que ceux qui se livrent à des jeux illicites soient punissables comme ceux qui les organisent. Il est inadmissible que des joueurs qui prennent part à des jeux qu'ils savent interdits soient exonérés de toutes pénalités. Nous croyons qu'une petite sanction pénale serait pour eux très salutaire. Plusieurs législations admettent, nous nous en souvenons, que les joueurs doivent être condamnés lorsqu'ils pratiquent des jeux prohibés [2].

En quatrième lieu, nous sommes persuadés que le législateur ferait œuvre utile s'il érigeait la tricherie au jeu en délit, la répression en serait ainsi plus complètement assurée, car nous avons montré qu'il n'est pas toujours facile d'appliquer aux tricheurs les peines de l'article 405 du Code pénal.

Réserve faite de ces critiques de détail, nous pensons que notre législation répressive des jeux est judicieusement comprise, puisqu'elle a adopté les moyens les plus sûrs pour atteindre efficacement **le jeu.**

Cependant, si nous considérons les décisions législatives les plus récentes concernant la réglementation des jeux : loi du 30 juin 1923, réglementant le jeu dans les cercles autres que

1. V. *supra*, p. 117.
2. V. *supra*, p. 37.

ceux des villes d'eaux, la loi du 16 avril 1930 autorisant le pari mutuel hors des hippodromes, la loi du 31 mars 1931 permettant la réouverture du casino d'Enghien, augmentations répétées des prélèvements exercés sur le produit des jeux, dégrèvements en faveur des casinos éprouvés par la crise économique, il apparaît que nos législateurs contemporains ne légifèrent qu'en vue d'amener le plus possible d'argent dans les caisses de l'Etat, sans trop se soucier de la morale et de l'intérêt social.

Nous espérons que le législateur comprendra assez tôt qu'il ne doit pas persévérer dans une voie aussi dangereuse. Nous souhaitons qu'il conserve à la réglementation des jeux son caractère de préservation sociale et qu'il ne la transforme pas en une institution destinée à procurer toujours plus d'argent à l'Etat ; une pareille transformation aurait, nous le répétons encore une fois, les plus funestes conséquences.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages et traités.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée.

Baudry-Lacantinerie et Whal. — *Traité des contrats aléatoires*, 2e édition. Paris, 1907.

Blanche. — *Etudes pratiques sur le Code pénal.* Paris, 1889.

Chauveau et Faustin-Hélie. — *Théorie du Code pénal*, 6e édition. Paris, 1887-1908.

Codice penale e codice di procedura penale. Instituto poligrafico dello stato, Roma, 1930.

Código penal espanol. Centro editorial de Gòngora, 8a edición. Madrid, 1904.

Frèrejouan du Saint. — *Jeu et pari au point de vue civil, pénal et réglementaire.* Paris, 1893.

Garçon. — *Code pénal annoté.* Paris, 1901-1911.

Garraud. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e édition. Paris, 1913.

— *Précis de droit criminel*, 12e édition. Paris, 1918.

Goyet. — *Précis de droit pénal spécial* (Paris, 1925) et son *Supplément* (1930).

Grumbach. — *Les associations et les cercles.* Paris, 1904.

Guillouard. — *Traité du contrat aléatoire et du mandat*, 2e édition. Paris, 1894.

Huc. — *Commentaire théorique et pratique du Code civil.* Paris, 1892-1903.

Lacour. — *Précis de droit commercial*, 2e édition. Paris, 1928.

Le Poittevin. — *Dictionnaire formulaire des parquets*, 4e édition. Paris, 1909-1911.

Lévy-Ullmann. — *Des obligations à primes et à lots.* Paris, 1895.

Lombroso. — *Le crime; causes et remèdes.* Paris, 1899.

Lyon-Caen et Renault. — *Traité de droit commercial*, 4e édition. Paris, 1916.

Magnol et de Moulins. — *Le Code pénal espagnol du 8 septembre* 1928. Paris, 1931.

Planiol et Ripert. — *Traité élémentaire de droit civil*, 10e édition. Paris, 1926.

Pont. — *Commentaire-traité des petits contrats*, 2e édition. Paris, 1895.

Richard. — *Notions élémentaires de sociologie*, 3e édition. Paris, 1904.

Servais et Méchelynck. — *Les Codes belges.* Bruxelles, 1925.

Thaller et Pic. — *Des sociétés commerciales*, 2e édition. Paris, 1926.

Vidal et Magnol. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 7e édition. Paris, 1928.

Villa a Roggio. — *Guide bleu des courses.* Paris, 1891.

II. — Thèses de doctorat.

Carné-Marcein (de). — *Réglementation des jeux de hasard dans les cercles et casinos.* Paris, 1909.

Delest. — *Le jeu et le régime des jeux.* Paris, 1925.

Desmarais. — *Jeux de hasard dans leurs rapports avec le droit pénal.* Caen, 1903.

Gasser. — *Les jeux publics en France.* Paris, 1908.

Lenoble. — *Les courses de chevaux et les paris aux courses.* Paris, 1899.

Mihura. — *L'Etat bookmaker.* Paris, 1907.

Poloni. — *Du jeu et du pari au point de vue pénal.* Paris, 1900.

Sicre. — *La réglementation des jeux dans les stations thermales françaises.* Toulouse, 1912.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 5

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Notions générales sur le jeu et le pari 9

Section I. — *Notions historiques* 9
Section II. — *Notions psychologiques.* 13
Section III. — *Notions juridiques (droit civil)* 18

CHAPITRE PREMIER. — La répression du jeu et du pari : Ses formes possibles. — Son histoire. — Sa réalisation a l'étranger 25

§ 1. — Ses formes possibles. 25
§ 2. — Son histoire. 27
§ 3. — Sa réalisation à l'étranger 36

CHAPITRE II. — De la prohibition des jeux de hasard d'après le Code pénal français. 49

Section I. — *Que faut-il entendre par jeux et paris de hasard? — Leur assimilation* 51

Section II. — *Des dispositions du Code pénal relatives aux jeux de hasard.* 58

Sous-section I. — Du délit commis par ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard 58

§ 1. — Des éléments constitutifs du délit et des délinquants 59
§ 2. — Des différentes pénalités encourues par les délinquants 64

Sous-section II. — De la répression des jeux de hasard organisés dans des endroits publics autres que les maisons de jeux 72

§ 1. — De la contravention commise par ceux qui ont établi ou tenu des jeux de hasard dans les rues, chemins ou lieux publics..... 73
§ 2. — Du délit commis par ceux qui tirent habituellement leur subsistance de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique ou du premier cas de vagabondage spécial..... 81

Section III. — *De quelques difficultés relatives à l'application des articles* 410 *et* 475, 5°, *du Code pénal*..... 87

Appendice I. — *Des marchés à terme*..... 92

Appendice II. — *Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière de jeux*..... 93

CHAPITRE III. — Des jeux de hasard pratiqués dans les cercles..... 95

Section I. — *Des jeux de hasard pratiqués dans les cercles et casinos des villes d'eaux*..... 95

1re *phase* : De 1810 à la loi du 18 juillet 1836..... 96
2e *phase* : De 1836 à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1902. 98
3e *phase* : De l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1902 à la loi du 15 juin 1907..... 102
4e *phase* : De la loi du 15 juin 1907 à nos jours..... 106

§ 1. — La réglementation du jeu d'après la loi du 15 juin 1907 et les décrets du 21 juin 1907, 17 août 1907 et l'Instruction du 19 mai 1909..... 107
§ 2. — Des modifications apportées à la loi du 15 juin 1907 et aux décrets du 21 juin 1907, 17 août 1907 et à l'Instruction du 19 mai 1909..... 116
§ 3. — Des sanctions des dispositions de la loi du 15 juin 1907 126

Section II. — *Des jeux de hasard pratiqués dans les cercles autres que ceux des villes d'eaux*..... 131

1re *phase* : De 1810 à la loi du 1er juillet 1901..... 131
2e *phase* : De la loi du 1er juillet 1901 à la loi du 30 juin 1923. 133
3e *phase* : De la loi du 30 juin 1923 (art. 47, 48 et 49) à nos jours 138

§ 1. — De l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 et des décisions qui ont déterminé ses modalités d'application..... 139
§ 2. — De l'article 48 de la loi du 30 juin 1923..... 152
§ 3. — De l'article 49 de la loi du 30 juin 1923..... 153

CHAPITRE IV. — De la prohibition des loteries..... 159

Section I. — *De la prohibition des loteries contenue dans l'article* 410 *du Code pénal*..... 159

Section II. — *De la loi du* 21 *mai* 1836 *portant prohibition des loteries, complétée par les lois du* 18 *avril* 1924 *et du* 29 *avril* 1930 161
Sous-section I. — De l'étendue de la prohibition des loteries.... 161

§ 1. — Etendue de la prohibition résultant de la loi du 21 mai 1836..... 162
§ 2. — Etendue de la prohibition après la loi du 18 avril 1924 168

Sous-section II. — Des valeurs à lots et à primes devant la prohibition des loteries..... 171

Sous-section III. — Des exceptions au principe de la prohibition des loteries..... 181

§ 1. — Des exceptions prévues par la loi du 21 mai 1836 .. 181
§ 2. — Des exceptions postérieures à la loi du 21 mai 1836. 183

Sous-section IV. — Des sanctions de la prohibition des loteries. 185

§ 1. — De la répression des loteries prohibées..... 186
§ 2: — De la répression du colportage et de la distribution de billets, de la publicité faite aux loteries prohibées et des facilités données à l'émission des billets..... 188

CHAPITRE V. — Des paris aux courses de chevaux..... 190

Section I. — *Quelques remarques sur les courses de chevaux.*..... 190

Section II. — *Des divers paris usités aux courses*..... 195

Section III. — *De la répression des paris aux courses de chevaux avant la loi du* 2 *juin* 1891..... 198

Section IV. — *Des dispositions de la loi du* 2 *juin* 1891 *relatives aux paris sur les courses de chevaux et de leurs modifications: loi du* 4 *juin* 1909, *loi du* 16 *avril* 1930..... 206

Sous-section I. — De l'interdiction des paris aux courses prévue par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 4 juin 1909..... 206

§ 1. — De la portée de cette interdiction avant la modification du 4 juin 1909..... 206
§ 2. — De la portée de l'interdiction des paris aux courses après la modification du 4 juin 1909..... 210
§ 3. — De la complicité spéciale édictée par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891..... 216

Sous-section II. — Du pari mutuel autorisé suivant l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, modifié par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930..... 221

§ 1. — Les conditions d'existence du pari mutuel autorisé d'après l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, avant la modification du 16 avril 1930..... 221
§ 2. — Le pari mutuel autorisé après la modification de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930..... 224

APPENDICE. — Des délits commis au jeu. 229

§ 1. — *De la répression de la tricherie au jeu.* 230
§ 2. — *Du vol commis au jeu* 242

Conclusion 245

Bibliographie 249

Table des matières 251

Imprimerie Régionale, 59, rue Bayard, Toulouse.